U d'/of OTTAWA
39003002874641

Ave 1-69

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lafranceavantlar00raud

LA FRANCE

AVANT

LA RÉVOLUTION.

AVALLON, imprimerie HERLOBIG.

LA FRANCE

AVANT

LA RÉVOLUTION,

SON ÉTAT POLITIQUE ET SOCIAL

EN 1787 A L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

ET SON HISTOIRE

DEPUIS CETTE ÉPOQUE JUSQU'AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PAR M. RAUDOT,

ancien magistrat.

PARIS,

CHEZ PAULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE SEINE, 33.

1841

Universitas BIBLIOTHECA Lovaniensis

1938 562
#310

DC
163
.R28
1841

PRÉFACE.

Toutes les histoires de la grande révolution française sont incomplètes.

Elles décrivent un bouleversement et des ruines, mais l'édifice qui tombe reste inconnu. En les lisant on ignore ou l'on connaît mal la France de l'ancien régime; organisation, institutions, état des propriétés et des personnes, préjugés, éducation, rivalités des différentes classes de la société; et cependant comment comprendre la révolution si l'on ne comprend pas le pays où elle éclate.

On ignore également ou l'on connaît mal les deux années qui ont précédé les états-généraux; époque solennelle et décisive où tant de personnes si haut placées, qui avaient peut-être le choix de l'avenir, firent à l'envi large place à la révolution sans prévoir qu'elles seraient écrasées dans sa marche rendue triomphante; et cependant comment comprendre la révolution si l'on ne

connaît pas l'époque qui l'a enfantée pour la jeter sur le monde toute armée et toute-puissante.

D'ailleurs, si ces historiens ont voulu écrire pour les hommes graves qui cherchent dans le passé les leçons de l'expérience afin de conjurer les malheurs ou d'assurer la prospérité de l'avenir, ils ont oublié qu'il est du plus haut intérêt d'examiner comment une révolution arrive; ils ont oublié que la révolution française, alors qu'elle n'avait pas encore de nom, était peut-être d'un plus grand enseignement que cette révolution emportée par sa force aveugle et irrésistible.

L'homme qui veut apprendre l'art de la guerre ne cherche pas seulement à connaître les efforts des combattants le jour de la bataille, mais la composition des armées et les mesures qui ont préparé la défaite ou la victoire.

Aussi un étranger, et je pourrais même dire un Français, vient-il à lire une de ces histoires, tout lui semble confus, inexplicable. Comme le vaste incendie de 1789 attire seul les regards et laisse dans l'ombre tout ce qui l'a préparé, il ne peut concevoir comment à un gouvernement si fort, à une facilité de mœurs si grande, à une prospérité matérielle toujours croissante, sous

le règne d'un roi si bon, succèdent tout-à-coup l'insurrection la plus implacable, l'anarchie la plus terrible.

C'est un drame qui commence au second acte.

J'ai tenté de faire le premier.

Mais dans l'exécution de cette grande œuvre, je ne suivrai point les errements des historiens de la révolution.

Tous, adoptant un parti qu'ils proclament le meilleur, érigent une tribune politique pour convertir et entraîner, et, semblables aux orateurs, ils passent souvent sous silence, dénaturent ou plient à leurs systèmes les faits les plus importants.

Ces auteurs font l'histoire ; ils ne l'écrivent pas.

Évènements, hommes, institutions, ils jugent tout au tribunal de leur raison souveraine et prétendent imposer leurs arrêts aux contemporains et à la postérité. Singulier orgueil que le public n'a que trop souvent encouragé par ses admirations!

Pour remplir cette mission divine il faudrait être en même temps grand politique, grand administrateur, grand capitaine, capable d'embrasser d'un regard le présent et l'avenir ; il faudrait être plus qu'un homme.

Je sais qu'ils ont suivi l'exemple donné par plus d'un auteur, mais non pas la raison.

Lorsqu'on lit les œuvres, même d'un historien depuis long-temps célèbre, n'est-on pas souvent tenté de sourire ou de s'indigner de ses prévisions et de ses jugements; combien de fois les lecteurs, que les temps postérieurs à cet historien éclairent sur l'époque qu'il a décrite, reconnaissent-ils le défaut de portée de son esprit, le bandeau que mettaient sur ses yeux l'ignorance, les passions, les préjugés et les erreurs de la société dans laquelle il vivait!

Que d'idées nouvelles, par exemple, et dont l'antiquité n'avait pas même le soupçon, le christianisme n'a-t-il pas fait naître sur l'histoire des siècles qui l'ont précédé? Et de nos jours le spectacle de la révolution française ne nous a-t-il pas donné sur l'antiquité et les temps modernes des pensées que le dix-huitième siècle ne soupçonnait pas? Pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'avenir?

Non, l'histoire pour être la noble institutrice du genre humain ne doit point être asservie au génie étroit de l'historien, à ses préjugés, à ses passions qui trop souvent ont perverti

l'esprit des générations et empoisonné leur bonheur. Que l'historien soit le rapporteur, mais que le génie de l'humanité soit juge.

Aussi, en lisant ces histoires de la révolution française, si j'ai admiré quelquefois, j'ai plus souvent éprouvé de la pitié ou de l'indignation. Eh quoi! au lieu de porter leurs regards haut et loin, de buriner ces grands évènements pour tous les peuples, tous les rangs, tous les siècles, ces auteurs déclament dans l'intérêt d'un pays, d'un parti, d'un système; au lieu de détruire par le tableau vraiment fidèle des folies et des actes de sagesse, des grandes actions et des crimes de nos pères, les erreurs ou les passions sanglantes des hommes et des nations, ils les exaltent encore!

La voilà donc telle qu'ils l'ont faite cette révolution, le plus grand enseignement donné au monde; ils en construisent un arsenal où les hommes courent en foule chercher des armes pour s'entre-détruire!

Car l'histoire de cette révolution est lue non seulement par le philosophe et l'homme d'état, par le savant et l'homme du monde, mais par la multitude elle-même qui y trouve tout l'intérêt

du plus admirable roman ; cette révolution n'est pas seulement l'histoire de l'Europe contemporaine, elle est l'expression de doctrines qui ont déjà bouleversé une partie des sociétés humaines et les changeront toutes peut-être ; son histoire sera lue dans les siècles par tous les hommes civilisés et bien ou mal faite elle doit éclairer ou embrâser le monde.

Honneur à qui saura l'écrire ; il aura bien mérité de l'humanité.

J'ai tenté de poser les premières pierres de ce grand édifice, obéissant plutôt à un sentiment de devoir qu'entraîné par l'espérance.

En effet, mon nom est inconnu : et cependant c'est peut-être un avantage.

Personnage important dans l'état, écrivain illustre, j'aurais embrassé, dirigé un parti dans nos discordes civiles ; le parti contraire ne me lirait pas ou me lirait avec défiance et moi-même je serais dominé par mes actions ou l'amour-propre du passé.

Toutefois on prétendra peut-être que je serai toujours partial sans le vouloir et que l'histoire, vraie et sans passions, ne peut être écrite à une époque voisine des évènements ; je ne saurais

être de cet avis : l'historien qui écrit dans un temps trop éloigné des évènements ne les comprend plus ; il leur prête involontairement la physionomie de son époque, et le lointain des âges ne lui donne même pas de l'impartialité ; lisez plutôt la vie et la mort de César ou de Charles 1er dans deux auteurs d'opinions différentes.

L'impartialité ne se commande pas, c'est une faculté qui est née pour ainsi dire avec nous et que l'expérience, l'éducation, la science ne font que développer.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que je n'aurai qu'une seule passion : la vérité.

Pour faire connaître l'ancienne France et la révolution naissante, je ne copierai point les histoires déjà faites, mais j'aurai recours aux pièces originales, aux documents officiels entièrement inconnus à la plupart des lecteurs et que je n'ai pu réunir qu'après de longues et pénibles recherches. Grâce à ces travaux assidus, il me semble que j'ai vécu sous Louis XVI et je tâcherai de décrire avec clarté, avec énergie ce qui s'est passé pour ainsi dire sous mes yeux. Dans le

récit des évènements, je n'imiterai pas même les historiens qui se complaisent à faire de brillants portraits des hommes célèbres; on rend, il est vrai, l'histoire d'une révolution plus dramatique en concentrant l'intérêt sur les principaux personnages, mais aussi on la rend fausse; on donne à penser qu'ils avaient une grande importance dans l'état, lorsque souvent à leur début ils n'en avaient aucune; qu'ensuite ils menaient tout lorsque souvent ils étaient poussés; on accorde ainsi trop de place à l'homme, pas assez à la révolution.

Je ne serai le partisan ni de la cour, ni des parlements, ni de la noblesse, ni du tiers-état; aussi n'aurai-je pas la prétention de faire connaître les hommes et les partis, leurs sentiments et leurs passions par des explications doctorales et en me plaçant toujours entre eux et le lecteur, mais je laisserai le lecteur face à face avec eux; il respirera l'air qu'ils respiraient, il écoutera leurs paroles animées qui le saisiront bien plus fortement que les phrases sans vie d'un froid interprête. Il ne lira pas seulement l'histoire, j'espère qu'il la verra.

LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION.

INTRODUCTION.

Le 10 mai 1774 l'étiquette commandait le deuil dans le château de Versailles, Louis XV venait de mourir, mais les Français ne pleurèrent point ce roi, surnommé trente années auparavant Louis le Bien-Aimé.

Une ancienne prostituée, réhabilitée ou flétrie par son mariage avec le comte Dubarry, s'éloignait de la cour lorsque son royal amant expirait à soixante-trois ans. On disait que des maîtresses avaient régné plus de trente ans sur la France.

Depuis longtemps les Français avaient oublié les belles années de Louis XV et l'heureux traité qui leur avait donné la Lorraine; ils ne voyaient plus que des guerres sans résultats, des paix sans gloire. Louis XV

veut détrôner Marie-Thérèse ; il échoue dans ses projets et le traité de 1748, malgré de glorieuses victoires, proclame l'infériorité de la France. Louis XV, devenu l'auxiliaire de Marie-Thérèse, veut détruire la Prusse ; cette puissance si nouvelle triomphe à Rosbach ; les Anglais enlèvent aux Français vaisseaux et colonies, et le traité de 1763 sanctionne leurs défaites. — Enfin, en 1771, Louis XV laisse la Russie, l'Autriche et la Prusse faire un premier partage de la Pologne.

A l'intérieur grands embarras dans les finances. Louis XV, assisté de l'abbé Terray, son contrôleur général des finances, a rétabli à peu près, il est vrai, une balance momentanée entre la recette et la dépense, mais en faisant une banqueroute partielle aux créanciers de l'Etat, mais en prenant les mesures financières les plus violentes.

Le désordre des finances a donné l'occasion aux parlements de faire d'acerbes remontrances sur les édits bursaux, d'en refuser l'enregistrement et d'établir une lutte dangereuse pour le pouvoir royal. Louis XV, assisté du chancelier Maupeou, a remplacé, il est vrai, les magistrats opposants et créé des conseils supérieurs qui ont diminué l'importance de ces cours souveraines ; mais ces mesures hardies ont irrité les anciens parlementaires et les classes nombreuses qui les regardaient au moins comme un obstacle aux abus et au despotisme.

La royauté cependant était grande encore. La nation presque toute entière accoutumée à un profond respect,

à une longue obéissance, ne pensait pas même que ce pouvoir incontesté pût être détruit : toutes les espérances se reportaient sur le jeune prince qui montait sur le trône et que Louis XV s'était chargé de faire aimer. Il avait, disait-on, toutes les vertus que n'avait pas son aïeul, aucun de ses vices, et ce roi n'avait que vingt ans ; quel long avenir de bonheur !

Louis XVI prit pour guide un vieillard de soixante-treize ans, le comte de Maurepas, ancien ministre de la marine, disgracié depuis plus de vingt-cinq ans. Il commença son règne par renvoyer les ministres et détruire le grand œuvre de Louis XV, en supprimant les conseils supérieurs et rétablissant dans leurs charges les anciens parlementaires. Il fut applaudi et heureux.

Il appela au ministère deux hommes à idées nouvelles, Turgot et Malesherbes : pleins de pitié pour le pauvre peuple ils voulaient détruire les privilèges qui pesaient sur lui et mettre à exécution des principes de gouvernement et d'administration destinés selon eux à rendre la France plus riche et plus heureuse.

Le roi partageait aussi ces généreuses passions, mais une grande partie de la cour et des classes privilégiées se liguèrent contre ces ministres qui les menaçaient, et trouvèrent pour auxiliaires tous ceux qui redoutaient les innovations. Turgot, contrôleur-général des finances, avait fait proclamer, par un édit, la liberté du commerce intérieur des grains; des troubles survinrent aux environs de Paris en raison ou sous prétexte de leur cherté ; on en accusa bien haut l'imprudence systématique de Turgot. Le parlement de Paris refusa d'enre-

gistrer six édits faits par Turgot, qui supprimaient les corvées pour les grandes routes, les jurandes ou maîtrises, et proclamaient la liberté du commerce et de l'industrie. Le roi brisa d'abord cette opposition en faisant enregistrer ces édits le 12 mai 1776 dans un lit de justice; mais il était tourmenté par les personnes qui l'entouraient, mais il ne savait plus s'il avait bien fait; il n'était pas applaudi et se repentait de sa fermeté. Malesherbes, puis Turgot, donnèrent leurs démissions, on fit rendre au roi des édits qui annulaient ceux qu'il venait de faire enregistrer d'autorité, et on apprit que la France avait un roi assez hardi pour tenter des innovations, trop faible pour les exécuter.

Peu de temps après le roi chargea Necker de diriger les finances. C'était un protestant et un citoyen de Genève, mais il passait pour financier habile, et avait fait, comme banquier à Paris, une fortune considérable. Il releva le crédit et facilita des emprunts pour la guerre qui bientôt commença.

En 1776 les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale s'étaient déclarées indépendantes de la métropole : Louis XVI les reconnaît en 1778 comme états souverains; l'Angleterre lui déclare la guerre; la France la soutient avec gloire et sauve les Etats-Unis; on se félicite d'avoir fait expier aux Anglais les injures des guerres précédentes; mais les esprits chagrins ou prévoyants s'étonnent de voir un roi de France augmenter ses dettes de 1700 millions au moins, pour faire triompher l'insurrection en Amérique et propager les idées républicaines dans son royaume.

Un peu avant la fin de la guerre le comte de Maurepas était mort et Necker n'était plus chargé des finances. Simple directeur du trésor, il avait voulu faire partie du conseil des ministres et diriger la politique de l'Etat; sur le refus du roi il donna sa démission (19 mai 1781), mais après avoir livré au public le compte des recettes et des dépenses du royaume, et s'être fait une immense popularité par cette grande nouveauté accueillie avec reconnaissance et orgueil.

Après Joly de Fleury et d'Ormesson, qui furent appelés successivement au contrôle-général des finances, Calonne fut nommé le 3 novembre 1783. C'était un intendant de Metz qui passait pour homme d'esprit et de talent; mais, successeur de Necker et détesté des parlements parce qu'il avait été l'un des agents du chancelier Maupeou, il était peu populaire.

Son administration fut attaquée dans le public avec violence. A chaque emprunt on s'écriait qu'il dilapidait les finances de l'État; « c'était peu d'avoir laissé le « roi acheter Rambouillet et Saint-Cloud, deux châ- « teaux de plaisance inutiles et dispendieux, d'avoir « payé les dettes des princes, il faisait pleuvoir les pen- « sions, les faveurs de toutes espèces sur les courtisans « pour s'en faire des créatures, et sans doute lui-même « ne s'oubliait pas. »

Son dernier emprunt de 80 millions n'avait trouvé au parlement que des censeurs véhéments; le roi l'avait fait enregistrer dans un lit de justice, mais Calonne pouvait prévoir l'opposition la plus violente contre les

édits de finance que la nécessité devait le forcer à adopter.

Tout-à-coup une grande nouvelle se répand à la cour et dans la France.

Le 29 décembre 1786, à l'issue du conseil des dépêches, le roi a déclaré que son intention était « de « convoquer une assemblée de personnes de diverses « conditions et des plus qualifiées de son état pour leur « communiquer les vues qu'il se proposait pour le sou- « lagement de son peuple, l'ordre de ses finances et « la réformation de plusieurs abus. Il a même ajouté « que la liste des notables avait été faite par lui-même « et que les lettres de convocation allaient être expé- « diées. »

Cent soixante-neuf ans s'étaient écoulés depuis la dernière assemblée des notables, et cent soixante-treize depuis les derniers états-généraux.

Cette mesure, d'une si haute importance, était entièrement inattendue; Calonne l'avait fait adopter par le roi, et elle n'avait pas même été discutée dans le conseil des ministres.

L'émotion qu'elle produisit partout ne fut que plus grande.

Les parlementaires, qui comprenaient que cette assemblée extraordinaire était destinée à éluder ou détruire le plus beau de leurs droits, l'enregistrement des lois et des impôts, en accueillirent la nouvelle avec dépit; les gens vivant d'abus avec un étonnement mêlé de crainte et de colère; les ambitieux de haut rang qui

espéraient faire des notables un marchepied pour arriver au ministère, avec une joie secrète; les novateurs ardents, qui regardaient une assemblée délibérante comme un premier ébranlement du pouvoir absolu, avec un enthousiasme plein d'espoir; les ennemis des innovations avec une douleur profonde, et le reste de la nation, ou plutôt tous ceux qui s'occupaient des affaires publiques, avec une vive curiosité et un orgueil patriotique d'autant plus vif qu'il était nouveau.

Un petit nombre de têtes froides s'étonnait de voir un roi si faible prendre une mesure si hardie sur les conseils d'un ministre qui paraissait si dévoué à la cour.

Mais Calonne s'applaudissait d'avoir pu décider le roi à cette grande résolution.

L'influence du gouvernement sur les notables ne lui paraissait pas douteuse; cette assemblée allait accueillir avec empressement les projets qui lui seraient présentés et serait regardée comme l'organe du vœu national. Alors les intérêts particuliers, l'esprit de corps ou de province, seraient forcés de se taire et le gouvernement trouverait des ressources abondantes et assurées. Calonne éprouvait aussi la joie et l'orgueil d'être le réformateur de l'État : obéissait-il à la seule passion du bien public? Personne alors n'aurait voulu le croire. Mais Calonne savait que ses ennemis affectaient de le mépriser comme un ministre plein de légèreté, homme de plaisir plutôt qu'homme d'état; il allait forcer l'envie au silence en faisant sortir d'une crise financière la destruction des abus, le bonheur du

pauvre peuple, la grandeur et la puissance de l'Etat : la gloire l'attendait.

Le changement qui s'était opéré dans les esprits allait passer dans les choses. Il est important de connaître l'état de cette société prête à se dissoudre.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Issu d'une famille qui depuis huit cents ans occupait le trône de France sans que la loi fondamentale sur l'ordre de succession de mâle en mâle et par ordre de promogéniture eût été une seule fois violée, chef suprême de l'armée, de la justice et de l'administration, législateur souverain, levant tous les impôts sans être tenu d'en rendre compte, seul représentant de la France auprès des puissances étrangères, Louis XVI était regardé comme un roi absolu, et il semble que ce mot suffise pour faire connaître le gouvernement et les institutions de l'ancienne France; mais il n'en est pas ainsi.

La France, entourée de voisins puissants et jaloux, obligée pour assurer sa tranquillité et son indépendance, accroître sa prospérité, conserver ses colonies et protéger son commerce, d'avoir une administration, une armée et une marine considérables, la France exigeait de grandes dépenses. Le roi, dont la cour ne pouvait pas même être entretenue avec les revenus des domaines de la couronne, n'avait qu'une seule ressource pour faire face à ces dépenses, l'impôt; car toute la puissance du roi s'arrêtait devant la propriété inviola-

ble de ses sujets, et la confiscation elle-même, reste de barbarie, n'était prononcée par les tribunaux que pour quelques crimes dans quelques provinces, et ne produisait presque rien.

Mais l'impôt ne pouvait être beaucoup augmenté sans causer des mécontentements, des désespoirs, des émeutes, une révolution peut-être; aussi dans les besoins pressants, extraordinaires, comme la guerre, le roi était toujours obligé d'emprunter.

Pour faire ces emprunts il fallait du crédit et le roi ne l'obtenait qu'en respectant certains droits, qu'en gouvernant d'une certaine manière qui produisait la stabilité et la confiance.

Le besoin d'argent qui paralysait depuis long-temps l'action du pouvoir absolu avait même créé un ordre de choses fort extraordinaire.

Dans les siècles passés des financiers avaient conseillé au roi de vendre une foule de fonctions, de sorte qu'elles étaient devenues des propriétés particulières. Le titulaire ou ses héritiers avaient le droit de vendre ou de céder la place; pourvu que l'acquéreur ou le successeur remplît les conditions exigées pour exercer ces fonctions et payât une certaine somme au trésor, il était presque sûr d'être agréé par le roi, et de recevoir sa nomination. Une foule de places, et notamment les places de magistrature, à l'exception du conseil supérieur du Roussillon, des tribunaux de la Corse, de quelques justices d'Alsace, avaient été aliénées ainsi; et on avait créé un grand nombre de charges et beaucoup de tribunaux exceptionnels pour avoir plus d'ar-

gent. — Non seulement les magistrats, même ceux du ministère public, étaient propriétaires de leurs charges, mais ils avaient encore obtenu depuis des siècles l'inamovibilité, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être destitués que pour forfaiture et après un jugement de condamnation.

D'ailleurs les magistrats n'étaient pas payés par le roi, ou ne recevaient qu'un très-faible traitement; ils avaient, il est vrai, des épices, c'est-à-dire un droit payé par les plaideurs sur chaque procès, mais ces honoraires étaient si peu élevés, que les magistrats ne retiraient de l'argent employé à l'acquisition de leurs charges qu'un intérêt bien au-dessous de ce qu'aurait rapporté leur argent placé de toute autre manière : un motif d'honnenr ou de vanité engageait donc seul des personnes riches ou aisées à remplir des places de magistrature et elles avaient ordinairement la triple indépendance de la propriété, de l'inamovibilité et de la fortune. De sorte que le besoin d'argent, uni à l'intérêt public, avait soustrait à l'influence directe du roi l'administration si importante de la justice civile et criminelle; il ne s'était réservé que le droit de faire grâce; et lorsqu'il avait un procès avec l'un de ses sujets, le roi lui-même devait se soumettre au jugement de ces tribunaux comme un simple particulier.

Le roi était administrateur suprême, mais son autorité était entravée par des coutumes locales, des priviléges de toute espèce que les rois, à la réunion de plusieurs provinces à la couronne de France, avaient juré de respecter, que le besoin d'argent ou la faveur

avaient fait accorder ou vendre à des provinces, à des villes, à des particuliers.

Le roi était seul législateur souverain, cependant ses édits sur des intérêts généraux et notamment pour les nouveaux impôts ou les emprunts, n'avaient force de loi dans chaque ressort de parlement, qu'après leur enregistrement par ces tribunaux supérieurs qui pouvaient préalablement lui faire des remontrances; le roi il est vrai avait le droit de passer outre et de faire enregistrer ses édits d'autorité dans un lit de justice, mais ces remontrances avaient souvent une grande importance dans l'opinion publique, et une loi impopulaire mal exécutée par les magistrats tombait souvent en désuétude, ou un emprunt refusé était mal rempli. D'ailleurs chaque parlement, et ils étaient au nombre de treize, prétendait avoir le droit de refuser l'enregistrement d'un édit qui violait les priviléges de sa province, et même pour les édits qui réglaient les comptes des receveurs et les matières domaniales, les impôts sur les consommations et l'industrie, les chambres des comptes et les cours des aides, tribunaux supérieurs pour ces objets, devaient aussi les enregistrer et avaient droit de remontrances (leur nombre était de douze). Il est vrai qu'un édit enregistré par le parlement de Paris l'était ordinairement par les autres cours. Ce parlement, en effet, avait une très-grande influence, non-seulement par son ancienneté, sa résidence dans la capitale, l'immense étendue de son ressort, mais encore par ses priviléges politiques accrus successivement de siècle en siècle.

Les plus grands seigneurs du royaume, les pairs de France, et même les princes de la famille royale en faisaient partie, et formaient avec lui la cour des pairs que l'on avait vue souvent, pendant la minorité des rois prendre les mesures politiques les plus importantes, confirmer ou donner la régence. Aussi les autres cours souveraines suivaient ordinairement l'exemple du parlement de Paris. Cependant plus d'une fois elles avaient refusé l'enregistrement et obtenu ensuite des modifications aux édits pour leurs ressorts.

Toutes ces cours souveraines avaient, comme nous l'avons vu, une très-grande indépendance, mais elles étaient encore à-peu-près hors de toute influence du gouvernement. Le ministère ne pouvait accorder aucun avancement à des magistrats qui achetaient leurs charges et qui dans leur ordre étaient arrivés au plus haut degré, et l'esprit de corps était si puissant que les magistrats ne pouvaient pas, pour ainsi dire, accepter des faveurs du ministère. D'un autre côté les cours délibéraient secrètement; les ministres ou leurs principaux agents n'y étaient pas admis pour soutenir, expliquer, justifier les édits et leurs mesures, et les partisans que le hasard leur donnait parmi les magistrats pouvaient être insuffisants à les défendre par défaut de talent, de connaissance ou de zèle.

La puissance du roi était donc loin d'être absolue en réalité.

Il est vrai qu'on avait vu sous d'autres règnes des jugements criminels rendus contre des personnages puissants par des commissaires nommés par le roi pour

chaque procès; que le roi avait conservé le droit d'exiler et même de faire arrêter et détenir dans une prison d'état sur une lettre de cachet; que le roi pouvait évoquer à son conseil les poursuites dirigées contre les ministres ou leurs principaux agents, et les procès civils qui intéressaient à un haut degré son gouvernement; que le roi était le maître des armées de terre et de mer, dont il réglait le sort sans être obligé de faire enregistrer ses ordonnances militaires; qu'il donnait des pensions à qui lui plaisait; que, par l'ancienneté et la grandeur de son pouvoir et les rivalités des différentes classes ou provinces, il dominait sur toutes les parties de la France et sur toutes les classes; il pouvait donc beaucoup.

C'est ainsi que Louis XV avait réussi à remplacer les magistrats opposants dans les parlements et à diminuer les attributions de ces corps judiciaires.

Mais dans l'exercice de ce pouvoir immense il y avait de grands dangers. Plusieurs de ces prérogatives du roi, contestées par la magistrature, regardées généralement comme des abus, auraient été compromises si on en avait fait un usage trop fréquent; car le pouvoir royal était contenu encore plus par les mœurs et l'opinion publique que par les institutions.

Personne, en effet, en France ne pensait que le roi put être un despote disposant selon ses caprices de la vie, de la fortune, de l'honneur de ses sujets, et changeant à son gré les lois fondamentales de l'État; le roi lui-même, sa famille, sa cour ne le pensaient pas. Les progrès des arts, des sciences, de la littérature,

de l'instruction générale secondant les principes du christianisme avaient placé l'intelligence au-dessus de la force brutale, rendu les mœurs et le pouvoir plus faciles et plus doux. La limite entre ce que le roi pouvait et ce qu'il ne devait pas faire n'était pas exactement tracée, mais tout le monde reconnaissait qu'une limite existait.

Il y avait en France peu d'éléments pour la tyrannie du trône.

Le clergé catholique, premier corps de l'État, était composé de cent vingt mille personnes, à-peu-près, qui ne vivaient pas des appointements du roi, mais de 130 millions de revenu, environ, dont le clergé était propriétaire. Leur ministère sacré était indépendant du gouvernement, et si les ecclésiastiques avaient du respect pour leur souverain, si les plus marquants faisaient leur cour au roi qui, depuis François Ier, nommait aux évêchés et aux riches abbayes, sauf l'approbation et les bulles du pape, ils n'étaient point ses fonctionnaires salariés, révocables à sa volonté.

Le clergé n'était donc servile ni par sentiment ni par position ; il avait plutôt une très-grande indépendance.

La noblesse vivait de ses revenus. Le roi s'attachait bien des gentils-hommes par des pensions, des places, des faveurs, par l'espérance, mais en petit nombre ; la grande majorité désirait, il est vrai, entrer dans l'armée ou la marine comme officier, mais ces places enviées pour l'honneur étaient si peu rétribuées qu'un motif d'intérêt les aurait plutôt fait refuser que désirer.

La noblesse militaire respectait le roi, le dévouement pour lui était même un point d'honneur, mais elle n'était servile ni par sentiment ni par position.

L'armée était bien sous la main du roi, mais ses officiers, presque tous nobles, au-dessus du besoin, partageaient les opinions et les intérêts dominants dans la société, et le roi n'aurait pu faire avec eux du despotisme que jusqu'à un certain degré.

Pour les nobles qui entraient dans la magistrature leur indépendance était encore plus grande. — Le reste de la nation, appelé le tiers-état, était composé de bourgeois et de cette masse de peuple qui gagnait son pain en travaillant.

Les bourgeois vivaient librement du revenu de leurs propriétés, de leur commerce, de leurs talents : ils remplissaient aussi une multitude de places de justice, d'administration et de finances, presque toutes vénales ou données par les riches particuliers qui avaient affermé du gouvernement la levée d'une grande partie des impôts.

Le nombre des places que le roi conférait directement, et que le caprice d'un ministre pouvait ôter, assez lucratives pour être fortement enviées et mettre les titulaires dans la dépendance absolue du roi, n'était pas considérable.

Quant aux paysans et aux ouvriers, ils dépendaient presque tous par leur misère des propriétaires soit ecclésiastiques, soit nobles, soit bourgeois.

De sorte que si le tiers-état sentait le pouvoir du roi, pouvait même en être tourmenté, il n'était point à sa

solde et à sa merci, et comme il supportait une grande partie de l'impôt, il était toujours prêt à soutenir l'opposition des parlements contre l'augmentation des charges publiques.

En résumé, on trouvait rarement en France l'amour de la liberté politique, mais beaucoup d'existences indépendantes, et partout on aurait rencontré l'horreur d'une tyrannie brutale.

Le roi n'était vraiment absolu que dans la conduite de la guerre et dans les relations avec les puissances étrangères.

La connaissance des moyens de gouvernement, des institutions et des mœurs fera mieux comprendre ce que nous venons de dire.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

Le roi qui, depuis Louis XIV, avait sa résidence à Versailles, vivait au milieu d'une cour extrêmement nombreuse.

L'étiquette était très-sévère. Le roi et sa famille étaient, pour ainsi dire, continuellement en représentation, même pour les choses qui semblaient comporter le moins la pompe et l'éclat; et, dans les réunions de la cour, le roi n'admettait que l'ancienne noblesse d'épée. Ces usages, que la reine Marie-Antoinette, princesse d'Autriche, élevée dans une cour plus simple, supportait avec impatience, avaient pour but d'augmenter le respect des peuples pour le roi, placé à une si grande distance; mais ils rendaient très-difficile pour les princes la connaissance des hommes et des choses.

Le roi avait un grand-aumônier, un grand-chambellan, un grand-maître de la garde-robe, un grand-maître des cérémonies, un grand écuyer, un grand-veneur, et sous leurs ordres des ecclésiastiques, des gentilshommes, des roturiers, dont le nombre s'élevait à quatorze cents au moins.

Presque tous étaient propriétaires de charges qu'ils avaient achetées et pouvaient revendre : souvent même leur successeur futur était nommé en survivance, et

occupait alors sur-le-champ la place à la mort ou à la démission du titulaire. Ainsi le roi était entouré de personnes dont une partie notable de la fortune avait pour garantie la loyauté et la stabilité de son gouvernement. Un grand nombre de ceux qui occupaient ces charges étaient nobles ou le devenaient par elles. Sans doute, plus d'un courtisan faisait des bassesses, des infamies même pour obtenir des faveurs du roi ; mais, avec un profond respect, on conservait en général une certaine fierté de gentilhomme, et le roi avait une dignité tempérée par la politesse.

Les maisons de la reine et des princes de la famille royale, composées à l'instar de celle du roi, étaient seulement moins nombreuses.

Les membres de la famille royale jouissaient, pour leurs biens, de tous les droits des propriétaires, et pour leurs personnes, de grands honneurs ; mais, quant à l'administration du royaume, ils n'avaient d'autre autorité que celle que le roi leur accordait ou retirait à volonté.

Afin de faciliter l'administration intérieure, la France était divisée en nombreuses circonscriptions. Les provinces réunies successivement à la couronne, et qui conservaient leurs noms antiques, formaient ordinairement ces divisions ; mais souvent aussi ces provinces avaient été unies à d'autres, en totalité ou en partie, de sorte que les circonscriptions ecclésiastiques, judiciaires, administratives, financières et militaires, se rapportaient rarement entre elles.

Mais l'unité de la France était assurée et mainte-

nue par le gouvernement central du roi, dont les ministres, entièrement à son choix, étaient ordinairement au nombre de six.

Le chancelier ou le garde des sceaux, les ministres secrétaires-d'état des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de la maison du roi, et le contrôleur général des finances.

Auprès du roi et de ses ministres, une assemblée de personnes notables, choisies par lui, avait le titre de *conseils du roi;* elle se subdivisait en

Conseil-d'état ou des affaires étrangères;

Conseil des dépêches, où l'on traitait de l'administration intérieure du royaume;

Conseil des finances;

Conseil du commerce,

Et conseil privé ou des parties.

Ce conseil privé, sous la présidence du chancelier, jugeait non-seulement les affaires administratives contentieuses, mais encore les demandes en cassation des jugements rendus en dernier ressort, les conflits entre les cours, les réglements de juge, les oppositions aux titres des offices, etc., et généralement tous les objets relatifs au maintien des juridictions, des lois et ordonnances.

CHANCELLERIE.

Le chancelier, chef des conseils du roi et de toute la magistrature française, était inamovible; mais il n'avait plus qu'une dignité à-peu-près sans fonction lorsque le roi lui retirait les sceaux de l'État pour les

confier à un garde des sceaux qui devenait alors réellement ministre de la justice.

La justice ordinaire, civile et criminelle, était rendue souverainement par les parlements de Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Pau, Rennes, Metz, Besançon, Douai et Nanci; par les conseils supérieurs d'Alsace, de Roussillon et de Corse, et par le conseil provincial d'Artois; ce dernier n'était juge souverain qu'au criminel; pour certaines affaires civiles, il ressortissait au parlement de Paris.

Mais les parlements avaient encore d'autres attributions; ils jugeaient les appels comme d'abus des actes de l'autorité ecclésiastique, et, à défaut d'édits du roi, faisaient des réglements en matière de haute police; c'est ainsi que, pendant long-temps, ils avaient réglé le commerce des grains, empêché, en temps de disette, l'exportation hors de leur province, et pris des mesures pour les approvisionnements et les ventes (1).

En première instance, la justice ordinaire était rendue par les baillages et sénéchaussées (2), dont le nombre s'élevait à plus de trois cents [a] (3).

(1) Pour les appels, comme d'abus et la haute police, le parlement de Paris avait juridiction sur l'Artois.

(2) Ces tribunaux étaient ainsi appelés, parce qu'ils assistaient autrefois le bailli ou le sénéchal, gouverneur civil et militaire, lorsqu'il rendait la justice.

Les baillis ou sénéchaux d'épée subsistaient encore presque partout, mais ils n'avaient plus, pour ainsi dire, que des fonctions honorifiques; leur plus beau privilége était d'être à la tête de la noblesse, lorsqu'on la convoquait.

(3) Les lettres alphabétiques renvoient à des notes placées à la fin du volume.

Mais il y avait beaucoup de tribunaux exceptionnels. C'étaient :

La justice seigneuriale, une des institutions capitales du régime féodal, mais dont l'autorité royale avait bien réduit l'importance; elle était cependant encore un puissant moyen de retenir les habitants de la campagne dans la dépendance des seigneurs;

La justice ecclésiastique, qui avait eu une si grande puissance au moyen-âge, et que l'autorité royale et ses parlements avait resserrée dans des bornes assez étroites;

La justice municipale, qui témoignait encore de l'ancien affranchissement des villes et de leur indépendance;

La justice consulaire, qui jugeait les procès de commerce;

La justice prévôtale, qui punissait si rapidement certains crimes;

La justice militaire;

Et sans compter les chambres des comptes, les cours des aides, la cour des monnaies, le grand-conseil, beaucoup d'autres juridictions, moitié judiciaires, moitié administratives.

Tous ces tribunaux étaient divisés en deux ordres de magistrats: le juge, qui prononçait; le ministère public, qui veillait à l'exécution de la loi et poursuivait les délits.

On n'avait pas besoin, pour citer un fonctionnaire public, quel qu'il fût, devant les tribunaux, d'une autorisation royale; mais le roi pouvait ordonner au tribunal saisi d'arrêter les poursuites, et évoquer l'affaire en son conseil.

La compétence de tous ces tribunaux ordinaires et

exceptionnels était loin d'être fixe et invariable, et des priviléges accordés à la naissance, à des fonctions, à des dignités ou aux habitants de certaines villes, empêchaient encore les procès d'être portés aux juridictions qui auraient dû en connaître.

Il n'y avait pas plus d'uniformité dans la législation que dans les juridictions et les compétences.

Les rois avaient réglé peu de matières civiles et criminelles par des édits généraux.

Presque tout le midi de la France était soumis au droit romain, modifié par le temps et la féodalité, et le reste du royaume était régi par des coutumes écrites depuis des siècles et extrêmement nombreuses ; souvent un baillage, une localité, une ville avait sa coutume.

Enfin, la jurisprudence de chaque parlement et ses réglements particuliers sur la police, augmentaient encore la diversité de législation.

Mais, quant à la procédure civile et criminelle, elle avait été rendue uniforme par les édits de Louis XIV et de ses successeurs.

La justice civile se rendait publiquement, c'est-à-dire que les plaidoiries et les conclusions du ministère public et les jugements étaient prononcés à l'audience ; mais les juges délibéraient en secret, et leurs sentences n'avaient pas besoin d'être motivées.

La justice criminelle se rendait secrètement et sur la procédure écrite faite par le juge-instructeur. Les avocats ne pouvaient pas même plaider pour l'accusé ; il ne leur était permis que des observations écrites. Tous les jugements de condamnation pour crimes étaient soumis aux cours souveraines, qui avaient une

grande latitude dans l'application des peines pour ainsi dire arbitraires. Leurs arrêts étaient ordinairement exécutés sur-le-champ, même lorsqu'ils portaient la peine de mort. Les cours, avant Louis XVI, avaient le droit d'ordonner la question, c'est-à-dire des tortures, pour forcer un accusé d'un crime digne de mort à l'aveu de son crime ou de ses complices; mais depuis un édit de ce roi, du 24 août 1780, les cours ne pouvaient ordonner la question que contre le condamné à mort, pour le forcer à déclarer le nom de ses complices.

D'un autre côté,

La différence dans l'étendue et la population de chaque ressort de tribunal était souvent très-grande. Ainsi, le ressort du parlement de Paris, en y comprenant l'Artois, avait cent soixante-onze baillages, sénéchaussées ou châtellenies, vingt mille deux cent vingt-une paroisses, à-peu-près les deux cinquièmes de la France en étendue et dix millions de population; tandis que le parlement de Pau ne comprenait dans son ressort qu'un pays peu étendu, et à-peu-près deux cent cinquante mille âmes (1).

(1) Population des ressorts :

Paris, environ	10,000,000	*Report*	22,610,000
Toulouse,	3,000,000	Grenoble,	700,000
Rennes,	2,300,000	Colmar,	650,000
Bordeaux,	2,200,000	Douai,	400,000
Rouen,	2,000,000	Metz,	360,000
Dijon,	900,000	Pau,	250,000
Aix,	760,000	Perpignan,	100,000
Nanci,	750,000	Corse,	125,000
Besançon,	700,000		
A reporter.	22,610,000	Total.	25,195,000

Pour se faire une idée de la magistrature, il faut connaître l'organisation intérieure des tribunaux et à-peu-près le nombre des magistrats et des officiers dépendants de la justice.

Prenons Paris pour exemple.

Auprès du conseil privé, ou des parties, composé de trente conseillers, dont trois d'église, trois d'épée et vingt-quatre de robe, sans compter quatre-vingts maîtres des requêtes qui étaient rapporteurs, on avait établi soixante-douze avocats au conseil, seuls avocats dont les charges se vendissent.

Quatre cents secrétaires du roi à la grande chancellerie, occupaient des places à-peu-près sans fonctions, que l'on avait créées pour les vendre aux bourgeois qui voulaient s'anoblir.

Le parlement de Paris, sans compter les princes du sang, quarante-quatre pairs de France (six ecclésiastiques et trente-huit laïques) qui siégeaient dans de graves occasions, et les maîtres des requêtes qui en faisaient partie de droit, mais ne pouvaient siéger à la fois qu'au nombre de quatre, était composé de cent soixante-dix magistrats, huit conseillers d'honneur et vingt greffiers (1).

Le nombre des présidents et conseillers honoraires s'élevait à plus de quarante. Quatre notaires secrétaires de la cour, trois cent trente procureurs, vingt-sept

(1) A savoir : un premier président, neuf présidents à mortier, cent trente présidents et conseillers des enquêtes et requêtes (dont vingt conseillers clercs, c'est-à-dire prêtres), un procureur-général, trois avocats-généraux, seize substituts.

huissiers et plus de cinq cents avocats étaient attachés au parlement (1).

Le tribunal du Châtelet, baillage et présidial pour Paris, était composé de quatre-vingts magistrats, un chevalier d'honneur et cinquante greffiers (2). Dix-huit huissiers-audienciers, plus de deux cent trente procureurs, plus de cinq cent cinquante huissiers à cheval et à verge, dont une partie résidait hors du ressort, cent treize notaires, cent vingt huissiers commissaires-priseurs étaient attachés au Châtelet.

La cour des comptes avait deux cent seize magistrats, le grand conseil soixante-quatre, la cour des aides soixante-dix, la cour des monnaies quarante-un. Les autres tribunaux exceptionnels, établis à Paris, avaient plus de cent cinquante magistrats, sans compter les greffiers, procureurs et huissiers.

(1) Le parlement était divisé en six chambres : la grand'chambre, la tournelle, où se jugeaient les affaires criminelles ordinaires ; trois chambres des enquêtes et une des requêtes. Un président à mortier et deux conseillers du parlement formaient la chambre de la marée, qui, sur les réquisitions d'un procureur-général spécial, avait la police générale sur le poisson de mer et d'eau douce, destiné à l'approvisionnement de Paris.

(2) A savoir : le prévôt de la ville de Paris, magistrat d'épée, qui était le président, mais honorifique, pour ainsi dire ; un lieutenant civil ou président ; un lieutenant de police, dont les fonctions étaient administratives autant que judiciaires ; un lieutenant criminel, juge d'instruction et président en matière criminelle ; un lieutenant criminel de robe courte, magistrat militaire, ayant l'instruction de certains crimes ; deux lieutenants particuliers ; cinquante-neuf conseillers ; un juge-auditeur, statuant seul sur des affaires civiles de peu d'importance ; un procureur du roi, quatre avocats du roi, huit substituts.

Le nombre des secrétaires de magistrats, de commis-greffiers, d'employés du gouvernement au contrôle des actes judiciaires et au recouvrement des amendes, de clercs des procureurs, notaires et huissiers était très-considérable et surpassait beaucoup le nombre des officiers de justice.

Dans les provinces la judicature était également très-nombreuse, et l'importance des gens de justice dans l'État était grande (1).

La magistrature était, en général, pure de toute corruption. Dans des siéges inférieurs, et surtout parmi les juges des seigneurs, il y avait sans doute des cadeaux offerts et reçus; mais dans la haute magistrature la corruption aurait été une exception monstrueuse. Les parlementaires pouvaient être accessibles aux flatteries, à l'esprit de corps ou de parti, aux entraînements qu'exerçait sur leur conscience l'éclat du rang et de la naissance, mais jamais ils ne cédaient à une corruption d'argent; le magistrat qui se serait laissé corrompre aurait été honteusement chassé par ses collègues.

(1) Je prendrai pour exemple Dijon, dont le ressort était d'une étendue médiocre.

Le parlement avait quatre-vingt-quinze magistrats; la chambre des comptes, soixante-dix; la table de marbre, sept; le bureau des finances, vingt-huit; le présidial, douze; la maîtrise particulière, trois; la juridiction des monnaies, quatre, etc.

Dans les parlements et les tribunaux les plus importants, certaines places de conseillers étaient réservées à des ecclésiastiques, et d'autres à des dignitaires ecclésiastiques et à des gentilshommes ou anciens officiers militaires qui avaient le titre de conseillers-d'honneur ou d'épée.

En France, presque tout se faisait par justice avec ses formes protectrices. Mais cette extrême diversité dans les juridictions, les compétences, la législation et dans l'étendue des ressorts, cette multiplicité des officiers de justice et ces impôts mis sur les procès, ces formes de justice ordinaire dans les affaires administratives, avaient pour résultat de rendre la jurisprudence une science très-compliquée et très-incertaine, les procès très-lents et très-dispendieux, la justice civile impossible, pour ainsi dire, au faible et à l'indigent.

Quant à la justice criminelle, les jugements rendus sur une instruction écrite, sans débats contradictoires, sans défense et sans avoir besoin d'être motivés, devaient faire trembler l'accusé, même innocent, et le juge consciencieux.

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

Ce ministre avait dans son département la maison civile du roi, le clergé catholique (1), les protestants. Il avait aussi, pour la plus grande partie de la France, les municipalités et les dons, brevets et pensions civiles (2).

(1) Le roi nommait aux évêchés, archevêchés et aux prieurés et abbayes les plus importants. Ordinairement un évêque était chargé du soin de présenter au roi les sujets à nommer ; c'est ce qu'on appelait la feuille des bénéfices : le ministre n'avait que les nominations à expédier.

(2) Le ministre de la guerre avait ces mêmes attributions dans quelques provinces frontières ; les trois évêchés, la Lorraine, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, Sedan, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné, le Roussillon et la Corse.

Les lettres de cachet étaient contresignées par ce ministre. Les exils ou détentions dans une prison d'état, en vertu de ces lettres, n'avaient pas lieu seulement en matière politique, mais souvent pour soustraire un coupable d'une famille distinguée à la honte d'un jugement criminel. Les détentions n'entraînaient ni infamie, ni incapacité d'aucune fonction. Lorsqu'il s'agissait de délits politiques, elles étaient moins une tache dans l'opinion publique qu'un honneur.

Les protestants, presque tous calvinistes, étaient, depuis le règne de Louis XIV, dans une position très-extraordinaire. Ce prince avait cru ou voulu croire que tous les protestants de France s'étaient convertis à la religion catholique, et avait proclamé qu'il n'en existait plus. Les registres du clergé catholique avaient seuls droit de constater en justice les baptêmes ou naissances, les mariages et les décès; de sorte que les protestants, qui ne voulaient pas dissimuler leur religion, non-seulement ne pouvaient occuper aucune fonction, mais n'avaient aucun moyen légal de prouver leur légitimité, leur mariage, leur existence même, et par conséquent leur droit à succéder et à posséder leurs biens. Il est vrai que ces lois odieuses étaient souvent éludées par les tribunaux, qui rejetaient les demandes dont le but était de faire déclarer les mariages entre protestants nuls et leurs enfants bâtards; mais la loi n'en existait pas moins. D'un autre côté, lors de la révocation de l'édit de Nantes, des confiscations avaient été prononcées contre les protestants émigrés, ou con-

tre les convertis qui étaient retournés à la religion protestante.

D'après une pareille législation, on doit penser que les calvinistes, non-seulement n'aimaient pas le gouvernement, mais qu'ils le détestaient.

La position des protestants d'Alsace, presque tous luthériens, était différente. Lors de la conquête, le roi avait promis de respecter leurs droits, et ils jouissaient de la liberté de conscience ; cependant ils ne pouvaient occuper que peu de fonctions publiques.

Cette dure législation à l'égard des protestants était d'autant plus extraordinaire que le roi venait de nommer un protestant, Necker, directeur-général des finances, et qu'il avait dans ses troupes plusieurs régiments étrangers composés de protestants. Louis XV avait même créé pour les officiers de ces corps l'ordre du mérite militaire, entièrement assimilé, pour les honneurs et les prérogatives, à l'ordre de Saint-Louis, uniquement destiné aux catholiques.

Le nombre des protestants était d'environ un million.

Quant aux juifs, ils n'étaient que tolérés en France ; cependant ils jouissaient de la liberté de conscience ; leurs rabbins avaient même une juridiction civile sur leurs coreligionnaires. Les mariages étaient faits par les rabbins ; mais les intéressés devaient déclarer dans les deux jours les naissances, mariages et décès au juge du lieu, qui en tenait registre et les constatait ainsi.

Les juifs d'Alsace ne pouvaient acquérir qu'une maison par chaque chef de famille, et jamais d'autres im-

meubles. Tous les juifs payaient un impôt particulier, et, du reste, étaient traités avec mépris et soumis à des réglements de police très-durs. Presque partout le lieu de leur résidence était fixé, et ils ne pouvaient occuper aucune fonction publique, ni être reçus dans un corps de maîtrise et arts ; on leur permettait seulement de prêter de l'argent et d'exercer certains métiers.

Les juifs étaient à-peu-près, en France, au nombre de cinquante mille, et presque tous habitaient l'Alsace, le pays messin et la Lorraine.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Les forces de la marine militaire variaient selon les besoins et les ressources de l'état ; elles consistaient alors en quatre-vingt-un vaisseaux de ligne, soixante-neuf frégates, cent quatre-vingt-onze petits bâtiments. Outre un corps permanent et spécial des canoniers de la marine, tous les matelots des côtes de France étaient classés au nombre de soixante-dix-huit mille environ, et chacun d'eux était obligé de monter à son tour sur les vaisseaux du roi, lorsque le service l'exigeait (1).

Les colonies étaient occupées par huit régiments spéciaux et des compagnies d'artillerie formant un effec-

(1) L'état-major de la marine était alors composé d'un grand amiral, de quatre vice-amiraux, de dix-sept lieutenants-généraux, quarante-un chefs d'escadre, trente-neuf capitaines de vaisseaux, chefs de division ; quatre-vingt-huit capitaines de vaisseaux, cent majors, cinq cent cinq lieutenants, quatre cent vingt-trois sous-lieutenants, quatre cent dix élèves, sans compter les ingénieurs constructeurs.

tif de dix mille hommes environ, sous les ordres des gouverneurs.

Les colonies étaient cultivées par des esclaves noirs et possédées par des blancs. Voici leur population, d'après les derniers recensements :

	blancs.	gens de couleur.	esclaves.
Saint-Domingue,	32,650	7,055	249,098
La Martinique,	11,619	2,892	71,268
Guadeloupe,	13,261	1,382	85,327
Sainte-Lucie,	2,397	1,050	10,752
Tabago,	1,400	800	10,000
Cayenne,	1,358	»	10,539
Ile-de-France,	6,386	1,199	25,154
Ile-Bourbon,	6,340	»	26,175
Total	75,411	14,378	488,313

La France possédait encore en Asie Pondichéry, Karical, Yannon sur la côte de Coromandel, Mahé sur celle de Malabar, Chandernagor sur les rives du Gange; mais ces colonies n'étaient plus, pour ainsi dire, que des comptoirs.

Une compagnie, établie depuis Louis XIV et renouvelée successivement, avait le privilége exclusif du commerce de l'Asie.

La France avait encore un établissement au Sénégal, et une compagnie avait le privilége du commerce avec ce pays.

En 1786, 1787 et 1788, on introduisit chaque année dans les colonies françaises de l'Amérique trente mille noirs venant d'Afrique.

Les gens de couleur étaient à-peu-près libres, mais n'occupaient aucune fonction publique, et une grande partie du mépris que les blancs avaient pour les noirs se déversait sur eux.

Les impositions levées dans les colonies étaient :

A Saint-Domingue, de plus de 5,000,000 livres ;

A la Martinique, de 800,000 liv. environ, ainsi qu'à la Guadeloupe.

Dans les autres colonies, il n'y avait que des impositions locales, dont le produit n'entrait pas au trésor royal.

La justice était rendue en première instance par des tribunaux nommés juridictions et amirautés, et sur appel, pour les colonies d'Amérique, par des conseils souverains établis à la Guadeloupe, à la Martinique, au Port-au-Prince et au Cap-Français.

Les intendants en étaient lieutenants-généraux ou présidents, et les charges n'étaient point vénales.

Le commerce maritime était très-considérable et donnait beaucoup d'activité aux ports français.

D'après le relevé des douanes, les importations des colonies en France s'élevèrent, depuis la paix, à une valeur annuelle de 193,250,000 liv., et les exportations de France dans les colonies à 93,056,000 liv. environ.

En 1787, l'universalité des exportations de la France et de ses colonies s'élevait à 542,604,000 liv., et les importations, en y comprenant celles de nos colonies en France, à 650,003,000 liv.

Dans la même année, le nombre des tonneaux d'exportation, dans la France et les colonies, était, en bâtiments français, d'un million quatre cent soixante-huit

mille huit cent cinquante-un, et en bâtiments étrangers, de cinq cent trente-huit mille huit cent dix ; total : deux millions sept mille six cent soixante-un tonneaux : le tonneau pesant deux mille livres.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

La France était entourée d'une ceinture de places fortes et divisée en quarante gouvernements (1).

D'après les ordonnances, l'infanterie et les corps spéciaux devaient alors avoir un effectif d'un peu plus de cent trente-un mille hommes, et la cavalerie d'un peu plus de trente-un mille, ce qui, avec huit mille

(1) La ville de Paris, l'Ile-de-France, la Picardie, Flandre et Hainault, Champagne et Brie, Metz et Verdun, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne, Lyonnais-Forez et Beaujolais, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Navarre et Béarn, Guienne et Gascogne, Bretagne, Normandie, le Havre-de-Grâce, Artois, Boulonnais, Sedan, Toul, Nivernais, Bourbonnais, Berry, Auvergne, Foix, Limousin, Marche, Angoumois et Saintonge, La Rochelle-l'Aunis, Poitou, Saumur, Anjou, Touraine, Maine-Perche et Laval, Orléanais, Corse.

Dans les gouvernements les plus étendus, des lieutenants-généraux étaient à la tête des subdivisions, au nombre de cinquante-neuf.

L'armée se composait des gardes-du-corps, gardes de la porte, gendarmes, chevau-légers, cent-suisses, gardes de la prévôté de l'hôtel, gardes françaises, gardes suisses, gendarmerie de France, formant la maison du roi ; de cent trois régiments d'infanterie de ligne, de soixante-sept régiments de cavalerie, de sept régiments d'artillerie, du corps du génie et de quinze compagnies de mineurs et d'ouvriers.

Tous les régiments d'infanterie avaient deux bataillons, à l'exception du régiment du roi, qui en avait quatre ; tous les régiments de cavalerie avaient quatre escadrons ou compagnies, à l'exception des carabiniers qui en avaient huit.

environ, formant la maison du roi, aurait dû présenter une armée de cent soixante-dix mille hommes; mais, à l'exception de la maison du roi, les autres corps n'étaient pas au complet de l'ordonnance, et le nombre des militaires sous les armes ne dépassait guère cent quarante mille.

Douze de ces régiments étaient composés de Suisses, huit d'Allemands, trois d'Irlandais, un de Suédois.

En temps de guerre on augmentait l'effectif des compagnies, le nombre des bataillons et escadrons, et quelquefois même celui des régiments; cependant comme le recrutement de la troupe de ligne et de la maison du roi était volontaire, et que les hommes auraient pû être au-dessous des besoins, on avait créé des régiments provinciaux, dont les cadres étaient de soixante mille hommes, et le recrutement forcé. Leur temps de service était de six ans.

En temps de paix ils s'assemblaient rarement : il en était de même d'un corps de vingt-un mille six cent vingt canoniers gardes-côtes choisis parmi les habitants des bords de la mer; mais en temps de guerre ils faisaient le service comme les troupes de ligne.

La maréchaussée, corps militaire chargé d'un service de police et de sûreté dans toute la France était, y compris le guet et la garde de Paris, de cinq mille hommes environ (1).

(1) L'état-major de l'armée était composé de dix-huit maréchaux de France, de plus de deux cent quarante lieutenants-généraux, cinq cent soixante maréchaux-de-camp, trois cents brigadiers d'infanterie et près de deux cents brigadiers de cavalerie, en totalité, plus de

Une grande partie de la maison du roi n'était composée que d'officiers; les gardes-du-corps, gendarmes de la garde et chevau-légers avaient tous le rang de lieutenant de cavalerie ; les gardes de la porte, celui de lieutenant d'infanterie.

Tous les officiers étaient nommés par le roi, à sa volonté; cependant il s'était introduit un usage assez extraordinaire; une partie des places de colonels et de capitaines étaient vénales, surtout dans les régiments de cavalerie ; le capitaine était chargé du recrutement de sa compagnie, le colonel de son régiment; il existait même des places plus importantes qui étaient vénales, ainsi, le colonel-général des Suisses était propriétaire de sa charge (1).

treize cents officiers-généraux. Dans un régiment d'infanterie de deux bataillons ayant un effectif, en temps de paix, d'un peu plus de mille hommes au grand complet, il y avait soixante-sept officiers : un mestre-de-camp commandant ou colonel, un mestre-de-camp en second, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître trésorier, deux porte-drapeaux, dix capitaines-commandants, dix capitaines en second, dix lieutenants en premier, dix lieutenants en second, vingt sous-lieutenants. Il pouvait y avoir, en outre, deux capitaines et huit sous-lieutenants de remplacement qui ne recevaient point d'appointements.

Dans chaque régiment de cavalerie de quatre escadrons, il y avait trente-trois officiers, deux mestres-de-camp, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître, huit capitaines, huit lieutenants, huit sous-lieutenants, pour un peu plus de quatre cents hommes au grand complet, en temps de paix.

(1) L'administration de l'armée était confiée à cent quatre-vingts commissaires des guerres et cent soixante-quatre contrôleurs des guerres, dont les fonctions étaient érigées en offices et se vendaient.

Louis XIV avait créé, pour récompenser les services militaires, l'ordre de St.-Louis, qui excitait dans l'armée de terre et de mer une grande émulation : le roi en était chef souverain. Les grand'croix et les croix de commandeurs de St.-Louis n'étaient ordinairement accordées qu'à des officiers-généraux, et les simples croix de chevaliers à des officiers : les soldats et bas-officiers ne pouvaient pas la recevoir, mais on avait créé pour eux une marque distinctive particulière. On accordait ordinairement la croix de St.-Louis après vingt-cinq ans de service, mais quelquefois plus tôt, pour récompenser des actions d'éclat.

Dans le monde, la croix de St.-Louis était entourée d'une grande considération, et rarement un officier quittait le service avant de l'avoir obtenue.

Un autre ordre pouvait récompenser aussi les services militaires, c'était celui du St.-Esprit, dont le cordon bleu était envié de tous les grands seigneurs : le nombre des chevaliers de cet ordre était ordinairement de cent, et pour en obtenir le cordon il fallait être d'une ancienne noblesse (1).

FINANCES.

Le ministère le plus important était peut-être celui du contrôleur-général. Non-seulement il était chargé de tout ce qui concernait les finances, mais encore d'une grande partie de l'administration, comme des

(1) Un autre ordre, celui de Saint-Michel, était destiné à récompenser les services civils, et surtout les arts et les sciences. Le nombre des chevaliers était ordinairement de quatre-vingts.

ponts-et-chaussées, des hôpitaux, prisons, établissements de charité, mines, dessèchements, partages de communaux, épidémies, commerce et agriculture.

GÉNÉRALITÉS.

La France était divisée en trente-deux généralités (1); un intendant, choisi par le roi et révocable à volonté, était placé à la tête de chacune d'elles; sous ses ordres les subdélégués de l'intendance administraient des subdivisions de territoire, formant chacune ordinairement le ressort d'un baillage. Les intendants avaient des attributions fort étendues; outre les affaires purement administratives, ils devaient surveiller la levée des impôts et souvent y participer dans ce qu'elle avait de plus difficile et de plus odieux. En outre, on les chargeait ordinairement avec les gouverneurs militaires de toutes les mesures politiques pour détruire les résistances à l'autorité royale. Ils étaient l'œil et le bras du gouvernement et généralement peu aimés des populations et des corps judiciaires (2).

(1) Dont les chefs-lieux étaient: Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Lyon, La Rochelle, Moulins, Riom, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Montauban, Châlons, Rouen, Caen, Alençon, Perpignan, Rennes, Aix, Montpellier, Besançon, Bayonne, Dijon, Grenoble, Metz, Strasbourg, Lille, Valenciennes, Nanci, Bastia.

(2) Dans les généralités de l'intérieur, les intendants étaient nommés sur la présentation du contrôleur-général, et, dans plusieurs provinces frontières, sur celle du ministre de la guerre, parce qu'ils étaient chargés d'une partie de l'administration relative aux troupes; cependant ils recevaient les ordres du contrôleur-général pour le reste de leurs fonctions.

L'administration des finances était très-compliquée.

État des recettes dont le montant annuel est estimé par Necker en 1784.

	Livres.
Revenu du domaine royal, frais faits.	9,000,000
L'impôt des vingtièmes : c'était le vingtième des revenus que le contribuable était censé devoir payer ; depuis 1782 on payait trois vingtièmes. . .	76,500,000
La taille, impôt établi sur la fortune présumée, et dans quelques provinces sur les biens fonds.	91,000,000
La capitation, impôt par tête.. . .	41,500,000
La ferme générale, comprenant la levée de l'impôt sur la vente exclusive du sel et du tabac, les droits de traites sur les marchandises à la sortie et à l'entrée du royaume et de certaines provinces, et les droits exigés à l'entrée de Paris. . .	186,000,000
Les recouvrements de la régie générale, consistant en droits sur les boissons, la fabrication des cuirs, des cartes, du papier, de l'amidon, sur les ouvrages d'or et d'argent.	51,500,000
Les recouvrements confiés à l'administration des domaines, provenant des droits sur le contrôle et l'insinuation des actes des droits de greffe et d'hypo-	
A reporter. . .	455,500,000

Report.	455,500,000
thèques, d'un droit sur la vente des biens nobles achetés par des roturiers, sur les péages, etc.	41,000,000
Les droits perçus par la petite ferme sur les bestiaux vendus à Sceaux et à Poissy pour l'approvisionnement de Paris.	1,100,000
Les postes (frais faits).	10,300,000
La ferme des messageries	1,100,000
Fabrication des monnaies. . . .	500,000
Régie des poudres.	800,000
Loterie.	11,500,000
Droits établis à la mutation des charges et à la réception dans les communautés des marchands.	5,700,000
Le marc d'or, autre droit à la mutation des charges et à l'obtention des brevets, priviléges, ou autres faveurs qui avaient besoin d'être revêtues du sceau de la chancellerie.	1,700,000
Les droits sur les consommations données à ferme ou en régie par les pays d'états.	10,500,000
Les contributions particulières du clergé.	11,000,000
Droits d'aide à Versailles, recouvrés par une régie particulière.	900,000
Les impositions de la Corse. . . .	600,000
TOTAL. . .	552,200,000

Les frais de recouvrement montaient à 76 millions au moins, y compris 16 millions environ pour l'achat, la fabrication, le transport du sel et du tabac, de sorte qu'il ne restait environ que 476 millions (1).

Voici les dépenses ordinaires :

Maison du roi.	13,000,000
Prévôté de l'hôtel.	200,000
Maison de la reine	4,000,000
A reporter.	17,200,000

(1) Mais ces contributions, versées dans le trésor royal ou dans celui des pays d'états, n'étaient pas les seules.

Les impositions locales des pays d'élection, pour payer les dépenses locales, s'élevaient à	2,000,000
Octrois des villes pour le compte de ces villes, des hôpitaux ou des chambres de commerce.	27,000,000
Taxe particulière sur les maisons de Paris pour le logement des gardes françaises et suisses, et dont on rendait compte aux chefs de ces corps.	300,000
Droits casuels à la mutation des offices, droits d'aide de contrôle et de péage levés par les princes du sang ou par des seigneurs, à titre d'apanage, de concession ou d'abonnement.	2,500,000
Divers petits impôts, comme les droits sur la marque des étoffes, ceux provenant des affinages de Paris, Lyon et Trévoux ; les droits de chancellerie, appartenant au garde des sceaux de France ; la taxe sur les fiacres, passeurs d'eau, etc.; pour le nettoyage des rues de Paris, etc.	2,500,000
Les corvées, en estimant la valeur approximative des journées de travail, ou les impositions exigées pour la confection ou l'entretien des routes.	20,000,000
Total.	54,300,000

mais qui n'entraient nullement dans le trésor de l'état.

Report.	17,200,000
Famille royale.	3,500,000
Les princes, frères du roi. . . .	8,300,000
Maisons royales.	1,500,000
Bâtiments.	3,200,000
Bibliothèque du roi.	100,000
Jardin du roi.	72,000
Dons et aumônes.	1,600,000
Ordre du St.-Esprit.	600,000
Pensions..	28,000,000
Affaires étrangères	8,500,000
Dépenses du ministère de la guerre. .	105,600,000
Dépenses de la marine	45,200,000
Secrétaires-d'état et employés. . .	4,000,000
Ponts-et-chaussées.	8,000,000
Police.	2,100,000
Pavé de Paris.	900,000
Frais de justice.	2,400,000
Maréchaussée.	4,000,000
Dépôts de mendicité.	1,200,000
Prisons et maisons de force. . . .	400,000
Frais du trésor royal et des diverses caisses.	2,000,000
Traitements divers	400,000
Dépenses ecclésiastiques.	1,600,000
Encouragements au commerce. . .	800,000
Haras.	800,000
Université, colléges, etc.	600,000
A reporter.	252,572,000

Report.	252,572,000
Académies.	300,000
Imprimeries.	200,000
Construction et entretien des palais-de-justice.	800,000
Intendants des postes et dépenses secrètes.	450,000
Autres dépenses relatives aux postes. .	600,000
Franchises et passeports.	800,000
Dépenses dans les provinces (1). . .	8,000,000
Intendances de provinces. . . .	1,400,000
Ile de Corse.	800,000
Dépenses diverses.	1,500,000
Dépenses imprévues.	3,000,000
TOTAL. . .	270,422,000

Les recettes pouvaient s'élever à 476 millions, et, les dépenses ordinaires n'étant que de 270 millions à-peu-près, il semble que l'état devait avoir un excédant de 206 millions en temps ordinaire; mais il n'en était pas ainsi.

D'abord, les 11 millions du clergé servaient, pour la plus grande partie, à payer ses propres dettes. Le don gratuit que l'assemblée du clergé accordait tous les cinq ans au roi se montait ordinairement de 16 à 18 millions; de sorte que le trésor royal ne touchait que 3 millions 4 à 600,000 liv. à-peu-

(1) Une grande partie des 10,500,000 liv. que les pays d'états levaient pour droits sur les consommations servaient aux dépenses locales. Les dons gratuits étaient ordinairement de 5 à 6 millions; à-peu-près 5 millions restaient à la disposition des états.

près par an. Les 206 millions se trouvaient ainsi réduits à 198 ou 199 environ.

Ensuite le troisième vingtième, dont Necker estimait le produit 21,500,000 liv., devait cesser trois ans après la paix, et n'était plus perçu en 1787. Les 198 millions étaient ainsi réduits à 177.

Enfin les dépenses imprévues excédaient presque toujours 3 millions, et souvent montaient à des sommes fort élevées. Une calamité publique, un événement extraordinaire pouvait diminuer les recettes et augmenter les dépenses. D'un autre côté, le désir de rendre la France plus riche et plus prospère faisait plus que doubler les dépenses des ponts-et-chaussées. Necker ne les estimait qu'à 8 millions, et, en 1787, elles dépassèrent 15 millions ; de sorte que l'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires n'était certainement pas de 170 millions. Les intérêts de la dette publique et les remboursements à faire pour des sommes empruntées absorbaient et au-delà cet excédant, ainsi que nous le verrons plus tard dans le cours de cette histoire; le déficit était annuel et considérable.

Cependant, le revenu de tous les impôts indirects, loin d'être stationnaire, croissait rapidement. A chaque renouvellement le prix des baux s'élevait, et même, pour les impôts affermés, l'augmentation de chaque année profitait au gouvernement, parce qu'il se réservait une partie dans les accroissements.

Mais, d'un autre côté, la valeur des denrées et de la main-d'œuvre allait toujours croissant, ce qui augmentait les dépenses de la plupart des ministères.

Quant à la levée des impôts, la moitié à-peu-près était faite par des financiers auxquels le gouvernement l'affermait; presque tous les impôts indirects, perçus par la ferme générale, la régie générale et l'administration des domaines, étaient donnés à bail ou mis en régie intéressée. Quant aux impôts levés directement, ils étaient versés par les collecteurs entre les mains de receveurs particuliers ou généraux, dont les fonctions étaient presque toutes érigées en titres d'offices et se vendaient.

Pour la répartition de l'impôt, il faut faire une grande distinction entre les pays d'états et les autres provinces. Dans ces dernières, le roi imposait directement les contribuables, et les officiers formant les élections répartissaient l'impôt. En Lorraine, la chambre des comptes était chargée de ce soin; mais, dans les pays d'états, le roi leur demandait l'octroi de tout impôt nouveau et de sommes plus ou moins fortes à prélever au-delà des impôts ordinaires. Ce n'était point, sans doute, un don purement libre et volontaire, mais les états avaient le droit de discuter ce qui leur était demandé, et souvent ils répartissaient les sommes à payer. Ces états avaient, en outre, l'administration d'une partie notable d'impôts qu'ils dépensaient dans l'intérêt de leurs provinces pour des routes, des édifices, des canaux, etc.; ils empruntaient même en leur propre nom et dans des besoins urgents, le roi avait eu recours à leur crédit pour faire des emprunts qui s'effectuaient sous leur garantie. Les grands pays d'états étaient le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, l'Artois; d'au-

tres provinces peu considérables avaient aussi leurs états, comme le Cambresis, les pays de Foix, le comté de Bigorre, le pays de Marsan, de Soule et de Labour, la vicomté de Nébouzan, les quatre vallées, le Béarn et la Basse-Navarre.

En 1779, on avait essayé d'étendre le système des états en le modifiant, et créé des assemblées provinciales dans les généralités de Bourges et de Montauban. Le roi en avait d'abord choisi les membres dans cette proportion : trois du clergé, cinq de la noblesse, huit du tiers-état; la présidence avait été dévolue au clergé; mais on votait par tête, et le tiers était aussi nombreux que les deux autres ordres.

Quant aux états, leur composition était partout différente. Dans les uns, les députés étaient élus; dans les autres, ils en faisaient partie en vertu de leurs places, ou de leur naissance, ou de leurs propriétés; mais dans tous on trouvait les trois ordres.

Voici la composition des états les plus importants.

ÉTATS DE BRETAGNE.

Ordre du clergé. — Les neuf évêques de la province, et quarante-deux abbés et députés des neuf chapitres de cathédrale. L'évêque du diocèse où se tenait l'assemblée présidait.

Noblesse. — Neuf barons et tous les gentilshommes de la province ayant cent ans de noblesse. Un des barons était président.

Tiers-état. — Les députés de quarante communautés;

chacune en envoyait un au moins, et souvent deux. Le sénéchal de la ville de la réunion en était le président.

Dans l'intervalle des sessions, des élus de chaque ordre formaient une commission intermédiaire.

Les états de Bretagne jouissaient de grands priviléges, que la province conservait avec soin et grande énergie.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE LANGUEDOC.

Clergé. — Les trois archevêques et vingt évêques de la province, et à leur défaut les vicaires-généraux.

Noblesse. — Un comte, un vicomte et vingt-un barons. Les uns entraient aux états à chaque réunion; les autres n'y entraient qu'à tour de rôle, mais le nombre admis était toujours le même. Il fallait que les barons eussent quatre générations de noblesse des deux côtés; à leur défaut, ils envoyaient un gentilhomme.

Tiers-état. — Les maires-consuls des villes diocésaines et de quelques autres villes.

Ces états, qui se réunissaient tous les ans, avaient cela de particulier que les trois ordres votaient ensemble, et que le tiers-état avait quarante-six députés, autant que les deux premiers ordres réunis. L'archevêque de Narbonne en était président-né.

La session était de quarante jours, et les députés recevaient une indemnité.

Après le vote de l'impôt par les états, une assemblée, composée, dans chaque diocèse, de l'évêque, d'un baron et des députés des villes principales, le répartissait entre toutes les communautés.

Ces états-généraux de l'immense province du Languedoc se faisaient remarquer par un amour éclairé du bien public et une administration sage et grande. Les deniers royaux se montaient, en Languedoc, à 12 millions 791,000 liv., et les deniers provinciaux à 1 million 624,721 liv., en 1787.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BOURGOGNE.

Clergé. — Quatre évêques, dix-huit abbés, le doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon et les doyens des cathédrales. L'évêque d'Autun était président-né.

Noblesse. — Tous les nobles ayant plus de cent ans de noblesse et possédant un fief ou arrière-fief dans le duché de Bourgogne.

Tiers-état. — Les maires des principales villes de la province, deux échevins de Dijon et les députés des comtés qui dépendaient de la Bourgogne. Ces derniers étaient nommés par les notables habitants. Le maire de Dijon était président-né.

Les états s'assemblaient tous les trois ans. Dans l'intervalle des sessions, les affaires étaient réglées par la chambre des élus, composée de trois députés des différents ordres des états, de l'élu du roi, qui était ordinairement l'intendant, de deux députés de la chambre des comptes et du maire de Dijon. L'élu du tiers-état était nécessairement et alternativement l'un des maires des douze principales villes.

Outre les états de Bourgogne, il y avait encore dans l'étendue de la généralité de petits états particuliers, dans le Charolais, le Mâconnais, la Bresse.

ÉTATS D'ARTOIS.

Clergé. — Deux évêques, grand nombre d'abbés et deux députés de chaque chapitre.

Noblesse. — Les nobles de cent ans de noblesse, ayant une terre à clocher en Artois.

Tiers-état. — Les échevins d'Arras et des députés des neuf principales villes.

Le roi convoquait chaque membre des états individuellement, et pouvait écarter les gentilshommes qu'il voulait.

PROVENCE.

En Provence, on ne tenait plus les états; mais l'assemblée des procureurs du pays, composée de trois évêques, de deux gentilshommes, des consuls ou officiers municipaux d'Aix et des procureurs-syndics de trente communautés, accordait et répartissait l'impôt chaque année.

La plupart des impôts ne pesaient pas également sur les contribuables; il est important de connaître les principaux [b].

VINGTIÈMES.

L'impôt des vingtièmes frappait, en général, sur tous les biens-fonds du tiers-état et de la noblesse; mais le clergé des provinces anciennement françaises ne le payait pas, et des abonnements avaient été faits depuis

long-temps avec des provinces qui payaient ainsi moins qu'elles n'auraient dû payer (1).

TAILLE ET CAPITATION.

L'impôt de la taille était un de ceux qui excitait le plus de mécontement, parce que, dans la plus grande partie de la France, le clergé, la noblesse et les bourgeois de quelques grandes villes en étaient exempts.

La capitation frappait sur tous les Francais, même nobles; mais le clergé des provinces anciennement françaises n'y était pas soumis, ainsi que la Lorraine entière.

AIDES (impôts sur les boissons).

Les aides ne frappaient pas sur toutes les provinces de France, et en Languedoc et en Bretagne les aides, qui s'appelaient équivalent et devoir, étaient levés pour le compte des états provinciaux.

SEL.

L'impôt du sel était le plus onéreux. Plusieurs provinces n'y étaient pas soumises, et payaient le sel depuis 2 jusqu'à 8 ou 9 liv. le quintal; les autres le supportaient, mais à des degrés bien différents. Ces dernières provinces étaient divisées en cinq grandes classes. Dans la première, le sel coûtait 62 liv. le quintal; dans la seconde, 33 liv. 10 sous; dans la troisième, 21 liv. 10 sous; dans la quatrième, 16 liv.; dans la cinquième, depuis 6 jusqu'à 10 et 12 liv. Ces énormes différences

(1) La Provence, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Lorraine, la Bretagne, l'Alsace, étaient abonnés.

nécessitaient une législation très-sévère, une surveillance continuelle, pour empêcher la fraude. Cet impôt frappait fortement sur l'homme du peuple, exigeait douze cents lieues de barrières intérieures, entretenait une guerre perpétuelle entre les préposés et les fraudeurs, occasionait tous les ans plus de quatre mille visites domiciliaires, plus de trois à quatre cents emprisonnements, et de cinq cents condamnations à des peines capitales et afflictives.

CORVÉE.

Non-seulement les chemins vicinaux étaient entretenus à l'aide des corvées, mais les routes royales elles-mêmes étaient entretenues et en partie construites par les paysans des paroisses voisines qui, pour ce travail forcé de plusieurs jours dans l'année, ne recevaient aucune rétribution. Les nobles, les ecclésiastiques, presque tous les fonctionnaires, les bourgeois des villes étaient exempts de cet impôt. Cependant dans plusieurs provinces la corvée avait été abolie et les routes étaient entretenues par des ouvriers payés (1).

TRAITES OU DOUANES.

Jusqu'au règne de Louis XIV, chaque province et

(1) Soit aux frais du trésor royal, comme dans la généralité de Paris, soit à l'aide d'impositions locales, comme dans les généralités d'Aix, de Limoges, de Bourges, de Lille, de Montauban, dans le pays de Foix et dans une partie des généralités d'Auch, de Pau, de Bordeaux et Bayonne, de Dijon, de Metz.

souvent des villes avaient des droits de traite à la sortie, au passage ou à l'entrée des marchandises. Colbert, dans l'intérêt du commerce et de l'état, voulut rejeter toutes ces lignes de douanes intérieures à la frontière ; toutefois il conservait plusieurs droits locaux.

Mais le tarif de douanes qu'il proposa fut attaqué par plusieurs provinces, et il ne fit loi, à dater de 1664, que pour certaines provinces désignées alors sous le nom de provinces des cinq grosses fermes (1).

Une autre partie du royaume étant restée dans le même état où elle était avant, était désignée sous le nom de provinces réputées étrangères (2).

Les trois évêchés, la Lorraine, l'Alsace et le pays de Labour, d'après les conventions faites lors de leur réunion au royaume, communiquaient librement avec l'étranger : on les appelait provinces d'étranger effectif.

Enfin, les ports francs de Bayonne, Dunkerque, Marseille et Lorient jouissaient de l'exemption absolue des droits de traite.

En conséquence, il existait une ligne de douanes

(1) C'étaient la Normandie, la Picardie, le Boulonnais, la Champagne, la Bourgogne, le Nivernais, le Berry, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine, la Bresse et le Bugey, le pays de Dombes, le Beaujolais, le Bourbonnais, la Touraine, le Perche, l'Ile-de-France et le Soissonnais.

(2) C'étaient le Lyonnais et le Forez, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Roussillon, le pays de Foix, la Guienne, la Gascogne, la Saintonge, les îles de Ré et d'Oleron, l'Angoumois, le Périgord, la Marche, l'Auvergne, l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambresis, la Franche-Comté et la Bretagne.

1° entre les provinces des cinq grosses fermes et les provinces réputées étrangères ; 2° entre les provinces d'étranger effectif et les provinces françaises limitrophes ; 3° entre les ports français et le pays circonvoisin ; 4° sur les bords de la mer et le long des frontières autres toutefois que celles des provinces d'étranger effectif.

Le corps des douaniers chargé de s'opposer à la contrebande était composé de plus de vingt-trois mille hommes.

Il y avait, en outre, des droits locaux absolument différents dans les provinces des cinq grosses fermes et celles réputées étrangères : et même dans les provinces d'étranger effectif des droits particuliers appelés péages, traverse et traite foraine gênaient la circulation.

Ces entraves au commerce étaient encore augmentées par l'extrême diversité des poids et mesures ; non-seulement ils variaient de province à province, mais de ville à ville, de canton à canton, et il fallait une étude toute particulière pour les connaître.

IMPÔTS DE LA CORSE.

Quant à la Corse, les contributions consistaient en une subvention en nature de fruits, un droit sur le loyer des maisons, des droits de traite, des bénéfices sur la vente du sel, des droits de contrôle et de papier timbré, un impôt sur la pêche et quelques octrois. Toutes les autres contributions établies en France étaient inconnues en Corse.

CONTRIBUTIONS DU CLERGÉ.

Le clergé, sous le rapport fiscal, était divisé en clergé français et clergé étranger. Ce dernier, qu'on nommait également clergé des pays conquis, était celui de l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambresis, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, les trois évêchés, la principauté d'Orange et le Roussillon.

Le clergé de France était celui de toutes les autres provinces.

Le gouvernement traitait d'une manière absolument différente avec ces deux clergés : celui de Flandre, d'Artois, d'Hainault et Cambresis contribuait comme la noblesse aux impositions établies dans ces provinces ; le clergé d'Alsace, Lorraine, trois évêchés, Roussillon, Orange et Franche-Comté, payait les vingtièmes et la capitation d'après des abonnements séparés, convenus avec le trésor royal et susceptibles de variation.

Le clergé de France, au contraire, n'était soumis ni aux vingtièmes, ni aux capitations, et les subventions qu'il fournissait au gouvernement avaient lieu sous la forme de dons gratuits. Ces dons étaient consentis par l'assemblée du clergé qui se réunissait tous les cinq ans, et dont les sessions ne pouvaient durer plus de quatre mois ; chacune des dix-huit provinces ecclésiastiques ou archevêchés nommait quatre députés, deux du premier ordre et deux du second. Les prélats et abbés commendataires faisaient seuls partie du premier ordre. C'est pour acquitter ces dons gratuits

et se racheter, en 1710, de la capitation, que le clergé de France avait fait à diverses époques des emprunts assujettis à des remboursements.

Les capitaux dûs en 1784 montaient à 134 millions environ (1).

La presque totalité des impositions que le clergé s'imposait était absorbée par les intérêts des emprunts, les remboursements et les frais de recouvrement.

Cette étrange constitution des finances était le résultat de l'ancien morcellement de la France, du temps, des circonstances, des mœurs et surtout des besoins.

Je terminerai par une remarque importante. Les pays d'états et les provinces nouvellement conquises payaient, en général, moins d'impôts que les provinces sans états et anciennement françaises; de sorte que le plus lourd fardeau pesait sur tout le centre de la France.

(1) Les impositions ordinaires établies par l'assemblée du clergé de France s'élevaient à environ 8,400,000 liv.

Mais ces impositions n'étaient pas les seules; il en existait de particulières à chaque diocèse, dont l'ensemble pouvait être estimé à environ 1,400,000 liv.

Enfin, les abbayes et les prieurés à la nomination royale payaient à l'hôtel des Invalides un droit appelé d'oblat, et qui se montait à environ 300,000 liv., dont 250,000 liv. à-peu-près formaient le contingent du clergé de France.

CHAPITRE III.

Après avoir fait connaître l'organisation du gouvernement, il est utile de s'occuper de l'état de la société, des moyens d'existence, des idées et des mœurs des différentes classes des Français.

J'ai déjà signalé, dans les lois et les institutions, les vestiges des divisions profondes qui séparaient autrefois les différentes populations du royaume ; mais ils n'étaient pas les seuls, il en existait d'un autre genre plus importants encore.

Le peuple parlait allemand en Alsace et dans une grande partie de la Lorraine et du pays messin, flamand en Flandre et dans une partie de l'Artois, breton dans la Basse-Bretagne, provençal, auvergnat, catalan, gascon, basque, dans tout le midi de la France, depuis les frontières du Piémont jusqu'à l'Océan, à la hauteur de La Rochelle ; de sorte que, sans nous occuper du patois des autres provinces, presque la moitié du peuple ne parlait pas français. Le clergé et l'autorité ne pouvaient se faire entendre de la masse des populations qu'en empruntant leurs langues. Il est vrai que, dans ces provinces mêmes, presque tous les habitants des villes comprenaient le français, et que toutes les per-

sonnes ayant reçu de l'instruction ne parlaient entre elles que cette langue, illustrée par tant de chefs-d'œuvre, et indispensable, d'ailleurs, pour occuper toutes les fonctions importantes et se mettre en rapport avec les différentes parties du royaume.

D'un autre côté, le mouvement du commerce, l'accroissement des voies de communication, le recrutement des armées, la multiplication et la dispersion des livres de tous genres, propageaient chaque jour la langue française, rendaient uniformes les habitudes, les usages, les idées dominantes, et secondaient puissamment l'unité du gouvernement royal, dont la durée, la force, la grandeur, les victoires, avaient rendu depuis long-temps tous les habitants du royaume heureux et fiers d'être Français.

D'ailleurs, les bases de la société étaient les mêmes dans toute la France.

L'édifice social reposait sur le droit de propriété et l'hérédité. Les lois qui réglaient l'ordre de succession n'étaient pas uniformes, mais toutes ces coutumes ou presque toutes, sans être d'accord sur les moyens, l'étaient sur le but : elles tendaient à conserver les biens dans les familles riches et à les agglomérer. Ainsi généralement le fils aîné avait la plus grande partie de la succession, les frères cadets et les sœurs n'avaient qu'une légitime : c'était ainsi pour les familles nobles, souvent pour celles qui ne l'étaient pas. Dans certaines provinces comme la Normandie, les filles n'avaient presque rien, et les fils presque tout. D'un autre côté, les substitutions par testaments ou contrats de mariage,

permises jusqu'au quatrième degré, étaient généralement faites en faveur de l'aîné de la famille.

Les fils cadets et les filles, dont un grand nombre supportait impatiemment cette inégalité des partages, avaient souvent un refuge ou une ressource dans l'état ecclésiastique.

La manière dont le clergé était composé fera comprendre combien de personnes y trouvaient une existence assurée.

CLERGÉ.

Le clergé du royaume, reconnu comme le premier corps de l'état, avait à sa tête dix-huit archevêques et cent seize évêques, non compris l'île de Corse, où il y avait cinq évêques, en totalité cent trente-neuf prélats (1).

Leur revenu était porté dans les états officiels pour 5,631,000 l.; mais comme il avait été déclaré pour payer à chaque mutation un droit à la cour de Rome, et que le clergé craignait d'être imposé pour ses biens, ce revenu officiel était beaucoup au-dessous de la réalité. D'ailleurs, le revenu des biens-fonds allait toujours en augmentant, et le chiffre, depuis nombre d'années, restait le même. On peut compter le revenu réel moitié en sus. Ainsi le corps épiscopal aurait eu plus de 8,400,000 liv., et chaque prélat, terme moyen, plus de 71,000 liv. de revenu. Mais les biens étaient très-

(1) Je comprends les évêques du comtat venaissin, qui avaient dans leur diocèse plusieurs paroisses du royaume.

inégalement répartis; ainsi, l'évêché de Strasbourg avait 400 ou 500,000 liv. de rente, et celui de Digne ou de Vence 10 à 12.

La répartition des paroisses entre les diocèses était encore plus inégale. Ainsi le diocèse de Rouen contenait treize cent quatre-vingt-huit paroisses, et les diocèses de Toulon et d'Orange n'en avaient que vingt. Les évêchés étaient plus nombreux dans le midi que dans le centre et le nord de la France.

Dans chaque diocèse, il y avait plusieurs grands-vicaires et un chapitre de chanoines de cathédrale, dont le nombre s'élevait ordinairement à quarante, ce qui faisait plus de cinq mille cinq cents en totalité. Ces dignitaires ecclésiastiques avaient au moins chacun 2,400 liv. de revenu, terme moyen, et, en totalité, plus de 13,200,000 liv. Dans quelques chapitres, comme à Lyon, des nobles seuls pouvaient être admis ou avaient, comme à Metz, le plus grand nombre des places.

Il existait, en outre, sept cent quinze abbayes en commandite. On les appelait ainsi, parce que les abbés pouvaient commettre un ecclésiastique pour les remplacer. Le revenu officiel de ces abbayes était de 6,013,740 liv., le revenu réel de 9 millions au moins, et chaque abbé avait, terme moyen, plus de 12,000 liv.; mais ce revenu était très-inégalement réparti. Ainsi l'abbé de Fécamp avait à-peu-près 120,000 liv. de rente, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés 300,000 l., et l'abbé de Megement, à Clermont, 1,000 liv. Sept cent trois prieurés à nomination royale donnaient à autant

de prieurs au moins 2,000 liv. de rente, terme moyen, et plus de 1,400,000 liv. en totalité.

Onze chapitres de chanoines, où les nobles pouvaient seuls être admis (les degrés de noblesse nécessaires variaient dans chaque chapitre), avaient plus de quatre cents chanoines, dont le revenu était de 2,000 liv. au moins, terme moyen, et en totalité de plus de 842,000 liv.

Cinq cent vingt collégiales ou petits chapitres, à dix chanoines à-peu-près, avaient plus de cinq mille chanoines, dont le revenu moyen de 1,200 liv. de rente au moins faisait plus de 6,200,000 liv.

En définitive, les évêques, abbés, prieurs et chanoines étaient au nombre de plus de douze mille, et possédaient 39 à 40 millions au moins de revenu.

Le reste du clergé se divisait en séculier et régulier.

Les curés et leurs vicaires formaient le clergé séculier. Chaque paroisse avait son curé, et elles étaient au nombre de trente-cinq mille cent cinquante-six, sans compter les annexes. Dans les paroisses importantes, il y avait souvent un ou plusieurs vicaires et prêtres habitués. Chaque diocèse avait en outre au moins un grand et souvent plus d'un petit séminaire, dont les professeurs étaient prêtres, et dans plusieurs colléges il en était de même. En général, les curés avaient un revenu assez fort; mais un certain nombre de prêtres à portions congrues avait à peine de quoi vivre. Le roi, pour améliorer leur sort, avait, par une déclaration du 2 septembre 1786, fixé la portion congrue des vicaires perpétuels à 700 liv., et celle des simples vi-

caires à 350 liv. par an. Ordinairement une partie du revenu des curés consistait en dîmes et en casuel payé pour chaque acte de leur ministère.

Le clergé régulier se composait de couvents d'hommes et de femmes de toute espèce, depuis l'abbaye d'hommes de Citeaux, qui avait au moins 200,000 liv. de rente, depuis les chapitres de chanoinesses, où l'on ne recevait que des filles nobles, jusqu'aux couvents de mendiants et aux carmélites vivant de charité.

Le nombre des religieux s'élevait au moins à dix-neuf mille, et celui des religieuses à trente-deux (c'est le nombre qui fut inscrit au trésor royal lorsque, dans la révolution, on leur promit une pension en s'emparant de leurs biens).

Parmi les religieux, les uns s'étaient voués aux travaux de la science, comme les bénédictins; les autres aux austérités et aux travaux manuels, comme les trapistes; ceux-ci aux œuvres de la charité, comme les pères de la merci, qui allaient en Afrique racheter les esclaves chrétiens; ceux-là à l'instruction de la jeunesse, comme les oratoriens. Parmi les religieuses, un petit nombre se livrait à la vie purement contemplative, beaucoup à l'instruction des jeunes filles, les plus courageuses au soin des malades. Il y avait à-peu-près quatorze mille sœurs de la charité, dont la plupart se dévouaient au service des hôpitaux.

Les religieux et religieuses faisaient presque tous des vœux perpétuels; cependant, dans quelques ordres comme les Oratoriens et les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, on pouvait faire des vœux temporaires.

Le nombre des hôpitaux était d'un peu plus de sept cents, sans compter une centaine d'établissements de trois ou quatre lits; cent à cent-dix mille malheureux y trouvaient constamment un asile ou des secours; à savoir : quarante mille infirmes ou vieillards, vingt-cinq mille malades, quarante mille enfants trouvés. Soixante-dix hôpitaux militaires secouraient, en outre, six mille malades en temps ordinaire.

En dehors du clergé du royaume, l'ordre de Malte, corps religieux-militaire souverain de cette île, plaçait encore un assez grand nombre de Français. L'ordre était divisé en chevaliers tous gentilshommes et en frères-servants choisis dans des familles bourgeoises honorables. Après un certain nombre de campagnes contre les infidèles, ils avaient droit à jouir de domaines considérables situés en France, qu'on appelait commanderies, et dont le nombre était de deux cent cinquante. Les dix plus considérables, dont six avaient le titre de grands-prieurés et quatre de bailliages, étaient accordés à des grands-croix, cent quatre-vingt-dix aux chevaliers et cinquante aux frères-servants.

La moitié à-peu-près des revenus du clergé provenait des dîmes levées sur les récoltes des particuliers.

Tous les établissements religieux étaient de main-morte, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient vendre leurs immeubles ni en acheter; accepter ni donations, ni legs, sans l'autorisation expresse du roi, enregistrée dans les parlements; on craignait que le temps n'accumulât de trop grandes richesses dans ces maisons qui ne mouraient pas, et on voulait prévenir des abus. Nul

établissement religieux ne pouvait être créé sans la permission du roi, enregistrée dans les parlements. Tout religieux qui faisait des vœux perpétuels était mort civilement et ne pouvait rien acquérir, pas même par donation ou succession.

Le clergé était composé de personnes sorties de toutes les classes de la société; mais, en général, les fils de familles distinguées obtenaient, selon leur importance et leur crédit, des canonicats, des abbayes, des évêchés; les fils de bourgeois, des cures, des canonicats. Quant aux petites cures, aux ordres mendiants, aux couvents, ils étaient peuplés en majorité de personnes ayant peu de ressources et une naissance obscure. Les évêques, les abbés en commandite et les prieurs les plus considérables étaient nommés par le roi; les autres places ecclésiastiques étaient conférées par les évêques. Cependant un grand nombre de canonicats, cures, prieurés, abbayes, étaient à la nomination de chapitres ou même de seigneurs laïcs, sauf l'approbation de l'évêque diocésain; de sorte que souvent les fonctions ecclésiastiques les plus importantes étaient données par des personnes dont la conduite annonçait qu'elles n'avaient de catholique que le nom.

L'état ecclésiastique était pour les dernières classes un moyen de s'élever; pour la bourgeoisie et la noblesse un moyen de se conserver. Mais comme il était pour beaucoup de personnes une sorte de nécessité de fortune et de position, trop souvent les nominations étaient accordées à la faveur, à l'intrigue; la vocation

avait manqué, la foi ne donnait pas la force de remplir les devoirs de ce saint ministère, et les regrets, la mollesse, les jouissances du luxe, quelquefois même le libertinage, remplaçaient la prière, l'humilité et les bonnes œuvres.

Il existait une jalousie prononcée, quoiqu'elle n'éclatât point publiquement, des curés et des chanoines bourgeois contre les évêques et les riches abbés, des curés et des vicaires nés de paysans et d'ouvriers contre les évêques et les chanoines même bourgeois, de la masse des propriétaires contre le clergé, qui ne payait qu'un impôt très-minime pour ses biens immenses, et percevait la dîme sur presque toutes les propriétés.

Il y avait aussi une rivalité très-grande entre le clergé et la magistrature ; les appels comme d'abus portés aux parlements étaient une source toujours nouvelle de discussions.

NOBLESSE.

La plus haute dignité dans la noblesse était la pairie. Les princes du sang royal étaient de droit pairs de France; les archevêques et évêques de Reims, Laon, Langres, Beauvais, Châlons-sur-Marne et Noyon l'étaient également. L'archevêque de Paris était pair, non point par sa dignité ecclésiastique, mais en raison du duché de Saint-Cloud, qui appartenait à son archevêché.

Les pairs laïcs étaient tous héréditaires; leur nombre s'élevait alors à trente-huit, mais le roi pouvait en

créer à volonté. Cependant, comme le titre ne se donnait qu'en érigeant en duché-pairie une terre très-considérable, comprenant plusieurs arrière-fiefs, on ne pouvait le prodiguer. Les pairs étaient de droit membres de tous les parlements, mais, dans la crainte de s'abaisser ou de s'ennuyer, ils ne siégeaient jamais qu'au parlement de Paris dans les affaires politiques.

Après la pairie, la première dignité était celle de prince, de duc héréditaire ou à vie; puis venaient les marquis, comtes, barons, chevaliers et écuyers. Mais cependant, dans les familles illustres, souvent on prenait indifféremment le titre de comte ou de marquis.

Autrefois, on ne portait que le titre de la seigneurie dont on était propriétaire; mais, depuis long-temps, il était permis de le conserver lorsqu'elle n'appartenait plus à la famille; le roi, d'ailleurs, pouvait donner un titre même à celui qui n'avait aucune terre. Mais l'acquéreur d'une terre titrée ne pouvait régulièrement en porter le titre qu'après avoir obtenu l'autorisation du roi; cependant, dans l'usage, il le prenait s'il était noble. Enfin le fils aîné d'un duc se qualifiait de comte ou marquis; le fils aîné d'un comte ou marquis, de baron ou de chevalier, et tout seigneur pouvait ajouter à son nom celui de son fief.

Quant aux magistrats ils ne prenaient pas les titres qu'ils pouvaient avoir, mais conservaient leurs noms de famille, c'était l'usage de la plupart des parlements.

Les titres flattaient la vanité, donnaient de l'éclat, mais aucun droit, et la distinction dépendait bien plus de l'opinion que de la loi. Souvent le descendant d'une

ancienne famille, quoique sans autre titre que celui d'écuyer, se regardait, et était regardé dans le monde comme au-dessus d'un comte ou d'un baron d'une noblesse récente. L'aîné des Montmorenci n'était point pair de France et prenait le titre de baron.

Cette sorte de lutte intestine qui existait dans le clergé, se remarquait aussi dans la noblesse. Elle se divisait, non pas aux yeux de la loi, mais dans le monde, en noblesse de cour, de province et de robe. Ces deux dernières jalousaient, méprisaient secrètement, mais enviaient la première qui les regardait avec une sorte de dédain. La noblesse d'épée se croyait bien supérieure à la noblesse de robe, presque toute d'ancienne origine bourgeoise, et la haute magistrature se croyait au-dessus des gentilshommes militaires. Les nobles de vieille date à qui on donnait exclusivement le titre de gentils-hommes avaient tous une sorte de mépris pour les nouveaux annoblis. Ces rivalités étaient encore plus tranchées dans le militaire par la distribution des grades ; les grands seigneurs devenaient à-peu-près d'emblée colonels, souvent à vingt ans; la noblesse de province commençait par les sous-lieutenances, et à moins de guerre ne parvenait presque jamais au grade de colonel ou de général. — Mais la noblesse ne perdait pas de sa force et de son influence seulement par sa désunion.

Les familles nobles ne se livrant ni au commerce ni à l'amélioration de leurs propriétés, ne remplissant aucune fonction lucrative et étant soumises à l'empire

tyrannique du luxe, se ruinaient presque toutes, surtout les plus considérables qui, attirées et fixées à la cour, dépensaient bien au-delà des émoluments de leurs charges. Il fallait choisir entre l'indigence ou une mésalliance qui relevait la fortune; des deux côtés diminution de la considération publique.

Cependant ces observations seraient fausses si on les appliquait à la noblesse de robe. Ses mœurs étaient graves et studieuses; elle n'était point l'esclave des plaisirs et du luxe ; ses connaissances des lois et sa position la mettaient à même de veiller à ses intérêts; non-seulement elle conservait, mais accroissait sa fortune.

Mais, en général, les mœurs de la noblesse étaient très-dissolues et le ton de la société le persiflage de la vertu. Le temps n'était pas éloigné où c'était un moyen de considération d'être un habile séducteur, un roué, et on avait vu des personnages très-importants dans l'état s'énorgueillir de leurs triomphes de libertinage plus que de leurs victoires.

Cette lèpre avait été dévoilée à tous les regards dans un grand et déplorable procès dont la France était encore profondément émue. En 1785, le prince de Rohan, évêque de Strasbourg, grand aumônier de France et cardinal, avait été la dupe d'intrigants qui lui avaient escroqué une parure de 1,500,000 liv., en lui persuadant que cette parure lui ferait obtenir les faveurs de la reine, victime bien innocente d'une affreuse calomnie. Le prince de Rohan, poursuivi pour avoir outragé la majesté royale, avait été acquitté par le parlement; l'arrêt s'était borné à condamner la misé-

rable prostituée qui avait osé jouer le rôle de la reine, et les infâmes qui avaient ourdi cette monstrueuse escroquerie.

Sans doute toute la noblesse n'était pas corrompue; mais les fautes, les hontes de la partie la plus marquante avaient rejailli sur tout le corps; on n'était frappé que de l'éclat du vice. Il est vrai qu'une grande partie des frondeurs de la noblesse attaquait ce qu'ils faisaient eux-mêmes; mais ces vices qu'ils imitaient, n'en avaient pas moins fait perdre le respect pour elle.

D'ailleurs presque toute la noblesse semblait regarder sa haute position comme un avantage personnel destiné à lui procurer plus de jouissances; elle perdait son influence en perdant son dévouement : trop souvent le grand seigneur se croyait au-dessus des lois. Des arrêts de surséance avaient quelquefois autorisé des hommes puissants à suspendre le paiement de leurs dettes; des exemples d'une impunité fatale avaient été donnés, et la complaisance des fonctionnaires, leur crainte d'être victimes de leur zèle, le respect des agents inférieurs de l'autorité pour la noblesse, avaient même encouragé plus d'un simple gentilhomme à commettre des actes arbitraires restés impunis. Ces faits qui n'auraient produit que peu de sensation trois siècles plus tôt, causaient maintenant une irritation durable, une indignation mal déguisée contre l'ordre entier.

Toute la noblesse avait cependant conservé une qualité précieuse, la valeur. Mais une longue paix la privait de la gloire qu'elle lui aurait acquise.

Cette valeur ne pouvait se montrer que dans les duels. La noblesse avait conservé toute la susceptibilité du point d'honneur; entre gentilshommes une insulte ne pouvait s'effacer que par un duel. En vain l'autorité royale avait décrété contre les combattants la peine de mort et la confiscation de leurs biens: en vain avait-on institué des lieutenants des maréchaux dans presque tous les baillages, gentilshommes chargés de renvoyer aux maréchaux de France les affaires d'honneur pour les arranger, en vain le clergé défendait-il les duels au nom de la religion ; la puissance royale et religieuse était venue échouer contre la puissance des mœurs ; tout gentilhomme, tout officier de troupe qui aurait refusé un duel ou qui n'aurait pas lavé son injure par un duel, était deshonoré dans le monde, et cette crainte du deshonneur était plus forte que la loi, presque tombée en désuétude; le noble de robe lui-même, quoique plus rarement exposé au duel par position, par principes, n'aurait pas pu le refuser dans une circonstance grave. Le duel n'avait lieu autrefois qu'entre gentilshommes ou militaires; mais il était devenu commun parmi les personnes qui voulaient jouer le même rôle que la noblesse. Une des causes d'irritation de la bourgeoisie contre la noblesse, c'est que, plus d'une fois, le noble avait refusé de se battre contre le roturier comme indigne de lui ; mais l'esprit d'égalité qui faisait chaque jour de grands progrès forçait souvent le gentilhomme à se mesurer contre le bourgeois.

Du reste, cette manie des duels avait peut-être con-

tribué à créer et maintenir dans les classes élevées la politesse qui les distinguait, et à bannir l'insolence et la grossièreté que l'on aurait punie par du sang.

TIERS-ÉTAT.

La jalousie de la riche bourgeoisie contre la noblesse était grande. Ces deux classes recevaient la même éducation dans les mêmes colléges, et souvent le bourgeois était plus instruit que le noble qui allait fort jeune à l'armée. Mais la bourgeoisie se trouvait bornée dans toutes ses prétentions d'ambition glorieuse par la noblesse. Pour être présenté au roi, jouir des honneurs de la cour, monter dans ses carrosses, être nommé sous-lieutenant de ses gardes, il fallait prouver que sa noblesse remontait à l'année 1400, sans anoblissement connu.

Les ambassades étaient presque toujours données à des nobles d'une naissance distinguée.

Dans l'armée, il fallait quatre générations de noblesse ou être fils de chevalier de Saint-Louis pour être nommé d'emblée officier. Quatre générations de noblesse étaient également nécessaires pour être admis à l'école militaire ou aux colléges de marine; des ordonnances récentes de 1781 et 1786, qui avaient causé une grande irritation parmi la haute bourgeoisie, avaient renouvelé ces règles anciennes qui tombaient en désuétude; on n'avait excepté que le génie et l'artillerie, dont les officiers se recrutaient dans une école spéciale; les bourgeois pouvaient y être admis, ainsi que dans le régiment de

la gendarmerie de Lunéville, composé entièrement d'officiers. Ce n'est pas qu'il y eût d'empêchement légal à la nomination d'un bas-officier au grade d'officier. Dans chaque régiment, il y avait même presque toujours des officiers anciens soldats; on les appelait officiers de fortune. Mais si, dans la guerre, le mérite et la valeur conduisaient quelquefois un soldat à un haut grade, en temps de paix les exemples en étaient rares. D'ailleurs, commencer par être soldat, c'était presque avouer qu'on était sans ressource ou mauvais sujet (1).

L'institution royale de Saint-Cyr, maison d'éducation fondée par Louis XIV, ne s'ouvrait qu'aux demoiselles peu riches qui prouvaient cent quarante ans de noblesse. Pour être chevalier de Malte, quatre générations de noblesse des deux côtés étaient nécessaires.

Dans le clergé, à peine si l'on comptait trois évêques roturiers. Pour être reçu dans la plupart des parlements, un bourgeois devait avoir non-seulement une position indépendante par sa fortune, mais encore beaucoup de protections. On ne nommait jamais un conseiller de cour souveraine sans avoir demandé le consentement du corps entier à l'admission, et dans plusieurs parlements, notamment dans celui de Bretagne, les magistrats s'étaient promis mutuellement de ne recevoir que des personnes déjà nobles; de sorte que le magistrat des tribunaux inférieurs ne devenait presque jamais membre des cours supérieures.

(1) L'armée se recrutant par des hommes de bonne volonté, on donnait une somme pour chaque engagement, et souvent la paresse, la débauche et les orgies déterminaient l'enrôlement.

Quant à la haute administration, les intendants étaient choisis parmi les maîtres-des-requêtes; les subdélégués, nommés ordinairement dans la bourgeoisie du chef-lieu de subdélégation, ne devenaient jamais intendants.

Dans le monde, les mêmes idées dominaient; on estimait beaucoup la naissance. La noblesse, surtout en province, admettait avec réserve dans sa société des familles nouvelles, et la riche bourgeoisie imitait la noblesse.

Cet état d'infériorité de la bourgeoisie avait de grandes compensations. Ainsi elle faisait sans concurrence tout le commerce de la France. Dans la seule province de Bretagne, la noblesse sommeillait, pendant qu'on exerçait un commerce incompatible avec elle, mais elle ne se perdait pas. Il est vrai que légalement le noble pouvait faire le commerce en gros, ou se livrer au commerce maritime, sans déroger; mais les mœurs rendaient la permission de la loi à-peu-près inutile. Presque toutes les places de magistrature inférieure, d'officiers de justice, de finances, de secrétaires d'ambassade, de consuls, d'administration civile et militaire, depuis l'expéditionnaire jusqu'aux premiers commis des ministères, qui gouvernaient pour ainsi dire l'état, dédaignées par la noblesse, étaient dévolues à la bourgeoisie, ainsi que la très-grande majorité des fonctions ecclésiastiques. Les médecins, les avocats, étaient presque tous bourgeois. Quoique ces professions ne dérogeassent point, et que tout magistrat fût obligé d'être avocat pour être nommé, presque

jamais un noble, et surtout d'ancienne date, n'aurait voulu en faire son état; et, dans un gouvernement où toutes les délibérations étaient secrètes, et la censure établie, où le barreau était avec la chaire la seule tribune pour parler au public, le talent de l'avocat pouvait donner influence et gloire. Les places d'intendant, d'un si grand pouvoir, n'étaient presque jamais occupées que par des familles anoblies; une grande famille militaire n'en aurait point voulu. Les maîtres-des-requêtes, les conseillers-d'état, les ministres mêmes et notamment le chancelier, dont la dignité était la première du royaume, étaient quelquefois choisis dans la bourgeoisie; de sorte qu'en réalité cette classe de la société avait toutes les fonctions utiles à sa fortune, et un grand nombre d'une haute importance; mais sa vanité était blessée : de là grande prévention contre la noblesse. Cependant, malgré ses paroles amères contre la noblesse et les abus, tout bourgeois devenait noble quand il le pouvait, pour jouir de ce qu'il enviait et échapper à la taille, impôt peu considérable en lui-même, mais impôt détesté qui le marquait du sceau du tiers-état. Beaucoup cherchaient à se faire passer pour nobles sans l'être, comme plus d'un gentilhomme usurpait des titres qu'il n'avait pas le droit de porter.

Du reste, quand on était riche, rien n'était plus facile que de devenir noble. Plus de quatre mille places en France donnaient la noblesse; il fallait seulement les acheter. Les charges de toutes les cours souveraines, du Châtelet de Paris, de certains tribunaux inférieurs, de secrétaires du roi, de trésoriers de France, etc. Les

places de maires et d'échevins, dans plusieurs villes, donnaient la noblesse à la première, à la seconde ou à la troisième génération. Aucune barrière légale n'empêchait les familles de s'élever successivement du plus bas au plus haut degré; mais, sauf de rares exceptions, l'ambition des individus ne pouvait franchir de certaines limites; de là, mécontentement de quelques hommes ardents, déchus de leurs folles ou vastes espérances.

D'un autre côté, cette noblesse acquise par un peu d'or, sans services rendus, sans illustration, excitait une irritation et une jalousie toujours croissantes, surtout dans les vieilles et honorables familles bourgeoises, dont les aïeux avaient dédaigné d'acheter la noblesse par des charges flétries du sobriquet de savonettes à vilains. Ces familles, qui avaient autant de fierté que la noblesse, voyaient avec douleur des anoblis petits-fils d'artisans légalement au-dessus d'elles.

Il y avait bien une manière plus digne d'acquérir la noblesse : tout officier-général était noble, et trois générations de chevaliers de Saint-Louis donnaient la noblesse; mais, pour une personne anoblie par l'épée ou par de vrais services, cent autres l'étaient par l'argent.

Le reste du tiers-état était divisé en deux classes différentes, l'ouvrier des villes et le paysan.

Dans les villes, chaque métier formait une corporation dont les maîtres-ouvriers étaient seuls membres; les compagnons ne pouvaient en faire partie qu'après un long apprentissage, en achetant une maîtrise et en

payant un droit au trésor, etc. Ce système avait été créé pour établir plus facilement la police parmi les ouvriers et comme mesure financière. Mais les compagnons, dont le plus grand nombre n'avait pas assez d'avances pour cesser de l'être et qui se voyaient condamnés à ne travailler jamais que comme mercenaires, désiraient une autre position et étaient jaloux de leurs maîtres.

Quant aux paysans, leur sort semblait moins favorable encore.

Dans presque toutes les campagnes, il existait de nombreux vestiges du régime féodal. Chaque village avait son seigneur, qui, en général, possédait les meilleures terres et avait des droits sur celles qui ne lui appartenaient pas. Ainsi c'était le droit exclusif de la chasse sur tout le territoire du fief; c'était la dîme, dont l'étendue était plus ou moins grande; c'était, à chaque mutation de propriétés, le droit de lots et ventes. Le seigneur pouvait retenir, pour le prix de vente, le champ vendu dans l'étendue de sa seigneurie, forcer tous les habitants à moudre dans son moulin, à cuire dans son four, à faire leur vin dans son pressoir, etc. Le seigneur avait aussi des droits sur la personne, comme l'obligation de faire quelques journées de travail sans rétribution, qu'on appelait corvée, de rendre certains hommages dans des circonstances déterminées, etc. Dans quelques provinces, comme la Franche-Comté, la Bourgogne, etc., la main-morte subsistait encore dans beaucoup de villages; le paysan ne pouvait quitter le sol, se marier, sans la permission

de son seigneur, sous peine de perdre son bien, et, s'il ne laissait point d'enfants, le seigneur était son héritier.

Mais Louis XVI avait aboli la main-morte dans les domaines de la couronne. Plusieurs seigneurs avaient suivi son exemple. Il avait, en outre, aboli dans tout le royaume le droit de suite, c'est-à-dire le droit qu'avait le seigneur d'hériter de la fortune acquise hors du fief par un main-mortable domicilié également hors de la seigneurie.

La justice était rendue en premier, et quelquefois en dernier ressort, par des juges nommés par le seigneur. Enfin, lorsqu'il avait exercé tous ses droits, le clergé prenait la dîme, le gouvernement la taille et l'impôt du sel, et le paysan était soumis, en outre, à la corvée et à la milice, tandis que tous les nobles et presque tous les fonctionnaires bourgeois en étaient exempts.

Les propriétés rurales étaient peu divisées. Les paysans, sauf de très-rares exceptions, n'avaient la propriété d'aucun bois, tous étaient possédés par la couronne, le clergé, les hôpitaux, la noblesse et la riche bourgeoisie. Certaines paroisses avaient bien la propriété de bois considérables; mais, administrés par la maîtrise des eaux et forêts, ils appartenaient à la communauté, et non à chaque habitant. Beaucoup de paroisses avaient la propriété ou la jouissance de friches étendues, mais qui ne servaient qu'au pacage en commun; très-peu de paroisses étaient propriétaires de terres cultivées.

Les défrichements des bois ne pouvaient avoir lieu

que sur la permission du roi. La grande majorité des terres labourables, des prairies et des vignes appartenait à des personnes qui les faisaient cultiver par des mercenaires ou des fermiers. Le paysan avait peu ou point de propriétés, et si, par extraordinaire, un paysan faisait une fortune un peu considérable, ses enfants se hâtaient de prendre des états qui les rendissent bourgeois, pour échapper à la tache de paysan, placé, dans l'opinion des autres et même dans la sienne, au dernier rang. Un certain nombre de propriétés étaient inaliénables : d'abord le domaine du roi (1) ; ensuite les apanages des princes de la famille royale, les biens substitués (les duchés-pairies, l'étaient ordinairement à perpétuité, jusqu'à 30 mille livres de rente au moins), les biens du clergé, des hôpitaux.

En général, les campagnes étaient pauvres; les seigneurs ayant la plupart quitté leurs terres pour habiter les villes et jouir des faveurs de la cour et des agréments de la société, et peu de bourgeois demeurant dans leurs domaines, l'argent des fermages, emporté des villages dans les villes, n'était pas reversé parmi les paysans. D'un autre côté, les terres indifférentes à leurs seigneurs, qui ne les habitaient pas, insuffisantes pour satisfaire à leurs dépenses à la cour, à l'armée ou dans les villes, étaient vendues souvent et passaient dans les mains de bourgeois enrichis, dont les petits-enfants,

(1) Il est vrai que, contrairement à la loi, on avait souvent aliéné des terres du domaine; c'est ce qu'on appelait les domaines engagés, parce qu'ils étaient censés avoir été mis en gage pour des sommes prêtées au roi.

adoptant les mœurs ruineuses de la noblesse, les revendaient encore.

Toutes ces circonstances avaient donné, en général, aux paysans une indifférence complète pour leurs seigneurs, qu'ils ne connaissaient que par le despotisme des hommes d'affaires, souvent même une haine mal déguisée. Il est vrai que le fermage des biens ecclésiastiques était, en général, à un prix très-modéré, et que le clergé inférieur, vivant avec les paysans, et leur prêchant une résignation chrétienne, une morale sévère, mais adoucie par un espoir sans bornes, calmait les douleurs et les irritations; mais il ne pouvait changer le cœur de l'homme, et, d'ailleurs, le curé de campagne, presque toujours né de parents pauvres, sympathisait en secret pour ces misères et ces jalousies populaires.

Cet état de choses avait encore un résultat matériel important à constater.

Le paysan, par sa fortune et par l'opinion, étant placé au dernier rang, la noblesse et la bourgeoisie s'occupant très-peu de l'amélioration de leurs propriétés, l'agriculture était abandonnée à l'ignorance et à la pauvreté. Depuis quelques années, il est vrai, il était de mode d'exalter dans des ouvrages philantropiques le bonheur, l'importance du cultivateur. Quelques seigneurs avaient fait des essais dans leurs terres: beaucoup en parlaient; mais, en définitive, l'agriculture n'était perfectionnée que dans quelques provinces récemment conquises, comme la Flandre et l'Alsace, et dans les environs des grandes villes. Le seul résultat

de cette mode d'agriculture fut un édit qui permit à toute personne d'enclore ses propriétés. Jusque-là, dans plusieurs provinces, les coutumes défendaient de clore les champs et les prés, afin que le malheureux pût jouir du pacage après l'enlèvement des premières récoltes. Le génie de la nation se portait plutôt sur l'industrie, et encore, dès qu'un bourgeois était assez riche pour s'anoblir, il se hâtait de quitter le commerce; car le désir de briller était une passion dominante de toutes les classes de la nation, et la royauté, source des grâces et des honneurs, trouvait peut-être dans cette vanité un moyen de gouvernement plus puissant que la force.

Cependant on aurait une fausse idée de la France si on croyait sa richesse territoriale stationnaire et sa population entièrement aigrie et attristée par la misère. Sans doute, il y avait bien des malheureux; mais la charité était grande et venait à leur secours.

En 1700, époque où les intendants firent un recensement officiel, la population de la France, en y comprenant la Lorraine, se montait à environ vingt millions; en 1780, elle s'élevait de vingt-cinq à vingt-six millions, et cependant, s'il venait en France un assez grand nombre de voyageurs, d'étrangers riches, très-peu s'y fixaient. La différence de religion était un obtacle, ainsi que le droit d'aubaine, qui attribuait, au roi, à la mort d'un étranger, ses propriétés situées en France. Suivant les registres officiels, pendant les dix années de 1771 à 1780, les naissances s'étaient élevées à neuf millions quatre cent neuf mille trois cent cinquante-huit; les décès à huit millions cent quatre-

vingt-quatre mille neuf cent dix-huit. Les naissances excédaient donc les décès d'un million deux cent vingt-quatre mille quatre cent quarante en dix ans, et la population croissait de cent vingt-deux mille quatre cent quarante-quatre habitants par an.

Dans l'espace de quatre-vingts ans la population avait augmentée de plus d'un quart, ainsi que les produits du sol qui la nourrissait. Depuis un demi siècle le gouvernement avait dépensé des sommes considérables pour améliorer les grandes voies de communication. On exécutait des canaux qui devaient réunir la Méditerrannée à l'Océan, par la Bourgogne et l'Alsace; on projettait les canaux de la Lorraine, du Berry, de la Bretagne, et beaucoup d'autres moins importants; de longues années de paix et la sécurité avaient favorisé les améliorations, de sorte que, pendant le règne tant décrié de Louis XV et le règne du faible Louis XVI, la nation avait grandi plus que dans le siècle du grand roi.

Le génie de la nation n'était point sombre et triste. Non-seulement toute la noblesse et la bourgeoisie étaient plus occupées de plaisirs que d'affaires, aimant mieux une vie insouciante et joyeuse que les inquiétudes et les tristesses de l'ambition et des pensées fortes, mais le peuple lui-même, gagnant son pain à la sueur de son front, avait souvent une gaîté franche qui lui faisait oublier ou supporter ses maux. Cette gaieté nationale, passée en proverbe, n'indiquait pas un gouvernement despotique, elle venait peut-être aussi de ce que les positions sociales, étant presque toutes arrê-

tées d'avance, le plus grand nombre n'avait point à se tourmenter pour un avenir qu'il connaissait.

Les femmes, sans aucuns droits autres que ceux de la famille, avaient sur la société beaucoup d'influence; la galanterie était un point d'honneur pour les Français, et la liberté des femmes était très-grande. En général les mœurs de la nation étaient douces et faciles; la rouille, la barbarie des vieilles institutions étaient modifiées, effacées par les progrès des connaissances, de l'urbanité, de la civilisation.

Le bien-être du peuple faisait des progrès rapides; le nombre des propriétaires s'accroissait (1); les barrières insurmontables qui séparaient autrefois les différentes classes de la société s'abaissaient successivement; l'égalité entre les hommes était loin d'être entière, mais les inégalités devenaient moins prononcées; les classes les plus élevées s'abaissaient, les autres s'élevaient, et dans cette société, constituée d'une manière toute aristocratique, le droit de la force n'était plus avoué, l'intelligence obtenait tous les hommages.

Si la plupart des paysans et même beaucoup d'artisans, ne savaient ni lire ni écrire, l'instruction classique et supérieure était fort répandue. Les colléges, les petits séminaires étaient très-nombreux et plusieurs facultés de théologie, des sciences et des arts, plusieurs écoles de droit et de médecine recevaient ensuite une foule de jeunes gens. L'instruction classique était donnée

(1) Beaucoup de terrains étaient cédés à perpétuité par les seigneurs moyennant une rente ou cens.

non-seulement à tous les fils de nobles, de bourgeois riches ou aisés, mais encore à un très-grand nombre de fils d'ouvriers ou de paysans que leurs parents destinaient ordinairement à l'état ecclésiastique, mais qui souvent abandonnaient leur résolution en sortant du collége.

Non-seulement, il existait à Paris l'académie française, les académies des inscriptions et belles-lettres, et des sciences, mais encore il s'était formé dans toutes les villes les plus importantes de France des académies protégées par le gouvernement et dans lesquelles étaient admises des personnes de tous les rangs.

La religion catholique présidait à l'instruction de toute la jeunesse, mais beaucoup de ces intelligences qu'elle avait développées lui devenaient rebelles.

Depuis le règne de Louis XIV, des novateurs hardis attaquaient la religion catholique et le christianisme lui-même, avec une violence mêlée de prudence et d'hypocrisie, et les détruisaient chaque jour dans les convictions et dans les cœurs ; tantôt ils traînaient sur la claie les abus du clergé, ses richesses scandaleuses, ses prêtres indignes ; tantôt sa morale, ses dogmes. Cette guerre, d'abord obscure et renfermée dans les écrits de quelques écrivains et dans des salons, s'était étendue partout.

L'action, le progrès, l'enthousiasme semblaient avoir abandonné le catholicisme qui restait stationnaire, plus occupé à conserver sa position, qu'à entraîner à sa suite les populations ferventes. Le philosophisme voyait croître sa puissance, et dans une œuvre de destruction et de négation, il mettait de l'enthousiasme et du fana-

tisme. Les uns étaient poussés par le désir de rendre la vie plus commode et plus libre, par la haine d'un joug et d'un frein détestés, par leurs passions ; les autres, frappés des abus, s'imaginaient que le christianisme étant détruit, l'humanité, appuyée sur la raison seule, serait plus heureuse et plus grande; tous, en sapant cet édifice si imposant, étaient saisis de l'orgueil de l'homme qui attaque un vaste pouvoir et espère faire une révolution dans le monde.—Dans ces circonstances l'union des catholiques semblait une nécessité ; mais il existait depuis plus de cent ans une division funeste. Les jansénistes, qui comptaient dans leur rang un grand nombre de magistrats et même plusieurs ecclésiastiques, mécontents d'avoir été condamnés par la cour de Rome dans une question de doctrine théologique, voulaient borner le pouvoir du pape et proclamaient une morale très-sévère ; leurs adversaires voulaient donner plus de pouvoir au pape et à l'autorité, et étaient accusés d'avoir une morale relâchée. Le gouvernement favorisait ces derniers et réprouvait les jansénistes qui, aigris et persécutés, tendaient, sans le vouloir peut-être, à détruire le pouvoir des papes et le pouvoir du roi. Au milieu de ces discussions souvent ridicules, l'irreligion faisait de rapides progrès.

Du monde lettré elle se répandait insensiblement dans les populations ouvrières, surtout à Paris, où une grande partie du peuple, n'ayant de chrétien que le nom, vivait au milieu des vices et de leurs produits impurs.

Quant à ces masses flottantes qui vont à la puissance,

elles se montraient disposées à renier la foi de leurs pères, le philosophisme devenait à la mode, le bon ton était de fouler aux pieds ce que l'on appelait des préjugés absurdes, et l'arme de la plaisanterie et du ridicule, dans une société où on la craignait plus qu'un coup d'épée, n'était pas la moins dangereuse. L'homme superficiel voyait d'un côté un clergé très-nombreux, très-riche, lié à toutes les institutions de l'état, ayant à sa tête les plus nobles seigneurs du royaume, instruisant toute la jeunesse, paraissant commander à tous les cœurs, à toutes les consciences, et de l'autre côté la plume de quelques écrivains; mais pour l'homme qui se croyait plus clairvoyant, ces honneurs, ces richesses paralysaient le zèle et la foi par les jouissances de la terre, cette alliance intime avec l'état était une entrave, une dépendance, une cause de mauvais choix; tous ces avantages si grands étaient autant d'armes qu'on tournait contre le clergé, de dépouilles qu'on voulait lui arracher.

Les novateurs ne se bornaient pas à faire une guerre acharnée à la religion chrétienne, ils attaquaient aussi la constitution de l'état.

Dans tous les colléges on apprenait aux enfants la langue et l'histoire de la Grèce et de Rome, et on les élevait dans l'admiration des républiques anciennes, dans la haine de la tyrannie des Tarquins et des Césars, des Xercès et des Philippes, dans l'amour des Lycurgues et des Démosthènes, des Catons et des Brutus; l'histoire de France et des temps modernes était bannie des études. Pendant long-temps, il est vrai, ces jeunes gens,

à leur sortie du collége, avaient trouvé un gouvernement fort et obéi; les uns entraient dans le clergé et étaient pliés par sa discipline et les habitudes de leur état; les autres avaient dans le monde une position obligée et le positif de la vie détruisait ou modifiait leurs idées spéculatives; presque tous oubliaient ce qu'ils avaient appris ou n'y attachaient plus d'importance. Mais depuis un certain temps des idées nouvelles avaient eu cours et trouvaient dans cette éducation de collége une préparation parfaite pour y germer et s'y développer. Des personnes instruites, ou croyant l'être, poussées les unes par un esprit frondeur ou par l'orgueil, les autres par l'amour du bien public, proclamaient que tout était à modifier ou à refaire. Ainsi le commerce devait être entièrement libre, la vénalité des charges abolie, les places accordées au mérite seul et non à la naissance, les partages de succession égaux entre les enfants, les impôts partout les mêmes et frappant sur toutes les propriétés et toutes les personnes indistinctement, la loi et l'administration uniformes pour tous les citoyens et toutes les provinces, la liberté individuelle jamais violée; d'autres allaient plus loin et voulaient des chambres délibérantes comme en Angleterre, votant l'impôt et bornant le pouvoir du roi, l'abolition de la censure sur les livres et les journaux, et la liberté de la presse; plusieurs étaient passionnés pour la république, et s'ils n'avaient pas l'espérance de l'établir en France, ils auraient voulu détruire, au moins, la puissance temporelle du clergé, la noblesse, et réduire tellement chaque prérogative du trône, que

la république démocratique aurait été établie, pour ainsi dire, sous le nom de la monarchie. L'appui prêté par Louis XVI aux Américains révoltés, avait donné à ces idées un grand essort.

Cette révolution dans les esprits s'était faite par les livres et malgré une législation qui, établissant une censure rigoureuse, semblait rendre cette révolution impossible; mais souvent ces livres, imprimés à l'étranger ou clandestinement, étaient recherchés avec avidité parce qu'ils étaient défendus, plus d'une fois même ils avaient paru avec approbation du censeur et privilége du roi.

On trouvait, en effet, l'esprit novateur non-seulement parmi les bourgeois et les fils d'artisans et de paysans qui avaient reçu l'instruction classique, mais encore parmi les nobles, les ecclésiastiques, les militaires, les magistrats, les grands seigneurs et jusque dans le conseil des ministres. Dans les salons de la haute noblesse et de la riche bourgeoisie, les gens de lettres recevaient plus d'hommages que les noms les plus illustres et les premiers fonctionnaires de l'état. Ils formaient une puissance dont le blâme faisait trembler, dont les éloges excitaient l'enthousiasme, et qui distribuait à son gré le déshonneur ou la gloire.

Cet esprit novateur allait depuis la réforme du clergé jusqu'à l'athéisme, depuis la réforme des abus jusqu'à la république; et, dans la guerre qu'il allait faire aux institutions, il devait avoir pour auxiliaires tous les intérêts froissés, toutes les passions comprimées que son but était de satisfaire.

Les hommes instruits et éclairés ne l'étaient guère cependant en fait de gouvernement et de peuple. Jusqu'à Necker, le public ignorait l'état des recettes et des dépenses du royaume. Les parlements eux-mêmes, qui intervenaient souvent dans la politique, n'avaient point d'expérience pratique, de connaissances positives; le gouvernement ne leur expliquait ni ses ressources, ni ses besoins, et leur opposition n'était souvent que des déclamations sur les abus. Les moyens de les détruire et d'égaler les recettes aux dépenses, les nécessités de l'état et les pensées vraiment gouvernementales, étaient souvent inconnus à ces corps judiciaires. Mais cette ignorance, au lieu de rendre plus timide, rendait plus hardi.

D'ailleurs, le pouvoir royal avait perdu une partie de son prestige et de sa force.

Le règne de Louis-le-Grand avait fini dans les calamités d'une misère profonde et les hontes de l'hypocrisie. Le régent avait étalé dans le rang suprême tout le cynisme de la débauche et de l'incrédulité.

Louis XV, triste imitateur des mœurs du régent, avait fini par faire oublier les gloires de son règne et sali le trône.

Louis XVI, enfin, l'avait purifié par ses vertus; mais, faible et cédant à l'esprit de son siècle, il semblait avoir des scrupules sur la légitimité de son pouvoir souverain, et laissait flotter les rênes du gouvernement de l'état.

Les prétentions se réveillaient de toutes parts; toutes les têtes travaillaient, même celle du roi.

La haute noblesse rêvait aux grandes prérogatives de la chambre des lords d'Angleterre; la haute magistrature au partage avec le roi de la puissance législative et gouvernementale; une grande partie de la noblesse de province, du clergé et de la bourgeoisie, à des droits politiques.

On était convaincu que la nation, se gouvernant à-peu-près elle-même, ferait disparaître les abus facilement et pour toujours. Il fallait tout détruire pour tout créer ; une ère nouvelle devait commencer pour la France régénérée.

Le repos intérieur dont le royaume jouissait depuis plus d'un siècle avait accoutumé les esprits à regarder un bouleversement anarchique et sanguinaire comme impossible. Personne n'avait vu les grands et douloureux déchirements d'un peuple en révolution, et on raisonnait politique, amélioration, réforme, vastes changements, avec une confiance entière dans les hautes lumières du siècle et une sécurité parfaite.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

CHAPITRE PREMIER.

§ Ier.

Le 22 février 1787, le roi, environné de tout l'éclat de la majesté royale, fit, dans son château de Versailles, l'ouverture de l'assemblée des notables (1).

Du haut de son trône, le roi dominait l'assemblée, composée de cent quarante-quatre notables. Il avait à ses côtés sept princes de son sang : Monsieur et le comte d'Artois, ses frères; le duc d'Orléans, le prince de Condé, les ducs de Bourbon, de Conti, de Penthièvre (1), puis neuf pairs de France et vingt-deux gentilshommes de haute noblesse ;

(1) Son ministère était alors composé :

Du comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui avait remplacé le comte de Vergennes, mort depuis dix jours;

De Mirosménil, garde des sceaux ;

Du comte de Ségur, ministre de la guerre ;

Du comte de Castries, ministre de la marine ;

Du baron de Breteuil, ministre de la maison du roi ;

De Calonne, contrôleur-général des finances.

(2) Le duc de Penthièvre descendait du comte de Toulouse, bâtard légitimé de Louis XIV et de madame de Montespan.

A sa droite, derrière eux, huit conseillers d'état et quatre maîtres des requêtes;

Devant lui, huit maréchaux de France, douze députés des états de Bourgogne, Languedoc, Bretagne et Artois, onze archevêques ou évêques, les premiers présidents et procureurs-généraux des treize parlements, des conseils souverains d'Alsace et de Roussillon, de la chambre des comptes et de la cour des aides de Paris, ainsi que trois présidents à mortier du parlement et le lieutenant civil du Châtelet de Paris;

Et enfin, à l'extrémité de la salle, les vingt-cinq chefs municipaux de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Toulouse, Strasbourg, Lille, Nantes, Metz, Nanci, Montpellier, Valenciennes, Reims, Amiens, Troyes, Caen, Orléans, Bourges, Tours, Limoges, Montauban, Clermont et Bayonne.

Les notables, à l'exception de six ou sept, étaient tous nobles.

Le roi, assis sur son trône et la tête couverte, annonça « que les projets dont la communication serait faite à l'assemblée tendaient tous au bien public et avaient été l'objet, de sa part, du plus mûr examen, et qu'il n'avait pas craint de consulter les notables sur leur exécution, persuadé qu'aucun intérêt particulier ne s'élèverait contre l'intérêt général. »

Après un discours peu important du garde des sceaux, Calonne prit la parole :

« Messieurs, dit-il, ce qui m'est ordonné en ce mo-

« ment m'honore d'autant plus, que les vues dont le « roi me charge de vous présenter l'ensemble et les « motifs lui sont devenues entièrement personnelles par « l'attention très-suivie que Sa Majesté a donnée à cha- « cune d'elles avant de les adopter.

« La seule résolution de vous les communiquer et « les paroles toutes paternelles que vous venez d'en- « tendre de sa bouche suffisent sans doute pour exciter « en vous la plus juste confiance; mais ce qui doit y « mettre le comble, ce qui doit y ajouter l'émotion de « la plus vive sensibilité, c'est d'apprendre avec quelle « application, avec quelle assiduité, avec quelle con- « stance le roi s'est livré au travail long et pénible qu'ont « exigé, d'abord l'examen de tous les états que j'ai mis « sous ses yeux, pour lui faire connaître, sous tous les « points de vue, la véritable situation de ses finances; « ensuite la discussion de chacun des moyens que je « lui ai proposés pour les améliorer et y rétablir « l'ordre. »

Après avoir tracé un tableau rapide des obstacles qu'il a surmontés, des grands travaux d'utilité publique qu'il a entrepris, Calonne ajoute :

« J'ai remis au roi des détails exacts et détaillés de « tout ce qui a été *donné, acquis, échangé, emprunté et* « *anticipé,* depuis que Sa Majesté a daigné me charger « de ses finances; j'y ai joint tous les renseignements, « tous les titres justificatifs de l'autorisation et de l'em- « ploi. Sa Majesté les a tous examinés, elle les a gar- « dés, elle est continuellement en état d'en vérifier par

« elle-même tous les articles, et je ne crains pas que la « malignité la plus venimeuse puisse rien citer de réel « qui ne s'y trouve compris.

« Il ne m'est pas permis, sans doute, de parler de « moi dans cette auguste assemblée, où il ne doit être « question que des plus grands intérêts de l'état. Mais « ce que j'ai à dire sur l'économie ne leur est point « étranger; et, avant de développer ce qui a conduit « Sa Majesté aux résolutions qu'elle veut, Messieurs, « vous communiquer, il n'est pas inutile de faire voir « que leur nécessité ne peut être regardée comme suite « de relâchement sur les dépenses.

« En général, l'économie d'un ministre des finances « peut exister sous deux formes si différentes, qu'on « pourrait dire que ce sont deux sortes d'économies.

« L'une, qui frappe tous les yeux par des dehors sé- « vères, qui s'annonce par des refus éclatants et dure- « ment prononcés, qui affiche la rigueur sur les moin- « dres objets, afin de décourager la foule des demandeurs. « C'est une apparence imposante qui ne prouve rien « pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opi- « nion; elle a le double avantage d'écarter l'importune « cupidité, et de tranquilliser l'inquiète ignorance;

« L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractère, « peut faire plus en se montrant moins. Stricte et ré- « servée pour tout ce qui a quelque importance, elle « n'affecte pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune; « elle laisse parler de ce qu'elle accorde, et ne parle « pas de ce qu'elle épargne. Parce qu'on la voit acces- « sible aux demandes, on ne veut pas croire qu'elle en

« rejette la plus grande partie ; parce qu'elle tâche d'a-
« doucir l'amertume des refus, on la juge incapable de
« refuser ; parce qu'elle n'a pas l'utile et commode ré-
« putation d'inflexibilité, on lui refuse celle d'une
« sage retenue ; et souvent, tandis que, par une ap-
« plication assidue à tous les détails d'une immense
« gestion, elle préserve les finances des abus les plus
« funestes et des impérities les plus ruineuses, elle
« semble se calomnier elle-même par un extérieur de
« facilité que l'envie de nuire a bientôt transformé en
« profusion.

« Mais qu'importe l'apparence, si la réalité est in-
« contestable? Persuadera-t-on que les libéralités sont
« devenues excessives, lorsqu'il est constaté, par le
« compte effectif de l'année dernière, que les pensions,
« qui s'élevaient notoirement à 28 millions, ne mon-
« tent plus qu'à environ 26, et qu'elles continueront
« nécessairement de décroître chaque année par l'exé-
« cution du réglement que Sa Majesté a rendu le 8 mai
« 1785? Refusera-t-on de reconnaître que, dans un
« royaume comme la France, la plus certaine, la plus
« grande des économies consiste à ne pas faire de fausses
« opérations; qu'une seule méprise en administration,
« une spéculation erronée, un emprunt mal calculé, un
« mouvement rétrograde, coûte infiniment plus au tré-
« sor public, sans qu'on le sache, que les dépenses os-
« tensibles dont on parle le plus, et que le titre d'ad-
« ministrateur économe est plutôt dû à celui dont on ne
« peut citer aucune opération manquée qu'à celui qui
« ne s'attacherait qu'à des épargnes souvent illusoires,

« et toujours plus avantageuses au ministre qui s'en « fait un mérite qu'à l'état, dont l'utile splendeur est « incompatible avec une stérile parcimonie?

« Au surplus, les circonstances commandent : j'au- « rais tout perdu, si j'avais pris l'attitude de la pénurie « au moment que je devais en dissimuler la réalité. « Toutes mes ressources, lorsque le roi m'a confié la con- « duite de ses finances, consistaient dans le crédit; tous « mes efforts ont dû tendre à le rétablir. L'argent man- « quait, parce qu'il ne circulait pas ; il a fallu en ré- « pandre pour l'attirer, en faire venir du dehors pour « faire sortir celui que la crainte tenait caché au-de- « dans, se donner l'extérieur de l'abondance, pour ne « pas laisser apercevoir l'étendue des besoins. L'essen- « tiel était alors de ramener la confiance égarée; et, « pour y parvenir, il y avait beaucoup à réparer dans « l'opinion. Il fallait porter l'exactitude des paiements « au-delà même de l'exigibilité pour qu'elle ne parût « pas rester en-deçà; il fallait rembourser infiniment « pour pouvoir recevoir encore plus; il fallait abolir la « terreur de ces moyens sinistres dont la seule appré- « hension serait une tache dans un règne que caracté- « térisent la sagesse et la vertu; il fallait enfin égaler « aux yeux de l'étranger les nations les plus fidèles à « leurs engagements, et donner à toute l'Europe une « juste idée de la fécondité de nos ressources.

« Le roi, à qui j'ai rendu compte de tout, a jugé mes « motifs, et réglé, en conséquence, la marche que j'ai « suivie. Sa Majesté a reconnu la nécessité de commen- « cer par rappeler les forces et ranimer la vigueur du

« corps politique, avant d'oser en sonder les plaies in-
« vétérées, et surtout avant de les découvrir, ce qui
« n'est permis que quand on peut en même temps pré-
« senter le remède curatif.

« C'est le point où je suis enfin parvenu. Depuis un
« an, je n'ai pas cessé de travailler à prendre une con-
« naissance plus certaine qu'on ne l'avait eue jusqu'à
« présent de la situation des finances, et de méditer
« profondément sur ce qu'elle exige.

« Il semble qu'il soit bien facile à un ministre des
« finances de former un compte exact des recettes et dé-
« penses ordinaires et annuelles; on croirait qu'il doit
« le trouver dans les états de situation qu'on lui remet
« à la fin de chaque année et qu'il présente lui-même
« pour le réglement des fonds de l'année suivante.

« Mais ces états, quelque soin qu'on apporte à leur
« confection, ne peuvent servir qu'à faire apercevoir les
« ressources extraordinaires qu'on est dans le cas de se
« procurer dans l'année pour laquelle ils sont faits; on
« ne peut en conclure rien de précis ni de certain sur
« la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de par-
« ties hétérogènes et variables dont ils sont composés,
« l'enchevêtrement des différents exercices, la confu-
« sion provenante des prélèvements locaux sur des re-
« couvrements plus ou moins retardés, le rejet des va-
« leurs et assignations reportées d'une année sur l'autre,
« la multitude incalculable des causes imprévues qui
« peuvent changer l'ordre des dépenses et celui des
« remboursements, enfin le mélange presque inévitable
« de l'arriéré, du courant et du futur, du fixe et de l'é-

« ventuel, de ce qui n'est que le résultat des virements,
« d'avec ce qui doit être compté pour effectif, toutes
« ces causes réunies rendent extraordinairement diffi-
« cile de discerner ce qui appartient à chaque année,
« pour former une balance juste de l'état ordinaire et
« annuel.

« Persuadé qu'il est de la plus grande importance de
« s'en assurer, et qu'en instruire le roi sans aucune
« dissimulation, c'est un devoir rigoureux de ma place,
« en même temps que c'est servir, suivant ses prin-
« cipes, un monarque qui aime la vérité, je n'ai rien
« négligé pour parvenir à mettre sous ses yeux un
« compte général de ses finances, dont je pusse lui ga-
« rantir et justifier l'exactitude. J'y ai distingué soi-
« gneusement, et par colonnes, les revenus dans leur
« intégrité, les prélèvements qu'ils subissent avant d'ar-
« river au trésor royal, et leur montant net, tel qu'il
« s'y verse effectivement pour chaque année.

« J'ai suivi le même ordre pour les dépenses; j'ai sé-
« paré tout l'extraordinaire de celles qu'il faut regar-
« der comme annuelles; j'ai compris dans celles-ci les
« parties acquittées sur les lieux, et je les ai classées
« toutes par date, par assignat, et suivant les époques
« auxquelles elles doivent se rapporter.

« Ces comptes, dressés sous deux points de vue, l'un
« pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire,
« présentent une balance très-correcte des recettes et
« dépenses annuelles; je les ai remis au roi, appuyés
« de soixante-trois états particuliers qui donnent le dé-
« tail de tous les articles, et Sa Majesté, qui a bien

« voulu en faire une étude approfondie avec l'appli-
« cation qu'elle ne refuse jamais à ce qui la mérite, est
« à présent plus instruite que qui que ce soit ne peut
« l'être, dans son royaume, de la véritable situation de
« ses finances.

« Les résultats de cette connaissance n'ont pu lui
« paraître ni douteux, ni satifaisants.

« Je dois l'avouer, et je n'ai eu garde d'en rien dé-
« guiser, le déficit annuel est très-considérable. J'en
« ai fait voir au roi l'origine, les progrès et les causes.

« Son origine est fort ancienne; le déficit, en France,
« existe depuis des siècles. Le système, en boulever-
« sant les fortunes particulières, devait du moins réta-
« blir le niveau dans les finances de l'état; ce but a été
« manqué, et même, sous l'administration économique
« du cardinal de Fleury, on ne l'a point atteint. Ce n'est
« pas l'opinion commune, mais c'est la vérité; et il est
« constaté, par un travail fait au trésor royal sur les
« comptes de ce ministère, que, pendant sa durée, le
« déficit a toujours subsisté.

« Ses progrès sont devenus effrayants sous le dernier
« règne. Le déficit passait 74 millions, quand l'abbé
« Terray fut appelé à l'administration des finances; il
« était encore de 40 quand il en sortit. Cependant, par
« le mémoire qu'il remit au roi en 1774, accompagné
« d'un état des recettes et dépenses pour la même an-
« née, il n'avait porté le déficit annuel qu'à 27 millions
« 800 mille livres; mais il est reconnu et prouvé, par
« le compte effectif de cette même année, qu'en réalité
« il était alors de 40 millions 200 mille livres.

« Cette différence confirme ce que j'ai dit de la dif-
« ficulté de former une balance exacte des recettes et
« des dépenses ordinaires.

« Les finances étaient donc encore dans un grand
« dérangement lorsque Sa Majesté est montée sur le
« trône. Elles restèrent à-peu-près au même état jus-
« qu'en 1776, époque à laquelle le déficit fut estimé
« être de 37 millions par celui même qui, peu de
« temps après, fut chargé de la direction des finances.

« Entre cette époque et celle du mois de mai 1781,
« le rétablissement de la marine et les besoins de la
« guerre firent emprunter 440 millions.

« Il est évident que le produit de toutes les réformes,
« de toutes les bonifications qui ont été faites dans cet
« intervalle, quelque évaluation qu'on puisse leur don-
« ner, n'a pu compenser, à beaucoup près, l'augmenta-
« tion de dépense qui a résulté nécessairement de l'in-
« térêt de ces emprunts, qu'il faut toujours compter
« sur le pied de neuf à dix pour cent, soit comme via-
« gers, soit eu égard aux remboursements, et qui, par
« conséquent, s'est élevé à plus de 40 millions par an.
« Le déficit s'est donc accru, et les comptes effectifs le
« prouvent.

« Il s'est accru encore depuis le mois de mai 1781
« jusqu'au mois de novembre 1783; et l'on ne doit pas
« s'en étonner, puisque les emprunts faits pendant cet
« espace montèrent à environ 450 millions.

« J'ai constaté qu'à la fin de 1783 le déficit s'est
« trouvé être de 80 millions.

« Il y avait, en outre, 176 millions d'anticipations

« que j'ai compris dans la masse des dettes, lorsque j'ai « dit qu'à cette époque elles s'élevaient à plus de « 600 millions. Il est prouvé par les états remis au roi « qu'elles montaient à 604; en sorte qu'en y joignant « le déficit de 80 millions, je puis bien dire que le vide « était de 684 millions dans l'exercice de 1784.

« Je n'ai pu ni dû le faire porter entièrement sur « cette seule année; il a fallu en rejeter une partie sur « les exercices suivants, et l'on sent combien ce rejet, « joint au déficit annuel, a dû les rendre pénibles; on « voit combien les emprunts faits à la fin des années « 1783, 1784 et 1785, même en y joignant celui fait « par la ville de Paris en décembre 1786, sont au-des- « sous de ce que j'avais à payer, et l'on ne doit pas s'é- « tonner que, pour y suppléer, il ait été inévitable de « recourir à d'autres ressources de crédit moins direc- « tes, moins ostensibles, mais toutes expressément ap- « prouvées par Sa Majesté, qui en a connu les motifs et « l'emploi.

« La réunion de tous ces moyens de crédit, dont il n'a « été usé qu'avec la plus grande réserve possible, ne « forme pas, à beaucoup près, une somme égale à celles « des acquittements qui ont été effectués pendant le « cours de ces trois années: l'ordre, l'économie et les « arrangements, dont une grande manutention est sus- « ceptible, ont fait le reste, et tout est soldé.

« Mais il n'en résulte pas moins que le déficit an- « nuel a pris de nouveaux accroissements. Les causes « en sont trop publiques, pour que les effets en soient « mystérieux.

Universitas

« Ces causes s'expliquent toutes par une seule ob-
« servation; le déficit était de 37 millions à la fin de
« 1776, et, depuis cette époque jusqu'à la fin de 1786,
« il a été emprunté 1,250 millions.

« Vous savez, Messieurs, combien ces emprunts
« étaient nécessaires. Ils ont servi à nous créer une
« marine formidable; ils ont servi à soutenir glorieuse-
« ment une guerre qui, d'après son principe et son
« but, a été appelé avec raison, *guerre nationale;* ils ont
« servi à l'affranchissement des mers; ils ont servi enfin
« à procurer une paix solide et durable, qui doit don-
« ner le temps de réparer tout le dérangement qu'une
« dépense aussi énorme a causé dans les finances.

« Ce serait cependant prendre une idée fort exagérée
« du déficit actuel que de joindre, pour en mesurer l'é-
« tendue, l'intérêt de cette masse d'emprunts à ce qu'il
« était déjà antérieurement. D'un côté, le revenu du
« roi se trouve augmenté, tant par le produit des sous
« pour livre imposés en 1781 que par les bonifications
« considérables obtenues dernièrement aux renouvelle-
« ments des baux des différentes compagnies de finance;
« d'un autre côté, il y a eu pour 250 millions au moins
« de remboursements, qui ont diminué proportionnel-
« lement les intérêts, et suivant l'ordre réglé, tant pour
« ceux de ces remboursements qui sont à époques fixes
« que pour ceux que doit opérer la caisse d'amortisse-
« ment, il s'éteindra encore, pendant les dix années
« prochaines, un capital de plus de 400 millions; après
« quoi le roi rentra dans la libre jouissance de plus de
« 60 millions de revenu, absorbé présentement, tant

« par les remboursements assignés que par les inté-
« rêts.

« Mais jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1797,
« il est impossible de laisser l'état dans le danger sans
« cesse imminent auquel l'expose un déficit tel que ce-
« lui qui existe; impossible de continuer à recourir
« chaque année à des palliatifs et à des expédients qui,
« en retardant la crise, ne pourraient que la rendre
« plus funeste; impossible de faire aucun bien, de
« suivre aucun plan d'économie, de procurer aux peu-
« ples aucun des soulagements que la bonté du roi leur
« destine, aussi long-temps que ce désordre subsistera.

« J'ai dû le dire, j'ai dû dévoiler au roi cette triste
« vérité; elle a fixé toute son attention, et Sa Majesté
« s'est vivement pénétrée de la nécessité d'employer les
« moyens les plus efficaces pour y apporter remède.

« Mais quels peuvent être ces moyens?

« *Toujours emprunter*, serait aggraver le mal et pré-
« cipiter la ruine de l'état.

« *Imposer plus*, serait accabler les peuples que le roi
« veut soulager.

« *Anticiper encore*, on ne l'a que trop fait, et la pru-
« dence exige qu'on diminue, chaque année, la masse
« des anticipations actuelles.

« *Économiser*, il le faut sans doute. Sa majesté le
« veut; elle le fait, elle le fera de plus en plus. Tous
« les retranchements possibles de dépenses jusque dans
« sa propre maison, tous ceux dont les différents dé-
« partements sont susceptibles sans nuire aux forces de
« l'état, elle les a résolus, et ses résolutions sont tou-

« jours suivies d'effet ; mais l'économie seule, quelque « rigoureuse qu'on la suppose, serait insuffisante, et ne « peut être considérée que comme moyen accessoire.

« Je n'ai garde de mettre au rang des ressources ce « qui, en détruisant le crédit, perdrait tout ce que « l'immuable fidélité du roi à ses engagements ne per- « met pas d'envisager comme possible, ce qui répu- « gnerait à son cœur autant qu'à sa justice.

« Que reste-t-il donc pour combler un vide effrayant « et faire trouver le niveau désiré?

« Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui « manque, et procurer tout ce qu'il faudrait pour la « restauration des finances?

« *Les abus.*

« Oui, Messieurs, c'est dans les abus même que se « trouve un fonds de richesses que l'état a droit de ré- « clamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est « dans la proscription des abus que réside le seul moyen « de subvenir à tous les besoins ; c'est du sein même « du désordre que doit jaillir une source féconde, qui « fertilisera toutes les parties de la monarchie.

« Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, « la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble « avoir respectés ; mais que peut leur vaine confédéra- « tion contre le bien public et la nécessité de l'état?

« Le plus grand de tous les abus serait de n'attaquer « que ceux de moindre importance, ceux qui, n'inté- « ressant que les faibles, n'opposent qu'une faible ré- « sistance à leur réformation, mais dont la réformation « ne peut produire une ressource salutaire.

« Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour « le salut public, ce sont les plus considérables, les « plus protégés, ceux qui ont les racines les plus pro- « fondes et les branches les plus étendues.

« Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la « classe productive et laborieuse; les abus des privi- « léges pécuniaires, les exceptions à la loi commune, « et tant d'exemptions injustes, qui ne peuvent affran- « chir une partie des contribuables qu'en aggravant le « sort des autres;

« L'inégalité générale dans la répartition des sub- « sides et l'énorme disproportion qui se trouve entre les « contributions des différentes provinces et entre les « charges des sujets d'un même souverain;

« La rigueur et l'arbitraire de la perception de la « taille;

« La crainte, les gênes et presque le déshonneur « imprimés au commerce des premières productions;

« Les bureaux de traites intérieures, et ces barrières « qui rendent les diverses parties du royaume étran- « gères les unes aux autres;

« Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont « le recouvrement exige des frais excessifs et des pré- « posés innombrables, ceux qui semblent inviter à la « contrebande, et qui tous les ans font sacrifier des « milliers de citoyens;

« Le dépérissement du domaine de la couronne, et le « peu d'utilité que produisent ses faibles restes;

« La dégradation des forêts du roi, et les vices de « leur administration;

« Enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui « affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les « revenus insuffisants, et toutes les dépenses superflues » qui les absorbent.

« Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont « résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a « proscrits, et aux efforts des administrateurs qui ont « tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire, par « des opérations partielles, ce qui ne pouvait réussir « que par une opération générale; c'est qu'on a cru « pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe; « c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de « l'état, sans en corriger les discordances, sans le ra- « mener au principe d'uniformité, qui peut seul écar- « ter toutes les difficultés de détail, et revivifier le « corps entier de la monarchie.

« Les vues que le roi veut vous communiquer ten- « dent toutes à ce but : ce n'est ni un système, ni une « invention nouvelle; c'est le résumé, et pour ainsi « dire, le raliement des projets d'utilité publique, con- « çus depuis long-temps par les hommes d'état les plus « habiles, souvent présentés en perspective par le gou- « vernement lui-même, dont quelques-uns ont été « essayés en partie, et qui tous semblent réunir les « suffrages de la nation; mais dont jusqu'à présent « l'entière exécution avait paru impraticable par la dif- « ficulté de concilier une foule d'usages locaux, de « prétentions, de priviléges, et d'intérêts opposés les « uns aux autres.

« Quand on considère par quels accroissements suc-

« cessifs, par combien de réunions de contrées diverse-
« ment gouvernées, le royaume est parvenu à sa con-
« sistance actuelle, on ne doit pas être étonné de la
« disparité de régimes, de la multitude de formes hété-
« rogènes, et de l'incohérence de principes qui en
« désunissent toutes les parties. . . . . .

« Il était réservé à un roi jeune, vertueux, et qui n'a
« d'autre passion que de faire le bonheur des sujets dont
« il est adoré, d'entreprendre, après un mûr examen,
« et d'exécuter avec une volonté inébranlable, ce qu'au-
« cun de ses prédécesseurs ne pouvait faire; de mettre
« de l'accord et de la liaison entre toutes les parties du
« corps politique, d'en perfectionner l'organisation, et
« de poser enfin les fondements d'une prospérité inal-
« térable.

« C'est pour y parvenir, que, s'arrêtant à l'idée la
« plus simple et la plus naturelle, celle de l'unité de
« principes, qui est le vœu de la justice et la source
« du bon ordre, il en a fait l'application aux objets les
« plus essentiels de l'administration de son royaume, et
« qu'il s'est assuré par une longue méditation sur les
« conséquences qui devaient en résulter, qu'il y trou-
« verait le double avantage d'augmenter ses revenus,
« et de soulager ses peuples.

« Cette vue générale a conduit Sa Majesté à s'occu-
« per d'abord des différentes formes d'administration
« qui ont lieu dans les différentes provinces du royaume,
« où il n'y a point de convocation d'états. Pour que la
« répartition des charges publiques cesse d'y être inégale
« et arbitraire, elle a résolu d'en confier le soin aux

« propriétaires eux-mêmes, et elle a puisé dans les pre-
« miers principes de la monarchie le plan uniforme d'un
« ordre garduel de délibérations, suivant lequel l'éma-
« nation du vœu des contribuables et leurs observations
« sur tout ce qui les intéresse, se transmettraient des
« assemblées *paroissiales* à celles de *district*, de celles-ci
« aux assemblées *provinciales*, et par elles jusqu'au trône.

« Sa Majesté s'est ensuite attachée avec une attention
« toute particulière à établir le même principe d'unifor-
« mité, et l'égalité proportionnelle dans la répartition
« de l'impôt territorial qu'elle a regardé comme étant
« la base, et devant être la mesure de toutes les autres
« contributions. Elle a reconnu, par le compte qu'elle
« s'est fait rendre de la manière dont se perçoivent
« aujourd'hui les vingtièmes, qu'au lieu d'être assis,
« comme ils devraient l'être, sur l'universalité des terres
« de son royaume, dans la juste proportion de leurs
« valeurs et de leurs productions, ils souffraient une
« infinité d'exceptions tolérées plutôt que légitimes,
« que les pays d'états s'en acquittaient par des abonne-
« ments disproportionnés; que le crédit et l'opulence
« parvenaient par des moyens indirects à s'en exempter
« en partie, tandis que les moins aisés en supportaient
« toute la rigueur; que des vérifications toujours in-
« quiétantes, souvent interrompues et très-incomplètes
« dans l'état actuel, ne pouvaient donner une règle
« certaine de fixation; enfin que les résultats de cette
« imposition générale, au lieu de procurer au gouver-
« nement la connaissance essentiellement nécessaire
« des productions du royaume et de la balance com-

« parative des forces de chaque province, ne servaient « qu'à manifester l'inégalité choquante de leurs charges « respectives, et ne présentaient pas, à beaucoup près, « un produit égal à la valeur annoncée par la dénomi- « nation même de cet impôt.

« Sa Majesté a jugé que le moyen de remédier à ces « inconvénients par la seule application des règles d'une « justice exactement distributive, de ramener l'impôt « à son principe fondamental, de le porter à sa vraie « valeur, en ne surchageant personne, en accordant « même du soulagement au peuple, et de rendre tout « privilége inapplicable au mode de sa perception, « serait de substituer aux vingtièmes une subvention « générale qui, s'étendant sur toute la superficie du « royaume, consisterait dans une quotité proportion- « nelle de tous les produits, soit en nature pour ceux « qui en seraient susceptibles, soit en argent pour les « autres, et n'admettrait aucune exception même à l'é- « gard de son domaine, ni aucunes autres distinctions, « que celles résultantes des différentes qualités du sol « et de la variété des récoltes.

« Les biens ecclésiastiques se trouvent nécessaire- « ment compris dans cette répartition générale, qui, « pour être juste, doit embrasser l'universalité des « terres, comme la protection dont elle est le prix ; mais « pour que ces biens ne soient point surchargés en con- « tinuant de payer les décimes qui se lèvent pour la « dette du clergé, le roi, souverain protecteur des « églises de son royaume, a résolu de pourvoir au « remboursement de cette dette, en accordant au cler-

« gé les autorisations nécessaires pour s'en libérer.

« Par une suite du même principe de justice, qui « n'admet aucune exception quant à l'imposition ter- « ritoriale, Sa Majesté a trouvé équitable que les pre- « miers ordres de son état, qui sont en possession de « distinctions honorifiques qu'elle entend leur conser- « ver, et dont elle veut même qu'ils jouissent à l'avenir « plus complètement, fussent exempts de toute espèce « de taxe personnelle, et conséquemment qu'ils ne « payassent plus la capitation, dont la nature et la « dénomination même semblent peu compatibles avec « leur état.

« Sa Majesté aurait voulu que le produit du tribut « territorial qui doit remplacer les vingtièmes, la mît « dès à présent en état de diminuer le fardeau de la « taille autant qu'elle se le propose.

« Elle sait combien cette imposition et l'arbitraire de « son recouvrement pèsent sur la partie la plus souf- « frante de ses sujets; et s'il est de sa sagesse de suspen- « dre l'entier accomplissement de ses vues bienfaisantes, « jusqu'à ce qu'elle ait connu les résultats de la nou- « velle forme de perception sur les terres, et que les « administrations provinciales l'aient éclairé sur les « moyens de rectifier la répartition de la taille, elle « veut du moins en corriger provisoirement les prin- « cipaux vices, et ne pas différer à faire jouir ses peu- « ples d'un commencement de réduction sur la masse « totale de cet impôt.

« L'ENTIÈRE LIBERTÉ du commerce des grains, assurée « en faveur de l'agriculture et de la propriété, sous la

« seule réserve de déférer aux demandes des provinces « lorsque quelques-unes d'entr'elles croiront nécessaire « d'interdire momentanément l'exportation à l'étran- « ger, et sans que la sollicitude paternelle du roi pour « tout ce qui intéresse la subsistance de ses peuples « cesse de donner à cet important objet les soins utiles « et jamais inquiétants d'une surveillance inaperçue;

« L'ABOLITION de la corvée en nature et la conver- « sion de cette trop dure exigeance en une prestation « pécuniaire répartie avec plus de justice, et employée « de manière que sa destination soit inviolablement « assurée;

« L'AFFRANCHISSEMENT de la circulation intérieure; « le reculement des bureaux aux frontières; l'établisse- « ment d'un tarif uniforme combiné avec les intérêts « du commerce; la suppression de plusieurs droits nui- « sibles à l'industrie, ou trop susceptibles d'occasioner « des vexations, et l'allégement du fardeau de la ga- « belle, dont je n'ai jamais parlé à Sa Majesté, sans « que son âme ait été sensiblement émue par le regret « de n'en pouvoir décharger entièrement ses sujets;

« Ce sont, messieurs, autant d'opérations salutaires « qui entrent dans le plan dont Sa Majesté vous fera « développer les détails, et qui toutes concourent aux « vues d'ordre et d'uniformité qui en sont la base.

« Après avoir donné sa principale attention à ces « grands objets, le roi s'est occupé des moyens d'accé- « lérer la libération de la dette publique, libération « déjà assurée par l'assignat invariable des sommes qui « se versent chaque année dans la caisse d'amortisse-

« ment, et par l'emploi perpétuel du fonds progressif « résultant des intérêts combinés des différentes extinc- « tions.

« Sa Majesté a considéré que ses domaines, dont une « grande portion s'est depuis long-temps éclipsée par « des engagements, des apanages, des concessions de « toute espèce, et dont les faibles restes, quoique mieux « administrés depuis quelques années, supportent des « frais et charges qui absorbent la moitié de leurs pro- « duits, ne pouvaient jamais acquérir entre ses mains « une valeur proportionnée à celle des propriétés par- « ticulières; qu'ils étaient et seraient perpétuellement « attaqués par une foule de demandes, dont la bonté « du souverain le plus réservé dans ses libéralités, a « peine à se défendre, et qu'il était possible d'en tirer « un parti beaucoup plus avantageux par la voie de l'in- « féodation, puisque, sans diminution de revenu et en « conservant la supériorité directe qui est l'objet essen- « tiellement inaliénable, leur produit pourrait servir à « l'extinction d'une partie des dettes constituées de l'état.

« Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'user du même « moyen par rapport à ses forêts; elle s'en réserve « l'entière propriété, et se propose d'en améliorer les « produits par une administration mieux dirigée, moins « incommode pour le public, et moins dispendieuse « que ne l'est celle des maîtrises.

« Vous verrez, messieurs, en dernier résultat, l'in- « fluence de ces différentes opérations par rapport aux « finances de Sa Majesté; vous aurez connaissance de « quelques dispositions qui y sont plus directement

« relatives, et qui tendent, les unes à bonifier les re-
« cettes par des moyens qui ne seront pas onéreux,
« tel qu'une perception plus exacte du droit de timbre;
« les autres, à faire sur les dépenses tous les retran-
« chements possibles, et toutes à rétablir entre elles l'é-
« quilibre, sans lequel il ne peut y avoir ni véritable éco-
« nomie, ni puissance solide, ni tranquillité durable.

« Les soins que le roi a pris pour étendre les opéra-
« tions de la caisse d'escompte, pour les rendre plus utiles
« au commerce, et pour augmenter en même temps la
« sûreté de ses engagements, achèveront de vous faire
« voir combien Sa Majesté est attentive à tout ce qui
« peut procurer quelqu'avantage à ses sujets, com-
« bien elle veille sur l'intérêt public.

« Vous reconnaîtrez enfin dans tout l'ensemble du
« plan sur l'exécution duquel Sa Majesté veut vous
« consulter, qu'il est si utile pour le bon ordre, si né-
« cessaire pour le redressement des abus et si avan-
« tageux pour le peuple, qu'il faudrait en désirer
« l'exécution, quand la situation des finances ne l'exige-
« rait pas impérieusement.

« Qui pourrait douter des dispositions dans lesquelles
« vous allez vous pénétrer de ces grands intérêts? Ap-
« pelés par le roi à l'honorable fonction de coopérer à
« ses vues bienfaisantes, animés du sentiment du plus
« pur patriotisme qui, dans tous les cœurs français, se
« confond avec l'amour pour leur souverain et l'amour
« de l'honneur, vous n'envisagerez dans l'examen que
« vous allez faire, que le bien général de la nation,
« dont les regards sont fixés sur vous.

« Vous vous souviendrez qu'il s'agit du sort de l'État, « et que des moyens ordinaires ne pourraient ni lui « procurer le bien que le roi veut lui faire, ni le pré- « server des maux qu'il veut prévenir.

« Les observations que vous présenterez à Sa Majesté « auront pour but de seconder et de perfectionner l'ac- « complissement de ses intentions ; elles seront inspirées « par le zèle et mêlées des expressions de la recon- « naissance due à un monarque qui n'adopte de pro- « jets que ceux où il voit le soulagement de ses peuples, « qui s'unit à ses sujets, qui les consulte, qui ne se « montre à eux que comme leur père.

« Que d'autres rappellent cette maxime de notre « manarchie, *si veut le roi, si veut la loi ;* la maxime de « Sa Majesté est, *si veut le bonheur du peuple, si veut le « roi.* »

Calonne espérait un succès d'enthousiasme, son discours fut reçu par l'assemblée avec froideur. Répandu bientôt dans le public, il éprouva le même accueil. Les uns ne pouvaient pardonner au ministre de menacer leurs intérêts de fortune ou de vanité; les autres s'indignaient que le successeur de l'illustre Necker osât critiquer son compte-rendu, et prétendre qu'il n'avait pas comblé le déficit pendant son administration. Le plus grand nombre ne pouvait souffrir qu'un ministre impopulaire voulût se donner la gloire d'exécuter de si beaux projets; très-peu examinaient consciencieusement les plans de Calonne sans s'occuper de l'homme, mais seulement de la France et de l'humanité.

§ II.

Le lendemain 23 février, Calonne lut à l'assemblée des notables, présidée par Monsieur, six mémoires très-détaillés sur

1° L'établissement des assemblées provinciales;

2° L'imposition territoriale;

3° Le remboursement des dettes du clergé. Tous les propriétaires débiteurs de rentes foncières envers le clergé auraient pu les racheter à un taux fixé, et, d'un autre côté, le clergé aurait été autorisé à vendre les justices, la chasse et les autres droits honorifiques de ses propriétés seigneuriales;

4° Sur la taille. Elle aurait été diminuée d'un sixième et les plus malheureux moins taxés;

5° La liberté du commerce des grains;

6° La suppression de la corvée. On lui substituait un impôt en argent.

Les bureaux approuvèrent les mémoires sur la taille, le commerce des grains et la corvée, en se bornant à des observations pour les améliorer; mais ils repoussèrent tous les autres mémoires.

« L'institution des assemblées provinciales était excellente; mais, en créant ces assemblées entièrement électives et sans distinction d'ordres, on ébranlerait la constitution de l'état, en sacrifiant les droits du trône, de la noblesse et du clergé.

« Sans doute, il serait utile que les dettes du clergé fussent remboursées; mais les moyens proposés attaquaient les droits de propriété.

« Si l'intérêt public le demande, l'impôt doit frapper sur toutes les terres indistinctement; mais l'impôt territorial en nature, indéfini, inégal, dispendieux, serait d'un recouvrement presque impossible. »

Les raisonnements des notables contre ce dernier impôt étaient parfaitement applicables aux dîmes, et les notables, presque tous ecclésiastiques ou seigneurs de fiefs, faisaient ainsi la critique la plus amère d'une des sources principales de leurs richesses.

Les bureaux ne se bornèrent pas à transmettre au roi leurs avis sur les mémoires de son contrôleur-général. Les plaintes sur le déficit, sur les abus, sur les fautes et les vices de ce ministre, étaient vives, ardentes, continuelles. Dans le bureau qu'il présidait, Monsieur, frère du roi, prit le premier la parole, dès le 28 février, pour demander au gouvernement comment s'était formé le déficit, et à quelle somme il se montait. Son bureau, en conséquence, déclara « qu'avant de donner son avis sur un impôt quelconque et sur la manière de l'établir, il fallait connaître comment s'est formé le déficit et à quoi il monte, et que, pour cela, il fallait comparer le compte-rendu de 1781 avec le compte actuel, et connaître les retranchements d'abus, les économies et les accroissements de revenus qui doivent concourir à diminuer ce déficit. »

Le 2 mars, six membres de chaque bureau s'assemblèrent chez Monsieur pour conférer avec le contrôleur-général.

Pressé de s'expliquer sur le compte-rendu de Necker, Calonne compara tous les articles de ce compte,

publié au commencement de 1781, avec les articles correspondants des états effectifs de cette même année, et il soutint qu'au lieu de présenter une bonification de 10 millions 200 mille livres, comme on le supposait, d'après le compte-rendu de Necker, l'année 1781 avait présenté au contraire, sur ces seuls articles de recettes et de dépenses ordinaires, un déficit de 46 millions 329 mille livres. Il ajouta que, si on comptait les intérêts oubliés de la dette arriérée et des emprunts faits dans cette année même, ainsi que le montant des remboursements omis, 1781 avait un déficit de 70 millions 404,500 liv. sur les dépenses ordinaires seulement; car, si l'on mettait en ligne de compte les dépenses extraordinaires de la guerre et les capitaux des emprunts ou anticipations de 1781, le déficit serait bien plus considérable, la marine seule ayant excédé son crédit ordinaire de plus de 80 millions.

Quant au déficit actuel, Calonne l'estimait à 100 millions, auxquels il faudrait ajouter 12 millions pour dépenses imprévues.

Necker avait de nombreux admirateurs dans l'assemblée des notables; ils furent indignés des étranges assertions du misérable ministre qui se permettait d'attaquer ce grand homme.

L'allégation principale de Calonne était cependant d'une vérité incontestable.

Ce compte-rendu n'en était pas un; il ne fait pas connaître toutes les recettes de l'état, mais seulement les versements et les paiements faits au trésor royal, et comme différentes caisses payaient près de la moitié des

charges de l'état, on n'y voit qu'un peu plus de la moitié des dépenses générales.

Ce compte n'était pas davantage le budget des recettes et dépenses probables du trésor en 1781; Necker le reconnaît lui-même dans le préambule. On voit, en effet, qu'il porte en recette 3 millions 400 mille livres, formant le cinquième des 16 millions donnés au roi par le clergé pour cinq ans, tandis que ces 16 millions avaient été entièrement dépensés l'année précédente; ensuite 9 millions assignés l'année précédente aux receveurs-généraux pour remboursement d'avances. Il fait figurer dans les dépenses 3 millions, pour intérêts d'emprunts faits à l'aide de loteries, tandis que ces emprunts ne portaient pas d'intérêt et devaient être en partie remboursés cette même année 1781.

Ce compte rendu ne s'appliquait pas davantage à 1780, ni à aucune année déterminée; c'était, en définitive, une note sur les recettes et dépenses ordinaires d'une année indéterminée, sans nulle mention des dépenses de la guerre de 1781.

Cependant, dans le préambule du compte-rendu, Necker l'annonce comme un état actuel des finances de la France.

« Ayant dévoué tout mon temps et toutes mes forces « au service de Votre Majesté, depuis qu'elle m'a ap- « pelé à la place que j'occupe, il est sans doute précieux « pour moi d'avoir un compte public à lui rendre du suc- « cès de mes travaux et de l'état actuel de ses finances.

« Je me hâte, dans ce moment, d'annoncer à Votre « Majesté que, tant par l'effet de mes soins et des di-

« verses réformes qu'elle a permises que par l'amélio-
« ration de ses revenus ou par leur augmentation natu-
« relle, et enfin par l'extinction de quelques rentes et
« de quelques remboursements, l'état actuel de ses
« finances est tel que, malgré le déficit de 1776, malgré
« les dépenses immenses de la guerre et malgré les em-
« prunts faits pour y subvenir, les revenus ordinaires
« de Votre Majesté excèdent dans ce moment les dé-
« penses ordinaires de 10 millions 200 mille livres.

« Plus un tel résultat peut surprendre, plus il est
« important de le justifier et d'en rendre les éléments
« sensibles, ce que j'ai tâché de faire par le tableau que
« je présente à Votre Majesté, et par les pièces justifi-
« catives qui y sont jointes. »

Ce résultat était, en effet, fort surprenant.

Voici comment Necker avait procédé pour y arriver.

D'abord, il ne veut faire connaître que l'état ordinaire des finances, et il sépare, au milieu de la guerre la plus dispendieuse, les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires, opération très-difficile, qui ne reposait sur aucune base certaine.

Sans s'arrêter à cette difficulté, Necker fait son compte; mais il n'oublie aucune des recettes que le trésor peut faire, et il réduit le plus possible les dépenses; c'est ainsi qu'il ne porte que 5 millions pour les dépenses imprévues, c'est ainsi qu'il estime les dépenses des ministères de la marine, de la guerre, des affaires étrangères au même taux où elles étaient avant la guerre, et même au-dessous. Cependant, il était évident que les dépenses mêmes ordinaires devaient se trouver aug-

mentées, au retour de la paix, par l'entretien d'un matériel beaucoup plus considérable et les récompenses onéreuses qui sont la suite nécessaire d'une grande guerre. Du reste, il se garde bien de parler des emprunts considérables qu'il faisait alors ou qu'il allait faire; les intérêts devaient cependant devenir des charges ordinaires de l'état. C'est en suivant cette méthode qu'il arrive à un excédant de recettes de plus de 10 millions.

En publiant ce compte-rendu, dont le résultat était si merveilleux, voulait-il seulement élever un monument à sa gloire? Il ne faut pas oublier les circonstances où il se trouvait. La guerre, qui avait déjà dévoré tant d'argent, en réclamait encore; les emprunts devenaient plus difficiles. Necker publie son compte-rendu; il montre aux Anglais que l'on combat, aux capitalistes qui s'effraient, les ressources inouïes de la France bien administrée; il trouve de l'argent à emprunter. Ce compte-rendu n'était donc pas seulement dicté par la vanité, par l'esprit de liberté, il était un moyen de soutenir le crédit et la guerre.

Mais était-il d'une exactitude rigoureuse? Il suffit de le lire et de le comparer aux comptes effectifs qui l'ont précédé ou suivi, pour être convaincu du contraire.

Mais Necker, partisan des idées nouvelles, était populaire; on voulut croire, même en 1787, à ses merveilleuses promesses de 1781. Calonne était impopulaire, on ne voulut pas croire à ses critiques et à ses tristes calculs.

Pour la grande majorité, un fait complètement faux

resta incontestable. L'année 1781, dont Necker avait rendu compte, présentait un excédant de recettes de 10 millions, et Calonne seul était l'auteur du déficit (1).

Dans les jours qui suivirent la conférence tenue chez Monsieur, tous les bureaux prirent des arrêtés pour demander les états des recettes et dépenses.

Calonne avait cru ne convoquer qu'une assemblée consultative; mais elle voulait se rendre juge de l'administration de l'état.

Inquiet, mais non découragé, Calonne fait convoquer les notables en assemblée générale, le 20 mars. Le roi aurait, par sa présence, donné de l'autorité à son ministre; on ne put le déterminer à présider cette assemblée.

Dans cette séance, Calonne présenta aux notables huit nouveaux mémoires très-détaillés :

Sur la réforme des traites ou douanes, qui devaient

(1) Une controverse très-vive sur l'exactitude du compte-rendu s'engagea entre Necker et Calonne, qui publièrent plusieurs brochures l'un contre l'autre. Voici le commencement du dernier écrit de Necker.

« Il faut donc que je réponde à ce mémoire de M. de Calonne ! Je « n'ai jamais connu de travail qui m'ait été si pénible et qui m'ait « inspiré plus de tristesse..... Je me suis vu dans la nécessité de re- « prendre un à un tous les détails de mon administration, et j'ai dû « quitter toutes les pensées qui élevaient et consolaient mon âme « pour m'épuiser en calculs arides et qui n'avaient plus pour moi l'in- « térêt attaché à l'espoir d'être utile; enfin toutes les facultés que « j'avais autrefois consacrées au service du roi et au bien de l'état, il « m'a fallu les employer à une simple défense personnelle. Quelle « triste différence. Ah ! que n'avais-je acquis le droit de dire, comme « Scipion, *montons au Capitole !* »

être portées toutes à la frontière, et sur l'impôt rendu uniforme à l'entrée des denrées coloniales;

Sur la suppression de plusieurs droits préjudiciables au commerce et à la navigation;

Sur la culture du tabac; les douanes étant reportées à la frontière, il fallait connaître chaque année et surveiller les champs emblavés en tabac dans les pays qui jusque-là avaient été en dehors des douanes, afin d'assurer la perception de l'impôt;

Sur la gabelle, dont on devait adoucir la rigueur, tout en la conservant.

Calonne avait fait précéder la lecture de ces mémoires des paroles suivantes :

« Les objets de la première division ont été examinés dans chacun des sept bureaux. Vous avez formé vos avis; Monsieur les a tous remis au roi. Sa Majesté les a tous lus.....; elle a vu avec satisfaction que, vous étant pénétrés des intentions bienfaisantes qui dirigent toutes ses vues, vous vous êtes montrés animés du désir de contribuer à en perfectionner l'exécution; que vous n'avez recherché les difficultés dont elle pourrait être susceptible qu'afin de les prévenir et de faire apercevoir les moyens de les éviter; enfin que les objections qui vous ont frappé et qui sont principalement relatives aux formes ne contrarient pas les points essentiels du but que Sa Majesté s'est proposée, d'améliorer ses finances et de soulager ses peuples par la réformation des abus. . . . . »

Cette partie de son discours fut accueillie par des murmures.

L'archevêque de Narbonne déclara le lendemain, dans le bureau de Monsieur, que Calonne trompait le roi, la France et l'Europe, en supposant que les notables adoptaient l'ensemble de son système, et proposa une réclamation solennelle du bureau : elle fut bientôt signée. Monsieur la remit au roi ; tous les autres bureaux firent des réclamations semblables.

D'après la permission du roi, elles furent rendues publiques.

Les bureaux examinèrent les nouveaux mémoires présentés.

« Les moyens employés pour surveiller la culture du tabac devaient, au dire de six bureaux, détruire cette culture si précieuse.

« Tous les bureaux témoignent leur reconnaissance au roi pour avoir projeté de supprimer les douanes intérieures ; mais tous, en même temps, le supplient de peser avec la plus grande attention les droits des provinces d'Alsace, de Lorraine et des trois évêchés qui sont hors des douanes françaises, et semblent croire qu'elles doivent être accueillies. »

Quant au mémoire sur la gabelle, il donna l'occasion aux notables de déployer leur sensibilité.

Monsieur, dans son bureau, présenta un projet qui fut complètement adopté. Il voulait la suppression entière de la gabelle, « impôt dont les effets sont si effrayants qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne voulut contribuer, fût-ce d'une partie de son propre sang, à l'abolition d'un pareil régime. » Et pour remplacer les 58 millions 60 milles livres qu'il produit au roi, il

propose de lui substituer, sous le nom de rachat de la gabelle, une taxe sur tous les sujets du roi proportionnée à ce que leur coûte l'impôt de la gabelle. Le bureau ajoute que cette nouvelle taxe ne doit être établie qu'après la création des assemblées provinciales et par leurs soins.

Tous les autres bureaux prirent des arrêtés à-peu-près semblables. Le bureau du comte d'Artois finissait ainsi :

« Saisissant avec empressement et sensibilité la proposition qui lui a été faite par M. le marquis de Lafayette, le bureau supplie Sa Majesté qu'elle veuille bien, par la même loi qui abolira la gabelle, ordonner que tous les malheureux qu'elle a précipités dans les fers ou conduits aux galères, soient aussitôt rendus à la liberté et à leurs familles. Les générations futures béniront à jamais Sa Majesté de les avoir préservées d'un fléau auquel elles semblaient inévitablement réservées, etc.... »

Malgré la manière dont les notables accueillaient ses projets, Calonne n'en continuait pas moins sa tâche.

Dans une assemblée générale du 29 mars, il lut des mémoires très-détaillés sur

Les domaines du roi autres que ceux dépendant des maisons royales qu'il proposait de vendre, et sur les forêts domaniales dont il voulait confier l'administration à des inspecteurs révocables, en supprimant les maîtrises.

Il avait en même temps annoncé pour une séance prochaine, des mémoires sur l'administration des finances et le crédit.

Mais le sang-froid et la fermeté du ministre qui développait successivement ses vastes projets de réforme et d'amélioration, au lieu de calmer les esprits, ne faisaient que les exaspérer.

Tous les bureaux rejettent les nouveaux mémoires avec chaleur.

« L'état est trop obéré pour rembourser les charges des maîtrises des eaux-et-forêts; d'ailleurs des agens révocables ne remédieraient pas aux abus et conserveraient moins bien les forêts que les officiers inamovibles des maîtrises.

« Quant au projet de vendre les domaines du roi, il attaque la constitution de l'état, cette loi fondamentale de l'inaliénabilité du domaine; en vain allègue-t-on que ces domaines sont d'un entretien très-dispendieux, d'un revenu très-minime, sujets à des déprédations nombreuses et à des aliénations continuelles, défendues par la loi, il est vrai, mais sans cesse arrachées par la faveur; en vain dit-on que le capital en serait considérable; il faut respecter la vieille loi de la monarchie. D'ailleurs si ce domaine ne rapporte presque rien, c'est qu'il est délapidé par ceux qui devraient veiller à sa conservation. Combien de concessions abusives, d'échanges frauduleux sous le règne même du roi régnant.»
La discussion sur ce point fut, dans tous les bureaux, vive, ardente, amère, et Calonne était traité comme un ministre concussionnaire qui s'était enrichi aux dépens de l'état, ou du moins qui avait acheté des partisans.

§ III.

Calonne, avant de présenter aux notables ses derniers mémoires, avait composé une apologie de ses mesures, qu'il avait fait imprimer à la tête des mémoires déjà lus ; il crut devoir répandre cet écrit et l'envoyer à tous les curés de la capitale ; il finissait ainsi :

« Au total, le résultat des moyens proposés doit-être qu'enfin le niveau existera entre les recettes et les dépenses et qu'en même temps il y aura 30 millions de soulagement pour le peuple, sans y comprendre la suppression du troisième vingtième.

« Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages, quels pourraient être les prétextes d'inquiétudes ?

« On paiera plus sans doute, mais qui ? ceux là seulement qui ne payaient pas assez, ils paieront ce qu'ils doivent suivant une juste proportion et personne ne sera lésé.

« Des privilégiés seront sacrifiés ! . . . . Oui, la justice le veut ; le besoin l'exige. Vaudrait-il mieux surcharger encore les non-privilégiés, le peuple ?

« Il y aura de grandes réclamations ! . . . . On s'y est attendu. Peut-on faire le bien général sans froisser quelques intérêts particuliers ? Réforme-t-on sans qu'il y ait des plaintes ?

« Mais la voix du patriotisme, mais le sentiment dû au souverain qui concerte avec sa nation les moyens d'assurer la tranquillité publique, mais l'honneur ! . . . .

l'honneur, si puissant au cœur des Français...., peut-on douter qu'il ne l'emporte sur toute autre considération ?

« Déjà les premiers ordres de l'état ont reconnu que la contribution territoriale devait s'étendre sur toutes les terres, sans aucune exception et en proportion de leurs produits.

« Déjà ils ont offert de sacrifier pour le soulagement du peuple, des exemptions personnelles que le roi avait trouvé juste de leur accorder.

« Déjà l'assemblée a fait éclater sa reconnaissance sur les vues annoncées par Sa Majesté.

« Ce serait à tort que des doutes raisonnables, des observations dictées par le zèle, des expressions d'une noble franchise feraient naître l'idée d'une opposition systématique, ce serait faire injure à la nation et ne pas la connaître que de n'être pas assuré que son vœu conspirera avec celui d'un roi qu'elle chérit et qu'elle voit animé du seul désir de rendre son peuple heureux. »

Cette espèce d'appel au peuple fut traité d'incendiaire par la majorité des notables, et la publicité donnée par le ministre porta au comble l'irritation de cette assemblée.

L'orage contre Calonne grossissait. Devait-il éclater et le renverser? Le roi, qui avait approuvé et adopté ses projets avec joie, le roi à qui l'on répétait sans cesse qu'un ministre aussi décrié ne pouvait les mettre à exécution tandis qu'un autre obtiendrait tout ce qu'on lui refusait, ne savait quel parti prendre.

Le garde des sceaux de Miromesnil, opposé sourdement à Calonne, réunissait, disait-on, les magistrats de l'assemblée et prêtait secrètement appui à leur opposition. On apprend, le 8 avril, que le roi vient de lui faire demander les sceaux : le triomphe de Calonne paraît assuré; lui-même le croit. Le lendemain, Calonne n'était plus contrôleur-général; le roi lui avait fait demander sa démission, cédant à ce qu'on appelait l'opinion publique.

Alors ce fut une ivresse presque universelle. Les notables se réjouissent avec orgueil de leur grand triomphe; Calonne est poursuivi par l'indignation, par le mépris publics: qui aurait voulu, qui aurait osé prendre sa défense? Quelques têtes froides pensèrent peut-être que ce ministre impopulaire avait montré trop de talent pour que l'esprit de parti n'allât pas contre lui jusqu'à la haine; mais qui aurait osé dire que cet esprit de parti sacrifiait le bien de l'état?

Le roi exila Calonne dans ses terres.

CHAPITRE II.

§ Ier.

Lamoignon, président au parlement de Paris, l'un des notables, fut nommé garde des sceaux. Issu d'une grande famille parlementaire, il ne jouissait pas, dans son corps, d'une estime égale à sa naissance.

De Brienne, archevêque de Toulouse, membre de l'assemblée des notables, l'un des adversaires les plus actifs de Calonne, aurait voulu occuper la première place dans le ministère; mais Louis XVI avait des préventions contre ce prélat philosophe, qui passait pour avoir de mauvaises mœurs et très-peu de piété. En attendant une occasion de surmonter ces préventions, on fit nommer au contrôle général Bouvard de Fourqueux, vieillard septuagénaire, conseiller d'état inconnu.

Calonne n'avait pu obtenir, dans un moment décisif, la présence du roi à l'assemblée des notables; Louis XVI s'y rendit le 23 avril.

Il annonça « que, d'après son ordre, les états des recettes et dépenses avaient été remis aux présidents des bureaux; que l'économie pourrait produire 15 millions. Néanmoins, une imposition sur les terres serait nécessaire; sa quotité et sa durée ne pourraient toutefois être déterminées que par la somme du déficit qui restera à couvrir. »

Le contrôleur-général présenta ensuite deux projets:

l'un sur l'impôt du timbre, que Calonne avait déjà annoncé; l'autre sur des emprunts successifs à faire chaque année jusqu'en 1811, afin de pourvoir aux remboursements des dettes à époques fixes.

L'impôt du timbre trouva bien des critiques, quoiqu'on fût forcé de reconnaître que cet impôt serait un des moins onéreux; mais il occupa peu les notables. Toute leur attention se concentra sur les états de recette et dépense qui leur furent communiqués.

On y chercha les moyens de justifier la haine que l'on portait à Calonne, de trouver des preuves d'inhabilité, d'impéritie, d'abus, de dilapidation, et tous les bureaux s'efforcèrent à l'envi de constater l'étendue du déficit.

Dans un tableau préparé par Calonne et envoyé depuis sa retraite aux notables, on faisait monter les recettes présumées, pour 1787, à. . 474,048,239 liv.
et les dépenses à. 599,135,795

Déficit. . . . . 125,087,556 liv.

Après bien des recherches, bien des paroles, les bureaux constatèrent tous un grand déficit; mais ils ne purent s'accorder sur le montant. L'un l'estimait à 135, l'autre à 137, un troisième à 140, un quatrième à 145, un cinquième à 148, un sixième à 153 millions.

L'inquiétude se répandit partout; il semblait que la France fût ruinée, perdue.

Ces terreurs servirent l'archevêque de Toulouse. Ce prélat avait de l'ambition, du bonheur; on lui suppo-

sait de grands talents. On créa pour lui, le 1er mai, la place de chef du conseil des finances. Le même jour, Bouvard de Fourqueux donna sa démission, et Laurent de Villedeuil, maître-des-requêtes, le remplaça le 6 mai.

§ II.

Les princes, la reine, le roi, annoncèrent de grandes réductions sur leurs dépenses. Dans une réponse faite au bureau de Monsieur, le roi déclara que les bonifications et retranchements iraient au moins à 40 millions, et il demanda que deux députés de chaque bureau, non compris les princes et les conseillers d'état rapporteurs, se réunissent chez Monsieur pour conférer avec le chef du conseil des finances et le contrôleur-général.

Cette conférence se tint, le 9 mai, chez Monsieur. L'archevêque de Toulouse déclara, après avoir examiné les différences qui existaient entre les avis des différents bureaux sur l'étendue du déficit, qu'il ne savait pas précisément à combien il se montait, mais qu'il l'estimait à 140 millions. Cette séance n'eut pas d'autre résultat que d'augmenter l'incertitude sur un point aussi important, et les inquiétudes publiques.

A quelles suppositions sinistres les imaginations devaient-elles se laisser aller, lorsque les notables, les ministres eux-mêmes ne savaient pas l'état des finances? Il aurait fallu du calme et de l'impartialité pour découvrir la vérité, personne ne semblait en avoir.

D'ailleurs, il n'était pas facile de connaître l'état vrai des finances; l'ordre de la comptabilité était loin d'é-

tre parfait, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Quant à la dette publique, qui absorbait chaque année plus de la moitié des revenus de l'état, elle se composait de plusieurs espèces d'obligations tout-à-fait distinctes. C'étaient d'abord les anticipations sur certains revenus des années non échues qu'on avait délégués à des prêteurs; puis des emprunts sous forme de loterie, dont il fallait payer, soit des intérêts viagers, soit le remboursement à jour fixe; des emprunts sous forme de tontines que l'état n'était pas obligé de rembourser, mais pour lesquels il devait l'intérêt viager jusqu'à la mort des derniers prêteurs; des emprunts à rentes viagères ordinaires; des emprunts à rente perpétuelle non remboursables, enfin des emprunts dont les intérêts étaient payables annuellement jusqu'au remboursement à jour fixe.

D'après les états produits, et notamment celui de 1787, les rentes viagères s'élevaient à 95 millions au moins. Les remboursements à faire, pour la même année, montaient à 52 millions 923,000. Calonne estimait que l'état aurait à rembourser pendant dix ans au moins 50 millions annuellement (il comprenait dans le montant de ces remboursements 3 millions annuels d'amortissement destinés à racheter une partie de la dette). Les rentes perpétuelles excédaient 60 millions. Les intérêts des emprunts faits par les pays d'états pour le compte du roi, des sommes prêtées au roi sur des anticipations, des emprunts sujets à remboursements dépassaient 45 millions. Des intérêts ou rentes, pour des objets particuliers, s'élevaient à 5 millions. De sorte que la dette publique

absorbait annuellement, en 1787, plus de 255 millions.

Le déficit devait-il se composer de toutes les dépenses qui excédaient actuellement les recettes de l'état? Alors il était très-considérable; mais il semble qu'on ne devait donner ce nom qu'à une insuffisance permanente des ressources comparées aux charges.

Si on avait voulu connaître le véritable déficit, il aurait d'abord fallu rayer des états de dépenses le montant des capitaux à rembourser; on y voyait déjà figurer l'intérêt de ces capitaux, et, à l'aide d'un emprunt à rente perpétuelle, l'état aurait pu s'affranchir de ces remboursements. Ce seul objet devait diminuer le déficit permanent de 50 millions environ.

Ensuite, les 95 millions de rentes viagères ne devaient pas être comptés en entier dans ce déficit. C'était sans doute une manière désastreuse et immorale de trouver de l'argent; les placements avaient été faits sur les têtes les plus robustes; l'intérêt était énorme, et ces emprunts en viager une des causes les plus actives de l'embarras des finances (1). Mais cette charge s'éteignait successivement, et il n'aurait fallu calculer que les deux tiers au plus de ces rentes; le déficit permanent et réel aurait encore diminué de 31,666,666 l. Si même on avait pu emprunter, chaque année, à cinq pour cent pour desservir les rentes viagères, on aurait pu, avec environ 50 millions de rentes perpétuelles, payer les 95 millions de rentes viagères.

(1) Les rentes viagères se montaient, en 1776, à 44,374,989; elles avaient été plus que doublées en dix années. La plus grande partie des emprunts de Necker avaient été faits en rentes viagères.

Mais, en ôtant seulement le tiers de ces rentes, le déficit se serait trouvé diminué, sur ces deux objets, de plus de 80 millions, et la dette permanente réduite à 175 millions à-peu-près.

Or, nous avons vu, dans l'état des finances de la France, qu'il restait, après le paiement des dépenses ordinaires, à-peu-près 170 millions disponibles pour faire face aux dettes. En réalité, si l'on n'avait pas fait d'emprunts à rente viagère, ni avec obligation de remboursement, mais toujours en rentes perpétuelles, il y aurait eu peu ou point de déficit : et avec un bon système de crédit et une organisation financière bien entendue, l'état aurait peut-être pu faire face à toutes ses charges, même avec ses ressources actuelles ; il aurait eu un excédant de recettes, si on avait continué la perception du troisième vingtième, qui cessait trois ans après la paix aux termes de l'édit de création (1).

Calonne lui-même avait donc exagéré la détresse des finances, pour obtenir, à ce qu'il semblerait, plus facilement les impôts nouveaux qu'il réclamait, et qui devaient mettre le gouvernement au-dessus des embarras et des craintes.

Mais ces réflexions si simples que nous venons d'exposer n'étaient faites alors par personne; l'imagination se créait des fantômes effrayants, et pas un Français

(1) Si de nos jours des rentes viagères, constituées au moins à dix pour cent, formaient près de la moitié des intérêts de la dette de la France; si l'état, au lieu de desservir une rente perpétuelle de 2 à 3 millions, devait rembourser 50 ou 60 millions par an, l'année 1840 présenterait un déficit plus considérable que 1787.

peut-être n'examinait avec sang-froid les charges et les ressources de l'état.

§ III.

Les avis au roi, de tous les bureaux des notables, présentaient des symptômes alarmants d'opposition.

« On a vu trop souvent, disait le bureau du duc de Penthièvre, le gouvernement enfreindre les engagements contractés avec les propriétaires des biens-fonds ; la nécessité de conserver son crédit pour emprunter davantage l'oblige à respecter ceux qu'il a pris avec les capitalistes..... Mais on se flatte vainement de faire toujours porter sur les biens-fonds le poids des obligations contractées avec les prêteurs. Cette ressource est épuisée.

« L'immensité de la dette publique absorbant la majeure partie des contributions des peuples, ceux-ci sont écrasés, sans que l'état devienne plus opulent.

« La multiplicité infinie des engagements forcés et volontaires réduit le trésor public à une telle indigence que le cœur bienfaisant de Sa Majesté est contraint de se refuser aux dépenses les plus légitimes et que l'humanité réclame. Tels sont spécialement les secours plus abondants qu'exigeaient en temps de calamité les misères fortuites des peuples. Telle est la paie du soldat, qui n'est plus proportionnée à la valeur des denrées.

« Qui peut rendre à l'état sa prospérité et son ancienne splendeur? L'économie..... non pas celle qui n'opère qu'une réforme passagère et donne une conso-

lation momentanée à des peuples affligés, mais celle qui, érigée en principe d'administration, s'étend à tous les objets de dépense qui ne sont pas d'absolue nécessité.

« Des réformes, qui ne sont que partielles, deviennent encore plus amères à ceux qui en sont les victimes; elles avertissent le crédit et l'intrigue de leur pouvoir, et soutiennent l'espérance de cette foule oiseuse qui fonde sa fortune sur la constance et l'importunité de ses sollicitations.

« Un bruit sourd se répand déjà jusqu'aux extrémités du royaume; le respect étouffe le murmure, mais la confiance est déconcertée, et le silence de la nation semble être l'expression de son découragement et de ses alarmes.

« Les notables sont loin de douter des principes et des sentiments de Sa Majesté; ils en ont reçu les assurances les plus touchantes; ils sont instruits de l'attention qu'elle donne à des objets aussi importants; ils le sont du zèle et de l'application que met son auguste épouse à bannir de sa maison les dépenses superflues, sentiment que partagent les augustes frères du roi.....

« Mais la fidélité du bureau ne permet pas de dissimuler à Sa Majesté que les peuples, tant de fois déçus dans leurs espérances, les peuples nombreux dont les tributs arrosés de sueurs et de larmes entretiennent l'opulence et les délices de la capitale et de la cour, que cette nation fidèle et soumise, dont le sort entier repose dans les mains de Sa Majesté, serait réduite au désespoir, si elle ne voyait l'économie devenir le principal remède aux maux dont l'état est affligé, si elle ne voyait

disparaître tant d'offices, tant de charges frivoles et sans dignité, qui ne s'arrêtent un moment sur la tête de leurs titulaires que pour les soustraire aux charges publiques; si, du moins, les retranchements annoncés n'étaient pas effectués et connus avant l'établissement de tout nouvel impôt.

« Et pourquoi les ressources immenses d'un système général d'économie, jointes aux soins assidus d'une meilleure administration, ne parviendraient-elles pas à délivrer de toute contribution nouvelle sur les terres les peuples déjà consternés de l'annonce qui a été répandue, annonce d'autant plus accablante qu'elle a succédé aux assurances les plus formelles qu'ils n'auraient point à supporter de nouveaux impôts?

« Ce n'est que par l'économie la plus étendue et la plus constante que Sa Majesté peut espérer de guérir les plaies invétérées de l'état ;

« C'est elle qui répandra partout la consolation et l'espérance ;

« C'est elle qui rendra possible l'exécution des plans que l'affection paternelle de Sa Majesté lui avait fait adopter;

« C'est elle seule qui peut préparer la félicité des peuples, rendre au corps politique toute son énergie, et devenir pour Sa Majesté le fondement d'une gloire solide et durable. »

Ainsi l'économie, sur des dépenses ordinaires qui n'excédaient pas 269 millions par an, pouvait être assez forte pour combler un déficit que ce même bureau estimait 135 ou 140 millions!

Bureau du comte d'Artois. — « Le bureau, conduit par les ordres du roi à l'examen des mémoires concernant l'établissement des nouveaux impôts, doit avouer à Sa Majesté que sa première impression a été celle d'un saisissement intime et universel, d'une profonde douleur sur la rigueur de ses nouveaux devoirs, d'une effrayante incertitude sur le risque de la plus terrible méprise, qui présenterait à l'état un nouveau fléau sous le titre d'une ressource. Le bureau doit le dire à Sa Majesté avec une vive sensibilité, et doit le lui dire avec la confiance que lui inspire la bonté si connue du cœur de Sa Majesté; oui, cette ressource, si elle est indispensablement nécessaire au salut de l'état, n'en est pas moins un fléau affreux et accablant pour l'état; ce seraient les larmes des peuples et le nécessaire étroit des sujets déjà épuisés, qui combleraient le déficit du trésor royal, ce serait une ressource du genre des remèdes les plus violents, qui, dans les maladies désespérées, sauvent presque subitement le malade ou déterminent sans retour sa perte. Elle sauverait l'état, cette nouvelle richesse exprimée de la substance des peuples, si désormais une administration sûre, exacte, vigilante, précautionnée contre les surprises, garantissait le trésor royal de toutes dissipations, de tout divertissement de ses fonds; elle achèverait de perdre l'état, cette ressource devenue meurtrière, elle ne ferait que le frapper d'une nouvelle plaie, le jeter dans un nouvel affaiblissement, dans un épuisement mortel, si le déficit comblé se renouvelait; et il se renouvellera si Sa Majesté ne daigne, avant qu'aucune portion des nouvelles

contributions parvienne au trésor royal, se pénétrer elle-même de l'importance du dépôt que les peuples se voient de nouveau forcés de remettre à sa disposition ; s'affermir dans des résolutions invariables pour l'exacte et scrupuleuse dispensation des fonds extraordinaires dont les peuples ne peuvent devoir les sacrifices qu'aux besoins de l'état ; publier enfin et commander à la vigilance de ses cours les réglements les plus précis contre les abus et de manutention et de comptabilité que le bureau a déjà mis sous les yeux de Sa Majesté.

« Mais le bureau osera encore représenter à Sa Majesté que ce n'est pas assez qu'elle veuille bien assurer par des ordres et des précautions, qu'aucune surprise ne puisse éluder, l'emploi utile pour l'état de tout ce que verseraient au trésor royal les impôts que Sa Majesté jugerait indispensable d'ordonner ; sa bonté, son humanité, sa sensibilité aux larmes et à la détresse de ses sujets, la presseront plus encore que les supplications des notables de rendre à ses peuples, s'il est permis de le dire, effort pour effort ; effort de soulagement, d'allégement de la charge qui les accable, pour effort de zèle, de fidélité, de dévouement sans bornes. Sa Majesté se prescrira à elle-même, elle s'est déjà prescrit de n'exiger rien de ses peuples qu'après avoir beaucoup exigé d'elle-même. Sa Majesté a déja annoncé sa résolution de montrer à la nation 40 millions au moins de réduction dans les dépenses des différentes parties de son service ou de bonifications dans ses revenus. Sa Majesté se sentira pressée par l'amour qu'elle porte à

ses peuples, par l'intérêt même du prompt rétablissement de ses affaires, d'accélérer et l'exécution et la publicité de ces retranchements et de ces bonifications, d'en manifester les objets distinctement, de rendre en quelque sorte la notoriété publique garante de leur stabilité.

« Sa Majesté ne portera aucune des lois qui jetteraient ses peuples dans la consternation, sans avoir auparavant ranimé le courage de la nation, excité son zèle, renouvelé ses espérances par cette impression d'admiration et de reconnaissance que concevront si facilement tous les cœurs français, dès qu'ils verront établi sur le trône même, et sur tout ce qui l'entoure, cet ordre nouveau annoncé par Sa Majesté, et qu'elle maintiendra pour sa gloire et pour le bonheur de ses sujets. Le bureau ne peut assez insister pour que ce soit avant toute confection, avant toute adresse à aucune cour d'aucun édit d'imposition, que Sa Majesté veuille bien déterminer distinctement, établir publiquement, assurer invariablement les dispositions d'économie, de réductions de dépenses, de réformes d'abus qu'elle se propose de faire, et consigner ces sages et consolantes dispositions dans des états, sous le contre-scel des édits qu'elle jugera à propos d'envoyer à ses cours.

« Il est également essentiel qu'avant l'envoi de ces édits Sa Majesté ait bien voulu établir les bases de la confiance publique qu'il est si intéressant d'affermir, et que de simples assurances d'intentions favorables, de projets de meilleure administration laisseront toujours

inquiète et, pour ainsi dire, vacillante. Ce sera par le rétablissement effectif et publiquement reconnu de l'activité du conseil des finances et des comités particuliers dans lesquels son travail habituel doit être suivi; ce sera par un engagement solennel de Sa Majesté, consigné dans ses édits même, de rendre tous les ans publics, par la voie de l'impression, les relevés des recettes et des dépenses de chaque département de l'année précédente, attestés par la signature des membres du conseil des finances qui en auront fait la vérification; ce sera par des dispositions précises portées dans ces mêmes édits, qui assurent et ordonnent déjà le décroissement progressif des impôts, non-seulement à mesure que chacune des dépenses de l'état qui les exigeraient cessera d'avoir lieu, et dans le même rapport et de sommes et de temps, mais encore à mesure qu'une économie sage et avantageuse parviendra à diminuer les charges publiques ou à augmenter les revenus ordinaires de l'état; ce sera seulement par l'exécution publique et reconnue de ces mesures préalables que Sa Majesté pourra adoucir la rigueur de nouvelles impositions, si elle se voit forcée d'en ajouter aux anciennes, etc. . . . . .

« Le bureau, ne pouvant mesurer d'une manière certaine et positive ni la portée des retranchements et bonifications que Sa Majesté a bien voulu promettre, ni l'exacte étendue du déficit actuellement subsistant dans la balance des finances, ne peut, par conséquent, porter à Sa Majesté un avis déterminé sur la nécessité de recourir aux impôts. »

Ces observations au roi, bientôt connues du public, étaient encore envenimées par les conversations de la plupart des notables, patriciens qui goûtaient la joie inconnue des triomphes populaires des tribuns. Leur effet était prodigieux sur une nation qui jusque-là s'occupait si peu des affaires d'état.

§ IV.

Les ministres pensèrent qu'il était temps de renvoyer les notables.

Le 25 mai, le roi fit la clôture de l'assemblée; il annonça qu'il était content de son zèle, et qu'il aurait égard à ses avis. Le garde des sceaux fit ensuite un discours, dans lequel on remarquait ces lignes :

« Sa Majesté vous a choisis, Messieurs, sur la foi de « la renommée qui ne trompe jamais les rois, pour con- « courir au rétablissement de l'ordre dans toutes les « parties de l'administration. Vous avez dignement ré- « pondu à ses espérances. Vos délibérations ont con- « stamment attesté l'union des cœurs et l'unité des « principes, et la gloire de ce concert unanime com- « mencera, Messieurs, à cette assemblée dans les an- « nales de la monarchie.

« Pour rendre à jamais durables dans son royaume « les utiles résultats de vos travaux, le roi va imprimer « à tous ses bienfaits le sceau des lois.

«Sa Majesté désire que le même esprit qui vous anime, « Messieurs, se répande dans les assemblées qu'elle « daigne honorer de sa confiance, et elle espère qu'a-

« près avoir montré sous ses yeux un amour si éclairé « du bien public, vous en développerez le germe dans « toutes ses provinces. »

Mais le discours attendu avec le plus d'impatience était celui de M. de Brienne, que l'on considérait comme le ministre principal.

Après un grand éloge des notables, il termine ainsi :

« Plusieurs dépenses qui forment ce déficit, sont occa- « sionnées par des remboursements à époques fixes, « qui passent 50 millions. Ces remboursements peuvent « être opérés par des emprunts successifs, qui recule- « ront un peu la libération, mais pas assez pour nuire « au crédit public; et celui-ci bien ménagé, empêchera « que ces emprunts ne soient une nouvelle charge pour « l'état.

« Si dans une grande fortune particulière il y a tou- « jours des ressources, comment n'y en aurait-il pas à « espérer dans celles d'un grand royaume! La principale « est l'ordre et l'économie : vous avez indiqué à Sa Ma- « jesté des retranchements et des bonifications; elle vous « avait prévenu en vous faisant connaître plusieurs éco- « nomies qu'elle avait ordonnées, et depuis, elle vous « a assuré qu'elle les porterait au moins à 40 millions, « et vous ne devez pas être étonnés, si elles n'ont pas « encore été réalisées; les abus qui s'introduisent insen- « siblement, ne peuvent aussi en un moment être ré- « formés. Une dépense inutile peut être attachée à un « service nécessaire auquel il faut suffire à moins de « frais; ce serait une espèce de désordre que de remé- « dier au désordre même avec précipitation. Déjà la

« reine a recherché elle-même, et fait rechercher en-
« core tous les retranchements dont sa maison est
« susceptible; déjà les princes, frères du roi, se propo-
« sent de remettre au trésor royal une partie des
« sommes qu'ils en reçoivent; déjà le roi a ordonné à
« ses ministres et à tous les ordonnateurs, de préparer
« toutes les économies que chaque partie peut suppor-
« ter. La bouche, la vénerie, les écuries, les postes,
« les haras, les dons, les grâces, le plus grand comme
« le plus faible des départements, tout subira l'examen
« que les circonstances rendent nécessaire; chaque
« espèce de dépense recevra sa réduction, chaque espèce
« de recette la bonification qui lui est propre. La volonté
« de Sa Majesté vous est connue; elle ne vous a pas
« demandé de suppléer à ces 40 millions, qui doivent
« être produits par les bonifications qu'elle se propose.
« L'année ne se passera pas sans qu'elles soient exécu-
« tées, ou évidemment préparées, et ce court délai ne
« servira qu'à assurer le succès et la durée des mesures
« que Sa Majesté aura préparées.

« Ces emprunts et ces bonifications réduiront le dé-
« ficit à 50 millions, et encore faut-il compter dans ces
« 50 millions, 15 à 16 millions de dépenses qui auront
« un terme, et qui par-là, ne demandent que pour
« un temps les moyens d'y satisfaire.

« Ces 50 millions ne pourront être sans doute com-
« blés sans de nouveaux impôts; Sa Majesté ne l'a vu
« et ne l'a annoncé qu'avec douleur. Vous avez partagé
« sa peine et hésité vous-mêmes sur le choix des impôts.
« Le roi pèsera vos observations; il se décidera pour

« l'imposition la moins onéreuse, pour celle qui établira « le plus l'égalité si désirable entre les contribuables, « pour celle qui portera le moins sur le commerce et « l'industrie, enfin pour celle dont les frais et la per- « ception seront moins sensibles ; s'il n'est pas en son « pouvoir d'affranchir ses peuples d'une charge nou- « velle, il est dans son cœur d'en adoucir le poids et « d'en abréger la durée.

« Cette intention de Sa Majesté est clairement expri- « mée par les précautions qu'elle a annoncées aux bu- « reaux, et qu'elle se propose de prendre pour que le « déficit actuel ne se reproduise jamais.

« En conséquence de ces précautions, Sa Majesté se « propose de faire publier, dès la fin de cette année (et « elle espère qu'elle en aura la possibilité) un état « exact de la recette et de la dépense ; et si la nécessité « évidente d'une augmentation de revenu exige, dès le « moment, que les impositions soient accrues, Sa Ma- « jesté ne les portera au taux jugé jusqu'à ce moment « nécessaire que lorsque cet état, fait avec précision et « exactitude, ne laissera aucun doute sur le produit des « premiers impôts qui auront été établis, sur le résultat « des retranchements et bonifications annoncés, enfin « sur le déficit qui pourrait rester encore après que « toutes ces bonifications auront été portées au moins à « 40 millions.

« Cet état de recette et de dépense sera discuté et « arrêté dans un conseil de finance, dont Sa Majesté fera « connaître dans peu la composition ; elle sent l'insuffi- « sance de celui qui existe, et surtout des fonctions qui

« lui sont attribuées. C'est dans un conseil de finance « qu'elle veut que les emprunts, les impôts, toutes les « grandes opérations soient concertés; c'est dans un « conseil de finance qu'elle entend que soit faite et véri- « fiée tous les ans la distribution des revenus publics « entre les départements; c'est par ce conseil et la pu- « blicité de ses résultats que Sa Majesté se garantira « des surprises et des erreurs. Louis XIV en avait « conçu la nécessité; le roi ne tardera pas à faire « revivre et perfectionner cette essentielle institu- « tion.

« Ajoutez à ces deux grandes précautions la publica- « tion annuelle du montant de la dette publique et des « fonds qui lui seront affectés; ajoutez la réduction et « la publication des dons, des grâces et des pensions; « ajoutez l'engagement d'affecter à chaque emprunt un « fonds qui lui serve de gage; ajoutez le rapproche- « ment de la comptabilité et la réduction des acquits de « comptant aux seules dépenses pour lesquelles ils sont « absolument nécessaires, et vous verrez, Messieurs, « découler de ces principes d'ordre inaltérables la ré- « formation des principaux abus, pour la suppression « desquels Sa Majesté vous a appelés. Il en existera « sans doute encore; et comment supposer qu'ils pour- « ront être totalement détruits dans une grande monar- « chie? Mais, au moins, ceux qui seront connus ne « seront pas négligés; ceux qui seront inévitables ne « seront pas protégés; ceux qui sauront pour un temps « se soustraire à la réforme n'échapperont pas au désir « de la procurer. Ce désir constant dans Sa Majesté les

« fera peut-être s'évanouir d'eux-mêmes. *Les règles les* « *plus austères*, disait un grand ministre à une assemblée « de notables, *sont et semblent douces aux esprits les plus* « *déréglés, quand elles n'ont, en effet comme en appa-* « *rence, autre but que le bien public et le soutien de* « *l'état. Nul n'osera se plaindre*, ajoutait-il, *quand on ne* « *fera aucune chose qui n'ait cette fin, et quand le roi* « *même, qui en tel cas est au-dessus des règles, voudra* « *servir d'exemple.*

« Telles sont, Messieurs, les assurances que vous « allez reporter à vos concitoyens, et si quelques-uns « vous demandaient avec inquiétude ce qu'a donc pro- « duit cette longue et célèbre assemblée, vous leur di- « rez avec confiance que la nation y a reçu de son sou- « verain une nouvelle vie et une nouvelle existence dans « les assemblées provinciales; que l'égalité de la contri- « bution, la suppression de la corvée en nature, la li- « berté du commerce des grains, y ont été établies par « le vœu national; que les traites, les gabelles, plusieurs « droits onéreux seront détruits ou considérablement « adoucis; vous leur direz que la dette publique est so- « lidement assurée, que la balance sera posée entre la « recette et la dépense, que celle-ci sera incessamment « diminuée, que l'autre sera proportionnée aux besoins « réels; vous leur ajouterez qu'il leur en coûtera des sa- « crifices, mais que ces sacrifices seront ménagés avec « soin, qu'ils porteront principalement sur les plus ai- « sés, qu'ils ne dureront qu'autant que la nécessité d'y « avoir recours subsistera; vous leur direz enfin que ces « espérances vous ont été données par le roi même, et

« que vous en avez pour gage les précautions qu'il a « prises et qu'il vous a communiquées.

« Ce que vous direz à vos concitoyens, les nations « étrangères se le diront à elles-mêmes. Jusqu'à présent « elles n'ont connu la France que par des aperçus et « conjectures; maintenant elles peuvent juger de l'im- « mensité de ses ressources. La crise actuelle deviendra « l'époque d'une nouvelle splendeur; et si les vues du « roi sont fidèlement remplies, je ne crains pas de dire « que la situation du royaume sera plus assurée et plus « imposante qu'elle ne l'a jamais été. Il est encore pos- « sible de porter au plus haut point le bonheur au de- « dans, et la considération au dehors. Il ne faut que de « l'ordre dans un grand royaume, et il n'est rien que « les peuples ne doivent attendre des attentions pater- « nelles de Sa Majesté. »

Ce discours fut suivi de harangues adressées au roi par son frère Monsieur au nom de la noblesse, par l'archevêque de Narbonne au nom du clergé, par les premiers présidents du parlement, de la chambre des comptes et de la cour des aides de Paris, par l'élu général du clergé aux états de Bourgogne au nom des états, par le lieutenant civil du Châtelet et le prévôt des marchands de Paris. Tous ces discours étaient remplis des éloges les plus pompeux du roi, des protestations du plus entier dévouement; on aurait pu croire tous les obstacles vaincus, les passions calmées, les haines éteintes, la France sauvée par le meilleur des rois.

Cependant, quelques personnes dont le zèle pour la

royauté ne s'arrêtait point à des paroles sonores conservaient une vive inquiétude.

« Cette assemblée, disaient-ils, dont on attendait du « secours, n'avait-elle pas poussé vers l'abîme?

« Le gouvernement avait cru appeler un conseil et un « appui, il s'était donné un censeur amer, un maître.

« Un déficit considérable existe : cette assemblée pro- « clame-t-elle de nouveaux impôts indispensables, dé- « claration solennelle qui aurait fait plier toutes les « résistances parlementaires ou locales ? Au contrai- « re, bien loin de combler le déficit, elle l'augmen- « te; son exemple et ses censures véhémentes vont « encourager toutes les résistances, décourager les « agents de l'administration financière, affaiblir ain- « si les recettes du trésor, faire regarder par la na- « tion entière le gouvernement comme coupable d'im- « péritie ou de dilapidations , comme la cause de « tous les maux. Que signifient ces déclamations fac- « tieuses sur la misère des peuples, sur les subsides ar- « rachés à la substance et à l'étroit nécessaire des peu- « ples, sur la paie du soldat qui n'est plus en rapport « avec la valeur des denrées, lorsqu'il s'agit d'impôts « à établir sur les riches et les privilégiés? Pas un seul « bureau, pas une seule voix n'a la bonne foi ou le cou- « rage de dire hautement que le déficit est exagéré, et « qu'il provient presque tout entier des frais énormes « de la guerre d'Amérique. Et ce sont les hommes les « plus élevés dans l'état, les plus éclairés, les plus ri- « ches, tous choisis et appelés par le roi, qui, par une « vanité en délire et un égoïsme étroit ébranlent un

« gouvernement qui seul peut leur garantir les im-
« menses avantages et priviléges dont ils jouissent!

« Et le roi et ses ministres se déclarent satisfaits, en-
« chantés de cette assemblée, et ils la présentent aux
« grands corps de l'état comme un modèle à suivre!

« Mais qu'attendre du chef d'un ministère qui, avant
« d'avoir pu connaître exactement les bonifications et
« les retranchements possibles, dès le lendemain pour
« ainsi dire de sa nomination, a l'imprudence et la sot-
« tise de faire déclarer par le roi qu'ils s'éleveront an-
« nuellement à 40 millions? Cette déclaration solen-
« nelle, qui ne pourrait être vraie qu'en désorganisant
« les services publics, doit déshonorer le gouvernement
« du roi, soit dans le passé, si elle est exacte, soit
« dans l'avenir, si elle n'est qu'un mensonge; mais
« qu'importe à ce ministre! Ne faut-il pas qu'il se
« vante aux dépens de Calonne? qu'il flatte les no-
« tables qui l'ont poussé au ministère? Ne faut-il pas
« qu'il ait l'air de croire comme eux que l'économie,
« et surtout l'économie sur les dépenses de la famille
« royale, va presque combler le déficit estimé par lui-
« même à 140 millions par an? Il est vrai que le gou-
« vernement fait ainsi l'aveu que jusqu'ici les finan-
« ces ont été au pillage, et que la famille royale a
« donné l'exemple. Mais qu'importe au ministre; il
« aura son jour de popularité. »

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

LUTTES AVEC LES PARLEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

§ Ier.

Tout le monde croyait que le ministère s'empresserait de faire enregistrer, dans une séance royale, tous les projets développés à l'assemblée des notables, et notamment l'imposition territoriale. Le parlement n'aurait su comment repousser cet impôt sur la noblesse et le clergé, sans s'aliéner le tiers-état; mais de Brienne lui évita cette position embarrassante. Il adressa d'abord au parlement les édits sur le commerce des grains, les assemblées provinciales et la corvée : ils furent enregistrés les 17, 22 et 27 juin. Le parlement se borna à demander que les réglements particuliers sur les assemblées provinciales fussent soumis à l'enregistrement. Ensuite le ministre adressa au parlement l'édit sur le timbre, impôt qui devait peser sur toutes les classes.

Alors l'orage éclata. Les passions qui avaient agité l'assemblée des notables remuaient encore plus fortement ce grand corps de magistrature qui, depuis des siècles, tout en protestant de son respect pour l'autorité royale, mettait sa gloire à lui donner des bor-

nes. D'ailleurs, on pouvait être conseiller à vingt-un ans, et plus du tiers du parlement était composé de jeunes gens dont l'ardeur n'était point tempérée par l'expérience. D'après une constitution assez extraordinaire de ce parlement, la grand'chambre était composée des plus vieux, et les autres chambres des plus jeunes magistrats, de sorte qu'ils n'avaient de rapports intimes, de délibérations communes, que dans les affaires assez rares de haute police ou de législation, et alors l'entraînement, l'ambition, l'éloquence des jeunes conseillers l'emportaient trop souvent sur la prudence sans éclat et sans énergie des vieux magistrats. Le roi, dans cette occasion solennelle, avait bien invité les princes et pairs de France à prendre leur place au parlement ; mais l'opposition trouvait parmi eux plus d'un partisan, et leur présence, inutile aux projets du gouvernement, ne servait qu'à donner plus de poids aux délibérations et aux remontrances.

La révolution des États-Unis avait commencé par la résistance des Américains à un impôt du timbre ; c'était un impôt semblable que l'on voulait établir en France, et plus d'un jeune conseiller, sans demander la république, pensait à rivaliser de gloire avec Franklin et Lafayette.

Au lieu d'enregistrer l'édit, le parlement demanda au roi la communication des états du trésor royal pour vérifier le déficit. Le roi refusa en disant qu'un déficit évident avait été reconnu dans l'assemblée des notables, et que, d'ailleurs, un tel examen n'était pas dans les attributions du parlement.

Nouvelle demande, nouveau refus.

Le 16 juillet, le parlement s'assemble ; on attendait avec impatience le résultat de cette séance. On apprend dans la soirée que le parlement a décidé qu'il demanderait au roi, non-seulement la révocation de l'édit du timbre, mais la convocation des états-généraux. Cette nouvelle produisit une vive sensation. Les remontrances furent arrêtées le 24 juillet. Le parlement, qui n'avait pris cette décision si grave qu'à une faible majorité, choisit, entre deux projets, le plus modéré ; néanmoins, il s'en fallait qu'il pût satisfaire le ministère. Il commençait ainsi :

« Sire, votre parlement vient déposer aux pieds du trône et ses respectueuses supplications et les justes alarmes des peuples. La seule lecture de la déclaration l'a frappé d'une consternation profonde. »

Après une critique violente de l'administration de Calonne et de l'impôt du timbre, qu'il déclare plus dangereux que le régime *déjà jugé* de la gabelle, le parlement demande les états-généraux, qui seuls peuvent consentir un impôt perpétuel.

« Votre parlement a cru que le moment était venu de présenter à Votre Majesté un vœu dicté par le zèle le plus pur. Oui, Sire, le monarque de la France ne peut jamais être plus grand qu'au milieu de ses sujets ; il n'a rien à redouter que l'excès de leur amour ; il n'a de précautions à prendre que pour se tenir en garde contre des offres qui seraient au-dessus des moyens. Tout doit gagner à cette réunion. . . . . .

« En attendant le moment heureux et désiré où un

roi juste daignera accorder ce bienfait à une nation fidèle, votre parlement supplie Votre Majesté, avec les instances les plus respectueuses et les plus vives, de vouloir bien retirer la déclaration du timbre, déclaration entièrement inadmissible, dont l'annonce seule a jeté l'alarme dans le royaume, et dont l'exécution y répandrait un deuil universel. »

Cette demande des états-généraux, dans les circonstances présentes, était un immense évènement.

Le 29 juillet, le roi répondit à ces remontrances :

« J'examine avec attention les représentations de « mon parlement sur le timbre, et je lui ferai con- « naître incessamment mes intentions.

« Mais comme je ne veux pas laisser d'incertitude « sur l'étendue et les bornes des secours que les circon- « stances exigent, j'ai donné ordre qu'on présentât de- « main à mon parlement l'édit sur la subvention terri- « toriale que je lui ai annoncé.

« C'est au seul besoin réel que je veux proportion- « ner les impôts, et il est un terme que je mettrai tou- « jours à leur durée, la fin de ces mêmes besoins.

« L'état que je ferai publier tous les ans ne laissera « aucun doute à ce sujet. J'attends du zèle et de la fidé- « lité de mon parlement qu'il procèdera sans délai à « l'enregistrement de cet édit. »

Le lendemain, le parlement prit au contraire l'arrêté suivant :

« La cour, considérant la situation difficile où se trouvent les finances de l'état, pénétrée également du désir de prouver au roi son zèle et sa soumission, et de

conserver les droits de la nation et la fortune publique, privée des connaissances qu'elle a inutilement sollicitées, et réduite, après cinq années de paix, à délibérer sur un impôt désastreux et les autres qui en sont la suite, dont la nécessité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'état n'est pas établie ;

« Considérant que la nation, représentée par les états-généraux, est seule en droit d'octroyer au roi les subsides nécessaires; que la nation seule peut, sans partialité, délibérer sur le choix des moyens de procurer audit seigneur roi les secours dont le besoin sera évidemment démontré; persistant dans son arrêté du 16 de ce mois, a arrêté que le seigneur roi sera très-humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les états-généraux du royaume préalablement à tout impôt nouveau. »

Ainsi le parlement, qui, depuis des siècles, enregistrait les édits sur les emprunts et les impôts, déclarait solennellement que le roi avait usurpé les droits de la nation, de complicité avec le parlement lui-même.

§ II.

Le parlement fut convoqué, pour un lit de justice, à Versailles le 6 août; mais, avant de s'y rendre, il prit un arrêté qui, protestant contre ce qui serait fait au lit de justice, renouvelait ses amères critiques contre l'impôt du timbre, traitait la subvention territoriale d'impôt immoral et accablant, et proclamait que le principe constitutionnel de la monarchie

était que les impôts soient consentis par ceux qui doivent les supporter.

Malgré cette protestation, les deux édits du timbre et de l'imposition territoriale furent enregistrés dans le lit de justice du 6 août; mais, le lendemain, le parlement déclara par un arrêt nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur les registres.

Aussitôt que cet arrêté fut connu, de Brienne proposa l'exil du parlement: mais Malesherbes, nouvellement rappelé au conseil du roi, obtint qu'avant de prononcer on attendrait la délibération, que le parlement avait remise au 13 août.

Le gouvernement, pour se concilier les esprits, publia, le 9 août, les économies qu'il venait d'ordonner, et qui portaient en grande partie sur la maison du roi. On supprimait notamment les gendarmes, les chevau-légers de la garde et les gardes de la porte, compagnies composées d'officiers tous dévoués au roi. Mais cette publication fit peu d'impression au milieu de l'effervescence des esprits, et passa presque inaperçue; d'ailleurs, qu'importaient, disait-on, quelques millions en comparaison de l'énormité du déficit?

D'un autre côté, les gens de cour étaient très-irrités de ces réformes; ils criaient qu'on les dépouillait de leurs propriétés, et Louis XVI lui-même, qui aurait voulu ne faire à personne la moindre peine, n'osait leur imposer le silence. « Sa Majesté, disait le préambule du réglement, s'est réservée à elle-même ce qui concerne sa propre maison; elle ne regrettera jamais ni la splendeur apparente du trône, ni le faste de la cour, ni même l'espèce d'aisance et de commodité

qu'on suppose résulter du grand nombre d'officiers qui l'environnent et qui la servent..... Ce qu'elle regrette, et qui est un véritable sacrifice pour son cœur, c'est la privation qu'éprouvent des personnes qu'elle honore de sa bienveillance, c'est l'éloignement de serviteurs dont elle connaît le zèle et la fidélité, c'est la cessation du bien qu'elle avait fait aux uns et aux autres, et de grâces sur la durée desquelles ils avaient eu quelque sorte de droits de compter. »

Ce réglement finissait par ordonner la démolition ou la vente des châteaux royaux de Choisy, la Muette, Madrid, Vincennes, Blois.

Ces réformes ne gagnèrent aucun des ennemis du gouvernement, en augmentèrent le nombre, et diminuèrent le respect des peuples pour la royauté.

Le lendemain 10 août, sur la dénonciation de Duport, jeune conseiller, le parlement rendit un arrêt ainsi conçu :

« La cour donne acte au procureur-général du roi de la plainte qu'il rend des déprédations commises dans les finances, soit par des échanges et acquisitions onéreuses à l'état, soit par l'extension des emprunts au-delà des sommes portées dans les édits et déclarations registrés en la cour, soit par des manœuvres pratiquées dans la refonte des monnaies, soit par les fonds du trésor royal fournis pour soutenir des agiotages funestes à l'état, soit par des abus d'autorité et autres de tous genres commis par M. de Calonne dans l'administration des finances, lui permet d'informer desdits faits, etc. »

Mais un arrêt du conseil, du 14 août, évoqua la

connaissance de cette affaire, fit défense au parlement d'exécuter son arrêt et commanda le silence sur ces faits.

Ces débats excitaient dans le public un vif intérêt. A chaque séance, la salle des Pas-Perdus, les cours et les environs du palais, se remplissaient d'une foule tumultueuse composée de personnes de toute condition, mais surtout de jeunes légistes. Cette multitude interrogeait les magistrats à leur sortie, sur ce qui s'était passé à la séance. Le serment qui les obligeait à tenir secrètes les délibérations était complaisamment oublié par beaucoup d'entre eux. L'archevêque de Paris, ayant voulu opposer ce serment aux questions qu'on lui adressait, fut insulté malgré son rang et ses vertus. Les éloges, les acclamations accueillaient les conseillers les plus hostiles au ministère, et surtout Duval Despremenil, le héros du moment.

Du parlement l'agitation se répandait partout; on ne parlait que des affaires de l'état, non-seulement dans les salons, mais dans les spectacles, les promenades, les boutiques, les ateliers.

Au milieu de cette fermentation, le gouvernement fit imprimer le procès-verbal du lit de justice, et, suivant l'usage, il fut distribué aux crieurs publics de Paris. La disposition des esprits était telle que ces hommes grossiers imaginèrent de joindre aussi leurs suffrages à l'opinion publique, en s'abstenant, comme par pudeur, de prononcer le titre des édits et déclarations.

Le lendemain, 13 août, le parlement s'assembla pour continuer la discussion sur le lit de justice. Le duc de

Nivernais, nommé membre du conseil en même temps que Malesherbes, assistait à la séance comme pair de France; il tenta de rapprocher les esprits en s'adressant à l'honneur national. La Hollande était alors en proie à la guerre civile. Le stathouder, beau-frère du roi de Prusse, luttait contre les patriotes qui voulaient borner ses prérogatives, et la Prusse, encouragée par l'Angleterre, était à la veille d'envoyer une armée pour faire rentrer en triomphe le stathouder dans la capitale de la Hollande. Les patriotes réclamaient la protection et les secours de la France. Le duc de Nivernais invoqua l'amour de la patrie. L'honneur de la France pouvait exiger une guerre, et le gouvernement avait besoin des ressources du trésor et de l'union de tous les Français pour conserver en Europe le rang où l'avait élevée une paix glorieuse. Despremenil était malade; mais il s'était arraché de son lit pour assister à la séance. Il combattit avec chaleur le duc de Nivernais, et les deux tiers des voix adoptèrent un arrêté plus énergique que les précédents.

La foule, qui remplissait le palais, le connut bientôt. Despremenil, en sortant, fut accueilli par des acclamations et porté sur les bras du peuple jusqu'à sa voiture. On fut près de dételer les chevaux pour le traîner en triomphe jusqu'à son hôtel.

Voici cet arrêté, cause d'un si grand enthousiasme.

« La cour, délibérant sur ce qui s'est passé au lit de justice tenu hier à Versailles, a déclaré nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur ses registres; et, sur le surplus de ce qui convient être à

faire, a continué la délibération à lundi prochain ;

« Considérant que la sage maturité qu'elle a apportée à ses délibérations antérieures lui avait fait espérer que les raisons qui ont fait suspendre jusqu'à présent la publication du procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice, déterminerait aussi les ministres à ne pas laisser paraître les édit et déclaration dont la lecture a consterné plus profondément les sujets du roi que leur simple annonce ne les avait alarmés ; qu'il semble que les distributeurs de ces tristes nouvelles rougissent de les présenter au public, et qu'ils n'osent pas même, dans la capitale, élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics que pour publier les actes de la bienfaisance du souverain et les oracles de sa justice ;

« Qu'il est affligeant pour le parlement de voir que sa présence, purement passive et involontaire, serve de prétexte pour écraser les peuples ; que l'ordre donné au parlement de se rendre auprès du roi prouve que la nécessité de l'enregistrement est avouée ; que la mention de l'enregistrement, qu'on montre au peuple et qu'on insère dans les papiers publics, est faite pour en imposer et pour dissimuler la réclamation constante que le parlement n'a cessé d'opposer à tout enregistrement de ce genre par ses arrêtés, arrêts et supplications publiques et privées ;

« Que le vain fantôme d'une délibération et l'ordre donné au garde des sceaux de parcourir une grande assemblée, dans laquelle tous ceux qui sont obligés d'y paraître n'apportent que la douleur de s'y rendre et l'affliction profonde exprimée par un morne silence, ne

peut jamais donner au roi un droit légal à un impôt dont le gouvernement avoue qu'il n'est pas possible de connaître le produit et qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception légitime ne peut être autorisée que par un consentement libre et une obéissance raisonnée ; que les 50 millions ajoutés à 130 millions d'accroissement d'impôts, depuis le commencement du règne, forment une surcharge dont les sujets du roi peuvent à peine concevoir l'idée ;

« Que ceux qui ont conseillé au roi un acte d'autorité suprême, dont ils n'ont pas suffisamment pesé toutes les conséquences, prouvent, par leur conduite, qu'ils sont bien loin de donner au roi le conseil sage de convoquer les états-généraux de son royaume qui, dans la crise présente, sont la seule ressource utile pour prévenir les malheurs dont le royaume est menacé ;

« Que rien ne serait plus opposé aux principes qui seraient adoptés par les états-généraux que la déclaration du timbre ; que la qualification de désastreux ne paraît pas rendre avec une énergie suffisante l'idée qu'on a conçue quand on en a médité les dispositions ;

« Que cette déclaration, dont chaque article porte une solidarité d'amende, offre aux yeux des peuples un Code pénal, suivant l'expression énergique du ministère public, Code pénal qui a fait frémir chaque citoyen, en lui présentant comme suspendu sur sa tête un glaive dont il ne peut ni prévoir, ni éviter la chûte ;

« Qu'il n'est pas moins contraire aux constitutions primitives de la nation et aux principes qui étaient adoptés par les états-généraux de voir le clergé et la

noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale ; que, quelque union qu'on puisse supposer dans les deux premiers ordres de l'état, et par leur zèle commun pour le service du roi et par les sacrifices qu'ils sont prêts à faire pour le rétablissement des finances, il était réservé à nos jours de voir éclore le système de rendre la noblesse et le clergé solidaires pour une imposition que chacun doit sur son revenu, après un consentement délibéré, sans lequel tout engagement exigé est un attentat véritable à la propriété ;

« Que la plus haute noblesse, comme tout seigneur dans sa terre, doit trembler de se voir solidairement responsable avec tous ses vassaux, non-seulement de la contribution des pauvres ou autres que les vices communs, dans la campagne, empêchent de cultiver leur propriété, mais encore à raison de toutes les terres vaines et vagues ou non-susceptibles de culture qui se trouvent dans l'étendue de leur seigneurie ; que le gentilhomme retiré dans son domaine qu'il est important pour l'état qu'il chérisse se trouve comme chassé de son château ou de sa chaumière, lorsqu'on lui fait imposer, comme revenu, l'habitation qui n'est pour lui qu'un objet de dépense et d'entretien continuel ; que c'est cependant cette retraite qui lui fait aimer la France comme un asile où, à l'abri de l'ambition, il pouvait pratiquer la vertu, en conservant à sa postérité l'héritage que les règnes précédents n'avaient point enviés à ses ancêtres.

« Qu'il semble qu'on veut renverser toutes les idées nationales ; que loin d'animer l'agriculture on veuille

l'anéantir, et forcer le Français à aller chercher au loin des contrées où la propriété d'habitation soit au moins respectée ;

« A déclaré la distribution clandestine desdits édit et déclaration nulle et illégale, comme étant ladite distribution faite par suite d'une transcription sur les registres de la cour, que ladite cour a déclaré nulle et illégale par son arrêté du 7 de ce mois; déclare ladite cour lesdits édit et déclaration incapables de priver la nation d'aucuns de ses droits, et d'autoriser une perception qui serait contraire à tous les principes, maximes et usages du royaume. »

Ces arrêts de défense étaient formellement contraires à l'édit de 1774, qui avait rétabli le parlement.

Louis XVI avait cru que le parlement, en recevant du roi le bienfait de son rétablissement, exécuterait aussi les conditions qu'il y avait mises; mais il s'était étrangement trompé, et il apprit que, pour les corps, l'ingratitude n'est point déshonorante, mais souvent un titre de gloire.

§ III.

Le lendemain de cet arrêté c'était la fête de l'Assomption, et, selon l'usage, le parlement, en robes rouges, devait se rendre à la cathédrale pour assister au *Te Deum*. On s'apprêtait à lui faire une ovation.

Mais dans la nuit des officiers du régiment des gardes portèrent à chaque magistrat une lettre de cachet qui

lui enjoignait de sortir de Paris sous vingt-quatre heures et de se rendre à Troyes sous quatre jours.

Le 17 août, Monsieur se rendit à la cour des comptes, le comte d'Artois, à la cour des aides, pour faire enregistrer les édits. Des applaudissements accueillirent Monsieur dans les rues de Paris; on aimait sa conduite peu favorable à Calonne dans l'assemblée des notables; il venait à regret, disait-on, exécuter les ordres du roi, et son air de tristesse semblait confirmer cette supposition. Le comte d'Artois, qui avait soutenu Calonne, et à qui l'on attribuait un propos violent sur le plus court moyen de faire cesser les troubles, fut accueilli par des sifflets et des huées. Les gardes firent un mouvement de leurs armes, et la foule se dispersa.

Malgré les discours pleins d'énergie du premier président de la cour des comptes, du premier président et du procureur-général de la cour des aides, discours qui semblent la reproduction des arrêtés du parlement, les princes firent enregistrer les édits comme dans un lit de justice; mais, aussitôt après leur départ, ces cours ouvrirent des délibérations semblables à celles du parlement. Le même esprit régnait dans leurs assemblées, la même fermentation les entourait au dehors.

Une multitude tumultueuse, qui remplissait non-seulement les salles, mais les cours du palais, dissertait sur les affaires publiques, en attendant la fin des séances. Pour amuser ses loisirs et entretenir son effervescence, un orateur, du haut du grand escalier, faisait lecture des édits et de quelques pamphlets répandus contre le parlement; puis, imitant l'exécution des ar-

rêts de la justice, il lacérait ces pamphlets et les livrait aux flammes au milieu des cris de joie des spectateurs. Quelques hommes signalés dans la foule, à tort ou à raison, comme espions de police, furent poursuivis avec acharnement et grièvement blessés. Les magistrats eux-mêmes n'auraient plus été respectés, s'ils eussent voulu rétrograder.

La cour des comptes avait pris, le jour même de l'enregistrement, un arrêté déclarant la transcription sur les registres nulle et illégale, le vote des états-généraux indispensable pour une imposition nouvelle, et réclamant le retour des magistrats du parlement de Paris. Mais la cour des aides s'était bornée à délibérer dans cette journée. Un président de cette compagnie, interrogé à sa sortie sur le résultat de la séance, ayant refusé de répondre, en s'excusant sur son serment, n'évita d'être maltraité que par le secours de la force militaire. Ce silence ayant fait craindre que la cour des aides n'eût pas embrassé avec assez d'ardeur la cause du parlement, le peuple força le lendemain les portes de la salle des délibérations, contraignit le premier président à faire connaître l'arrêté de la cour : il venait d'être pris à l'unanimité et déclarait aussi l'enregistrement nul et illégal, les états-généraux nécessaires pour établir une imposition nouvelle, et réclamait le retour du parlement. La foule se répandit dans les rues en poussant des cris de joie.

§ IV.

Cependant le parlement était arrivé à Troyes.

Après avoir enregistré des lettres-patentes qui l'autorisaient à juger hors du lieu ordinaire de ses séances, tout en les déclarant superflues, parce qu'il pouvait, disait-il, rendre la justice partout où il était assemblé, le parlement fit écrire aux princes et aux pairs pour les inviter à se trouver à la délibération, indiquée au 27 août. Ils répondirent la plupart que des ordres particuliers du roi les empêchaient de se rendre à cette invitation.

Le 27 août, le parlement prit l'arrêté suivant :

« La cour, forcée par les obstacles qui ont arrêté son zèle à manifester la pureté de ses intentions, et son activité vigilante pour le maintien des ordonnances, qui sont les vrais commandements du roi, a arrêté qu'elle ne cessera de réclamer auprès dudit seigneur roi les maximes nécessaires au soutien de la monarchie, de lui représenter que les états-généraux peuvent seuls sonder et guérir les plaies de l'état, et octroyer les impôts dont la nature et la quotité auront été jugées nécessaires après ample discussion et mûre délibération ; que la monarchie française serait réduite à l'état du despotisme, s'il était vrai que des ministres, qui abuseraient de l'autorité du roi, pussent disposer des personnes par des lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles ou criminelles par des évocations ou cassations, et suspendre le cours de la justice par des exils particuliers et des translations arbitraires ; qu'enfin, en continuant de persister dans les principes qu'elle a soutenus avec autant de fermeté et de modération que de respect pour la personne du roi,

elle ne cessera de veiller aux dépens de la fortune et de l'existence de tous et chacun de ses membres, sur ce qui intéresse le service du roi et la tranquillité de ses sujets, enjoint au procureur-général du roi de faire imprimer dans le jour le présent arrêté, et de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux bailliages et sénéchaussées du ressort. »

Tous les présidents reçurent une lettre de cachet qui leur défendait d'envoyer dans les bailliages aucuns arrêts, arrêtés ou lettres du parlement.

L'arrêt du conseil cassa les arrêtés; il était ainsi conçu :

« Le roi est informé qu'au préjudice de l'enregistrement fait en sa présence et de son très-exprès commandement, Sa Majesté séant en son lit de justice, le 6 août dernier, d'un édit portant suppression des deux vingtième et 4 sous pour livre, et établissement d'une subvention territoriale et d'une déclaration concernant le timbre, son parlement, séant à Paris, aurait osé, le lendemain 7 août, déclarer, toutes les chambres assemblées, la transcription faite, en présence de Sa Majesté, nulle et illégale; d'où il paraîtrait résulter, vis-à-vis des peuples, que les cours peuvent réformer les actes émanés du roi ou leur ôter leur force par les qualifications qu'elles leur appliquent; que, non content d'une irrégularité aussi scandaleuse, son parlement, par son arrêté du 13 du même mois, a essayé de persuader au peuple que c'était par une déférence volontaire pour les désirs du roi que de tout temps il s'était prêté à enregistrer les impôts; qu'il n'avait aucun pouvoir à cet égard, et qu'il n'en pouvait pas recevoir du roi; que

cette erreur avait duré assez longtemps, et qu'il déclarait que le roi ne pourrait, à l'avenir, obtenir aucun impôt, sans, au préalable, avoir convoqué et entendu les états-généaux du royaume, voulant ainsi profiter du besoin des circonstances pour forcer le roi à cette convocation, qui appartient à lui seul et que lui seul peut juger nécessaire ou inutile. Il paraîtra sans doute inouï que des officiers du roi se déterminent à attaquer ainsi sa puissance, et profitent du titre dont Sa Majesté a bien voulu les revêtir, pour exciter les sujets à la fermentation par un prétendu examen des bornes de l'autorité royale, pendant que, dans le même moment, ils se refusent à examiner les édits qui leur sont envoyés, et, par cette conduite, mettent en doute l'amour du roi pour la vérité, sa justice et sa bonté. Sa Majesté, persuadée que la réflexion ramènerait le parlement à son devoir, n'a voulu prendre d'autre voie que de le rendre à lui-même, en le séparant de la fermentation qu'il excitait et recevait de la capitale. Sans doute, il appartient au roi de déterminer le lieu où il juge à propos que la justice soit rendue dans son royaume, et de changer, par son autorité, le lieu désigné par les ordonnances pour être le siége de son parlement. Sa Majesté est également informée que les officiers de son parlement, en enregistrant ses lettres de translation à Troyes, ont profité de la délibération sur ces lettres pour persister, le 22 août, dans leurs précédents arrêtés, et se présenter à la nation comme ayant des droits indépendants de l'autorité du roi, et le pouvoir, sans sa volonté, d'exercer leurs fonctions dans les lieux où

il lui plairait d'envoyer leurs personnes; que tous ces actes irréguliers ont reçu leur complément par l'arrêté du 27 août, plus attentatoire que tous les autres à l'autorité du roi, et plus indécents dans ses expressions, puisque le parlement s'y oublie au point de déclarer le gouvernement capable « de réduire la monarchie fran-« çaise à l'état de despotisme, de disposer des personnes « par des lettres de cachet, des propriétés par des lits « de justice, des affaires civiles et criminelles par des « évocations ou cassations, et suspendre le cours de la « justice par des exils particuliers ou des translations « arbitraires; » que, non content d'inscrire dans ses registres une déclaration aussi fausse et aussi injurieuse, il en a ordonné l'envoi aux siéges inférieurs, comme si elle contenait des dispositions qu'ils dussent faire exécuter, ou des principes qu'ils dussent suivre; qu'en même temps il a ordonné que l'arrêté sera imprimé dans le jour, et envoyé aux bailliages et sénéchaussées dans les vingt-quatre heures; précipitation qui n'accompagne jamais que le doute qui naît de l'abus du pouvoir ou du mauvais usage que l'on en fait; que cette doctrine nouvelle, reçue par le parlement, est également contraire à sa propre constitution et attentatoire à la puissance du roi; que son parlement s'était permis d'affaiblir, aux yeux des peuples l'obéissance due à l'autorité royale, en supposant, contre tout principe, qu'il avait le droit de frapper de nullité deux lois enregistrées par les ordres du roi; que, suivant les lois du royaume, dont les dispositions sont rappelées dans l'art. 26 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, registrée le 12 du même

mois, et contre laquelle les officiers de son parlement n'ont jamais cru devoir se permettre aucune réclamation, « lorsqu'il aura plu à Sa Majesté, après avoir ré-
« pondu aux remontrances de ses parlements, de faire
« publier et enregistrer, en sa présence, dans son par-
« lement de Paris, ou dans les parlements de province,
« en présence des personnes chargées de ses ordres,
« aucunes ordonnances, édits, déclarations et let-
« tres-patentes, *rien ne peut* en suspendre l'exécution,
« *et que son procureur-général* est tenu de les en-
« voyer dans tous les siéges du ressort, pour y être pu-
« bliés et exécutés; » que, par l'art. 27 de la même ordonnance, Sa Majesté a bien voulu néanmoins permettre aux officiers de ses parlements de lui faire encore, pour le bien de son service, de nouvelles représentations après lesdits enregistrements, mais sans que, pour cela, l'exécution des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, pût être « suspendue en au-
« cune manière, ni sous aucun prétexte. » Sa majesté devait présumer que les officiers de son parlement n'oublieraient jamais les dispositions précises d'une loi qui a accompagné leur rétablissement dans l'administration de la justice. Il est du devoir de Sa Majesté d'arrêter une entreprise également contraire aux lois et au respect dû à ses volontés, et de faire cesser promptement le scandale d'un abus de pouvoir de la part d'un corps qui ne peut prétendre l'exercice d'une portion de l'autorité royale que pour s'occuper plus efficacement du soin de la maintenir. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé

et annulé, casse et annulle lesdits arrêtés des 7, 13, 22 et 27 août dernier, comme étant attentatoires à son autorité, contraires aux lois et au respect dû à ses volontés, tendant à détourner de l'obéissance qui lui est due les peuples auxquels les parlements doivent l'exemple de la soumission ; fait Sa Majesté défenses aux officiers dudit parlement, sous peine de désobéissance, de donner suite auxdits arrêtés, en quelque manière que ce puisse être.

« Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 septembre 1787.

« *Signé* LE BARON DE BRETEUIL. »

Les chambres du parlement représentaient chaque jour le simulacre de la justice. On prenait séance; un huissier ouvrait les portes, et, personne ne paraissant, on proclamait à la fois l'ouverture et la levée des audiences. Les procureurs et les avocats étaient restés à Paris. Mais les assemblées générales continuaient ; le parlement recevait avec éclat les députations des différents bailliages du ressort, des cours et des corps de la capitale, qui venaient le complimenter et applaudir à sa résistance. L'on vit même le chapitre de la cathédrale de Troyes lui adresser un discours, et l'université de Paris une harangue latine. Les séances étaient remplies par des discussions politiques, par la lecture des remontrances des autres parlements et des autres cours. Parmi ces remontrances, on remarquait celle du parlement de Bordeaux. Il avait été transféré à Libourne, non-seulement pour avoir refusé d'enregistrer l'édit sur les assemblées provinciales, mais parce qu'il avait fait défense aux

membres de l'assemblée de Limoges de se réunir, sous peine de poursuites. On remarquait aussi les remontrances des parlements de Dauphiné, de Toulouse, de Franche-Comté, qui étaient plus violentes encore que celles du parlement de Paris, dans leur demande des états-généraux.

Le parlement de Dauphiné allait jusqu'à dire, dans son arrêté du 21 août 1787 :

« Qu'on ne peut concevoir où ont été engloutis 900 millions résultant du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice sur la refonte des espèces, et qui doivent avoir été versés dans le trésor royal, depuis la fin de 1783, pendant l'administration du sieur Calonne, outre la rentrée des revenus ordinaires et du troisième vingtième ; qu'en rassemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conservé le souvenir, depuis la fondation de la monarchie et pendant le cours de quatorze siècles, on aurait peine à composer une somme aussi énorme que celle qu'on a vu disparaître dans l'espace de moins de quatre ans. »

Le parlement de Toulouse commençait ainsi son arrêté, du 27 août 1787 :

« La Cour :

« Considérant qu'il ne suffit pas de gémir en silence sur les maux de la nation, mais qu'il faut la sauver, s'il est possible, de l'oppression qui la menace ; qu'un homme sans foi et sans pudeur, en étalant des vues d'ordre, d'économie et de liquidation (Calonne), a consommé sa ruine, et l'a précipitée dans un abîme dont elle n'a pas encore sondé la profondeur ;

« Qu'il paraît prouvé qu'à son entrée dans le ministère la recette excédait la dépense de 33 millions, et que les revenus ayant augmenté depuis, tant par l'extension donnée à quelques impôts que par des extinctions de rentes, il aurait dû laisser les finances dans le plus bel ordre, avec un excédant de 85 millions de recettes au-dessus de la dépense; que si le déficit réel, déduction faite de 50 millions de remboursements à époques fixes, est, comme on l'annonce, de 90 millions, il s'ensuivrait qu'outre les revenus ordinaires, on aurait dévoré, pendant trois ans et demi de paix, le capital de 175 millions de rente, ce qui fait 3 milliards et demi, déprédation incroyable, et dont l'histoire ne présente aucun exemple... »

L'arrêté du parlement de Franche-Comté, du 30 août 1787, finissait ainsi :

« Considérant que l'immensité des revenus de l'état ne permet pas de croire à la nécessité de nouveaux subsides, et devait garantir la France des entreprises et des inventions de l'esprit fiscal ; que ces revenus seraient plus que suffisants pour acquitter les dettes et les charges, et soutenir avec éclat la splendeur du trône et la gloire du nom français, si les deniers publics étaient confiés à des mains fidèles et économes, et n'étaient plus divertis en prodigalités outrageantes;

« Considérant enfin que, dans un désordre aussi alarmant pour l'état, où les lois languissent sans autorité, où le vice et l'infidélité restent impunis, où la nation opprimée ne peut fournir de nouveaux subsides, et se trouve réduite au nom et au simulacre de la liberté et

de la propriété, l'assemblée des états-généraux, demandée en 1783 par la cour, est nécessaire et instante pour remédier aux maux qui existent. »

§ V.

A Paris, les cours des comptes et des aides remplaçaient le parlement dans sa guerre de remontrances.

Le roi avait répondu, le 25 août, à la cour des aides :

« Ce n'est point à mes cours de justice à me demander la convocation des états-généraux; c'est à moi à « juger si les circonstances l'exigent, et j'ai jugé qu'elles « ne l'exigent pas.

« Vous n'auriez pas dû renouveler cette demande : « j'ai plus fait pour mon peuple que vous ne me de- « mandez pour lui.

« Je lui ai accordé les administrations provinciales, « bien plus propres à me faire connaître les vœux et « les besoins de toutes les provinces de mon royaume.

« Je ne me refuserai jamais à ce que les besoins pour- « ront exiger. J'ai transféré mon parlement à Troyes; « il était devenu nécessaire de l'éloigner de Paris. L'é- « clat donné à ses dernières assemblées avait excité « dans le peuple une fermentation que sa présence ne « pouvait qu'entretenir et accroître.

« Je jugerai de l'époque où il sera prudent de l'y ré- « tablir.

« Mon principal objet est toujours de connaître la vé- « rité.

« J'ai dû déployer une pleine puissance pour faire « enregistrer mes édits ; s'ils portent avec eux des incon- « vénients, mon parlement doit se reprocher de s'être « refusé à me les faire connaître.

« Je recevrai volontiers vos observations et vos sup- « plications. Vous devez tout espérer de ma justice et « de mon amour pour mon peuple ; mais vous devez « sentir tout ce que comportent les circonstances, et « que je dois prendre toutes les mesures qui peuvent « assurer la fidélité de mes engagements. »

Mais la cour des aides ayant fait de nouvelles supplications au roi pour le retour du parlement, le roi lui répondit le 2 septembre :

« J'avais attendu du zèle de ma cour des aides qu'elle « m'apporterait des observations plus étendues sur les « édits que j'ai fait enregistrer.

« J'ai reçu des rois mes prédécesseurs la plénitude « de l'autorité qu'ils ont exercée, et la portion que j'en « ai confiée à mes cours ne peut jamais avoir pour ef- « fet de demander le retrait de mes lois sans les exami- « ner, et sans me présenter les inconvénients qui peu- « veut résulter de leurs dispositions.

« Mes cours ne peuvent pas penser qu'elles aient reçu « tout pouvoir pour résister à mes volontés, et aucun « pour les faire exécuter.

« Je pèserai, dans ma sagesse, vos observations, et « celles que j'attends de plusieurs négociants et cham- « bres de commerce, et il ne sera rien innové sur l'exé- « cution de mes édits avant la rentrée de vos séances. »

Aussitôt la cour des aides se hâte de prendre acte

de la promesse du roi qu'il n'y aurait aucune perception nouvelle avant la rentrée, et charge le procureur-général de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune perception d'impôts nouveaux.

§ VI.

Cependant Lomenie de Brienne fut nommé principal ministre. Les difficultés du moment lui servirent pour obtenir ce titre, qui devait donner plus d'unité et de force au gouvernement. Les maréchaux de Ségur et de Castries, mécontents de cette nomination, quittèrent le ministère, et de Brienne fit nommer ministre de la guerre son frère le comte de Brienne, et ministre de la marine le comte de la Luzerne, qui était alors dans son gouvernement de Saint-Domingue. Voici comment l'archevêque de Toulouse se servit du grand pouvoir remis à sa fermeté.

A Troyes, quelques changements s'annonçaient dans les dispositions des exilés. Presque tous étaient fatigués par l'ennui d'un triste séjour, et l'éloignement où ils se trouvaient de leurs affaires. Un ordre qui leur fut donné de siéger pendant les vacances augmentait leur désir de voir la fin d'un tel état de choses. Brienne la désirait aussi : l'irritation que l'absence de la magistrature produisait dans la capitale, l'agitation causée par les parlements de province et les embarras toujours croissants du trésor, l'effrayaient. Le ministre fit dire en secret à plusieurs magistrats qu'il était disposé à la conciliation, et le parlement députa son premier pré-

sident à Versailles, sous prétexte de représenter au roi les inconvénients pour la justice de la translation à Troyes, mais réellement pour connaître les intentions de Brienne. Le ministre proposait de retirer les édits, et, pour toute compensation, il demandait d'être autorisé à faire de nouvelles vérifications sur l'assiette des vingtièmes, d'assujétir le clergé à cet impôt, et de proroger de deux années le second vingtième, qui devait cesser en 1790 aux termes de l'édit de création.

Un édit fut dressé en conséquence et apporté à Troyes par un courrier qui suivit le premier président. Mais les principaux du parlement, qui furent consultés, persistèrent à exiger une révocation pure et simple des deux impôts, et, au lieu de porter l'édit aux chambres assemblées, le premier président le renvoya à Versailles avec des observations qui en motivaient le refus. Les parlementaires croyaient que toute négociation allait être rompue; mais on fut bien surpris de voir, après quarante-huit heures, le même courrier de retour avec l'édit suivant :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remède au déficit qui s'est trouvé dans nos finances, nous avions, d'après les observations des notables de notre royaume, adopté deux moyens qui, avec les retranchements et bonifications que nous avions projetés, nous avaient paru nécessaires pour le remplir; mais, par l'examen approfondi que nous faisons journellement de l'état et de la nature de nos revenus, nous avons re-

connu que leur assiette et leur perception sont susceptibles de changements propres à opérer de grandes améliorations, et qu'en particulier la conversion de la gabelle dont nous ne cessons de nous occuper, le reculement des traites, et plusieurs autres objets semblables, sur lesquels nous nous proposons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, et produire dans nos finances la révolution désirée depuis long-temps, qui est la véritable ressource que nous ne cesserons de nous proposer, puisqu'elle peut et doit accroître nos revenus, sans être à charge à nos peuples. Dans ces circonstances, nous avons pensé que si les besoins actuels exigeaient un secours pressant, il y aurait peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourrait être ensuite de notre sagesse de supprimer, et même à fixer à une somme précise l'imposition sur les terres, dont le montant serait mieux déterminé, d'après l'ensemble et le produit des autres impositions. Nous avons donc jugé à propos, provisoirement seulement, et en attendant que nous soyons en état d'adopter un plan définitif, d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant sur nos revenus que sur la dépense des différents départements, de chercher principalement, et pour un temps déterminé, dans la perception des vingtièmes, la ressource extraordinaire qu'il nous est indispensable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception, jointe aux économies et bonifications, et aux autres moyens que nous avons employés et que nous emploierons, et dont le résultat passera nos premières espérances, pourrait

suffire aux besoins actuels; et nous comptons que cette même perception, bien dirigée et confiée à la vigilance et aux soins des assemblées provinciales, sera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées, dont la perception ne cause aucune inquiétude à nos sujets, qu'ils seront assurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des vingtièmes et des 4 sols pour livre des revenus qui y sont soumis, en même temps que nul ne pourra s'y soustraire. Si nous sommes forcés de prolonger cette perception provisoire, c'est que la durée que nous lui assignerons est nécessaire pour préparer et effectuer plusieurs des changements utiles que nous désirons, et que le plus grand nombre même ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il sera suffisamment reconnu que, pendant cette durée, le niveau aura été complètement rétabli entre la recette et la dépense; mais, au moyen des retranchements que nous avons déjà faits, de ceux que nous nous proposons encore, des améliorations que nous avons opérées et de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conservons l'espérance que nos sujets, avant cette époque, pourront ressentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous proposons. Les états de recette et de dépense que nous ferons publier tous les ans, feront connaître à nos peuples le résultat et les progrès de nos soins, et il n'est pas de moyen que nous ne soyons disposés à employer, lorsqu'il pourra tendre à leur bonheur et à leur soulagement. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puis-

sance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, révoqué et révoquons l'édit du mois d'août dernier, portant suppression des deux vingtièmes et 4 sols par livre du premier vingtième, et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume, et la déclaration du 4 du même mois, concernant le timbre; voulons et ordonnons que les édits et déclarations précédemment intervenus, relativement aux vingtièmes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisième vingtième, soient exécutés, comme avant nosdits édit et déclaration du mois d'août dernier; prorogeons néanmoins le second vingtième pour la durée des années 1791 et 1792; voulons que lesdits vingtièmes et 4 sols pour livre du premier vingtième soient perçus dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits édits et déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction, ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains et régis par les administrateurs de nos domaines, et ce dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions,..... le tout nonobstant toutes choses à ce contraires. »

Ainsi ces nouveaux impôts, annoncés, commandés avec tant d'éclat, on les abandonne! Pour faire face à des besoins urgents, immenses, on se borne à proroger en 1791 et 1792 un impôt actuellement existant!

L'autorité royale est vaincue, avilie, jetée dans des embarras plus grands que jamais ; car comment, sans nouveaux impôts, combler cet énorme déficit proclamé si hautement !

Quelques-uns des magistrats les plus ardents voulaient cependant s'opposer à l'enregistrement de cet édit, qui prorogeait l'impôt des vingtièmes; mais ils ne furent point appuyés, et l'édit fut enregistré. Seulement le même jour, 19 septembre, le parlement prit un arrêté qui devait concilier, s'il était possible, cet enregistrement avec ses arrêtés précédents :

« La Cour, considérant que son attachement inviolable aux véritables intérêts du roi et de l'état, et que les principes contenus dans les précédents arrêtés, dans lesquels elle persiste, ne lui auraient pas permis d'enregistrer même une simple prorogation d'impôt provisoire et momentané, si la nécessité des circonstances et le désir de ramener la tranquillité publique ne lui en avaient fait impérieusement la loi, et si son zèle n'eût été soutenu par la bonté qu'a ledit seigneur roi en ce moment de retirer deux édits désastreux qui avaient excité les alarmes des peuples et motivé la résistance inébranlable de son parlement, par la douce satisfaction de voir enfin se réaliser une partie des économies que la cour sollicitait depuis si long-temps, par la certitude que le second vingtième cessera à l'époque fixée par l'édit qu'elle vient d'enregistrer, par l'espérance que ledit seigneur roi lui laisse concevoir que le premier vingtième perdra le caractère de perpétuité con-

traire à la nature de tout impôt, et qui n'a pu ni dû lui être légalement imputé,

« A arrêté qu'elle ne cessera de représenter audit seigneur roi que le moyen le plus sûr et le plus conforme à ses vues bienfaisantes est d'égaler la dépense à la recette, et de continuer à porter la plus sévère économie dans tous les départements, et les réduire, en supprimant les abus qui se sont introduits, au même pied sur lequel ils étaient à l'avènement dudit seigneur roi à la couronne, réduction qui peut facilement s'opérer sans porter atteinte à la sûreté de l'état, ni même à l'éclat du trône,

« A arrêté que si, malgré les ressources abondantes que doit opérer l'ordre nouveau dans toutes les parties de l'administration que ledit seigneur roi vient d'annoncer à ses peuples par son édit de ce jour, il se croyait forcé, par les besoins réels ou par des circonstances inattendues, et contre la volonté de son cœur, de leur demander de nouveaux secours, et qu'il lui plût en conséquence adresser à son parlement aucun édit portant de nouvelles impositions, la cour, qui n'entend point se départir des principes qui ont servi de base à tous ses arrêtés et justifié sa respectueuse résistance, ne cessera point alors de lui représenter qu'elle regarde comme hors de son pouvoir d'enregistrer aucun impôt dont la nation, préalablement assemblée en états-généraux, n'aurait pas reconnu et fixé invariablement la quotité, la durée et l'emploi. »

De sorte que le parlement semblait reconnaître qu'on aurait pu très-facilement réduire la dépense à ce qu'elle

était à l'avènement de Louis XVI au trône. Cependant il fallait solder les emprunts énormes nécessités par la guerre d'Amérique; le rétablissement de la marine exigeait des dépenses d'entretien considérables; la valeur des denrées, qui haussait continuellement, augmentait les charges des budgets de la guerre, de la marine, et même des autres administrations; les immenses travaux commencés sous Louis XVI, le port de Cherbourg, de nombreux canaux, des routes, des encouragements à l'industrie, augmentaient les dépenses dans l'intérêt de la nation tout entière.

Le ministre était convenu de ne pas désapprouver cet arrêté.

Le premier président s'empressa de porter au roi la nouvelle de l'enregistrement :

« Sire, lui dit-il, Votre Majesté vient de donner à ses peuples une preuve bien signalée de son amour pour eux et de sa justice. Héritier du sceptre et des vertus de Charles V, vous serez compté, Sire, parmi les plus sages d'entre les rois. ».

Aussitôt après l'enregistrement de l'édit, le parlement fut rappelé à Paris. Le triomphe des parlements était complet.

La multitude, accoutumée à honorer la sévère probité et les vertus privées des magistrats, applaudissait maintenant à leur énergique patriotisme; c'étaient les sauveurs de la patrie, ils méritaient des statues.

Parmi leurs prôneurs les plus zélés, il se trouvait cependant des novateurs qui, voulant changer la constitution de l'état, détestaient les parlements autant que

le gouvernement du roi; mais ils excitaient et avaient l'air de partager l'enthousiasme public, afin d'exalter encore l'orgueil des parlementaires, qui ébranlaient la royauté par leurs acerbes, insolentes et continuelles remontrances. Ces novateurs ne se servaient des parlements que pour détruire.

Quant aux partisans les plus dévoués de la royauté, ils s'indignaient du triomphe des magistrats : « Ces « lâches, disaient-ils, ne sont censeurs si véhéments « que parce qu'ils s'adressent à un prince trop bon et « trop faible; ces privilégiés égoïstes ne se montrent si « ardents à repousser de nouveaux impôts que parce « qu'ils ne veulent pas supporter les charges de l'état « comme tous les citoyens; ces patriotes de mauvaise « foi ne réclament les états-généraux que pour faire « trembler le gouvernement et le forcer à se jeter à « leurs genoux, à leur merci. Ah! s'ils avaient donc au « moins le bon sens de comprendre leurs propres intérêts, ils n'auraient pas excité les passions populaires « qui se dresseront bientôt contre eux. Mais qu'attendre de légistes tracassiers qui se sont fait une habitude, un point d'honneur d'une opposition constante, « acharnée; d'hommes d'état ridicules qui prétendent « combler un déficit de 140 millions sans nouveaux impôts, lorsque presque toutes les dépenses sont indispensables. Les malheureux! aveuglés par la folle et « détestable vanité de s'élever au-dessus du roi et des « peuples, ils détruisent un gouvernement qui seul peut « leur garantir la haute position dont ils jouissent; ils « se tuent en lui portant des coups mortels.

« Et ces hommes qui compromettent la tranquillité « de la nation entière reçoivent des ovations ; tandis « que le vertueux Louis XVI, qui ne désire que le bon- « heur de tous, qui veut diminuer les priviléges dont « le résultat est de rendre les charges plus pesantes au « peuple, voit ce peuple imbécille, entraîné par les dé- « clamations des privilégiés, se tourner contre lui et « le punir du bien qu'il a voulu lui faire! »

CHAPITRE II.

§ Ier.

Le parlement fut reçu à Paris avec des transports de joie. Les clercs et la populace, pendant plusieurs soirées, forcèrent les habitants à illuminer leurs maisons dans les environs du palais, et cassèrent les vitres des personnes qui tardaient à leur obéir. Le 1er octobre, un mannequin représentant Calonne fut jugé et brûlé sur la place Dauphine. Le procès-verbal du jugement fut répandu le lendemain; on y lisait, parmi les griefs contre l'ancien contrôleur-général, qu'il était condamné pour avoir fait perdre au roi l'amour et la confiance des Français. Deux mannequins, que les clercs nommaient le baron de Breteuil, ministre de la maison du roi, et la duchesse de Polignac, amie de la reine, furent promenés au milieu des huées, et on voulait en faire un troisième qui aurait représenté la reine. Le parlement hésitait à réprimer ses partisans; cependant, sur les avertissements officiels du lieutenant de police, il prit des arrêtés qui firent cesser le désordre.

Au milieu de toutes ces discussions, la pénurie du trésor était extrême. Par quel moyen allait-on sortir de cet état de détresse? On le connut bientôt?

Le 19 novembre, presque aussitôt après la fin des

vacances et la rentrée du parlement, le roi se rendit à la grand'chambre, et ordonna au premier président de convoquer les chambres. Tous les princes du sang, et la plupart des pairs avaient déjà pris leur place dans cette assemblée.

Les paroles du roi furent sévères, et le garde des sceaux développa ensuite les principes de la toute-puissance du roi, à qui *seul appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage.*

Il présenta ensuite deux édits importants : l'un ordonnait de nouveaux emprunts; l'autre assurait un état civil aux protestants.

Le premier attira toute l'attention. Dans le préambule, le roi annonçait la convocation des états-généraux avant cinq ans.

Cette promesse solennelle, cette abdication en réalité de la royauté absolue, produisit une vive sensation. L'édit ordonnait des emprunts successifs de 120 millions pour 1788, 90 pour 1789, 80 pour 1790, 70 pour pour 1791, 60 pour 1792.

Le rapporteur du parlement ayant conclu à l'enregistrement, le premier président prit les voix comme dans les assemblées ordinaires. Les plus anciens de la grand'chambre, qui furent appelés les premiers, suivirent l'avis du rapporteur. Le contrôleur-général Lambert, conseiller honoraire au parlement de Paris, fit l'éloge de l'édit, mais effraya l'assemblée en annonçant un déficit annuel de 140 millions, qui serait même porté à 160 pour l'année actuelle. L'abbé Sabatier fut le premier qui combattit ouvertement l'édit ; il proposa

d'enregistrer seulement le premier emprunt, et demanda au roi une prompte convocation des états-généraux. D'autres après lui parlèrent dans le même sens, mais dans les termes d'un profond respect pour le roi. Robert de Saint-Vincent fut le seul qui s'exprima avec véhémence; c'était un vieux janséniste aux mœurs sévères, aux habitudes studieuses et solitaires.

« Sire, en voyant aujourd'hui Votre Majesté dans le « sein de son parlement pour y chercher des conseils, « il n'est personne parmi nous qui ne soit peiné de « remarquer que l'on ait choisi pour cet acte solennel « le moment où le parlement est censé encore en va- « cance. Les bancs sont à moitié déserts; une grande « partie des magistrats qui auraient pu mieux que nous « éclairer Votre Majesté par la sagesse de leurs con- « seils sont absents, ce qui nous laisse la tâche pénible « de discuter devant elle l'édit qui vient d'être pré- « senté. Il est douloureux pour nous, lorsque nous de- « vons à Votre Majesté des conseils, de n'avoir à lui « dire que de tristes vérités; et déjà les circonstances « qui accompagnent sa présence dans son parlement « l'avertissent assez que cet édit est une calamité de « plus pour la chose publique. Si Votre Majesté ve- « nait apporter au parlement des lois pour le soulage- « ment de la nation, aurait-on cherché à soustraire à « vos regards le peuple de votre capitale? les portes « du palais seraient-elles fermées? les avenues de cette « salle seraient-elles interdites aux citoyens? la mar- « che de Votre Majesté eût-elle été transformée en une « course précipitée? Ah! pourquoi se trouve-t-on dans

« le cas de craindre qu'au lieu des acclamations una-
« nimes si justement dues à Votre Majesté pour sa bonté
« et son amour pour ses peuples, elle ne remarquât sur
« tous les visages qu'inquiétude et consternation.

« Après tant d'emprunts faits pendant la guerre et
« depuis la paix, après, dis-je, cette masse d'emprunts
« dont il reste encore dû 700 millions, lorsque tous les
« revenus publics sont déjà engagés, lorsqu'il est ques-
« tion d'un déficit annuel de 140 millions, qui pour-
« rait sans effroi entendre encore parler d'emprunts?

« Et de quelle somme? de 420 millions! L'édit ne
« fait encore connaître que l'emprunt de cette année,
« qui est de 120 millions, et sa forme est réellement
« effrayante; c'est une combinaison de tout ce que les
« emprunts perpétuels et viagers peuvent avoir de plus
« désastreux. L'éloge de ces formes, que l'on prétend
« habilement conçues, a été fait dans cette assemblée;
« il a été fait par l'auteur de l'édit; et, tandis qu'il
« s'applaudissait, ceux qui l'écoutaient n'ont pu que
« gémir.

« Autant qu'il est permis d'en juger par la lecture
« rapide que nous venons d'entendre, il y a, en effet,
« beaucoup de talent dans ces tournures; il y a beau-
« coup d'art et d'adresse, car il ne serait pas donné à
« tout le monde de pouvoir dire précisément à quel
« taux sont les intérêts de l'emprunt; mais, ce qui ne
« peut être douteux pour personne, c'est que c'est une
« usure scandaleuse. Et comment peut-on espérer que
« le parlement émette son vœu en faveur d'un pareil
« acte; tandis que, si un fils de famille en faisait de

« semblables, il n'y a pas un tribunal qui hésitât à les « annuler.

« Sans doute, l'état actuel des finances est bien af- « fligeant; mais l'édit que l'on présente est un véritable « coup de désespoir. Se peut-il que l'on se joue ainsi « des destinées de l'état. Quelle masse de malheurs on « veut ajouter aux calamités présentes! On dessèche « les provinces en attirant tout l'argent pour le con- « centrer dans la capitale; on alimente un agiotage « désordonné; on livre la fortune publique, et, on peut « le dire, le sort de l'état à des hommes sans pudeur, « et dont l'avidité ne connaît pas de bornes. Mais, dit- « on, ils ne veulent pas prêter à moins; c'est là leur « condition. Il est bien vrai, Sire, que l'on vous a ré- « réduit à vivre sous leur dépendance; il est certain « qu'ils vous font la loi; oui, ils vous font la loi, et « plus on s'abandonnera à eux, plus cette loi sera dure. « Il faut donc s'arrêter, à quelque prix que ce soit, « car demain il faudrait de nouveau recourir à eux, et « ils demanderaient encore davantage et toujours da- « vantage; et qui sait où cela peut conduire.

« Sans doute, ce n'est pas sous ce point de vue qu'on « a présenté l'édit à Votre Majesté dans son conseil. Là « on peint tout en beau. Les emprunts s'éteindront « d'eux-mêmes. Chaque année le besoin d'argent dimi- « nuera: on demande 120 millions pour l'année 1788; « 90 millions suffiront pour l'année 1789, 80 mil- « lions pour 1790, 70 millions pour 1791, 60 mil- « lions pour 1792! Peut-on de bonne foi faire de pa- « reilles annonces, et faut-il que l'on essaie de perpé-

« tuer le style des édits que nous voyons depuis si long-
« temps nous dire chaque année : Encore un impôt,
« encore un emprunt, et tout ira pour le mieux.
« Nous devons désabuser Votre Majesté de ces paroles
« trompeuses. Le décroissement que l'on promet au-
« jourd'hui n'existera pas; au contraire, un emprunt
« de 120 millions en appelle un de 150 pour l'année
« suivante. Cela ne peut que s'accroître tous les ans.
« Demandez à ceux qui empruntent pour couvrir leurs
« dissipations, si, chaque année, il ne faut pas em-
« prunter de plus fort, et creuser de plus en plus l'a-
« bîme; ou, pour mieux dire, voyez ce qui s'est passé
« dans vos finances depuis douze années! Les écono-
« mies, les bonifications, le projet d'une meilleure ad-
« ministration sont encore autant d'illusions dans le ré-
« gime actuel des finances. On forme un plan pour
« cinq années; mais, depuis le règne de Votre Majesté,
« les mêmes vues ont-elles jamais dirigé pendant cinq
« années de suite l'administration des finances? » Puis,
s'adressant au contrôleur-général : « Pouvez-vous igno-
« rer, Monsieur, ajouta-t-il, que chaque ministre, en
« arrivant en place, rejette le système de son prédéces-
« seur pour y substituer celui qu'il a imaginé. Vous
« flattez-vous d'avoir le temps de réaliser le vôtre?
« Cette faveur qui vous a porté au ministère, espérez-
« vous qu'elle puisse vous y maintenir aussi long-temps?
« Depuis huit mois seulement, vous êtes le quatrième
« ministre des finances, et vous formez un plan qui ne
« peut s'acccomplir qu'en cinq années!

« Ces réflexions, Sire, sont affligeantes; mais elles

« ne doivent pas décourager Votre Majesté. Le remède « aux plaies de l'état a été indiqué par votre parle- « ment ; c'est l'assemblée des états-généraux. Votre Ma- « jesté y trouvera des conseils et des secours. Cette « convocation, pour être salutaire doit être prompte. « Si l'on tarde, les maux s'accroîtront et le remède sera « plus difficile. Votre Majesté annonce, dans son édit, « que les états-généraux seront assemblés pour l'année « 1792; mais pourquoi ce retard? Le moment n'est « pas venu, dit-on. Je recherche ce qu'on peut enten- « dre par là. Trouve-t-on que le désordre ne soit pas « assez grand dans les finances? Un déficit de 140, de « 170 millions, ne paraît-il pas suffisant? En quoi donc « est-il nécessaire d'y ajouter une dette de 100 millions. « La vérité, la voici. Vos ministres veulent éviter ces « états-généraux, dont ils redoutent la surveillance. Mais « leur espérance est vaine; les besoins de l'état vous « forceront à les assembler d'ici à deux ans. Oh! oui, « ils vous y forceront, et le plus sage parti à prendre « serait de profiter de la bonne disposition des esprits, « de cette passion du bien public qui anime aujour- « d'hui tous les Français. Ceux qui disent qu'il faut « attendre ne peuvent pas avoir de vues droites; s'ils « veulent du temps, c'est donc pour former des intri- « gues, pour composer des états-généraux avec des cour- « tisans préparés à les applaudir, ou avec des hommes « turbulents qui y porteraient le désordre et les ren- « draient infructueux et peut-être nuisibles. Dieu veuille « préserver le royaume de tels malheurs; mais il est « permis de les craindre, car l'exemple du passé fait

« assez connaître qu'il est des hommes qui risqueraient « le sort de leur patrie pour avoir le plaisir de dire en- « suite : Vous le voyez, le parlement a eu tort; il ne « fallait pas d'états-généraux. Que leur importe, en « effet : ils font mal, ils s'en vont. L'indignation pu- « blique les poursuit; mais ils emportent l'impunité et « même des récompenses. Ne voyons-nous pas celui « qui, par le déréglement de son administration, a « conduit la France sur le bord du précipice, ne le « voyons-nous pas tranquille et protégé! Les magis- « trats ont voulu rechercher et punir les dilapidations; « ils en ont été empêchés. Ceux qui lui ont succédé, « ceux qui, lorsqu'il était en place, l'attaquaient avec « le plus d'impétuosité, le couvrent aujourd'hui de leur « égide. Sire, il faut cependant prendre un parti. Eh « bien, ce parti, je le répète, c'est de convoquer « promptement les états-généraux. En attendant cette « réunion, ouvrez, s'il le faut, un emprunt; mais que « ce ne soit pas celui qui vient d'être présenté. Écar- « tez du préambule cette dissertation, aussi froide qu'a- « larmante, sur ce qui arriverait si Votre Majesté était « réduite à manquer à ses engagements. Est-ce que « cela peut se présumer? est-ce qu'une pareille suppo- « sition doit être discutée dans un édit? Retranchez « aussi cette annonce déplacée dans les circonstances, « de l'espérance de présenter aux états-généraux l'or- « dre rétabli et la libération de l'état assurée. Retran- « chez ces promesses illusoires, ou plutôt supprimez « tout ce préambule, parce qu'il est indigne de la Ma- « jesté royale; il est indécent.

« Créez, puisqu'il le faut, un emprunt; mais écar-
« tez-en l'immoralité des jouissances viagères et des
« loteries; que les intérêts en soient modérés et légi-
« times. Les usuriers habituels n'y porteront pas leur
« argent; mais si la confiance est rétablie, si l'on voit
« dans les conseils de Votre Majesté un retour sincère
« à la franchise, à ces sentiments que la bonté de Votre
« Majesté et son amour bien connu pour ses peuples
« devraient toujours y entretenir, alors les véritables
« soutiens de l'état, les propriétaires, s'empresseront
« d'y porter leurs fonds; ils les porteront sans calculer
« l'avantage des intérêts, mais dans la seule vue de sau-
« ver l'état.

« Sire, nous n'ignorons pas que, dans le secret du
« cabinet, la résistance à laquelle le devoir des magis-
« trats les oblige souvent n'est pas toujours bien inter-
« prêtée; mais ils seraient coupables, si le désir qu'ils
« ont de plaire à Votre Majesté leur faisait oublier leur
« devoir. Ce devoir rigoureux les oblige à dire la vérité,
« et si le parlement enregistrait une mauvaise loi par
« faiblesse, il se couvrirait de honte et s'attirerait
« un jour l'animadversion bien méritée de Votre Ma-
« jesté. Vos magistrats, Sire, s'honorent de ces senti-
« ments, et mettent leur gloire à se montrer, dans tous
« les temps, les plus fermes appuis du trône. A Dieu
« ne plaise que des moments plus difficiles encore ne
« viennent mettre à l'épreuve leur courage et leur fidé-
« lité; mais l'exemple du passé, comme les sentiments
« profondement gravés dans nos cœurs, répondent à
« Votre Majesté de la part de son parlement, dans

« quelque circonstance que ce soit, d'un dévouement « sans borne pour sa personne et du zèle le plus pur « pour sa gloire et le bonheur des peuples. »

Pendant tout ce discours, le roi resta tourné vers l'orateur, les yeux fixés sur lui, l'écoutant avec attention et un air de bonté.

Sous des formes plus insinuantes, d'Esprémenil fit une grande sensation sur l'esprit du roi. Il proposait d'enregistrer l'édit, quant aux deux premiers emprunts seulement, et qu'en même temps Sa Majesté annonçât la convocation des états-généraux pour 1789. Il pressait le roi de se rendre à cet avis, et déployait avec habileté toutes les ressources, tout le prestige de l'art oratoire. S'apercevant de l'impression avantageuse qu'il avait faite sur le roi, il redoubla ses instances. « Sire, lui « disait-il, d'un mot vous allez combler tous les vœux. « Un enthousiasme universel va passer en un clin d'œil « de cette enceinte dans la capitale, de la capitale dans le « royaume. Un pressentiment qui ne me trompera pas « m'en donne l'assurance, je le lis dans les regards de « Votre Majesté, cette intention est dans son cœur, « cette parole est sur ses lèvres; prononcez-la, Sire, « accordez-la à l'amour de tous les Français. »

Un moment, les amis de d'Esprémenil crurent que le roi allait céder à l'entraînement qui semblait le dominer, mais il résista.

Ferrand, un des conseillers les plus modérés, termina son discours en rappelant au roi que Louis XV étant au parlement en 1770, et ayant adopté l'avis d'un conseiller, l'assemblée entière revint par accla-

mation à cet avis. Il conjura le roi de se souvenir de cet heureux exemple, de faire un choix entre les différentes propositions; celle qui semblait réunir la majorité des suffrages lui paraîtrait sans doute la plus sage. « Ah! combien, dit-il, cet accord entre le monarque et « le parlement serait à la fois honorable pour les ma- « gistrats et avantageux pour la chose publique. Cette « séance doit faire époque dans le règne de Votre Ma- « jesté, peut-être dans l'histoire ; elle a été signalée par « une grande liberté d'opinion ; faites, Sire, qu'elle se « termine sous les mêmes auspices. Ce nouveau bien- « fait est ce qui peut le plus contribuer à affermir le « crédit public et à inspirer la confiance. »

Cette séance, où le roi avait laissé une si grande liberté de suffrages, où l'orgueil des magistrats avait été si grandement flatté de donner des conseils au souverain et de partager, pour ainsi dire, sa puissance, paraissait devoir se terminer par une approbation empressée du parlement aux édits présentés.

Les voix avaient toutes été prises par le premier président, qui se disposait à former le vœu du parlement par la réduction des avis et la supputation des suffrages; mais le garde des sceaux monta auprès du roi, conféra quelques moments avec lui à voix basse. Après quoi le roi prononça ces paroles :

« Après avoir entendu vos avis, je trouve qu'il est « nécessaire d'établir les emprunts portés dans mon « édit. J'ai promis les états-généraux avant 1792; ma « parole doit vous suffire. J'ordonne que mon édit soit « enregistré. »

Le garde des sceaux, qui prétendait que lorsque le roi est dans son parlement sa volonté fait la loi, prononça aussitôt l'enregistrement, comme dans un lit de justice. Une sourde rumeur parcourait les rangs, pendant que le greffier en chef écrivait sur le repli de l'édit la mention de l'enregistrement, lorsque le duc d'Orléans, placé très-près du roi, se leva, hésita quelques instants, et dit en mots entrecoupés : « Sire....., « cet enregistrement me paraît illégal..... Il faudrait « exprimer que l'enregistrement est fait par l'exprès « commandement de Sa Majesté. » Le prince était troublé, Louis XVI le fut aussi : « Cela m'est égal..... dit-« il; vous êtes bien le maître..... Si..... C'est légal « parce que je le veux. »

Il fut fait ensuite lecture de l'édit qui assurait un état civil aux non-catholiques. Après quoi le roi se retira; il était cinq heures du soir, et l'assemblée durait sans interruption depuis huit heures du matin.

Aussitôt après le départ du roi, les opposants sollicitèrent avec vivacité la continuation de l'assemblée. On demanda au duc d'Orléans de répéter sa protestation. Ce prince était fort embarrassé d'en rappeler les phrases pour les écrire sur les registres; un conseiller, depuis sa place, le remettait sur la voie et dictait pour lui, ce qui causait quelque confusion. Alors une voix s'écria : « Eh! messieurs, écoutez monsieur ; ne voyez-vous pas qu'il doit savoir cela mieux que monseigneur le duc d'Orléans. » On écrivit sa protestation en ces termes : « Sire, Je supplie Votre Majesté de permettre que je dépose à vos pieds et dans le sein de la cour la

déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire pour la décharge de ceux qui sont censés y avoir délibéré d'y ajouter que c'est par l'exprès commandement de Votre Majesté. »

On délibéra ensuite sur la manière dont s'était terminée la séance. L'indignation était grande. d'Esprémenil dit que la différence qu'il voyait entre un lit de justice et une séance royale, c'est que l'un a la franchise du despotisme, et l'autre la duplicité. Malesherbes et le duc du Nivernais voulurent calmer les esprits. La veille, dirent-ils, dans le conseil du roi, le garde des sceaux avait assuré que la forme qui venait d'être employée était prescrite par l'usage, et que le parlement n'en serait point blessé. Les magistrats prétendirent que le garde des sceaux avait trompé le conseil, et que cette forme était illégale. On proposa de prononcer par un arrêt la nullité de l'enregistrement; mais d'Esprémenil s'y opposa, et fit adopter l'arrêté suivant.

« La Cour, considérant l'illégalité de ce qui s'est passé à la séance du roi, où les voix n'ont pas été comptées ni réduites en la manière prescrite par les ordonnances, en sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur les registres de l'édit portant établissement d'emprunts graduels pour l'année 1788 et les années suivantes, et, sur le surplus, a continué la délibération au premier jour. »

Le duc d'Orléans reçut une lettre de cachet qui l'exilait dans sa terre de Villers-Coterets; deux conseillers,

Freteau et l'abbé Sabatier de Cabre, furent arrêtés et conduits, l'un au château de Dourlens, l'autre au mont Saint-Michel. Le roi manda une députation du parlement, enleva l'arrêté de ses registres, déclara qu'il entendait que sa volonté fît loi partout, et que, lorsqu'il était au parlement, il n'y avait d'arrêt que celui qu'il ordonnait de prononcer. Le premier président lui ayant dit que le parlement consterné le suppliait de rendre au prince de son sang et aux magistrats la liberté qu'ils n'avaient perdue que pour avoir dit librement ce que leur avait dicté en sa présence leur devoir et leur conscience dans une séance où Sa Majesté avait annoncé qu'elle venait recueillir des suffrages libres, le roi lui répondit : « Lorsque j'éloigne de ma « personne un prince de mon sang, mon parlement « doit croire que j'ai de fortes raisons. J'ai puni deux « magistrats dont j'ai dû être mécontent. »

Jusqu'à cette séance solennelle du parlement, le duc d'Orléans était généralement méprisé. A tort ou à raison, on prétendait qu'au combat maritime d'Ouessant, lors de la dernière guerre avec les Anglais, il avait montré une grande lâcheté. Sa conduite privée était ignoble, et il se livrait aux orgies les plus scandaleuses. Loin de désirer la popularité, il manifestait pour l'opinion publique un mépris qu'elle lui rendait bien. Il avait achevé de s'aliéner les Parisiens en faisant la spéculation d'abattre la belle promenade qui dépendait du Palais-Royal, et en soutenant un procès contre les propriétaires voisins, que ses nouvelles galeries privaient de l'air et de la vue. Les pamphlets les plus vio-

lents se multiplièrent alors contre lui, et tous étaient lus avec avidité.

Mais sa protestation au parlement, son exil, changèrent à l'instant sa réputation. Il reçut l'appui de la magistrature, de l'opinion publique; on n'en parlait plus qu'avec enthousiasme, comme d'une victime du dévouement et du patriotisme.

Voici, disait-on, les causes de son opposition : il aurait voulu obtenir la place de grand-amiral de France qu'avait son beau-père le duc de Penthièvre; il fut indigné d'éprouver un refus. Il avait eu l'audace d'élever jusqu'à la reine des vœux coupables; la reine les rejeta avec indignation et mépris : il ne lui pardonna point. Le duc d'Orléans, premier prince du sang, jouissant d'une fortune énorme, aigri contre la famille royale, n'étant retenu par aucun principe moral, était un sujet trop précieux à l'opposition pour n'être pas exploité par les mécontents et les ambitieux.

L'abbé Sabatier et Fréteau furent arrêtés, parce que le ministère les soupçonna d'avoir assisté à une conférence au Palais-Royal, où la protestation du duc d'Orléans avait été décidée; mais on voulut croire que c'était pour leurs discours au roi lors de la séance royale : cependant si un magistrat avait dû être arrêté pour son discours à cette séance, c'était certainement Robert de Saint-Vincent, qui avait tenu au roi et à son ministre un langage si sévère.

§ II.

Le 23 novembre, le parlement avait arrêté les supplications suivantes :

« Sire, la douleur publique a précédé votre parlement aux pieds du trône.

« Le premier prince de votre sang est exilé ; deux magistrats de votre parlement sont emprisonnés par vos ordres.

« On cherche vainement quel est le tort de cet auguste prince ; quel est le crime de ces deux magistrats.

« En serait-ce un d'avoir dit la vérité dans la séance de Votre Majesté ? de l'avoir dite avec une franchise respectueuse, digne de vous plaire ?

« Votre Majesté est venue chercher au milieu de nous des suffrages libres ; vous les donner en toute occasion est le droit et le devoir de votre parlement, et l'intérêt de Votre Majesté.

« Elle est venue *s'environner de nos lumières, de notre amour ;* c'est ainsi qu'elle s'est exprimée par la bouche de son garde des sceaux.

« Mais les conseils qu'on s'est permis de donner à Votre Majesté ne feraient plus du sanctuaire de la justice, de l'asile des lois et de la vérité, que le séjour de la terreur et du silence.

« Si M. le duc d'Orléans est coupable, nous le sommes tous.

« Il était digne du premier prince de votre sang de

représenter à Votre Majesté qu'elle transformait la séance en lit de justice. Sa déclaration n'a fait qu'énoncer nos sentiments ; sa conscience a deviné la nôtre, et par l'effet de cet accord que rien ne peut détruire entre les vœux et les devoirs de votre parlement, si M. le duc d'Orléans a montré un courage digne de sa naissance et de son rang, il n'a pas moins manifesté un zèle nécessaire à votre gloire.

« En effet, Sire, les étrangers ne pourraient concevoir, la postérité refuserait de croire qu'on se soit exposé en disant la vérité à Votre Majesté, qui la demandait en personne.

« Sa présence porte partout la grâce ; faudrait-il qu'elle entraînât désormais la crainte et la douleur ?

« Un lit de justice serait moins redoutable qu'une séance ; la loyauté de Votre Majesté lui prescrirait d'enchaîner nos voix, si notre confiance, encouragée par elle-même, n'était plus que le signal d'un exil ou d'un enlèvement.

« Et quel enlèvement, Sire ? L'honneur en frémit, et l'humanité en gémit comme la justice.

« Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats. Sa maison était assiégée ; des suppôts de la police écartaient sa famille ; il a fallu descendre auprès d'eux à la prière pour qu'il vît sa femme, ses enfants et ses sœurs dans ces derniers moments. On l'a forcé de partir sans aucun serviteur ; et ce magistrat, qui se croyait lundi dernier sous la sauvegarde personnelle de Votre Majesté, est parti, en effet, pour

une prison éloignée, seul au milieu de trois hommes dévoués au pouvoir arbitraire.

« Le second des magistrats enlevés par vos ordres, quoique traité chez lui moins durement que le premier, n'en a pas moins été contraint de partir avec la fièvre, et ménacé d'une maladie inflammatoire, pour un lieu où la vie est un supplice continuel. Un rocher est sa demeure, les flots de la mer battent sa prison, l'air en est malsain, les secours sont éloignés, et Votre Majesté, sans le vouloir, sans le savoir, en signant l'ordre de son enlèvement, a peut-être signé celui de sa mort.

« Ainsi se voient traités deux magistrats, sans autre crime connu que celui d'avoir dit la vérité qu'ils vous doivent, Sire, et que vous leur demandiez; deux magistrats que leur conscience, leur honneur, leur serment, vos ordres, vos bontés, vos regards soutenaient, sollicitaient, et qui comptaient avec raison sur la générosité personnelle de Votre Majesté.

« Si l'exil est le prix de la fidélité des princes de votre sang, si les outrages et la captivité menacent la franchise des premiers magistrats du royaume, des premiers serviteurs de Votre Majesté, nous pouvons nous demander à nous-mêmes avec effroi, avec douleur, ce que vont devenir les lois, la liberté publique, étroitement liées à la nôtre, l'honneur national et les mœurs françaises; ces mœurs si douces, si nécessaires à conserver pour l'intérêt commun du trône et des peuples.

« De tels moyens, Sire, ne sont pas dans votre cœur!

de tels exemples ne sont pas les principes de Votre Majesté! ils viennent d'une autre source.

« Votre parlement, Sire, supplie Votre Majesté très-humblement, très-instamment, par l'intérêt de votre gloire, de repousser ces conseils déplorables, d'écouter son propre cœur, de n'écouter que lui; et la justice avec l'humanité, consolées par le retour du premier prince de votre sang et par la liberté de vos deux magistrats, se hâteront d'effacer un exemple qui finirait par opérer la destruction des lois, la dégradation de la magistrature, un découragement universel et le triomphe des ennemis du nom français. »

Le roi répondit le 26 novembre :

« Le jour de ma séance au milieu de vous, mon « garde des sceaux vous a dit par mes ordres,

« *Que plus je me montrais bon, quand je pouvais me « livrer aux mouvements de mon cœur, plus j'étais fer- « me quand je pouvais entrevoir que l'on abuse de ma « bonté.*

« Je pourrais finir là ma réponse à vos supplications; « mais je veux bien y ajouter que, si je ne blâme pas « l'intérêt que vous me témoignez sur la détention de « deux magistrats de mon parlement, je n'approuve « pas que vous en exagériez les circonstances et les « suites, et que vous sembliez l'attribuer à des motifs « que le libre cours que j'ai laissé aux opinions ne vous « permet pas même de présumer.

« Je ne dois compte à personne des motifs de mes « résolutions.

« Ne cherchez pas plus long-temps à lier la cause

« particulière de ceux que j'ai punis avec l'intérêt de « mes autres sujets et des lois.

« Mes sujets savent tous que ma bonté veille perpé- « tuellement sur leur bonheur, et ils en reconnaissent « les effets jusque dans les actes de ma justice.

« Chacun est intéressé à la conservation de l'ordre « public, et l'ordre public tient essentiellement au main- « tien de mon autorité.

« Si ceux qui ont été chargés de l'exécution de mes « ordres se sont conduits d'une manière contraire à « mes intentions, je les punirai.

« Si le lieu de la détention des deux magistrats peut « être nuisible à leur santé, je les ferai transférer ail- « leurs.

« Le sentiment d'humanité est inséparable dans mon « cœur de l'exercice de ma justice.

« Quant à l'éloignement de M. le duc d'Orléans, je « n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à mon parle- « ment. »

L'arrêté du parlement avait été pris en l'absence des princes et des pairs, auxquels le roi avait écrit qu'ils s'abstinssent d'aller au parlement jusqu'à ce qu'il leur eût fait connaître ses intentions.

Aussitôt dix-sept pairs firent au roi des représentations pour réclamer leur droit, inhérent à la pairie, d'aller siéger au parlement quand ils le désirent, et solliciter le retour du duc d'Orléans et des deux magistrats arrêtés.

Le 8 décembre, les pairs se rendirent au parlement, qui, « au nom de ces lois qui préservent les empires,

au nom de cette liberté dont les magistrats sont les interprêtes respectueux et les modérateurs légitimes, au nom de l'autorité royale dont ils sont les premiers et les plus sûrs ministres, réclama le jugement ou la liberté de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats éloignés, emprisonnés par des ordres surpris, aussi contraires aux sentiments qu'aux intérêts de Sa Majesté. »

Le roi lui répondit le 27 décembre :

« J'ai lu avec attention les représentations de mon « parlement ; je n'ai rien de plus à lui dire que ce qu'il « a déjà entendu. Mon parlement ne doit pas solliciter « de ma justice ce qu'il ne doit attendre que de ma « bonté. »

Les magistrats crièrent à l'oppression, à la tyrannie ; le parlement, les princes et pairs y séant, prit, le 4 janvier, l'arrêté suivant :

« Ce jourd'hui, la Cour délibérant sur la réponse du roi, considérant :

« Que les lettres de cachet sont un moyen trop fréquemment employé pour satisfaire les vengeances privées ;

« Qu'elle ne peut ni ne doit recourir à la bonté du roi pour obtenir la liberté de M. le duc d'Orléans et de MM. Fréteau et Sabatier ;

« Qu'une pareille démarche serait aussi contraire aux principes essentiels de l'ordre public qu'aux sentiments généreux de cet auguste prince et des deux magistrats ;

« Que la monarchie dégénère, en effet, en despo-

tisme, puisqu'il est vrai que les ministres, abusant de l'autorité du roi, disposent des personnes par lettres de cachet;

« Que le même pouvoir qui dispose arbitrairement de la liberté d'un prince du sang et de deux magistrats peut disposer, à plus forte raison, de tous les autres citoyens;

« Que faire dépendre la révocation de pareils ordres de la bonté du roi, c'est établir en principe l'usage des lettres de cachet ;

« Qu'un tel principe ne tendrait à rien moins qu'à la subversion des lois les plus sacrées de la monarchie;

« Qu'il intéresse, par conséquent, tous les sujets du roi:

« Que la cour ne peut ni n'entend séparer la cause de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats d'avec la cause des autres citoyens;

« Qu'ainsi, en même temps que la cour ne cessera pas de demander au roi le jugement ou la liberté de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats, elle se croit obligée d'employer le même zèle et la même persévérance à supplier le roi d'accorder à tous les Français la sécurité qui leur est due par le gouvernement, comme elle leur est promise par les lois;

« A arrêté, en conséquence, qu'il serait adressé au roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances sur l'usage des lettres de cachet, considéré relativement à tous les ordres de citoyens. »

Cinq jours après, le 9 janvier, le parlement prit un nouvel arrêté dans le même sens.

Le roi manda le parlement, fit enlever l'arrêté du 4 janvier des registres, et dit à la députation, le 17 janvier :

« J'ai bien voulu et je veux bien encore aujourd'hui « recevoir les instances de mon parlement, pour le rap- « pel des deux magistrats que j'ai punis ; je ne juge « pas à propos d'y déférer.

« D'ailleurs, la manière dont elles ont été conçues « n'est pas faite pour mériter mon indulgence.

« Toutes les fois qu'à l'occasion de quelque procès « soumis à la décision de mes cours, comme en 1777, « il aura été donné des ordres sur lesquels j'aurai pu « être trompé, je trouverai bon qu'elles m'avertissent, « en me faisant connaître la vérité.

« La liberté de mes sujets m'est aussi chère qu'à « eux-mêmes.

« Mais je ne souffrirai pas que mon parlement s'élève « contre l'exercice d'un pouvoir que l'intérêt des fa- « milles et la tranquillité de l'état réclament souvent, « que des magistrats eux-mêmes ne cessent d'invoquer, « et dont j'ai la douce satisfaction de penser que j'ai « usé avec plus de modération qu'aucun de mes prédé- « cesseurs.

« Les expressions de votre arrêté du 4 janvier sont « aussi indiscrètes que celles de votre arrêté du 27 août « dernier.

« Je les supprime l'un et l'autre de vos registres,

« comme contraires au respect et à la soumission dont « mon parlement doit l'exemple.

« Je lui défends d'y donner aucune suite, et d'en « prendre à l'avenir de pareils. »

Mais ces paroles du roi, n'imposèrent point silence au parlement.

§ III.

Cependant cette cour fit un moment trève à la guerre de remontrances sur les lettres de cachet pour s'occuper de l'édit qui accordait un état civil aux protestans.

Des remontrances au roi furent arrêtées le 18 janvier.

« Votre Majesté, disaient-elles, rappelle, dans le préambule de l'édit, le vœu de son parlement en faveur d'une loi désirée depuis long-temps. Lorsque votre parlement arrêta, le 9 février dernier, que Votre Majesté serait très-humblement suppliée de vouloir bien peser dans votre sagesse les moyens les plus sûrs pour donner un état civil aux protestants, son zèle ne dut pas le mener plus loin; mais votre prévoyance a embrassé ce dont il n'a point parlé; et, si Votre Majesté juge à propos d'indiquer le vœu de son parlement, l'indication ne doit contenir que ce que le vœu énonçait.

« Votre parlement observera encore à Votre Majesté que le mot de prérogatives de l'état civil, inséré dans préambule, ne semble pas s'appliquer avec justesse à ceux que cette loi doit exclure de plusieurs places réservées aux autres citoyens. Le mot de prérogatives

emporte avec lui une idée de distinction ou de prééminence inconciliable avec des exclusions raisonnables et nécessaires. Ce que Votre Majesté promet par cette loi aux non-catholiques est l'acquittement d'une dette du droit naturel, et non la concession d'une prérogative.

« Le premier article fait naître deux réflexions :

« 1° En permettant à ceux qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine de jouir de tous les biens et droits qui peuvent et pourront leur appartenir, Votre Majesté est suppliée de fixer ces biens et ces droits en ajoutant : *soit à titre de propriété, soit à titre successif.* . . . . . .

« 2° La fin du premier article permet aux non-catholiques d'exercer leurs commerce, arts, métiers et professions. Votre parlement a cru qu'à la suite de cet article il était important de joindre une disposition par laquelle les non-catholiques fussent exclus des places de judicature, de ce qui tient à l'instruction publique et des municipalités.

« Toutes les places de judicature doivent être formellement comprises dans l'exclusion, non-seulement pour vos cours souveraines, vos bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres, mais même pour toutes les justices seigneuriales. Cette exclusion expresse est d'autant plus essentielle dans la loi que les juges seigneuriaux n'étant point pourvus par Votre Majesté, et ne recevant leurs provisions que des seigneurs, pourraient s'introduire dans les justices particulières sans être catholiques, si la défense n'était pas positive.

« Le même principe conduit à comprendre dans cette

défense les municipalités érigées en titre d'office, et celles auxquelles sont attachées des fonctions de judicature.

« L'exclusion n'est pas moins nécessaire pour ce qui tient à l'instruction publique, objet digne de toute l'attention du législateur, puisqu'il influe souvent sur la génération présente, et fait presque toujours le sort de la génération future. L'empire qu'un maître peut aisément prendre sur ses disciples, les impressions faciles et durables dont des âmes neuves ou timides sont susceptibles, les préjugés que l'esprit doit recevoir aisément de la bouche de celui qu'on s'accoutume à respecter, surtout lorsqu'il cherche à se faire aimer, tout annonce le danger de confier l'instruction publique à ceux dont on rejette avec raison la doctrine. Le mal aurait fait de grands progrès avant qu'on s'en fût aperçu, et il serait aussi difficile à détruire qu'il est aisé à prévenir. . . . . .

« L'art. 25 a paru mériter une attention particulière. Intéressant pour la vie civile, puisqu'il tend à constater un de ses principaux actes, la naissance, il ne l'est pas moins pour la religion, puisqu'il est relatif à un sacrement de nécessité absolue, le baptême. La lettre et l'esprit des ordonnances les plus anciennes ne veulent point qu'on sépare le baptême ni la preuve de la naissance. Dépositaire de ces lois qui, depuis les premiers siècles de la monarchie, se sont conservées jusqu'à nos jours sans altération, votre parlement croit devoir représenter à Votre Majesté combien il serait dangereux d'y porter atteinte.

« Votre parlement vous supplie, Sire, de peser, dans votre sagesse, de chercher dans vos conseils les moyens les plus sûrs de conserver la religion dans toute sa pureté, notamment sur l'article du baptême. Presque toutes les sectes qui sont sorties du sein de l'église en reconnaissent la nécessité; et si l'admission indéfinie des non-catholiques devait faire entrer dans votre royaume des hommes d'une religion différente, Votre Majesté pourrait ne les dispenser de la loi générale qu'en les assujétissant à déclarer la religion qu'ils suivent. S'ils la croient, ils ne doivent pas la cacher; mais en même temps Votre Majesté doit ôter à tous autres qu'aux non-catholiques la possibilité de constater la naissance de leurs enfants autrement que par un acte de baptême ; c'est à quoi elle parviendra en ordonnant que,

« 1° La naissance des enfants de ceux qui auront été mariés suivant les formes prescrites par l'édit sera constatée, soit par l'acte de baptême s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domicilés, que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu nom.

« 2° Ceux qui, au lieu de présenter leurs enfants au baptême, voudront faire la déclaration ci-dessus seront tenus de justifier qu'ils ont été mariés suivant les formes prescrites par l'édit ; 3° de déclarer qu'ils sont de telle ou telle secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême.

« La déclaration qu'ils feront alors de leur religion et des formes de leur mariage sera inséparable de celle

de la naissance de leurs enfants; et le juge, en les recevant, ne pourra constater l'existence de l'enfant qu'en constatant la religion du père.

« Il sera indispensable que Votre Majesté, par un troisième article, ordonne formellement que la naissance de tous autres enfants que ceux mentionnés ci-dessus ne pourra être constatée que par des actes de baptême.

« En suivant toujours le même esprit, il sera également utile d'étendre cette disposition aux actes de mariage et de morts, pour lesquels, ainsi que pour ceux de baptême, tous les sujets catholiques seront obligés de se conformer aux décrets des saints conciles reçus en France par les édits et déclarations.

« Plusieurs articles de l'édit indiquent, ainsi que le préambule, que les non-catholiques n'auront aucun culte public. Cette intention, également sage et religieuse, demande cependant à être expliquée d'une manière plus positive; c'est ce que Votre Majesté est suppliée de faire, en assurant par l'article premier à la seule religion catholique l'exercice du culte public... »

Le roi rassura le parlement sur la crainte d'une trop grande faveur pour les protestants, prit en considération quelques-unes de ses observations, et l'édit fut enregistré par quatre-vingt-seize voix, malgré l'opposition de d'Esprémenil. Dix-sept voix protestèrent contre ce commencement de liberté accordée aux protestants.

Mais le parlement revint bientôt à la grande question des lettres de cachet.

« Sire, dit-il, dans ses remontrances du 11 mars, le

devoir de votre parlement est de veiller sans cesse sur les besoins des peuples et les droits du souverain : les peuples peuvent être égarés par des factieux ; les rois ne sont que trop exposés à des surprises ; il parle aux rois de liberté, il parle aux peuples de soumission.

. . . . . .

« Nous venons, Sire, invoquer votre justice, votre sagesse et votre humanité contre l'usage des lettres de cachet.

« A ce terrible mot, tous les cœurs se resserrent, toutes les idées se troublent. Saisi d'effroi, on hésite, on se regarde, on craint de s'expliquer ; et le peuple, en silence, ose à peine élever sa pensée vers ce pouvoir inconcevable qui dispose des hommes sans les juger, sans les entendre, qui les plonge et les retient, à son gré, dans d'épaisses ténèbres, où trop souvent ne pénètre pas plus la lumière du jour que le regard des lois, le cri de la nature et la voix de l'humanité ; vers ce pouvoir dont le mystère est l'âme, et dont la force est le seul titre ; vers ce pouvoir qu'exercent impunément des ministres, des commis, des agents de police ; vers ce pouvoir enfin qui, depuis les ministres jusqu'au dernier instrument de la police, établit sur nos têtes une longue chaîne d'oppresseurs formidables, devant lesquels toutes les lois de la nation et de l'état doivent rester muettes. . . . . .

« Votre parlement ne cessera point de demander très-respectueusement à Votre Majesté, par l'abolition des lettres de cachet, la liberté publique, et, par une conséquence digne du prince et des deux magistrats

dont nous sommes privés, la liberté personnelle de cet auguste prince et des deux magistrats. Ce n'est plus un prince de votre sang, ce ne sont plus deux magistrats que votre parlement redemande au nom des lois et de la raison, ce sont trois Français, ce sont trois hommes. »

Le 16 mars, le roi répondit :

« Je vous avais défendu de donner aucune suite à vos « représentations du 9 janvier. Ce n'est pas en contre- « venant à mes ordres que vous obtiendrez le retour des « magistrats que j'ai cru devoir punir.

« D'ailleurs, je n'ai rien à ajouter à ma dernière ré- « ponse; je vous ai dit que la liberté de mes sujets « m'est aussi chère qu'à eux-mêmes; mais je ne souf- « frirai pas que mon parlement s'élève contre l'exercice « d'un pouvoir auquel les familles ont souvent dû la « conservation de leur honneur, et l'état sa tranquil- « lité.

« Mon parlement doit s'en reposer, avec respect et « dans le silence, sur ma sagesse.

« Je vous défends de nouveau de donner aucune suite « à vos délibérations sur cet objet. »

Le parlement de Paris n'était pas le seul à réclamer le retour du prince et des deux magistrats; tous les parlements de province et presque toutes les autres cours prirent des arrêtés semblables; la plupart étaient d'une grande énergie, et l'agitation s'étendait dans toute la France.

Cependant le roi permit au duc d'Orléans de se rapprocher de Paris, puis d'y rentrer, et changea la détention des deux magistrats en un exil.

§ IV.

Le parlement de Paris aborda alors un autre sujet. Le 11 avril, il fit de nouvelles remontrances sur la séance royale, qui avait eu lieu près de cinq mois auparavant : c'était revenir bien tard sur l'enregistrement forcé des emprunts ; mais c'était alarmer les capitalistes, détruire le peu de crédit qui pouvait exister encore, et porter le coup le plus funeste au ministère. Elles commençaient ainsi :

« Sire, la liberté publique attaquée dans son principe, le despotisme substitué à la loi de l'état, la magistrature enfin réduite à n'être plus que l'instrument du pouvoir arbitraire, tels sont les grands et douloureux objets qui ramènent votre parlement aux pieds du trône. »

Le roi répondit, le 17 avril :

« J'ai lu vos remontrances, et j'ai voulu y répondre « avec une telle authenticité que vous ne puissiez pas « douter de mes intentions, ni vous permettre de vous « en écarter.

« Il était superflu de me parler de la loi de l'enregis- « trement et de la liberté des suffrages. Lorsque je viens « tenir mon parlement, c'est pour entendre la discus- « sion de la loi que j'y apporte, et me déterminer sur « l'enregistrement avec plus de connaissance de cause; « c'est ce que j'ai fait le 19 novembre dernier.

« J'ai entendu tous les avis.

« Il n'est nécessaire de les résumer que lorsque je « n'assiste pas à vos délibérations; la pluralité peut

« seule alors me faire connaître le résultat de vos opi-
« nions.

« Lorsque je suis présent, j'en juge par moi-même.

« Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté,
« la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de
« magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts
« de la nation qu'à ceux de la souveraineté.

« Ce serait, en effet, une étrange constitution que
« celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'o-
« pinion d'un de ses officiers, et qui assujétirait le lé-
« gislateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de
« délibérations différentes dans les diverses cours de
« justice de son royaume.

« Je dois garantir la nation d'un pareil malheur.

« Tout a été légal dans la séance du 19 novembre.

« La délibération a été complète, parce que toutes
« les opinions ont été entendues.

« Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'é-
« tais présent.

« La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne
« doit pas prévaloir.

« Il y a eu arrêt, parce que, toutes les fois que je
« tiens mon parlement pour un objet d'administration
« ou de législation, il n'y a d'arrêt que celui que j'or-
« donne de prononcer.

« J'ai donc dû réprouver votre arrêté, et je vous dé-
« fends d'en prendre de pareils à l'avenir; c'est épu-
« rer, et non pas altérer vos registres, que d'en retran-
« cher une erreur que je veux bien n'attribuer qu'à un
« moment de surprise et d'illusion.

« De combien de lois utiles, qui font journellement « la règle de vos jugements, la France n'est-elle pas « redevable à l'autorité de ses rois, qui les ont fait en- « registrer, non-seulement sans égard à la pluralité des « suffrages, mais contre cette pluralité même, et mal- « gré la résistance des parlements!

« Ces principes doivent être la règle de votre con- « duite. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit donné la « plus légère atteinte. »

Le lendemain, arrêté du parlement qui remet l'assemblée au 22 courant, pour délibérer sur différents motifs énoncés en la réponse du roi, avec invitation de s'y trouver à MM. les princes et pairs de France, et ordonne, en outre, au greffier en chef du parlement de se transporter auprès de monseigeur le duc d'Orléans, pour le féliciter sur son retour.

Dans ses remontrances du 4 mai, sur la réponse du roi qu'il déclare affligeante, le parlement finit ainsi :

« En vain, pour justifier le despotisme, on affecte de craindre pour le législateur. *Il aura donc autant de volontés que de cours dans son royaume.* Telle est l'objection de vos ministres. La réponse est dans l'histoire, la réponse est dans les lois. Un serment général, celui du sacre, lie à toute la France son souverain; mais le roi ne règne pas sur toutes les provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alsace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les pays conquis, dans les pays unis, différentes conditions règlent l'obéissance. En Béarn, le premier article de la coutume est

un serment du roi d'en respecter les priviléges..... La volonté du roi, pour être juste, doit donc varier suivant les provinces. Ce ne sont point les cours qui l'enchaînent, mais les principes, chaînes heureuses qui rendent plus solides le pouvoir légitime! Chaque province a demandé un parlement pour la défense de ses droits particuliers. Ces droits ne sont pas des chimères, ces parlements ne sont pas de vaines institutions. »

§ V.

Au milieu de ces violentes discussions et des agitations publiques, on ne prêta point une sérieuse attention au compte-rendu au roi, en mars 1788, de l'état des finances. Ce compte était cependant un budget très-détaillé de l'année 1788, dont il était fort important de peser les résultats.

On se rappelle que le roi avait annoncé solennellement à l'assemblée des notables que les bonifications et retranchements seraient de 40 millions au moins. Le garde des sceaux, à la séance du parlement, le 19 novembre 1787, avait même déclaré qu'il était *démontré que le bénéfice des économies dans l'année prochaine serait assurée pour plus de* 50 *millions, et qu'il devait s'élever encore au-dessus dans les années suivantes.*

Cependant le budget de 1788 donne un tableau des bonifications, qui se montent à. . .	9,391,037 l.
Des réductions sur les dépenses qui vont à.	26,785,800
En définitive, l'économie ne s'élève qu'à.	36,176,837 l.

Et encore ces économies sont-elles bien réelles?

Dans les 9,391,037 de bonifications, on voit 500 mille livres avancés annuellement pendant cinq ans par les fermiers-généraux, c'est-à-dire prêtés, 300 mille livres provenant d'un cautionnement fourni par les fermiers des affinages, et dont l'état payait l'intérêt, et 4 millions 888 mille livres qui doivent résulter d'un simple rapprochement des paiements à faire par les fermiers des recettes générales et d'autres impôts. Les bonifications réelles se réduisent, en définitive, à 3,703,037 l.

Quant aux économies sur les dépenses, il semble qu'on n'aurait dû les compter comme présentant un avantage réel que déduction faite des frais. Or, les retraites et indemnités viagères données à l'occasion de suppression d'emplois s'élèvent à 683,369 liv. Les charges supprimées qui doivent être remboursées par l'état, sont d'une valeur de 7 millions 476 mille liv. Les retraites et indemnités viagères réunies à l'intérêt seulement des charges à rembourser, doivent, pendant les premières années au moins, réduire les économies annoncées de plus de 1 million (1).

Ensuite, on fait figurer au nombre des retranchements de dépenses 800,000 liv. pour intérêts et frais d'anticipations, et 505,000 liv. pour intérêts de partie des remboursements faits en 1787. Mais comme on ne met pas dans le tableau des dépenses les intérêts des emprunts à l'aide desquels on va pourvoir à ces rem-

(1) L'économie annoncée sur les dépenses de la maison du roi, de la reine et du comte d'Artois était de 3,939,000 liv.

boursements, il n'aurait point fallu parler de ces retranchements de dépenses, remplacées à l'instant même par d'autres dépenses aussi fortes (1).

Enfin le ministre faisait figurer dans les économies 8 millions 900 mille livres, formant la dotation et les accroissements de la caisse d'amortissement, qui, d'après l'édit de création du 15 août 1784, devaient être inviolables et sacrés.

Dans cet édit, on avait déclaré solennellement que le produit de l'extinction des rentes viagères serait totalement séparé du revenu ordinaire du roi et invariablement consacré aux amortissements, et, en outre, que les fonds assignés aux opérations de cette caisse d'amortissement *seraient tellement réputés appartenir aux créanciers de l'état, qu'ils ne pourraient en aucun cas, même celui de guerre, être employés à aucun autre usage.* Le nouveau ministère, dans l'édit de novembre de 1787, autorisant l'emprunt successif de 420 millions, avait ordonné que les intérêts en seraient payés spécialement sur le produit des rentes viagères éteintes, ce qui était une violation des promesses faites aux créanciers antérieurs par l'édit de 1784, mais il avait promis, dans l'édit même de 1787, que les remboursements s'en feraient sur des fonds dont la destination ne pourrait,

(1) Dans les retranchements on voit figurer 1,400,000 liv. de retenue sur les pensions pour les derniers mois de 1788. Dans le compte-rendu on estime que cette retenue produira 5 millions en 1789, sur 27 millions de pension. Elle devait sembler bien considérable aux pensionnaires pauvres qui avaient gagné ces retraites par de longs services.

en aucun cas, en aucun temps, même celui de guerre, ni pour quelque cause que ce fût, être changée, suspendue, différée ou réduite. Et quatre mois après, au mépris des édits et de ces engagements solennels, il suspend la caisse d'amortissement et présente cette spoliation comme une économie ! Voici sous quel prétexte : « Dans les réductions de dépense, dit le compte-rendu, on trouve la suspension des amortissements ordonnés par l'édit de novembre 1787. C'est sans doute à regret qu'on propose à Votre Majesté de les interrompre ; mais quand on est obligé de payer des anticipations à six et demi, quand on est forcé d'emprunter à très-gros intérêts, il n'y a ni ordre ni économie à rembourser des emprunts non-exigibles, et dont l'intérêt est moindre. »

En réalité, les économies et bonifications réelles ne montaient pas à 19 millions ; et dans cette somme figuraient 4,646,501 liv., que l'on espérait économiser par un nouveau mode de pourvoir à la nourriture des troupes et des chevaux de cavalerie.

Mais quelles qu'elles fussent, il était de la plus grande importance de connaître le montant des dépenses de 1788, et comment on pourrait les payer. D'après ce budget très-détaillé

Les recettes devaient être de. .	472,415,549 l.
Les dépenses ordinaires de. . .	527,255,089
Déficit.	54,839,540 l.
Mais comme les remboursements pour l'année 1788 montaient à. .	76,502,567 l.
et les dépenses extraordinaires à. .	29,595,585

il fallait ajouter cette somme de. .	105,897,952 l.
au déficit ordinaire de.	54,839,540
De sorte que les dépenses excédaient les recettes en totalité de (1).	160,737,492 l.

Il fallait donc trouver plus de 160 millions au-delà des revenus ordinaires pour que l'état ne fît pas banqueroute, en 1788. Il était de toute évidence qu'on ne pouvait se procurer cette somme énorme que par des emprunts ou par l'accroissement des impôts.

Mais tous les grands corps de magistrature s'opposent aux nouveaux impôts et aux emprunts avec une énergie toujours croissante. Comment sortir de cette position déplorable?

§ VI.

Les parlements ne voulurent pas même que le gouvernement pût accroître les anciens impôts par une répartition plus exacte.

Des lettres de jussion avaient été nécessaires pour

(1) Le compte-rendu met au nombre des dépenses extraordinaires 3,290,000 liv. pour les ponts-et-chaussées (dans les dépenses ordinaires il ne porte que 2,010,000 liv.), et 5,400,000 liv. pour le port de Cherbourg; total 8,690,000 liv.; cependant il était certain que ces dépenses de travaux publics devaient plutôt augmenter que diminuer chaque année. — Puis il met au nombre des dépenses extraordinaires 5,000,000 pour dépenses imprévues et ne porte rien pour cet objet dans les dépenses ordinaires; cependant il en existe toujours nécessairement. Ces deux objets devaient augmenter le déficit ordinaire de 13,690,000 liv, et le porter à 68,529,540 liv.

faire enregistrer l'édit sur les vingtièmes, dans presque toutes les cours souveraines. Cet impôt frappait sur les terres de la noblesse comme sur les terres du tiers-état ; les déclarations des nobles sur la valeur de leurs biens étaient reçues, en général, sans contrôle, et l'impôt ne produisait pas ce qu'il aurait dû rapporter. Le ministère ordonna de nouvelles vérifications. Alors ce fut un soulèvement général dans toutes les cours du royaume; les remontrances au roi et les arrêts de défense contre les contrôleurs se succédèrent rapidement. La cour des comptes, aides et finances de Montpellier et le parlement de Toulouse, se distinguèrent dans cette résistance. Ce dernier avait interdit son procureur-général pour avoir refusé, sur l'ordre du roi, d'envoyer les arrêtés aux tribunaux inférieurs.

Un avocat-général, qui avait consenti à obéir au parlement, avait été enlevé par ordre du roi et conduit au château de Lourdes. Le même fait avait déjà eu lieu au parlement de Bordeaux ; c'était une guerre d'ordres impératifs et de protestations énergiques. Les commandants militaires et les intendants faisaient transcrire les ordres du roi sur les registres de la magistrature, et la magistrature appelait sur eux l'indignation publique.

Cependant le parlement de Paris n'avait pas encore réuni sa voix à celle des autres cours. Il semblait difficile qu'il approuvât leur protestation, puisqu'il avait enregistré sans difficulté, le 19 septembre précédent, cet édit, qui portait textuellement : « Voulons que lesdits vingtièmes et 4 sous pour livre du premier vingtième soient perçus dans toute l'étendue du royaume.... sur

l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits édits et déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre domaine..... et ce dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions. »

Cependant un jeune conseiller, Goislart de Montsabert, dénonça les vérifications des contrôleurs des vingtièmes; il prétendit qu'un propriétaire, lorsqu'il n'y a pas de représentants pour accorder les subsides, doit en être cru sur la déclaration de la valeur de ses domaines, et le parlement, les pairs y séant, prit, le 29 avril, l'arrêté suivant :

« La Cour, délibérant sur le récit d'un de messieurs, considérant,

« Que l'augmentation progressive des vingtièmes sur l'augmentation progressive des revenus serait destructive de la propriété des citoyens et de leur industrie;

« Que ce principe, repoussé par tous les édits et enregistrements depuis l'établissement du dixième, est détruit sans retour par les remontrances de la cour de 1778 sur la même matière;

« Que l'édit de septembre, vérifié à Troyes, ne l'a point autorisé;

« Que la cour, en ordonnant l'enregistrement de cet édit, n'a point entendu approuver un système d'augmentation et de vérification qui, sous un autre nom, tendrait à faire payer aux peuples les 84 millions et peut-être au-delà, de la subvention territoriale, révoquée par l'édit de septembre dernier,

« A arrêté que ledit récit, ensemble les pièces y mentionnées, seront communiqués aux gens du roi, lesquels s'informeront, par la voie des substituts du procureur-général du roi, de l'existence et de la conduite des *contrôleurs des vingtièmes* indiqués audit récit, et rendront compte à la cour du résultat desdites informations, le mardi 27 mai prochain. »

§ VII.

La position était trop violente pour durer longtemps et pour ne pas prévoir une résolution désespérée du ministère.

Un travail mystérieux se faisait dans une imprimerie, où les ouvriers étaient gardés à vue. Des conseillers d'état et des maîtres-des-requêtes étaient envoyés dans les villes de parlement. Tous les commandants de province avaient ordre de se rendre à leur poste.

Le parlement savait qu'un orage le menaçait. Les chambres s'assemblèrent le 3 mai; les pairs y siégeaient. D'Esprémenil prit la parole et dit qu'au milieu de circonstances suffisamment connues, il proposait de publier un arrêté qui renfermerait la déclaration des principes fondamentaux de la monarchie française. Son projet fut adopté à l'unanimité.

« La cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, avertie, par la notoriété publique et par un concours de circonstances qui sont suffisamment connues, des coups qui menacent la nation en frappant la magistrature ;

« Considérant que les entreprises des ministres sur la magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnaître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des états-généraux et de réclamer la liberté individuelle des citoyens;

« Que ces mêmes entreprises ne pouvant, par conséquent, avoir d'autres objets que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux états-généraux, les anciennes dissipations par des moyens dont la cour ne serait pas le témoin sans en être l'obstacle, son devoir l'obligeant d'opposer avec une constance inébranlable l'autorité des lois, la parole du roi, la foi publique et l'hypothèque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pourraient compromettre les droits ou les engagements de la nation;

« Considérant enfin que le système de la seule volonté, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au seigneur roi, annonce de la part des ministres le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie, et ne laisse à la nation d'autres ressources qu'une déclaration précise par la cour des maximes qu'elle est chargée de maintenir et des sentiments qu'elle ne cessera pas de professer;

« Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois;

« Que de ces lois, plusieurs qui sont fondamentales embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants;

« Le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états-généraux régulièrement convoqués et composés;

« Les coutumes et les capitulations des provinces;

« L'inamovibilité des magistrats;

« Le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales;

« Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit, en aucune matière, par-devant d'autres juges que les juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne;

« Et le droit sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents;

« Proteste ladite cour contre toutes atteintes qui seraient portées aux principes ci-dessus exprimés;

« Déclare unanimement qu'elle ne peut en aucun cas s'en écarter; que ces principes, également certains, obligent tous les membres de la cour et sont compris dans leur serment; en conséquence, qu'aucun des membres qui la composent ne doit ni n'entend autoriser par sa conduite la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie qui ne serait pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages et revêtue des mêmes droits;

« Et, dans le cas où la force, en dispersant la cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même

les principes contenus au présent arrêté, ladite cour déclare qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des états-généraux et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la nation. »

Aussitôt que cet arrêté fut connu, l'ordre d'arrêter d'Esprémenil et Goislard de Montsabert fut expédié; il devait s'exécuter dans la nuit du 4 au 5 mai; mais un secrétaire-d'état, qui était alors en opposition avec le principal ministre, fit avertir secrètement ces magistrats, qui, après s'être cachés pendant la nuit, vinrent à la pointe du jour se réfugier au Palais. Le parlement et les pairs furent bientôt convoqués en assemblée générale (1).

(1) Un évènement particulier occupa les premiers moments de la séance. Les remontrances et arrêtés du parlement, quoique devant rester secrets, devenaient toujours publics. Les magistrats, oubliant leur serment, en répandaient des copies sur lesquelles on les imprimait sans nom d'imprimeur et contrairement aux lois. Le parlement aurait dû rechercher et punir les imprimeurs, et défendre la distribution; mais comment frapper ses amis, exécuter la loi contre les propagateurs de sa gloire? Le dernier arrêté ainsi imprimé se distribuait alors dans le Palais; mais, au lieu de ces mots : « La Cour, considérant que les entreprises des ministres; » on lisait : « Les entreprises de Sa Majesté. » Les magistrats, qui prétendaient toujours conserver un profond respect pour le roi, attribuèrent ce changement à la malveillance des ministres. On ordonna une information, et le colporteur fut arrêté et jeté dans la prison de la Conciergerie. Le parlement rendit sur-le-champ un arrêt qui finissait ainsi : « La Cour a ordonné et ordonne que l'imprimé sera lacéré et brûlé, au bas du grand escalier, par l'exécuteur de la haute justice, comme contenant une falsification insidieuse, contraire au respect dû au roi, et faite à dessein d'imputer à la cour des sentiments et des expressions incompatibles avec le profond respect pour la personne

D'Esprémenil et Montsabert rendirent compte des mesures prises la nuit pour leur enlèvement, et de leur évasion. Le parlement les mit, par un arrêt, sous la sauve-garde du roi. Le premier président, deux présidents et quatre conseillers, furent députés à Versailles, et les chambres restèrent assemblées pour attendre leur retour.

Vers minuit, des compagnies des gardes françaises et suisses marchèrent sur le palais, entrèrent dans les cours, montèrent dans les salles, et des sentinelles furent placées à toutes les issues. Lorsque les huissiers vinrent annoncer que toutes les portes étaient gardées, la grand' chambre se trouvait remplie d'une multitude de personnes étrangères au parlement, qui s'y étaient introduites pendant l'interruption des séances. Quel-

sacrée du roi, dont la cour ne s'écartera jamais et ne cessera jamais de donner l'exemple aux autres citoyens, à quelque extrémité qu'elle se trouve réduite; ordonne que le présent arrêt sera publié audience tenante, et porté au roi par M. le premier président et deux conseillers. »

Cet arrêté falsifié aurait dû légalement rester secret; mais le parlement l'inséra en son entier dans l'arrêt, et il ne lui parut pas suffisant que cet arrêt fût placardé dans tout Paris, il voulut qu'il fût publié sur-le-champ les portes ouvertes.

Quelques orateurs avaient réclamé cette forme de publicité inusitée comme un puissant moyen d'exalter l'opinion publique. Les portes de la grand' chambre s'ouvrirent donc au public. Ordinairement, à l'heure de la sortie des assemblées, les magistrats se voyaient pressés par une foule nombreuse où l'on remarquait beaucoup de personnes au-dessus du vulgaire. Mais le public d'élite n'était point encore arrivé, et une cohue de laquais et d'oisifs de la lie du peuple se précipita avec fracas dans la salle et applaudit à la lecture de l'arrêté.

ques orateurs auraient voulu conserver cet auditoire et demandèrent qu'attendu la circonstance, on se relâchât de l'usage invariable de ne jamais délibérer publiquement. Mais le président de Gourges, qui remplaçait le premier président, s'y opposa et ordonna aux assistants de se rendre dans la chambre de la Tournelle, où l'on pouvait encore pénétrer. Ils se retiraient lentement et à regret, et les magistrats furent obligés de se répandre dans la salle, et de les conjurer de ne pas exposer le parlement au reproche d'avoir oublié ses devoirs pour chercher à se faire un parti.

Aussitôt après leur départ, le marquis d'Agoult, aide-major des gardes françaises, fit annoncer que, porteur des ordres du roi, il demandait à être introduit.

Ce militaire dont la voix trahissait l'émotion, lut au milieu d'un profond silence, à la lueur des flambeaux qui éclairaient la salle, l'ordre qui suit :

« *J'ordonne à M. le marquis d'Agoult de se rendre sans délai au Palais à la tête de six compagnies de mon régiment des gardes, de s'emparer de toutes les issues et d'arrêter dans la grand' chambre, ou partout ailleurs, MM. Duval d'Esprémenil et Goislard de Montsabert, pour les remettre entre les mains des officiers de la prévôté de l'hôtel.* « *Signé* LOUIS. »

Le président répondit : « La cour va en délibérer; » mais le marquis d'Agoult répliqua : « Vos formes sont de délibérer; mais je ne connais pas ces « formes-là : je suis chargé des ordres du roi, ils ne « souffrent pas de délai; il faut que je les exécute. »

Et pressant le président de satisfaire à sa réquisition, il le somma de lui livrer les deux magistrats ou de signer un refus. Le président, qui avait repoussé la première proposition par un geste de mépris, répondit à la seconde qu'il n'avait rien refusé, qu'il ne pouvait donner de réponse qu'au nom du parlement, et après avoir connu son vœu par une délibération; qu'au surplus, l'ordre du roi n'était adressé ni au parlement, ni au président, mais à celui qui en était porteur; que c'était à lui à l'exécuter, comme il le jugerait à propos. « Il faut bien cependant, répliqua le marquis, que vous « me désigniez ces deux messieurs; car je ne les connais « pas, et ne pourrais exécuter mes ordres. » Alors une voix qui fut répétée de toutes parts s'écria : « Nous sommes tous MM. d'Esprémenil et Goislard; puisque vous ne les connaissez pas, emmenez-nous tous ou « choisissez. » Un silence profond succéda à cette exclamation. Le marquis d'Agoult le rompait de temps à autre par des instances inutiles; il se retira, déclarant qu'il allait rendre compte à son colonel et attendre les ordres du roi.

Une heure après, la députation du parlement, qui était allée à Versailles, rentra dans la grand' chambre; elle déclara que, arrivée à huit heures à Versailles au moment ou le roi revenait de la chasse, elle n'avait pu parler à Sa Majesté malgré ses démarches et ses prières; à minuit seulement le garde des sceaux lui avait annoncé le refus du roi de la recevoir, sous prétexte que le parquet aurait dû la précéder pour l'annoncer.

Le parlement voulut envoyer les gens du roi à Versailles; mais on refusa de les laisser sortir. Il était onze heures du matin, lorsque le marquis d'Agoult se présenta de nouveau. Il rappela la mission dont il était chargé, et, après avoir inutilement sommé d'Esprémenil de le suivre, il fit entrer un officier de robe courte, c'est-à-dire d'un corps militaire attaché au service des tribunaux ; il lui lut un ordre du roi qui lui enjoignait d'indiquer le magistrat qu'on devait arrêter. Cet officier, nommé Archier, promena ses regards sur l'assemblée, et, après cette marque extérieure d'obéissance, déclara qu'il ne voyait pas d'Esprémenil. Le marquis d'Agoult lui réitéra par trois fois l'ordre de regarder bien attentivement; mais celui-ci, persistant dans sa première réponse, le marquis d'Agoult fut obligé de se retirer encore sans pouvoir exécuter ses ordres.

D'Esprémenil ne voulut pas compromettre plus longtemps le généreux Archier; il fit appeler le marquis d'Agoult, et se découvrant lui-même : « Je suis, lui « dit-il, le magistrat que vous venez chercher à main ar- « mée jusque dans le sanctuaire de la loi ; je vous somme « de me déclarer si, dans le cas où je ne vous suivrais « pas volontairement, vous avez l'ordre de m'arracher « par la force de la place que j'occupe en ce moment! « — Oui, monsieur ; j'en ai l'ordre, et je l'exécuterai. « — Lorsque vous en aurez tenté les moyens, je verrai « ce qu'il me conviendra de faire. » D'Agoult se retournait pour donner l'ordre aux militaires d'entrer. « C'en est assez, dit d'Esprémenil, et je vous suis. » Puis, s'adressant au parlement : « Je suis la victime

« que l'on vient immoler sur l'autel même ; mon crime « est d'avoir défendu la liberté publique contre les at- « tentats sans nombre qui lui ont été portés. Je sou- « haite que le triomphe que remportent aujourd'hui « les ennemis des lois ne soit point préjudiciable à l'é- « tat ; j'ose aussi vous conjurer de ne pas vous laisser « décourager par d'aussi grands malheurs. Oubliez-moi « et ne vous occupez que de la chose publique. Je vous « recommande ce qui m'est cher. Pour moi, je puis « vous protester que, quelque soit le sort qui m'est ré- « servé, jamais les promesses, les menaces, les tour- « ments, la mort même, ne pourront me faire aban- « donner un seul instant les principes de cette compa- « gnie, et que je serai toujours digne d'être un de ses « membres. »

Il descendit ensuite de sa place après avoir embrassé ceux qui l'entouraient, et suivit le marquis d'Agoult. L'émotion, l'attendrissement étaient extrêmes.

D'Esprémenil, dont la démarche était fière et assurée, se rendit à la voiture qui l'attendait pour le conduire à l'île d'Hyères. Une heure après, le marquis d'Agoult rentra, et somma Goislard de Montsabert de le suivre. Ce jeune magistrat se leva et obéit, après avoir déclaré qu'il adhérait aux protestations et aux sentiments de d'Esprémenil. « Je prie la cour de croire que ni les « promesses ni les menaces n'ébranleront mon courage, « que je verrais le billot devant moi et la hache levée « sur ma tête sans oublier les exemples que m'ont « donné mes pères, et sans abandonner les principes « que j'ai puisés dans le sein de la cour. » Il fut con-

duit prisonnier au château de Pierre-Encise. Le parlement arrêta sur-le-champ des représentations au roi, et se retira après trente heures de séance.

Ces scènes dramatiques excitèrent dans toute la France un puissant intérêt.

D'Esprémenil fut proclamé un héros; on le comparait aux plus grands citoyens de l'antiquité, et ses lauriers, comme ceux de Miltiade, empêchaient plus d'un jeune magistrat de goûter le repos.

C'est ainsi que le ministère préparait l'opinion aux changements qu'il allait tenter. En déployant avec tant d'ostentation toutes les rigueurs du pouvoir absolu, en blessant si profondément l'orgueil du corps le plus puissant de l'Etat, le ministère ne pouvait avoir qu'un but, celui de commander l'obéissance par la terreur. Mais qui pouvait éprouver cette terreur? Ne savait-on pas que les deux magistrats arrêtés au mois de novembre avaient été rendus à la liberté? que l'exil peu cruel du duc d'Orléans dans un de ses magnifiques châteaux n'avait pas même été maintenu? Ne connaissait-on pas l'extrême bonté du roi qui, cédant aux sollications de ses ministres, consentait à regret à ces mesures extrêmes? du roi qui serait heureux le jour où il pourrait les révoquer? Personne ne croyait à la hache levée sur la tête des magistrats, et le gouvernement n'avait que l'odieux d'une mesure despotique.

CHAPITRE III.

§ Ier.

Les membres du parlement reçurent, le 6 mai, la lettre de cachet suivante :

« Nos amés et féaux, nous avons résolu de tenir, jeudi prochain 8 de ce mois, à notre château de Versailles, notre lit de justice, pour y faire entendre notre volonté. Nous vous en donnons avis. Que tous et un chacun de vous se rendent à neuf heures du matin en notre château de Versailles pour s'y assembler en corps de cour et en robes rouges, et nous recevoir lorsque nous entrerons en notre dit parlement, avec l'honneur qui nous est dû et ainsi qu'il est accoutumé en semblable occasion, nous remettant du reste sur ce que le grand-maître ou maître des cérémonies vous fera savoir de notre part, et de l'heure que nous nous rendrons en notre parlement. Si n'y faites faute; car tel est notre bon plaisir.

« Donné à Versailles, le 6 mai 1788.

« *Signé* Louis.

« *Et plus bas,*

« Baron de Breteuil. »

Le parlement protesta d'avance, le 7 mai, contre le lit de justice.

Le roi commença la séance du 8 mai par le discours suivant :

« Il n'est point d'écart auquel mon parlement de Pa-
« ris ne se soit livré depuis une année.

« Non content d'élever l'opinion de chacun de ses
« membres au niveau de ma volonté, il a osé faire
« entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait
« être forcé était nécessaire pour confirmer ce que
« j'aurais déterminé, même sur la demande de la na-
« tion.

« Les parlements de province se sont permis les
« mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

« Il en résulte que des lois intéressantes et désirées
« ne sont pas généralement exécutées; que les meil-
« leures opérations languissent; que le crédit s'altère;
« que la justice est interrompue ou suspendue; qu'en-
« fin la tranquillité publique pourrait être ébranlée.

« Je dois à mes peuples, je me dois à mes succes-
« seurs, d'arrêter de pareils écarts.

« J'aurais pu les réprimer, j'aime mieux en prévenir
« les effets.

« J'ai été forcé de punir quelques magistrats; mais
« les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même
« qu'ils sont indispensables.

« Je ne veux donc point détruire mes parlements,
« mais les ramener à leur devoir et à leur institution.

« Je veux convertir un moment de crise en une épo-
« que salutaire pour mes sujets;

« Commencer la réformation de l'ordre judiciaire
« par celle des tribunaux, qui en doit être la base;

« Procurer aux justiciables une justice plus prompte « et moins dispendieuse ;

« Confier de nouveau à la nation l'exercice de ses « droits légitimes, qui doivent toujours se concilier « avec les miens.

« Je veux surtout mettre dans toutes les parties de « la monarchie cette unité de vues et cet ensemble, « sans lesquels un grand royaume est affaibli par le « nombre même et l'étendue de ses provinces.

« L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau ; le « parlement était unique, quand Philippe-le-Bel le ren- « dit sédentaire à Paris. Il faut à un grand état un seul « roi, une seule loi, un seul enregistrement ;

« Des tribunaux d'un ressort peu étendu chargés de « juger le plus grand nombre des procès ;

« Des parlements auxquels les plus importants se- « ront réservés ;

« Une cour unique dépositaire des lois communes à « tout le royaume, et chargée de leur enregistrement ;

« Enfin des états-généraux assemblés, non une fois, « mais toutes les fois que les besoins de l'état l'exige- « ront ;

« Telle est la restauration que mon amour pour mes « sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur « bonheur.

« Mon unique but sera toujours de les rendre heu- « reux.

« Mon garde des sceaux va vous faire connaître plus « en détail mes intentions. »

« Messieurs, dit ensuite le garde des sceaux, avant

d'exercer aujourd'hui dans cette cour la plénitude de sa puissance, le roi s'est fait représenter, dans ses conseils, les plus salutaires ordonnances de ses prédécesseurs.

« Sa Majesté a reconnu d'abord, par la seule inspec- de leurs enregistrements, que l'autorité souveraine avait été obligée de se déployer toute entière pour ordonner aux parlements de vérifier la plupart des lois qui ont assuré la prospérité de la nation.

« Cet examen a déterminé Sa Majesté à faire publier en sa présence plusieurs nouveaux édits, que sa sagesse a conçus pour le bien de ses peuples.

« Ce n'est en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très-exprès commandement du roi, que sont inscrites dans vos registres les meilleures lois de cette monarchie. . . . . (Suit la mention de plusieurs édits.)

« Ces exemples, Messieurs, avertissent le roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême pour le bien de la nation.

« Sa Majesté doit incontestablement la justice à ses peuples.

« Mais jusqu'à présent cette grande protection a été trop lente et trop dispendieuse dans ses états.

« Des plaintes universelles avertissent depuis longtemps Sa Majesté de plusieurs abus importants en ce genre, et toutes les provinces de son royaume lui demandent également d'y pourvoir.

« En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Mes-

sieurs, que vos jugements portent sur des délits commis à cent lieues de la capitale.

« C'est de la même distance qu'en matière civile les sujets du roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts, et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir.

« Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs et ruineux séjours dans la capitale, et l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des discussions les plus épineuses et les plus compliquées.

« Cependant Sa Majesté ne vous impute point ces lenteurs, et elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage solennel de satisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumières.

« Quoique cet inconvénient d'un trop long délai soit plus marqué dans cette cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, Sa Majesté n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le ressort de ses autres parlements.

« Pour y remédier, le roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses cours souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des tribunaux du second ordre.

« C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré.

« En conséquence, le roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses bailliages; il les autorise tous à juger définitivement les contestations dont le fonds n'excédera pas 4,000 liv.

« En même temps et au-dessus de ce premier ordre de bailliages, Sa Majesté choisit dans les villes les plus considérables de votre ressort les tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; et, sous la dénomination de grands-bailliages, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élèvera pas au-dessus de 20,000 liv.

« Ainsi Sa Majesté vous réserve, Messieurs, en matière civile, toutes les contestations qui excéderont cette dernière attribution, et, de plus, toutes les causes qui, de leur nature, doivent ressortir à ses cours; et en matière criminelle, vous connaîtrez, comme par le passé, des causes des privilégiés.

« Par cet ordre qu'elle prescrit, Sa Majesté vous fixe à vos véritables fonctions.

« Elle conserve aux ecclésiastiques, aux gentilshommes et à tous ceux de ses sujets qui participent à leurs priviléges, le droit de n'avoir que vous seuls pour juges suprêmes en matière criminelle.

« Elle vous attribue également en matière civile le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses cours ont été principalement établies, selon les termes du roi Henri II, dans l'édit de création des présidiaux.

« Le roi, regardant comme un sage principe de législation de soumettre à deux jugements différents les questions d'une certaine importance, assure à tous ses sujets deux degrés de juridiction pour les affaires de cette espèce.

« Ainsi Sa Majesté n'abolit aucun tribunal, n'exerce

aucune contrainte, et elle se borne à rapprocher la justice des justiciabbles, dans les mêmes tribunaux qui la leur rendent depuis long-temps.

« Il en coûtera aux peuples beaucoup moins de peine, de temps et de dépense pour l'obtenir.

« Quant aux jugements criminels, quoique la vie d'un homme soit, aux yeux de Sa Majesté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le roi à accorder le dernier ressort aux grands-bailliages, en matière criminelle, en même temps qu'il restreint, en matière civile, leur droit de juger sans appel à la somme de 20,000 liv.

« Sa Majesté m'ordonne de vous faire connaître les motifs qui l'ont décidée et rassurée dans cette disposition de sa loi.

« D'abord, Messieurs, les grandes questions en matière civile sont infiniment plus contentieuses et plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoierie tendent encore à les compliquer, et comme il faut plus de lumières et de talents pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre.

« Les jurisconsultes que ces questions savantes exigent se trouvent rarement hors de l'enceinte des cours.

« Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits, d'après les témoignages et les preuves, et d'en déterminer l'espèce et le rapport avec la loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

« Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger que le législateur doit avoir égard, en assignant à la juridiction des tribunaux, son étendue et ses limites.

« C'est d'après ce principe que nos rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matière civile, aux juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort, que pour une somme déterminée.

« C'est encore d'après ce principe que ces mêmes juges inférieurs sont déjà chargés, dans le royaume, de l'instruction des procès criminels, et c'est sur la foi de leurs lumières et de leur intégrité que les cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

« Ainsi, Messieurs, tout le ressort du parlement sera conservé; mais il sera partagé en juridictions nouvelles, qui rendront l'administration de la justice, plus facile, plus prompte et moins dispendieuse.

« Des commissaires dignes de la confiance publique vont parcourir, par ordre du roi, toutes les provinces, pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes et tracer à la sagesse de Sa Majesté la route qu'elle doit tenir dans cette distribution.

« Dès que ce travail sera terminé, le roi distribuera convenablement et dans le nombre nécessaire les tribunaux inférieurs; il réduira au besoin du service, dans chaque siége, le nombre des officiers subalternes de la justice, et s'occupera enfin, pour la réforme des pri-

sons, d'une nouvelle administration qui aurait été impraticable sans la distribution des procès criminels en un plus grand nombre de tribunaux.

« Tels sont, Messieurs, les réglements préliminaires qui doivent préparer et simplifier la réforme des lois criminelles et civiles.

« L'érection des grands-bailliages facilitera toutes ces opérations importantes ; et, en acquittant une si grande dette de sa justice, le roi aura la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur et d'exaucer le vœu de ses peuples. »

Le garde des sceaux lut ensuite un discours sur la réforme de la justice criminelle.

« Messieurs, la nécessité de réformer l'ordonnance criminelle et le Code pénal est universellement reconnue.

« Toute la nation demande au roi cet acte important de législation, et Sa Majesté a résolu, dans ses conseils, de se rendre au vœu de ses peuples.

« Sa Majesté a voulu d'abord qu'on établît dans l'ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à l'ensemble de la législation et les abus qui, n'étant pas de même inhérents à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

« Le premier et le plus alarmant de ces abus particuliers, celui qui, sous une législation défectueuse, rendrait tous les autres irréparables, c'est la disposition de l'ordonnance, qui enjoint l'exécution des arrêts de mort dès qu'ils ont été prononcés.

« C'est pour prévenir de funestes erreurs, qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux grands-bailliages le dernier ressort en matière criminelle, le roi veut assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice.

« Dans cette vue, Sa Majesté ordonne, par la loi que vous allez connaître, un mois de surséance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

« Cette précaution, commandée par la circonstance, sera également précieuse à conserver après la réforme des lois criminelles.

« Il est notoire, en effet, Messieurs, que, dans les états les plus éclairés de l'Europe, tous les jugements portant peine de mort sont soumis à l'autorisation préalable du souverain.

« C'est un usage d'autant plus digne de passer en loi dans la monarchie française que, le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendrait illusoire si les jugements étaient exécutés avant que le prince pût savoir qu'ils ont été rendus.

« Mais, en s'assurant ainsi pour toujours un droit dont il ne veut user qu'avec sagesse, le roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute et de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

« En accordant à tous les condamnés un mois de sur-

séance, le roi a statué que ce délai de l'exécution daterait du jour où le coupable aurait entendu la lecture de son jugement.

« Cette disposition, que Sa Majesté avait profondément médité dans ses conseils, a excité vos réclamations.

« Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la justice ont communément dans l'enceinte qui rassemble les malfaiteurs, ne leur laisse presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

« L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la loi.

« Mais quand même ce serait une innovation, si elle est juste et salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle?

« Ce n'est point à de tels mouvements que le législateur doit se livrer.

« Sa compassion consiste, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

« Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accusé lui soit révélé,

afin qu'il puisse profiter et du délai qu'il a pour se défendre et du conseil qu'il a pour s'éclairer.

« N'y eût-il, Messieurs, dans tout un siècle qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'est de celui-là que le législateur doit s'occuper.

« A la suite de ce réglement, la vigilance du roi s'est portée vers d'autres objets non moins dignes de sa sagesse.

« Ainsi Sa Majesté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort sur les cas résultants du procès, sans articuler les crimes que vous punissez au nom de la loi.

« La dignité même de vos jugements exige l'énonciation expresse des délits.

« Quel tribunal pourrait être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, sans motiver ses arrêts?

« Le roi a donc pensé, Messieurs, que toute condamnation solennelle qui met la peine à la suite du délit, devait montrer le délit à côté de la peine.

« Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le roi s'est occupé des dédommagements que vous décernez aux innocents, lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle.

« Sa Majesté a voulu connaître le genre des réparations que la loi devait leur avoir assurées.

« Je dois le déclarer hautement, Messieurs, Sa Ma-

jesté a vu avec la plus grande surprise que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur, et que, s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugements d'absolution, cette faible indemnité n'était pas même accordée à l'innocence.

« Le roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de sa justice.

« Mais en attendant que Sa Majesté puisse atteindre ce but d'une législation vraiment équitable, qui, prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne se borne point à punir et se croit alors obligée à dédommager, elle veut que ces jugements d'absolution soient imprimés et affichés aux dépens de son domaine.

« Les mêmes considérations d'humanité et de justice, qui suggèrent au roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majesté à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant vous, et c'est dans ce dessein que le roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur la sellette.

« Cette formalité fut admise dans les tribunaux comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers, qui comparaissaient autrefois chargés de fers devant leurs juges.

« Mais, dans nos mœurs, la sellette est devenue une véritable flétrissure.

« L'ordonnance de 1670 y avait assujéti les accusés contre lesquels il y aurait des conclusions à peine afflic-

tive ; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

« Cependant le ministère public est leur partie, et non pas leur juge.

« Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos arrêts.

« Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler, et, s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

« Enfin, un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de Sa Majesté.

« C'est la question préalable.

« Sa Majesté a considéré que la loi réprouvait elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a cessé de souffrir ;

« Que ces déclarations, arrachées par la violence de la douleur et soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvaient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes ;

« Enfin, qu'il suffisait que l'utilité et la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

« Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles Sa Majesté commence à procéder à la réforme des lois criminelles.

« Tous les temps sont propres sans doute à prévenir le mal et à faire le bien, et lorsque l'utilité d'un changement dans la législation est manifeste et que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer. »

Ce discours, qui annonçait des réformes réclamées par l'opinion publique ne fut cependant accueilli que par un morne silence.

Le garde des sceaux continua :

« Messieurs, il existe dans le royaume un très-grand nombre de tribunaux particuliers, qui sont autant d'exceptions à l'administration de la justice ordinaire.

« La plupart des juges qui les composent ne sont pas même tenus d'être gradués.

« Tels sont les bureaux des finances, avec la chambre du domaine et trésor; les juridictions des traites, des greniers à sel, des eaux et forêts, et les élections.

« Chaque espèce d'intérêt a, pour ainsi dire, ses juges particuliers dans les états de Sa Majesté.

« Les sujets du roi se méprennent souvent sur la juridiction à laquelle leurs diverses causes appartiennent, et ne savent à quel tribunal ils doivent demander justice.

« Il résulte de cette multitude de tribunaux des procès continuels de compétence.

« Tous ces offices de judicature, dont la nécessité du service doit seule fixer le nombre, sont également onéreux aux peuples, par les exemptions dont les titulaires ont droit de jouir, et au roi lui-même, par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de Sa Majesté.

« Pour simplifier l'administration de la justice dans son royaume, le roi veut, Messieurs, que l'unité des tribunaux réponde désormais à l'unité des lois.

« Sa Majesté supprime donc aujourd'hui dans ses états tous les tribunaux d'exception, comme corps de judicature, et elle réunit ces juridictions particulières aux justices ordinaires.

« Il suffit sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du roi pour en manifester l'utilité.

« Mais, en retirant des tribunaux d'exception la juridiction contentieuse qui trouble le cours de la justice, la sagesse de Sa Majesté conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'administration relative à la police et au bon ordre qui leur est confiée, et que ses juges ordinaires ne pourraient ni surveiller, ni régler avec le même succès.

« Le roi va multiplier, Messieurs, le nombre des juges dans les tribunaux inférieurs; Sa Majesté se propose d'y admettre ceux des officiers supprimés qu'elle jugera dignes de sa confiance; de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un remboursement successif. »

Une conséquence nécessaire des mesures annoncées par ces discours devait être la réduction des offices dans le parlement de Paris.

« Mais avant de prononcer cette suppression, dit le garde des sceaux, le roi a commencé par s'assurer qu'elle n'aurait rien de contraire à la sage et célèbre ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, sur l'inamovibilité des offices.

« La discussion de cette loi mémorable s'est faite dans le conseil du roi, et elle a pleinement rassuré la justice de Sa Majesté.

« Voici, Messieurs, les termes précis de cette ordonnance, qui intéresse encore plus les justiciables que les juges.

« Comme, depuis notre avènement à la couronne, « plusieurs mutations ont été faites en nos offices..... « nous statuons que désormais nous n'en donnerons « aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, « ou par forfaiture préalablement jugée. »

« C'est donc, messieurs, à l'inconvénient de la mutation que la loi de Louis XI a voulu remédier.

« Quand il n'y a point de mutation dans les offices, la disposition de l'ordonnance n'a donc plus d'application.

« Ainsi nos rois ont renoncé à l'usage ancien et abusif de dépouiller un juge de son office pour en revêtir un autre.

« Mais, par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces offices dans les tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la couronne d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'état exigerait cette réduction.

« Il est, en effet, de toute évidence que c'est l'inamovibilité des officiers, et non pas la perpétuité des offices de judicature qu'a établi l'ordonnance de Louis XI.

« Depuis cette époque, Messieurs, nos rois ont créé de nouveaux parlements; ils ont aboli des cours entières qui n'existent plus, et ces créations et ces sup-

pressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

« Sa Majesté reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge pour en substituer un autre, ou, ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée.

« Voilà, Messieurs, la sauve-garde de la magistrature, ou plutôt des peuples auxquels vous administrez la justice au nom du roi.

« Mais Sa Majesté a appris des ordonnances de son royaume, ainsi que des exemples de ses prédécesseurs, qu'une suppression collective d'offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, et qu'elle appartient essentiellement à l'administration générale de l'état.

« Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en réduisant le nombre des juges au besoin des justiciables, le roi n'a négligé, dans cette suppression, aucune des précautions que pouvait lui suggérer la plus exacte et la plus impartiale justice.

« Sa Majesté conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'elle va ordonner tous les honneurs attachés à vos offices, hors du tribunal dont vous cesserez d'être membres.

« En supprimant les charges des magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'offices en cette cour, le roi leur en rembourse dès à présent la finance en deniers comptants.

« Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts, et ces remboursements n'essuieront aucun délai.

« Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, en suivant rigoureusement l'ordre du tableau.

« Les offices actuellement vacants seront comptés au nombre de ceux que le roi supprime, et l'excédant de la suppression portera sur les derniers titulaires reçus dans cette cour.

« Enfin, Messieurs, Sa Majesté m'ordonne de déclarer, en son nom, que lorsqu'il y aura désormais des charges vacantes dans son parlement, elle les accordera de préférence à ceux des magistrats dont elle supprime les offices.

« C'est une consolation que le roi se plaît à donner à son parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses membres qui méritent ses regrets, et que les circonstances obligent Sa Majesté d'en séparer. »

Mais l'édit le plus important était celui portant rétablissement de la cour plénière. Voici le préambule :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Par notre nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice, nous avons changé la composition et augmenté les pouvoirs de nos tribunaux du second ordre. Mais, après avoir ainsi établi dans toutes les provinces des juges qui puissent terminer définitivement le plus grand nombre des procès sur les lieux, ou près

des lieux qui les voient naître, la législation générale demande encore que nous fassions connaître nos intentions sur le dépôt universel de nos lois et sur leur enregistrement. Les lois qui intéressent uniquement un ressort ou une partie de notre royaume doivent incontestablement être publiées et vérifiées dans les cours supérieures, qui sont chargées d'y rendre la justice à nos peuples; mais si les lois qui doivent être communes à toutes nos provinces continuaient d'être adressées à chacun de nos parlements, nous ne saurions nous promettre, dans leur enregistrement, la promptitude et l'uniformité qu'exige leur exécution.

« Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre édit concernant les assemblées provinciales, désirées par les notables, éprouvent encore, dans quelques-uns de nos parlements, une résistance que l'utilité de ces assemblées et le vœu de la nation ne permettaient pas de présumer.

« Plusieurs de nos provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles de la liberté du commerce des grains et de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

« La prorogation du second vingtième, enregistrée en notre parlement de Paris, déjà adoptée par les états provinciaux et par plusieurs assemblées provinciales, est aussi rejetée par plusieurs de nos cours. La loi même qui fixe l'état civil de nos sujets non-catholiques est devenue l'objet des remontrances de deux de nos cours, et ces remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

« Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, et en la déployant dans toute sa force, nous ramènerions nos cours à l'uniformité et à la soumission dont elles n'auraient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés et continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle. Pendant que nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude et l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, et il nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que nous avons arrêté dans nos conseils.

« Ces considérations ont long-temps occupé notre sagesse; elles doivent convaincre nos peuples, comme elles nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il est nécessaire que les lois communes à tout le royaume soient enregistrées dans une cour qui soit aussi commune à tout le royaume. La nécessité de cette cour unique est devenue encore plus urgente par la déclaration que nous ont faite presque tous les parlements qu'ils étaient incompétents pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt.

« Quoique les mesures que nous avons prises par nos bonifications et nos économies nous donnent toute espérance de rétablir l'ordre dans nos finances, sans recourir à de nouvelles impositions, il n'est pas possible que, dans des circonstances extraordinaires, des besoins pressants ne nous obligent d'établir des impôts passagers. La loi de l'enregistrement nous paraît trop conforme à nos intérêts et à ceux de nos peuples pour n'être pas

invariablement maintenue, et il est, par conséquent, indispensable qu'il y ait habituellement dans nos états une cour toujours subsistante pour vérifier immédiatement nos volontés et les transmettre à nos peuples.

« Malgré tous ces motifs, qui nécessitent l'établissement d'une cour unique, nous aurions eu de la peine à nous y déterminer, si cette institution n'eût pas été fondée sur l'ancienne constitution de nos états.

« Nous avons reconnu que deux sortes d'assemblées font partie de la constitution française; les assemblées momentanées des représentants de la nation, pour délibérer sur les besoins publics et nous offrir des doléances, et les assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier et publier nos lois.

« Déjà nous avons solennellement annoncé que nous convoquerions la nation avant 1792, et nous n'hésiterons jamais de l'assembler toutes les fois que l'intérêt de l'état l'exigera. Les autres assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre royaume; antérieures à nos parlements, elles subsistaient encore au moment où notre parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement, les rois nos prédécesseurs ont diminué le ressort de cette cour plénière et suprême, en créant de nouveaux parlements par des actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les membres, ils n'ont jamais entendu changer la constitution primitive de la monarchie, qui est restée toujours la même.

« Nos parlements ont donc été plus ou moins multipliés. Chacune de ces cours a été composée d'un plus

grand ou d'un moindre nombre d'officiers : les formes accidentelles ont varié; mais le principe fondamental n'a subi aucun changement. Une cour unique était originairement dépositaire des lois, et la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la constitution de la monarchie.

« Le projet de ce rétablissement n'est pas nouveau dans nos conseils. Lorsque, par notre ordonnance du mois de novembre 1774, nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens officiers de nos parlements, l'expérience du passé nous avertit qu'il pourrait arriver encore qu'en s'écartant de l'objet de leur institution, ils prissent des délibérations contraires au bien de notre service; en conséquence, pour soumettre le jugement des cas de forfaiture à un tribunal juridique, nous en attribuâmes d'avance la connaissance exclusive à notre cour plénière, et nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une loi enregistrée, l'intention de la rétablir.

« C'est donc pour enregistrer les lois communes à tout le royaume, et en cas de contravention des tribunaux à nos ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des juges, que nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avènement au trône, de rétablir notre cour plénière, et que nous réglons les objets et la forme de ses délibérations, ainsi que la tenue et l'ordre de ses séances.

« Nous révoquons, en conséquence, le droit que nous avions accordé à nos parlements, de vérifier toutes nos lettres en forme d'ordonnances, édits, déclara-

tions ou lettres-patentes, tant en matière de législation que d'administration générale; mais une marque particulière de distinction et de confiance que nous nous plaisons à donner à notre parlement de Paris, c'est d'admettre successivement à notre cour plénière tous les membres qui le composent, à mesure que, par ordre d'ancienneté, ils siégeront à la grand'chambre, laquelle, en son entier, fera partie de la cour plénière. En même temps, nous y admettons un député de chacun des parlements de notre royaume, pour y représenter les intérêts ainsi que les priviléges des provinces de leur ressort.

« Nous n'avons négligé, d'ailleurs, aucune précaution pour nous assurer du zèle éclairé de ce conseil, que nous chargeons expressément de nous faire connaître la vérité. Dans la vue de composer notre cour plénière de la manière la plus propre à inspirer à nos peuples une confiance universelle, nous y appelons des membres choisis dans les premiers ordres de l'état.

« Moyennant ce rétablissement légal et perpétuel de notre cour plénière, il n'y aura désormais pour tous nos états qu'un enregistrement unique et solennel de toutes nos lois générales, et ces lois, ainsi promulguées par une seule cour, ne seront plus exposées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulières, qui en rendent l'exécution incertaine et variable, le caractère d'universalité et d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre royaume. »

La cour plénière devait être composée du chancelier

ou du garde des sceaux, des princes et pairs, de la grand'chambre, des deux conseillers d'honneur-nés et des six conseillers d'honneur du parlement de Paris, des grand-aumônier, grand-maître de la maison du roi, grand-chambellan et grand-écuyer, de deux archevêques et deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs et deux lieutenants-généraux de province, deux chevaliers des ordres du roi, quatre autres personnes qualifiées du royaume, six conseillers d'état, dont un d'église et un d'épée, quatre maîtres-des-requêtes, un magistrat de chacun des autres parlements, deux de la chambre des comptes et deux de la cour des aides de Paris. Le capitaine des gardes devait y avoir entrée et voix délibérative toutes les fois qu'il accompagnerait le roi.

Ainsi, dans cette cour plénière, qui devait être appelée à détruire des priviléges, il n'y avait pas un seul membre du tiers-état, et toute la grand'chambre du parlement de Paris, qui comprenait quarante-six magistrats, les huit conseillers d'honneur de ce parlement, treize présidents des parlements de province, quatre magistrats pris dans la chambre des comptes et la cour des aides de Paris devaient en faire partie; c'est-à-dire que soixante-neuf membres de ces cours souveraines, dont l'esprit de corps était si puissant, formeraient au moins la moitié de cette cour plénière, destinée à détruire les pouvoirs politiques des parlements.

Les membres de cette cour devaient être irrévocables et à vie.

Lart. 12 de l'édit portait : « Voulons néanmoins que, dans le cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires où nous serions obligés, pour satisfaire aux besoins pressants de l'état ou aux intérêts et remboursements d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts sur tous nos sujets avant d'assembler les états-généraux de notre royaume, l'enregistrement desdits impôts en notre cour plénière n'ait qu'un effet provisoire, et jusqu'à l'assemblée desdits états que nous convoquerons, pour, sur leurs délibérations, être par nous statué définitivement, ledit enregistrement sans préjudice aux droits, priviléges et usages des différents états particuliers établis dans quelques-unes de nos provinces.

Après la lecture de cet édit, le garde des sceaux donna connaissance d'une déclaration du roi qui suspendait les fonctions du parlement, jusqu'à ce que les deux ordres de bailliages fussent formés dans son ressort, et lui défendait, ainsi qu'à chacun des membres qui le composaient, de s'assembler ni délibérer sur aucune affaire particulière ou publique, sous peine de nullité desdites délibérations et de désobéissance.

Le roi termina la séance par ces mots :

« Vous venez d'entendre mes volontés.

« Plus elles sont modérées, plus elles seront fermement exécutées. Elles tendent toutes au bonheur de « mes sujets. »

Et il ordonna aux membres de la grand'chambre, qui devaient faire partie de la cour plénière, de rester à Versailles.

§ II.

Les conseillers des enquêtes et requêtes, de retour à Paris, trouvèrent le palais investi une seconde fois par le régiment des gardes. Ils se réunirent chez les doyens des chambres, et écrivirent chacun individuellement au garde des sceaux pour protester contre les nouveaux édits.

Quant aux magistrats de la grand'chambre restés à Versailles, leur première démarche fut d'écrire au roi la lettre suivante, adoptée à l'unanimité :

« Sire, vos fidèles magistrats, consternés des innovations destructives de la monarchie, dont on essaierait inutilement de les rendre participants, supplient Votre Majesté de leur permettre de lui déclarer l'impossibilité absolue où ils sont d'accepter aucune des fonctions qui leur sont attribuées par les édits dont ils viennent d'entendre la lecture. C'est le zèle le plus pur qui dicte à vos magistrats la déclaration qu'ils viennent déposer aux pieds du trône. »

Dès le lendemain du lit de justice, la cour plénière fut convoquée sans autre but que de prouver son existence. Le roi se présenta dans l'assemblée réunie, déclara qu'il persistait dans ses volontés de la veille, et se retira. Les magistrats remirent au principal ministre de nouvelles protestations avant de paraître à la séance, et ils les réitérèrent encore après leur sortie. Ils déclarèrent qu'ils ne se désisteraient jamais de l'antique

et légale formation du parlement, tel qu'il avait subsisté jusqu'alors, et qu'ils persisteraient jusqu'au dernier soupir dans les arrêtés précédemment pris. Le principal ministre, voyant l'inutilité de ses efforts, renvoya les magistrats à Paris.

Les édits avaient été publiés et enregistrés le même jour dans toutes les cours souveraines, environnées de soldats.

Ils soulevèrent une indignation profonde, non-seulement dans les parlements et les tribunaux supprimés mais même dans les juridictions qui ne gagnaient rien au nouvel ordre de choses. Quant aux tribunaux destinés à devenir grands-bailliages, la plupart excités, d'un côté, par l'effervescence générale, retenus, de l'autre, par leur intérêt personnel et par celui de leur ville, tenaient une conduite douteuse qui annonçait une soumission prochaine. Leur adhésion aurait été plus prompte et plus dévouée s'ils n'avaient pas craint un nouveau changement, et si le roi n'avait pas déjà fait mentir la parole la plus solennelle en renvoyant honteusement les magistrats des parlements et des grands bailliages créés par le chancelier Maupeou.

Dans trois ou quatre villes seulement, les tribunaux s'abandonnèrent complètement aux vues du ministère; mais plus d'un tribunal, destiné à devenir grand-bailliage, protesta avec énergie contre les nouveaux édits, et le Châtelet de Paris donna l'exemple en refusant de les enregistrer et de les publier,

Presque par toute la France, l'administration de la justice était interrompue. Les juges tenaient des simu-

lacres d'audiences, où il ne se jugeait aucun procès. Le public s'y portait en foule pour y exercer son influence par les moyens qu'il était habitué à mettre impunément en usage.

Mais ce fut dans les villes de parlements que la résistance se montra surtout avec un caractère effrayant.

La noblesse de province, presque toute entière, se jeta dans l'opposition. La jalousie des nobles d'épée contre les nobles de robe sembla s'effacer, et c'était se bien maintenir à son rang que de protéger la magistrature.

Les protestations se succédaient continuellement dans presque toutes les provinces. Répandues dans le public, elles étaient recherchées avec empressement.

Des troubles éclatèrent en Provence, où l'assemblée intermédiaire des états et la noblesse protestaient contre les édits; dans le Languedoc, le Roussillon, mais surtout dans le Béarn, la Bretagne et le Dauphiné.

Les montagnards descendirent dans la ville de Pau avec une sorte d'appareil militaire. Les portes du Palais-de-Justice, fermées par ordre du roi, furent enfoncées. Le parlement, demandé à grands cris, s'assembla sur l'invitation même du commandant de la province, qui craignait les plus graves désordres. Des protestations véhémentes furent faites par la magistrature et la noblesse. Cent un gentilshommes prirent, le 19 juin, un arrêté où l'on remarquait ces mots : « Les députés des villes et bourgs de ce pays ont concouru de tous les temps à l'administration générale avec la noblesse et

le clergé; notre constitution est le régime municipal. En se donnant un chef, nos pères se l'attachèrent et se lièrent à lui par des serments respectifs, renouvelés à chaque règne. Le souverain jurant le premier, l'observation de son serment est la condition du nôtre. . . Nous déclarons réfractaire aux lois constitutionnelles du pays, infame, parjure, traître au roi, quiconque prendrait quelque place dans les nouveaux tribunaux. »

§ III.

A Rennes, le procureur-syndic des états, avec l'approbation de la commission intermédiaire et de la commission des états pour les ouvrages publics de navigation, accompagné de gentilshommes bretons, devança au parlement les commissaires du roi, et déposa au nom de la province une protestation contre tous actes, toute entreprise, qui blesseraient les droits, franchises et libertés du pays et du duché de Bretagne.

Le même jour, cent trente gentilshommes vinrent déposer cette protestation entre les mains du comte de Thiard, commandant de la province.

Les tribunaux inférieurs, les avocats, les procureurs, les professeurs de l'école de droit, la communauté de la ville de Rennes, les officiers de la milice bourgeoise, les chanoines de la cathédrale vinrent aussi apporter au parlement l'expression de leurs alarmes et leurs protestations.

Le 9 mai, la noblesse prit un arrêté qui déclarait

infames ceux qui pourraient accepter quelques places, soit dans l'administration nouvelle de la justice, soit dans les administrations des états qui ne seraient pas avoués par les lois constitutionnelles de la province.

Les commissaires du roi étaient le comte de Thiard et l'intendant Bertrand de Molleville. Le 10 mai, ils firent enregistrer de force les édits au parlement. A l'issue de la séance, la foule fit une ovation au premier président, mais siffla, hua les commissaires du roi, et leur lança des pierres. Plusieurs jeunes gens se précipitèrent sur les soldats; des fusils, des sabres furent arrachés et brisés. Le comte de Thiard avait si publiquement défendu aux militaires de faire usage de leurs armes, que la précaution qu'il avait eue de faire venir un renfort de troupes n'intimidait personne. Au milieu de cette mêlée, l'officier de garde, lieutenant au régiment de Rohan, s'avança vers la foule, et, jetant ses armes, s'écria : « Mes amis, ne nous égorgeons pas ; je suis citoyen comme vous. Soldats, halte !..... » Aussitôt la foule s'écria : « Bravo! l'officier. » Les uns lui serraient les mains; les autres l'embrassaient.

Pendant cette scène, les commissaires du roi gagnèrent leurs hôtels.

Le ministre de la guerre, sur la recommandation du comte de Thiard, fit donner la croix de Saint-Louis à cet officier, pour le récompenser de sa conduite dans cette journée.

Rennes avait plusieurs chambres de lecture où se tenaient des discours violents. Les meneurs rassemblèrent des savoyards, et leur firent jouer dans les rues la parodie

d'un lit de justice, puis d'une séance du grand bailliage. Le parlement, malgré les ordres du roi, se réunissait et faisait d'énergiques protestations.

Le gouvernement crut devoir appeler à Rennes trois nouveaux régiments. Leur arrivée porta l'effervescence à son comble. Tous les corps, toutes les classes de citoyens étaient indignés, et s'efforçaient de toutes manières de paralyser l'action de l'autorité; des officiers bretons des régiments appelés à Rennes donnèrent leur démission.

Le 2 juin, les magistrats du parlement, qui s'attendaient à être exilés dans leurs terres par lettres de cachet, se réunirent, dès quatre heures du matin, chez le président de Cuillé; le palais était occupé par des troupes. Le gouverneur envoya un colonel à la tête d'un détachement pour les sommer de se séparer; aussitôt un groupe de gentilshommes et d'étudiants que suivait la populace accourut pour défendre le parlement. Le colonel fut un moment au pouvoir de la multitude, qui écartait les baïonnettes et pénétrait au milieu des troupes. L'intendant se rendait auprès du gouverneur avec une escorte de troupes, et sans les insignes de ses fonctions; au moment où il entrait dans l'hôtel du comte de Thiard, on le reconnut. Alors ce furent des cris de fureur : une pierre passe à côté de sa tête et frappe un soldat de son escorte; on entre dans le corps-de-garde placé vis-à-vis, on se saisit des meubles, de la guérite, on les brise; on coupe les brides des chevaux de cavalerie; mais la troupe ne fait point usage de ses armes.

Le parlement continuait à délibérer; il rend un arrêt qui ordonne au comte de Thiard de faire retirer ses troupes. Trois huissiers se rendent à son hôtel, et osent lui signifier cet arrêt, parlant à sa personne. Le comte de Thiard répond par un ordre adressé au grand-prévôt d'exécuter sur-le-champ ses ordres contre le parlement. Ce grand-prévôt était Breton. A peine dans la rue, il s'évanouit; la foule applaudit, et on l'emporte chez lui.

Le parlement était toujours en séance. Tout-à-coup il entend un grand bruit, des bravos, des battements de mains; les troupes se repliaient, et toute la garnison rentrait dans ses quartiers.

Le parlement se sépara de lui-même dans la soirée.

Les jours suivants, les membres du parlement furent forcés de se rendre dans leurs terres, conformément aux lettres de cachet, mais un à un; et, jusqu'au 6 juin, ceux qui n'avaient pas été arrêtés, se réunissaient et continuaient leurs protestations.

La commission intermédiaire des états adressa des protestations énergiques au roi; elle rappelait qu'aux termes du contrat d'union de la Bretagne à la couronne, contrat renouvelé tous les ans entre les commissaires du roi et les états, nul changement dans la justice, soit au fond, soit dans la forme, ne pouvait avoir lieu dans la province sans avoir été délibéré et consenti par les états.

L'une des réponses du roi finissait par ces mots : « Si dans une opération utile, rendue nécessaire par les circonstances, dont les principales dispositions sont désirées

depuis long-temps, et qui par son importance et ses bons effets a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avait remarqué des inconvénients relatifs à sa constitution, je vous ai fait assurer que je recevrais tous les mémoires que vous m'adresseriez.

« C'est par des représentations mesurées et fondées sur des raisons qu'on doit recourir à ma justice et à ma bonté. Tout autre moyen est réprouvé par les lois et contraire à la fidélité qui m'est due.

« Si j'ai pu suspendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos concitoyens que l'indulgence des rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commencerait à en souffrir. »

La commission intermédiaire repoussa ces reproches et ces menaces avec énergie : « Les perturbateurs de l'ordre public, dit-elle dans une lettre au roi du 20 juin, sont ceux qui, en suspendant au nom du souverain, la justice dans tout le royaume, n'ont pas craint de priver les peuples du seul moyen qui assure leur tranquillité.

« Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du monarque les sentiments d'une bienveillance paternelle, et dont les entreprises coupables altéreraient, s'il était possible, dans le cœur des sujets le sentiment de leur fidélité.

« Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui trompent si cruellement Votre Majesté, qui pour détruire la magistrature, asservir la nation, osent calomnier l'une et l'autre.

« Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui cherchent à substituer au sceptre de la royauté la verge

du despotisme, et voudraient encore persuader au monarque que la stabilité de son trône, dépend du succès des efforts même qu'ils font pour l'ébranler.

« Voilà ceux qui ont besoin de pardon, voilà ceux pour lesquels l'indulgence des rois doit avoir un terme. »

Onze cent dix-huit gentilshommes bretons signèrent le mémoire suivant, et douze gentilshommes le portèrent au roi.

« Vos ministres, Sire, ajoutant chaque jour à l'abus qu'ils font de votre autorité, s'efforcent d'étouffer les justes réclamations de vos sujets. Votre Majesté a placé la justice au nombre de ses vertus; elle a déclaré ne vouloir régner que par les lois; elle n'interdira pas l'accès du trône à ceux que l'on opprime en son nom. Le recours au souverain est un droit naturel qu'on ne peut contester à aucun citoyen, à plus forte raison aux gentilshommes bretons, membres-nés et toujours subsistants du corps politique et constitutionnel de la province. On viole leur constitution, et l'on reprocherait à l'un des ordres qui compose les états de la province, de se réunir pour faire connaître au souverain, par de respectueuses réclamations le péril imminent de la chose publique. Nulle loi ne peut être enregistrée, ne peut être exécutée en Bretagne, sans que les états y aient consenti. Cependant sans attendre ce consentement toujours nécessaire, ils ont fait enregistrer et veulent faire exécuter dans la province des édits désastreux; ils joignent la dérision à l'insulte; ils bouleversent tout, et à les entendre, ils veulent tout respecter. Ils osent dire

que les édits qui existent malgré toutes les réclamations, étaient désirés, et c'est dans l'ombre du mystère, c'est avec toutes les précautions que l'on prend pour machiner un complot que leur promulgation est préparée! Ils étaient désirés !.... et ce n'est que les armes à la main qu'on ose les annoncer au peuple! Ils étaient désirés !.. et l'on se croit obligé de faire marcher des armées pour contenir l'indignation publique qui s'élève contre leur établissement! Ils étaient désirés!... et l'honneur français marque du sceau de l'infamie, quiconque se prêtera à leur exécution. Ce n'est pas à de semblables signes que l'on peut reconnaître des lois sages qui seraient destinées à faire le bonheur de la nation. A peine sorties de la presse, quels maux n'ont-elles pas enfantés. La justice outragée dans ses formes, dans ses temples, dans ses ministres, deux magistrats courageux et fidèles traités à la face de la nation comme des criminels d'état, des soldats armés contre leurs propres concitoyens, les défenseurs de l'état avilis par les fonctions humiliantes dont on ne craint pas de les charger; l'autorité compromise, le crédit ébranlé, la police du royaume incertaine et sans surveillance, les prisons devenues trop étroites par le nombre de malfaiteurs qu'enhardit l'espoir de l'impunité, la justice, ce besoin journalier des empires et la dette la plus sacrée du trône, la justice manque au même instant dans toute la France.

« Sire, chaque jour fait une plaie nouvelle au peuple dont vous êtes le père. Hâtez-vous de retirer ces édits, que tout le royaume s'accorde à nommer désastreux, inconstitutionnels. Retirez-les! qu'ils soient effacés de

votre règne et de la mémoire des hommes. Votre Majesté est trop magnanime pour qu'aucun obstacle arrête le désaveu d'une erreur que vos sujets sont bien loin de vous attribuer. »

Ces douze envoyés bretons arrivés à Paris, furent arrêtés et mis à la Bastille.

Cette arrestation ne fit qu'irriter davantage ; la guerre civile semblait prête à éclater en Bretagne, l'intendant fut pendu en effigie et s'enfuit. Des nouvelles protestations, des réclamations contre l'arrestation des douze gentilshommes furent présentées au roi par la commission des états. Le mémoire au roi remis le trente juillet par les députés et commissaires des états de Bretagne commençait ainsi :

« Sire, quel spectacle offre dans ce moment la situation déplorable du plus beau royaume de l'univers ! Aurait-on projeté la destruction de l'empire français ? Un dessein aussi funeste pouvait seul faire maintenir le système oppresseur contre lequel nous réclamons. »

Voici la réponse du roi du 31 juillet.

« J'ai lu le mémoire que vous m'avez remis, j'avais « lu ceux qui l'avaient précédé, vous n'auriez pas dû « me les rappeler.

« J'écouterai toujours les représentations qui me se- « ront faites dans les formes prescrites.

« L'assemblée qui a député douze gentilshommes « n'était pas autorisée, aucune permission ne m'avait « été demandée. Ils ont eux-mêmes convoqué à Paris la « plus irrégulière des assemblées, j'ai dû les punir ; le « moyen de mériter ma clémence est de ne pas perpé-

« tuer en Bretagne, par de pareilles assemblées, la cause « de mon mécontentement.

« Les commissions qui vous ont chargé de me de- « mander le rétablissement de mon parlement de Bre- « tagne ne pouvaient prévoir la conduite qu'il vient de « tenir, elles n'auraient pas sollicité pour lui une « marque de confiance lorsqu'il me force à lui en donner « de mon animadversion.

« Mais ces punitions personnelles que le bon ordre et « le maintien de mon autorité exigent, n'altéreront en « rien mon affection pour ma province de Bretagne.

« Vos états seront assemblés dans le mois d'octobre, « c'est par eux que doit me parvenir le vœu de la pro- « vince. J'entendrai leurs représentations, j'y aurai « l'égard qu'elles pourront mériter. Vos priviléges se- « ront conservés en me témoignant fidélité et soumission. « On peut tout espérer de ma bonté, et le plus grand « tort que mes sujets peuvent avoir auprès de moi, c'est « de me forcer à des actes de rigueur et de sévérité.

« Mon intention est que vous retourniez demain à « vos fonctions. »

§ IV.

Mais nulle part les suites du 8 mai n'eurent autant de portée qu'en Dauphiné.

Le duc de Clermont-Tonnerre avait fait usage, suivant ses instructions, de lettres de cachet pour exiler dans leurs terres tous les membres du parlement qui avaient tenu des assemblées malgré les défenses. Ces magistrats

allaient sortir de la ville, lorsque le peuple veut s'opposer à leur départ, le tocsin sonne, les portes de la ville sont fermées, la foule se précipite chez les magistrats, leurs voitures sont conduites à bras dans la cour de l'hôtel du premier président, dont le peuple occupe et garde les portes.

Le commandant fait mettre sous les armes les deux régiments en garnison dans la ville. Des luttes s'engagent sur différentes places entre le peuple et les soldats qui se montrent peu disposés à repousser les attaques avec énergie; néanmoins le sang coule de part et d'autre, la garde et les portes du commandant sont forcées, le peuple s'empare de sa personne, et la hache levée sur sa tête lui dicte des lois. Pour l'appaiser, le duc de Clermont-Tonnerre envoie au premier président une révocation provisoire des lettres d'exil. Le peuple insistant avec menaces pour avoir les clefs du palais, le duc relève la garde qui y avait été établie, et écrit au premier président : « Je vous prie de prendre toutes précautions que votre prudence vous suggérera, et notamment d'aller en robe au palais avec le nombre de messieurs de votre compagnie que vous pourrez rassembler, et d'en imposer au peuple au nom du roi et du parlement. » Aussitôt le peuple se porte avec une joie menaçante chez les conseillers qui n'arrivaient pas assez vîte et les entraîne au palais. Ce n'est pas sans peine que l'on peut apaiser les cris de la multitude qui demande les registres pour brûler les lois nouvelles et menace d'enfoncer les portes du greffe. Enfin, la séance ayant pu s'ouvrir, le premier président lui adresse ces paroles : « Vous devez

« être persuadés que le roi veut le bonheur de ses peu-
« ples, nous ne discontinuerons pas de solliciter sa
« justice, mais le moyen le plus sûr d'accélérer le retour
« de ses bontés, c'est de l'attendre dans le calme et la
« tranquillité. Ainsi, retirez-vous chacun dans vos de-
« meures. » Les magistrats se répandent ensuite parmi le peuple et leur voix parvient à calmer l'émeute.

Le parlement resta encore quelques jours dans la ville et chacun de ses membres se rendit ensuite volontairement au lieu de son exil.

Mais à l'émeute populaire succéda un évènement plus grave ; le conseil général de la ville de Grenoble auquel s'étaient joints des membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, au nombre de cent six, se rendit à l'Hôtel-de-Ville le 14 juin, où, après une longue délibération sur les dangers publics et sur les priviléges de la province, on arrêta unanimement « de supplier Sa Majesté de bien vouloir retirer les nouveaux édits ;

« Rendre à la province ses magistrats et les réintégrer dans la plénitude de leurs fonctions ;

« Permettre la convocation des états particuliers de la province, en y appelant les membres du tiers-état en nombre égal à celui des membres du clergé et de la noblesse réunis et par voie d'élection libre ;

« Convoquer les états-généraux du royaume à l'effet de remédier aux maux de la nation ;

« Adhérant aux motifs et principes des arrêts du parlement des 9 et 20 mai dernier, au vœu universel, ils tiennent pour traîtres à la patrie et infames ceux qui

pourraient prendre place dans les nouveaux tribunaux, et y concourir de ministère par leur postulation ou autrement ;

« Invitant les trois ordres des différentes villes et bourgs de la province d'envoyer des députés à Grenoble pour assister à une nouvelle assemblée qui leur sera indiquée pour délibérer ultérieurement sur les droits et intérêts de la province, et réunir leurs supplications auprès de Sa Majesté. »

Après cette délibération, toutes les municipalités se mirent à délibérer et à nommer des députés. La province n'obéissait pour ainsi dire plus au gouverneur.

Le ministère enjoignit au premier et second consuls de Grenoble de se rendre à Versailles. Aussitôt, le 2 juillet 1788, seize membres du clergé, cinquante-sept gentilshommes et cent trente-deux notables du tiers-état se réunissent de nouveau à l'Hôtel-de-Ville, font un mémoire au roi pour réclamer contre l'ordre donné aux consuls et indiquent l'assemblée générale des municipalités du Dauphiné au 21 juillet.

Brienne fit rappeler le duc de Clermont-Tonnerre qui lui parut faible et le remplaça par le maréchal de Vaux, vieillard de quatre-vingts-trois ans. Vingt mille hommes furent placés sous ses ordres, mais le nouveau gouverneur vit les esprits tellement exaspérés qu'il jugea ne pouvoir exécuter les ordres du ministre sans guerre civile; il écrivit qu'on l'avait envoyé trop tard, et les ministres s'en remirent à sa prudence; le gouverneur consentit à la réunion projetée, sous la condition qu'elle ne se tiendrait pas à Grenoble, mais

au château de Vizilles, ancienne résidence des Dauphins. Cette assemblée consacra le principe de la double représentation du tiers-état et du vote par tête dans les états de la province, dont on demandait au roi de permettre la convocation.

Le clergé et la noblesse consentirent sans opposition à cette nouveauté. La noblesse et les principaux dignitaires ecclésiastiques consentirent même qu'on leur otât le droit personnel de prendre séance aux états ; tous les membres devaient être élus.

Le 2 août, un arrêt du conseil convoqua les états sous la forme arrêtée par cette assemblée.

§ V.

Au milieu de toutes ces agitations, les ministres faisaient répandre des écrits de différents genres et pour toutes les classes ; mais ces écrits n'étaient pas lus ou étaient méprisés ; ils faisaient rendre des arrêts du conseil en forme d'apologies et pour ébranler dans l'esprit des peuples le crédit des magistrats. L'arrêt du 20 juin les attaquait sans ménagement.

« Le roi s'étant fait représenter plusieurs écrits clandestinement publiés, Sa Majesté a reconnu qu'elle n'avait consulté jusqu'à ce moment que son indulgence en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes.

« La publication affectée qu'on leur a donnée, les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer, déterminent sa sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion et le danger.

« Ces écrits répandus sous le nom d'arrêtés ou de protestations de plusieurs cours, corps ou communautés, ne portent avec eux qu'un caractère de désobéissance et de révolte contraire au devoir de tous ses sujets, et surtout des officiers qui composent ces corps, dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le roi avait le droit de faire vaquer suivant sa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, et auxquels il vient de défendre de former aucune assemblée, de prendre aucune délibération sans de nouveaux ordres de Sa Majesté, de laquelle seule ils tiennent leurs pouvoirs et la faculté de les exercer.

« Dans la forme, ces écrits sont donc illicites ; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire, ils sont illusoires.

« Dans leur contenu ils ne sont pas moins condamnables. Les officiers et autres sujets qui y parlent, s'élèvent au-dessus de l'autorité royale, osent juger et proscrire les actes émanés du roi, les déclarer *absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, destructifs de la monarchie, des droits et des capitulations des provinces ;* comme si le roi n'avait pas déclaré par ses lois, enregistrées au lit de justice du 8 mai dernier, qu'il n'entendait porter aucune atteinte aux droits et priviléges des provinces ;

« Comme s'il pouvait jamais appartenir à des sujets d'élever des actes d'une autorité particulière contre les actes de l'autorité légitime ;

« Comme si la nation pouvait jamais croire que le

monarque voulût détruire la monarchie ; que le roi, qui est venu au secours de ses peuples, qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, veut changer la monarchie en despotisme ;

« Comme si la nation pouvait jamais croire qu'il existe entre les mains de quelques officiers du roi un pouvoir national et un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent et d'en déterminer le caractère.

« Les uns osent passer de l'examen des actes à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudraient persuader que le roi a ignoré et ignore encore ce qui s'est passé par ses ordres dans toutes les cours du royaume. De-là, ils annoncent aux peuples que le roi a été surpris et est trompé, que toutes les avenues du trône sont fermées à la vérité ;

« Comme s'il était possible que le roi ignorât ce qui s'est passé sous ses yeux et en son lit de justice ;

« Comme si tout ce qui s'est fait dans les provinces, n'était pas une suite de ce premier enregistrement ;

« Comme si les édits portés au lit de justice du 8 mai ne prouvaient pas à la nation entière que les vérités les plus intéressantes pour le peuple ont environné le trône ;

« Que le roi a entendu la vérité, lorsqu'il a statué sur les plaintes de tous les justiciables ruinés par le déplacement et par les frais de la justice ;

« Lorsqu'il a écouté les cris des accusés renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyen de se justifier, et exposés à des peines contre lesquelles

ils ne pouvaient réclamer l'indulgence du roi ou sa justice ;

« Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du peuple, gémissant de l'oppression qu'il éprouvait par la multitude des priviléges qu'a occasionné la multitude des charges et des tribunaux ;

« Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des cours contre toutes les opérations bienfaisantes du gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une manière plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du roi, résistance fondée sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, et dont l'effet reconnu est une inégalité de répartition au préjudice du peuple.

« D'autres ont prétendu que les nouveaux édits changeaient la monarchie en aristocratie ;

« Comme si une cour unique, composée d'officiers du roi, soumise à son autorité et circonscrite dans ses facultés, n'était pas analogue à la monarchie et au pouvoir du monarque.

« D'autres ont considéré cette cour comme le moyen le plus sûr du despotisme.

« La vérité sur ces grands objets est encore parvenue au trône.

« Il n'y a point de despotisme où la nation exerce tous ses droits, et le roi a déclaré qu'il voulait la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'état ; en écoutant ses plaintes et ses doléances, en ne se réservant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du monarque, et qui ne peut

être partagé dans une monarchie sans entraîner le malheur du peuple.

« D'autres, en reprenant le système proscrit dans tous les temps que les parlements ne sont qu'un corps dont tous les membres sont distribués dans les différentes provinces du royaume, mais tous indivisibles, prétendent qu'ils forment un corps national;

« Comme si ce n'étaient pas des officiers du roi qui composaient tous ces corps, et que des officiers du roi pûssent être les représentants de la nation.

« Ainsi on veut attribuer aux parlements une autorité personnelle, comme s'ils pouvaient en exercer une autre que celle du roi.

« Passant des principes aux conséquences, des cours, des corps se sont érigés en législateurs pour leurs intérêts particuliers.

« Ils ont essayé d'arrêter le cours de la justice dans le royaume, en faisant signifier par toutes sortes de voies, leurs arrêtés et protestations à des tribunaux du second ordre, dont la plus grande partie des membres connaissent leurs devoirs, comme Sa Majesté connaît leur fidélité.

« Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces tribunaux au roi et leur devoir envers les peuples, en déclarant traîtres à la patrie et notés d'infamie ceux d'entr'eux qui obéiraient à l'autorité légitime, qui recevraient ou qui exerceraient l'augmentation du pouvoir que le roi leur a confié;

« Comme s'il dépendait d'officiers des cours ou de

tous autres corps, de faire des lois et de les approprier aux circonstances qui les intéressent;

« Comme si la patrie résidait en eux et dans leurs vaines prétentions;

« Comme s'il leur appartenait de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le roi seul est dispensateur, et que Sa Majesté est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses peuples.

« Quelques-uns ont osé faire craindre au peuple de nouveaux impôts, tandis que Sa Majesté a solennellement déclaré qu'elle n'en demanderait aucun nouveau avant l'assemblée des états;

« Tandis que les mesures qu'elle a annoncées prouvent que jusqu'à cette époque, de nouveaux impôts ne lui sont pas nécessaires;

« Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifice, auxquels Sa Majesté ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses peuples, et qu'elle vient de leur remettre l'augmentation qu'elle aurait pu se promettre pour cette année, d'un impôt déjà établi, et dont l'accroissement ne provenait que d'une plus entière et égale répartition.

« Il est de la justice de Sa Majesté d'éclairer la nation sur ses véritables intérêts, comme de la rappeler à ses véritables droits.

« Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion et le repentir viennent effacer des écarts dont elle voudrait perdre le souvenir.

« Sa Majesté doit à son autorité, elle doit à ses fidèles sujets, elle doit à ses peuples de prévenir pour l'avenir

de pareils actes qui, dénués des formes les plus simples, rendus sans pouvoir, hors des lieux des séances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majesté, échappent à la cassation, par le vice même de leurs formes, puisque les casser, serait leur supposer une existence régulière, mais qui, répandus avec profusion pour alarmer les peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté, n'en méritent pas moins toute son animadversion, puisqu'ils sont capables de troubler la tranquillité publique, par l'esprit d'indépendance et de révolte qu'ils respirent;

« A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, *le roi étant en son conseil*, a ordonné et ordonne que les délibérations et protestations de ses cours et autres corps et communautés faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier, pour en empêcher l'exécution ou en dénaturer les objets, seront et demeureront supprimées comme séditieuses, attentatoires à l'autorité royale, faites sans pouvoir et tendantes à tromper les peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté; fait défenses à toutes personnes, notamment à tous les officiers de ses cours, ou autres juges, et à tous corps ou communautés de prendre de semblables délibérations et de faire de semblables protestations aux peines portées par les ordonnances, et notamment à peine de forfaiture et de perte de tout état, charge, commission et emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auraient délibérées ou signées; fait aussi défenses, Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous et chacun ses officiers dans les différents tribunaux de

son royaume, d'avoir égard auxdits arrêtés et protestations et aux significations qui auraient pû leur en être faites, déclare en conséquence Sa Majesté, prendre spécialement sous sa protection, pour le présent et pour l'avenir, ceux de ses tribunaux et autres, ses sujets, qui, soumis auxdites lois s'empressent de les exécuter et en conséquence vouloir et entendre les garantir par la suite et en toute occasion, des menaces impuissantes et séditieuses qui auraient ou pourraient alarmer leur fidélité. . . . . »

Mais ces assurances de protection n'inspirèrent nulle confiance et ces défenses n'intimidèrent personne; en vain on exilait les membres de tous les parlements, en vain le garde des sceaux mandait par forme de punition les officiers des bailliages dont la conduite l'avait mécontenté, en vain le parlement de Pau avait-il reçu l'ordre de se rendre tout entier à Versailles sans passer par Paris, la résistance était toujours aussi obstinée. Enfin, pour obtenir par la force une obéissance que l'on ne pouvait plus espérer par les voies ordinaires, on faisait marcher des troupes contre les provinces à moitié insurgées.

Cette dernière et fatale ressource de l'autorité commençait elle-même à devenir douteuse. L'armée était encore fidèle et dans le principe d'une obéissance passive; mais le devoir était en opposition avec les idées et les affections.

Les officiers, presque tous nobles, partageaient les préventions de la noblesse, et si dans les troubles civils la force militaire doit être dirigée avec prudence, dans les circonstances présentes les militaires étaient

encore plus portés aux ménagements; les émeutes qu'ils étaient chargés de réprimer leur semblaient provoquées par la conduite inconsidérée des ministres et tenir plutôt de la légitime défense que de l'aggression. Les commandants de province restaient tous fidèles, mais tristes et découragés, mécontents de la marche des événements, ils avaient de l'obéissance sans dévouement.

Au milieu de cette lutte violente, les habitudes et le caractère du roi ne présentaient aux ministres aucune ressource et leur causaient beaucoup d'inquiétude.

Ce prince n'avait-il pas déjà, cédant aux obsessions, sacrifié plus d'un ministre dont il partageait les vues? Ces exemples ne devaient-ils pas paralyser le dévouement et encourager les résistances?

Lorsque Louis XVI signa des édits qui devaient renverser la puissance parlementaire, il n'avait point pris une résolution énergique de faire plier les résistances quelles qu'elles fussent, mais avait plutôt cédé aux sollicitations des ministres qui lui avaient garanti le succès. D'abord ces ministres avaient voulu lui dissimuler la gravité des résistances, mais ensuite forcés de l'avouer, ils répétaient au roi que l'autorité royale était perdue s'il rétrogradait. C'est ainsi qu'à défaut d'énergie, ils l'amenaient par la faiblesse à des résolutions hardies. Mais ce prince, effrayé de la grandeur de l'entreprise, fuyait de lui même les affaires que l'on éloignait de ses regards. Il passait presque toutes ses journées à la chasse, et ses ministres lui dictaient ses

réponses et sa conduite plutôt qu'ils ne prenaient ses ordres. Cependant pour maintenir l'autorité ébranlée et comprimer les révoltes, il aurait fallu un roi habile, ayant une volonté, et sachant la faire exécuter. Mais Louis XVI était faible, irrésolu, et il était le roi d'une nation ardente, aimant l'éclat, la décision, la témérité même; d'une nation, qui plus d'une fois s'était passionnée pour les défauts brillants de ses princes et qui avait une estime voisine de la pitié pour les vertus humbles et modestes d'un roi.

Non-seulement Louis XVI n'était pas un roi guerrier, mais il ne connaissait pas l'armée, et n'exerçait sur les troupes aucune influence personnelle. Ce prince timide ne savait pas payer de sa personne, entraîner, électriser les troupes par des paroles chaleureuses, un commandement ferme, une sollicitude éclairée pour leurs besoins et leur honneur; il n'avait jamais fait manœuvrer un seul régiment, et il était le roi d'une nation guerrière, le successeur de princes qui tous tenaient à honneur d'être rois militaires et portant l'épée!

Louis XVI semblait ignorer que pour se faire suivre il faut marcher le premier, que la multitude déserte la cause du pouvoir qui s'abandonne, et passe à la puissance qui grandit : l'énergie d'un roi inspire dévouement et respect; sa faiblesse, découragement et mépris.

CHAPITRE IV.

§ Ier.

Dans ses embarras financiers, de Brienne crut trouver une ressource dans le clergé, et il fit convoquer une assemblée générale. Mais Brienne eut peine à reconnaître le clergé sur lequel il croyait exercer son influence accoutumée. Il trouva dans cette assemblée des évêques qui le poursuivirent avec autant d'ardeur qu'il avait poursuivi Calonne à l'assemblée des notables. Le 25 juin, l'assemblée adressa au roi la remontrance suivante :

« Sire, en ordonnant la convocation d'une assemblée extraordinaire du clergé de France, Votre Majesté a pensé que la présence d'un plus grand nombre de députés ne pourrait que rendre plus solides et plus respectables les délibérations qui doivent tendre à resserrer les liens de tous les ordres de son royaume.

« Lorsque le premier ordre de l'état se trouve le seul qui puisse élever la voix, que le cri public le sollicite de porter les vœux de tous les autres aux pieds de votre trône, que l'intérêt national et son zèle pour votre service le commandent, il n'est plus glorieux de parler ; il est honteux de se taire ; notre silence serait un

de ces crimes dont la nation et la postérité ne voudraient jamais nous absoudre.

« Votre Majesté vient d'opérer, dans le lit de justice du 8 mai, un grand mouvement dans les choses et dans les personnes, et le royaume s'est trouvé sans juge et sans tribunaux. »

(Suit une longue critique de la cour plénière, et la demande des états-généraux.)

« Il est un point sur lequel la nation a toujours réclamé invariablement son consentement et sa volonté libre, ce sont les impôts, parce que les impôts attaquent la propriété de chaque citoyen; qu'ils tiennent à toutes les passions qui ont intérêt de les établir et de les perpétuer, et que le fisc veille sans cesse pour reculer ses bornes. . . . . .

« Sans les assemblées nationales, le bien du règne le plus long ne peut être qu'un bien passager, la prospérité repose sur une seule tête. Dans notre antique monarchie, qu'avons-nous à citer? Quelques hommes et quelques années éparses, et quand il s'agit d'empires et de siècles, que sont quelques hommes et quelques années?

« Toutes les annales du monde nous apprennent que c'est dans le désordre des finances et la misère publique que les cœurs se refroidissent et que les trônes s'ébranlent. . . . . .

« De saints pontifes ont tant de fois intercédé pour leur peuple et fléchi des conquérants, des rois, des empereurs! N'aurions-nous pas aujourd'hui cette tendre sollicitude pour cette nation chrétienne et catho-

lique qui, depuis tant de siècles, se plaît à respecter l'église et ses ministres. Le clergé de votre royaume vous tend des mains suppliantes; il est beau et touchant de voir la force et la puissance céder à la prière. . . .

« Les tribunaux sont dans le silence et l'éloignement. Daignez, Sire, leur rendre une activité sans laquelle la religion du législateur ne peut être éclairée. Ne vous privez pas plus long-temps de leurs lumières, et ouvrez à leurs voix toutes les accès du trône; il ne vous restera plus alors que d'entendre la voix de la nation.

« Recevez, Sire, par notre bouche, ses immortelles actions de grâces, pour lui avoir promis ses anciennes assemblées. La restauration de l'ordre et de la paix rend ce bienfait nécessaire. Plus il sera prompt, plus il sera utile; plutôt vous serez proclamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations présentes et futures, plutôt vous recevrez le dévouement entier de votre peuple. Les maux sont grands, mais les remèdes le sont encore plus; car la gloire de Votre Majesté n'est pas d'être roi de France; mais d'être roi des Français, et le cœur de vos sujets est le plus beau de vos domaines. »

Mais, le même jour, l'assemblée présentait des remontrances d'un autre genre.

« Le clergé de France, assemblé par la permission de Votre Majesté, est forcé de réclamer aux pieds du trône la conservation de ses immunités, droits et franchises, la liberté de ses dons, la stabilité de son administration. . . . . .

« Le clergé a été, Sire, en votre présence, l'année

dernière, menacé tout-à-la-fois et de perdre ses immunités et de se voir contraint à la vente d'une partie de ses biens. Si depuis cette attaque, aussi affligeante qu'inattendue, nous paraissons rassurés sur la conservation de nos biens, nous sommes encore livrés aux plus vives alarmes sur l'objet également sacré de nos immunités, droits et franchises.

« Le principe destructif de nos immunités a été clairement énoncé dans le mémoire présenté à l'assemblée des notables, sur le remboursement des dettes du clergé. . . . . .

« Combien n'a-t-il pas redouté de les voir anéantir par l'exécution de l'édit du mois d'août 1787, portant établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume, si cette loi eût existé.

« L'édit du mois de septembre 1787, qui a révoqué celui de la subvention territoriale et rétabli les deux vingtièmes, présente aussi, sans toutefois nommer le clergé, une généralité d'expressions infiniment alarmantes pour ses immunités. . . . . .

« Mais tout n'annonce que trop un projet formé d'assujétir de fait et de droit les biens ecclésiastiques à l'imposition laïque des vingtièmes. On ne cesse d'exercer une inquisition plus ou moins sourde ou éclatante, pour constater, dans le plus grand détail, la valeur de toutes les possessions du clergé. . . . . .

« La liberté de nos dons et de notre administration est le point essentiel et fondamental de nos immunités.

« Les attaques formées contre nos immunités ont procuré dans tous les temps au clergé, les titres les plus

précieux. On a considéré qu'il ne suffit pas que des entreprises publiques et éclatantes soient annulées par des actes privés. Des actes publics et authentiques peuvent seuls, en réparant le passé, mettre en sûreté pour l'avenir. . . . . .

« Nous supplions Votre Majesté, avec la plus respectueuse instance, d'accorder aux besoins de l'église de France une loi pareille à celles qu'elle a obtenues en 1711 et 1726, sous les deux derniers règnes. . . . . »

Dans sa réponse du 15 juin, le roi dit au clergé qu'il n'établirait point d'impôts sans le consentement des états-généraux, et aussitôt l'assemblée fit une délibération pour prendre acte des promesses du roi.

Le 5 juillet, un arrêt du conseil déclara que la liberté des dons du clergé et celle de son administration n'ont souffert et ne souffriront aucune atteinte.

Le ministre, voyant l'esprit hostile de l'assemblée, s'était borné à demander un don de 1,800,000 liv. pour l'année courante et une somme égale, pour 1789. L'assemblée rejeta la demande pour la seconde année, et le public applaudit comme à un acte de patriotisme.

Ainsi le roi ne trouvait de secours et d'appui ni dans la magistrature, ni dans la grande majorité de la noblesse, ni dans le clergé, mais des résistances et des obstacles partout et sans cesse renaissants.

§ II.

Au milieu de cette effervescence générale, un arrêt du conseil, du 5 juillet, vint l'augmenter encore et

donner une impulsion nouvelle aux esprits et aux passions.

« Le roi ayant fait connaître, au mois de novembre dernier, son intention de convoquer les états-généraux du royaume, Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses peuples.

« Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des états présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation;

« Que les lettres de convocation ont été adressées, tantôt aux baillis et sénéchaux, tantôt aux gouverneurs des provinces;

« Que les derniers états tenus en 1614 ont été convoqués par bailliages; mais qu'il paraît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces; que, depuis, il est arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages; que plusieurs provinces ont été réunies à la France, et qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus.

« Sa Majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étaient pas fixés avant la convocation des états-généraux, on ne pourrait recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le choix des députés

pourrait être sujet à des contestations ; que leur nombre pourrait n'être pas proportionné aux richesses et à la population de chaque province ; que les droits de certaines provinces et de certaines villes pourraient être compromis ; que l'influence des différents ordres pourrait n'être pas suffisamment balancée ; qu'enfin le nombre des députés pourrait être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourrait mettre du trouble et de la confusion, ou empêcher la nation d'être suffisamment représentée.

« Sa Majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées ; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monuments qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière, dans une assemblée vraiment nationale, par sa composition, comme par ses effets.

« En conséquence, le roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés ;

« Que le produit de ces recherches soit remis aux états provinciaux et assemblées provinciales et de district de chaque province, qui feront connaître à Sa Majesté leurs vœux par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser.

« Sa Majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'est promis des assemblées provinciales. Quoiqu'elles ne puissent pas, comme les

états provinciaux, députer aux états-généraux, elles offrent cependant à Sa Majesté un moyen facile de communiquer avec ses peuples, et de connaître leur vœu sur ce qui les intéresse.

« Le roi espère ainsi procurer à la nation la tenue d'états la plus régulière et la plus convenable; prévenir les contestations qui pourraient en prolonger inutilement la durée; établir dans la composition de chacun des trois ordres la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir; assurer à cette assemblée la confiance des peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun.

« A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, *le roi en son conseil*, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. Ier.— Tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux états-généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les greffes des dites villes et communautés tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des états, et les élections faites en conséquence, et d'envoyer sans délai lesdits procès-verbaux et pièces, savoir : aux syndics des états provinciaux et assemblées provinciales, dans les provinces où il n'y a pas d'assemblées subordonnées auxdits états provinciaux ou aux assemblées provinciales, et, dans celles où il y a des assemblées subordonnées, aux syndics desdites assemblées subordonnées ou à leurs commissions intermédiaires.

« Art. II. — Seront tenus les officiers des juridictions de faire la même recherche dans les greffes de leur juridiction, et d'en envoyer le résultat à M. le garde des sceaux, que Sa Majesté à chargé de communiquer le dit résultat auxdits syndics et commissions intermédiaires.

« Art. III. — Sa Majesté invite, dans chacune des provinces de son royaume, tous ceux qui auront connaissance desdits procès-verbaux, pièces ou renseignements relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits syndics.

« Art. IV. — L'intention de Sa Majesté est que, de leur côté, lesdits syndics et commissions intermédiaires fassent à ce sujet les recherches nécessaires, et seront lesdites recherches mises sous les yeux desdits états et assemblées, pour être par elles formé un vœu commun, et être adressé un Mémoire sur les objets contenus auxdites recherches, lequel sera envoyé par lesdits syndics à M. le garde des sceaux.

« Art. V. — Dans les provinces où il y a des assemblées subordonnées, le vœu desdites assemblées sera remis avec toutes les pièces qui y seront jointes à l'assemblée supérieure, qui remettra pareillement son vœu, et l'enverra, comme il est dit, à M. le garde des sceaux, avec le vœu, les mémoires et les pièces qui lui auront été remises par les assemblées subordonnées.

« Art. VI. — Au cas où toutes lesdites recherches ne seraient pas parvenues auxdits syndics avant la tenue prochaine des états et assemblées, Sa Majesté voulant que les résultats qu'elle demande, lui parviennent au

plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites pièces et renseignements, lesdites assemblées, tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu, et de dresser un mémoire sur les objets relatifs au présent arrêt, saufs aux syndics et commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites assemblées, les pièces nouvelles et intéressantes qui pourraient leur parvenir.

« Art. VII.—Si dans quelques-unes desdites assemblées, il y avait diversité d'avis, l'intention de Sa Majesté est que les avis différents soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourrait être appuyé ; autorise même Sa Majesté tout député desdites assemblées de joindre au mémoire général de l'assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

« Art. VIII.—Sa Majesté invite en même temps tous les savants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

« Art. IX. — Aussitôt que lesdits mémoires, renseignements et éclaircissements seront parvenus à M. le garde des sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte, et se mettra à portée de déterminer d'une manière précise, ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des états-généraux, et pour rendre leur

assemblée aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être. »

Cet arrêt qui proclamait en réalité la liberté de la presse, surprit généralement. On se demanda qu'elle pouvait être le but du gouvernement qui jetait ainsi de nouveaux aliments à l'incendie, au lieu de chercher à l'éteindre. Quelques personnes pensèrent que les ministres, irrités de la résistance de tous les corps privilégiés, avaient voulu leur susciter des ennemis dans le tiers-état, avec l'espérance qu'au milieu de la lutte l'autorité royale ferait triompher le parti le plus docile au pouvoir. On trouva une preuve de ce système dans la facilité du ministère à permettre l'assemblée de Vizilles, qui avait réclamé les états de Dauphiné avec une représentation du tiers, égale aux deux premiers ordres et le vote par tête, et dans l'empressement du ministère à consacrer cette décision.

Cet arrêt du conseil produisit une multitude d'écrits, de mémoires au roi, de délibérations, et après bien des recherches personne ne fût d'accord. C'est que dans chaque province il n'y avait rien d'uniforme ni pour les élections, ni pour le nombre et la qualité des députés; c'est qu'une assemblée des états-généraux ne ressemblait pas à une autre assemblée; c'était un dédale inextricable. Mais bientôt on s'occupa moins de connaître ce qui avait eu lieu que de savoir ce qui devait se faire maintenant pour la composition des états-généraux, le tiers réclama partout un nombre de députés égal aux députés des deux ordres de la noblesse et du clergé, et l'opinion par tête et non par ordre.

Il invoquait en faveur de sa prétention l'exemple des assemblées provinciales ainsi que des états du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné. Dans cette dernière province la noblesse et le clergé venaient de consentir eux-mêmes à cette dérogation des anciennes coutumes. Mais la grande majorité de la noblesse et des dignitaires ecclésiastiques voyait avec terreur que le résultat de la lutte contre l'autorité royale serait la diminution de leurs prérogatives et leur assimilation avec la bourgeoisie. Ils voulurent combattre cette prétention du tiers-état, et, dès-lors, la résistance générale contre le ministère tendit à se partager et à former deux partis divisés par la méfiance et la haine. La vengeance contre les privilégiés était commencée; mais cette vengeance était stérile pour le ministère.

Brienne crut que des concessions pourrait le sauver.

Un arrêt du conseil du 8 août annonça de nouveau les états-généraux pour le mois de mai suivant, et suspendit la cour plénière jusqu'à leur convocation, c'était encore un nouvel avilissement de la royauté, mais le ministre annonça la persévérance la plus ferme pour l'établissement des grands-bailliages; c'était une dérision.

§ III.

Cependant le trésor était épuisé, en vain avait-on recours à des moyens déplorables pour trouver de l'argent; toutes les ressources étaient usées; les capitalistes ne voulaient plus rien prêter. L'hôpital militaire

des Invalides avait en caisse une épargne assez considérable, le ministre s'en était emparé; une grêle affreuse venait de ravager les campagnes à vingt lieues autour de Paris, une loterie de bienfaisance avait été ouverte pour les victimes de ce fléau; Brienne avait abusé de ce dépôt sacré; enfin, sans argent et sans moyen de s'en procurer, il prit un parti désespéré. Un arrêt du conseil du 10 août remit à un an les remboursements et paiements des capitaux dûs par le roi; les autres paiements devaient se faire partie en argent, partie en billets du trésor, à l'exception de la solde des troupes, les billets devaient produire des intérêts; enfin, sous prétexte de la fabrication de ces billets, tout paiement était suspendu pendant six semaines. L'épouvante se répandit aussitôt dans Paris; le gouvernement, disait-on, allait s'emparer des fonds d'une banque publique appelée caisse d'escompte, on y courut en foule; la réserve fut bientôt épuisée; un arrêt du conseil du 18 août autorisa cette caisse jusqu'au 1er janvier à ne pas échanger ses billets contre du numéraire et défendit de les refuser en paiement des lettres de change et autres effets.

La crise financière excita une clameur universelle. Brienne crut trouver un moyen de se maintenir au pouvoir, en proposant à Necker la place de contrôleur-général; Necker répondit qu'il ne pourrait être utile qu'autant qu'il aurait seul la direction des finances avec l'autorité nécessaire sur toutes les branches d'administration qui s'y rapportent, et il exigea la retraite du principal ministre.

La famille royale alarmée de la gravité des circonstances, et sollicitée par les partisans de Necker pressa tellement le roi, qu'elle parvint à surmonter son éloignement contre cet ancien ministre.

Brienne voyant qu'il lui était impossible de rester, se présenta comme une victime qui s'immole ; il dit à Louis XVI que le crédit de Necker devenait indispensable pour relever les finances, et donna sa démission. Necker fut nommé directeur-général des finances malgré le roi, pour ainsi dire. Ce faible prince dit à sa famille réunie ; « On m'a fait rappeler Necker, je ne le voulais « pas, mais on ne sera pas long-temps à s'en repentir. « Je ferai tout ce qu'il me dira et on verra ce qui en « résultera. »

Une explosion de joie retentit par toute la France. Dans les villes de parlement surtout c'était une ivresse qui approchait du délire. A Grenoble, le courrier porteur de cette nouvelle, étant arrivé à midi, cette ville fut illuminée à l'instant même sans attendre la chute du jour.

Lamoignon espérait n'être pas entraîné dans le désastre de Brienne, mais le parlement s'apprêtait de nouveau à la résistance, et Necker inquiet pour sa popularité, fit comprendre que le renvoi du garde des sceaux était aussi un sacrifice inévitable. Cette retraite de Lamoignon augmenta la joie publique ; mais lorsque l'on sut qu'il n'avait voulu donner sa démission qu'après avoir reçu la promesse d'une ambassade et de la pairie pour son fils, et 200,000 liv. pour le mariage de sa fille; lorsqu'on sut que le roi demandait pour

Brienne le chapeau de cardinal, que ce prélat obtenait une place près de la reine pour sa nièce, un régiment pour un de ses neveux, et pour un autre la coadjutorerie de l'archevêché de Sens ; lorsque l'on sut que de riches abbayes étaient ajoutées aux revenus immenses dont il jouissait déjà en bénéfices ecclésiastiques, alors des murmures universels éclatèrent contre la cour, contre le roi, contre la reine surtout, qui avait facilité à Brienne et à Lamoignon l'entrée au ministère et les sacrifiait à regret.

« Comment ! s'écriaient les partisans des parlements, « des ministres qui ont violé toutes les lois, tenté la « destruction de la magistrature, cette sauve-garde vi- « vante des libertés publiques et de la fortune de la « France, ces ministres chassés par le mépris public et « qui devraient être sur la sellette des accusés sont ré- « compensés magnifiquement ! »

Les royalistes les plus dévoués s'étonnaient de l'aveuglement du roi, qui soulevait tant de haines en récompensant des ministres qui lui avaient fait tant de mal. « L'avènement de ces hommes au pouvoir n'avait-il « pas été une calamité ? Devenus ministres en ameutant « les passions contre Calonne et ses mesures justes et « indispensables, en donnant de l'encens à ces no- « tables, hommes d'état ignorants et déclamateurs, « n'avaient-ils pas justifié d'avance toutes les décla- « mations incendiaires des parlements contre leurs pro- « pres mesures, créé les obstacles qui devaient rendre « leur propre administration presqu'impossible, et porté « le coup le plus funeste à la royauté ! Et, dans leur

« administration, quelle suite de fausses mesures, de « violences déplacées, de faiblesses déplorables, de « concessions imprudentes, couronnée enfin par cet in- « croyable et incendiaire arrêt du conseil qui prescrit « à tous corps et à toutes personnes instruites du « royaume, c'est-à-dire à tout le public, d'apprendre « au gouvernement, qui déclare n'en rien savoir, quelle « était la composition des états-généraux. Et ces mi- « nistres, qui ont contribué à jeter la France dans un « état de confusion anarchique, reçoivent du roi des « récompenses magnifiques qui vont augmenter les « dangers de la couronne. Malheureux roi !

« Ah ! s'il avait autant de talents que de vertus !

« Quel roi de France eût en effet plus d'amour pour « son peuple, plus de désir de faire le bien. N'est-ce « pas lui qui voulait détruire les priviléges en matière « d'impôts, abolir les douanes intérieures, généraliser « les assemblées provinciales, supprimer la corvée, « rapprocher les tribunaux des justiciables, réformer « la justice criminelle presque barbare? N'est-ce pas « lui qui voulait sans secousses, sans révolutions, « mettre la législation en rapport avec les besoins d'une « civilisation plus avancée? Et tous ces projets, bien « loin de lui attirer la reconnaissance de la nation, le « jettent dans des difficultés inextricables, lui font ren- « contrer partout des obstacles. Pauvre humanité ! Si « Louis XVI était un prince plein de fierté et de mé- « pris pour les hommes, aimant le faste et la guerre, « mais ferme et doué de grands talents, il exciterait « peut-être l'admiration du peuple dont il ferait le mal-

« heur, l'enthousiasme de la nation qu'il décimerait.

« Les corps privilégiés cherchent à ne pas supporter « les charges publiques comme les autres sujets du roi, « la magistrature ne veut pas qu'on touche à son orga- « nisation et qu'on réforme la justice, et ils ne pensent « pas qu'améliorer c'est conserver et que les institutions « doivent se modifier pour se maintenir.

« Ils ne veulent plus que la volonté du roi soit souve- « raine ; mais depuis plus de cent trente-cinq ans, grand « espace dans la vie d'un peuple, le royaume de France « a joui, malgré les défauts, les vices et la faiblesse de « ses rois, d'une paix intérieure presque inaltérable et « d'une puissance d'unité admirable ; ignorent-ils que « cet avantage immense est dû à la royauté souve- « raine qui depuis cent trente-cinq ans s'est élevée « au-dessus de toutes les résistances? Et parce que le « sceptre est dans des mains débiles faut-il détruire « cette grande institution qui a produit un résultat si « grand et si heureux?

« Il veulent les états-généraux. Qu'ils lisent donc « l'Histoire de France ; ils y verront que les états- « généraux n'ont jamais produit que des divisions in- « testines et des malheurs publics.

« Ils veulent que le roi ne puisse lever d'impôts que « d'après le consentement des états-généraux. Et qui « nous répondra que la nation paiera moins d'impôts? « N'est-ce pas toujours avec réserve, avec crainte, qu'un « roi de France en établit de nouveaux, parce qu'il est « pour ainsi dire seul contre tous. Les représentants de « la nation seront-ils arrêtés par la même crainte, et la

« facilité de percevoir des contributions que la nation « semble avoir consenties, n'en fera-t-elle pas voter « plus qu'un roi absolu n'oserait en ordonner. L'An- « gleterre paye-t-elle moins d'impôts que la France?

« Tous ces corps privilégiés qui déconsidèrent la « royauté aux yeux du peuple, par la critique violente « et continuelle des abus et de toutes ses mesures, ne « s'aperçoivent donc pas que le gouvernement les dé- « considère également en montrant au peuple leur « égoïsme, leurs vues étroites et que leur ruine est facile, « imminente. Ils ne savent donc pas qu'il est des insti- « tutions et des priviléges qui demandent un respect « silencieux et qui sont presque détruits lorsqu'ils sont « discutés publiquement.

« Quel avenir est réservé à la France, où le peuple « perd chaque jour toute estime, tout respect pour les « grandes institutions de l'état et pour les classes qui « le gouvernent! »

Quant à ceux qui voulaient entièrement changer la constitution du royaume, ils se réjouissaient de cette bonté du roi qui l'engageait à tenter tant d'améliorations, à remuer tant de questions irritantes, et de cette faiblesse qui l'empêchait de rien exécuter; ils applaudissaient à cette guerre entre la royauté et tous les corps de l'état. « Quel malheur, disaient-ils, si le « roi avait été obéi avec respect; sans doute il y au- « rait eu quelques améliorations partielles, mais « améliorations fatales parce qu'elles consolidaient « le pouvoir absolu en le faisant aimer; les corps « privilégiés n'auraient pas détruit le respect stu-

« pide qui régnait dans les masses pour l'autorité « royale; les ministres n'auraient pas montré à tous « les yeux l'égoïsme des parlements, de la noblesse, « du clergé; la liberté publique ne pourrait pas encore « se fonder sur les ruines des institutions féodales.

« Mais enfin ces vieilles institutions chancellent sur « leurs bases; le temps approche de fonder un gou- « vernement où la volonté d'un seul ne dominera point « celle de tous, où la raison sera souveraine, où nul « homme, nulle classe n'exploitera le peuple à son « profit, où l'égalité des hommes et la liberté publi- « que remplaceront des priviléges aussi injustes que « dégradants, et le régime du bon plaisir et des let- « tres de cachet.

« Sans doute il est fâcheux que Louis XVI, celui des « rois de France qui a montré le plus d'humanité, soit « destiné à subir les épreuves expiatoires de la royauté « absolue; il eût mieux valu que la justice du peuple « vint atteindre un Louis XV au milieu de ses orgies. « Mais il ne faut pas que la pitié pour un homme et « la crainte d'un reproche d'ingratitude laisse échapper « l'occasion favorable d'établir la liberté. Si Louis XVI « aime véritablement l'humanité, il devra s'estimer « heureux de voir briser entre ses mains un pouvoir « odieux et d'immoler l'orgueil du despotisme au bon- « heur de la nation.

« Peut-être faudra-t-il acheter par la perte momen- « tanée d'un peu de tranquillité, par quelques mal- « heurs publics, cette liberté et ce bonheur de tous; « mais l'avenir sera si grand et si beau! La royauté

« se vante d'avoir fait le bonheur des Français en les « maintenant entre eux dans une paix profonde. C'est « le bonheur stupide du troupeau que le berger con- « duit et conserve pour s'enrichir de ses dépouilles, et « il faut au Français la dignité, le bonheur des hommes « libres. Pourrait-on hésiter à les payer s'il le faut par « quelques douloureux sacrifices? »

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

MINISTÈRE DE NECKER.

CHAPITRE PREMIER.

§ Ier.

Necker commença son ministère par l'élargissement des prisonniers d'état, la révocation des édits et le rappel des parlements. La confiance des capitalistes lui fit trouver de l'argent pour les besoins pressants, et les paiements en numéraire furent rétablis.

Le triomphe des magistrats était complet. Ils avaient donc arrêté par leur courage et leurs énergiques remontrances toute la puissance royale, qui s'était avouée vaincue. Protecteurs des peuples, tuteurs du roi, ils attiraient les regards de la France, de l'Europe, du monde entier; leur gloire passerait à la postérité.

L'ivresse du triomphe fut courte.

Le 25 septembre le parlement reçut une dénonciation de l'un de ses membres, contre Brienne et Lamoignon, et ordonna une information. Mais bientôt le désir de conserver sa popularité, autant que le devoir de veiller

à la tranquillité publique, attira ses regards sur un objet essentiel de police.

Depuis le renvoi des ministres, la populace conduite par les clercs du palais, se livrait tous les soirs à des témoignages d'allégresse qui avaient promptement dégénéré en licence. Cette troupe désœuvrée, qui se grossit bientôt d'une foule de gens sans aveu, se rassemblait à la chute du jour, à côté du Palais, sur la place Dauphine, forçait les habitants de ce quartier à illuminer leurs maisons et cassait les vitres de ceux qui résistaient ou n'obéissaient pas assez vite. Des mannequins, représentant Brienne en habits pontificaux et Lamoignon en simarre, jugés par des simulacres de grands-bailliages, avaient été jetés dans les bûchers allumés avec les barraques qui servaient aux petits marchands des quais et du Pont-Neuf. Les voitures qui passaient sur ce pont recevaient l'ordre de s'arrêter; les personnes qui les conduisaient étaient obligées de crier : *Vive Henri IV! au diable Brienne et Lamoignon.*

Les cochers récalcitrants étaient précipités de leur siége et contraints de faire amende honorable à genoux. Tandis que bien des gens évitaient de traverser le Pont-Neuf, le duc d'Orléans s'y fit conduire pour jouir des applaudissements de la multitude. Des personnes graves pensaient déjà qu'il soudoyait des misérables pour entretenir et augmenter les troubles. Ces scènes tumultueuses avaient été suivies de faits plus graves; les soldats du guet, garde municipale, furent mis en fuite à coup de pierres, plusieurs corps-de-gardes pillés et brûlés. Un attroupement, avec des torches allumées, avait

voulu incendier l'hôtel de Brienne, ministre de la guerre ; un autre s'était porté contre la maison du commandant du guet, et pour les disperser les gardes avaient fait feu sur cette multitude en fureur.

Le parlement devait prendre connaissance de ces événements. Le lieutenant de police et le commandant du guet furent mandés au parlement. Celui-ci, malade de l'impression que lui avaient causée les scènes auxquelles il venait de prendre part, ne pût obéir à l'ordre qu'il reçut. Lorsque l'officier qui le remplaçait et le lieutenant de police arrivèrent, ils furent assaillis par les huées de la foule qui se pressait autour du Palais, et à leur sortie il fallut les faire évader par une porte dérobée. Le parlement adoptant toutes les préventions populaires, blâma le lieutenant de police et les chefs des troupes, et ordonna d'informer des excès commis par les préposés à la garde de Paris.

Un second arrêt défendit les attroupements, mais enjoignit en même temps à la garde de Paris, de traiter le peuple avec *humanité*, *prudence et modération*. Les désordres continuèrent encore pendant plusieurs jours, et le guet fut régulièrement insulté tous les soirs. De tous les gens arrêtés dans les rassemblements, un seul fut condamné à quelques jours de prison, les autres mis hors de cour. Le parlement ménageait ainsi sa popularité, et l'effervescence était si grande que peu de gens blâmèrent sa conduite.

§ II.

Une déclaration du roi, qui annonçait la convocation des états-généraux pour le mois de janvier, avait été envoyée au parlement de Paris.

Ce grand corps de magistrature, au milieu de son triomphe, éprouvait une vive inquiétude. Ces états-généraux, sollicités avec tant d'ardeur comme une arme terrible contre l'autorité royale, allaient donc s'assembler dans quelques mois et peut-être diminuer, détruire la puissance parlementaire. L'effervescence populaire, qui lui avait été si utile dans cette lutte, se dirigeait maintenant contre les privilégiés; la double représentation du tiers, le vote par tête, sollicités avec tant d'ardeur, allaient sans doute donner l'influence, le pouvoir au tiers-état; et le parlement n'était composé que de nobles et de privilégiés!

Quelques conseillers, il est vrai, à la tête desquels se trouvait Duport, ne s'étaient jamais fait illusion sur les résultats de la résistance opiniâtre du parlement; ils voulaient changer complètement la constitution de l'état et s'applaudissaient d'avoir fait servir le parlement à ébranler la royauté; mais la grande majorité, qui avait été entraînée par le seul désir de s'illustrer par son courage et la destruction des abus, soupçonnant enfin les dangers que courait la monarchie, était effrayée de ce peuple qui l'avait porté pour ainsi dire en triomphe.

Les états-généraux s'étaient rassemblés en 1614 pour la dernière fois. Les trois ordres y avaient dé-

libéré séparément, et la représentation du tiers avait été à-peu-près dans la même proportion que celle des deux autres. Enfin, sur un démêlé entre le tiers-état et les deux autres ordres, le parlement de Paris était intervenu et avait formé pour ainsi dire un quatrième ordre.

Le parlement en enregistrant la déclaration relative à la convocation des états-généraux y mit la condition expresse que les formes de la convocation des états-généraux de 1614 seraient exactement observées.

Dès que cette décision fut connue un cri général s'éleva contre les magistrats : de la reconnaissance la plus vive, on passa sur-le-champ à l'indignation et au mépris ; les héros de la veille n'étaient plus que des privilégiés égoïstes et à l'esprit étroit.

La cour vit, avec une joie bien stérile pour elle, la justice de Dieu commencer pour le parlement.

Les pamphlets contre les états de 1614 et contre le parlement furent répandus avec profusion et même plusieurs intendants en adressèrent aux curés de leur ressort. Dans ces écrits on relevait avec soin tout ce qu'avaient offert de ridicule ou d'odieux les états donnés pour modèle. « En 1614, le tiers avait parlé au roi à genoux. Les membres de cet ordre ayant dit à ceux de la noblesse, dans une harangue, que la France était leur mère commune et qu'ils se regardaient comme les fils cadets de la famille, le président de la noblesse leur avait répondu qu'ils ne pouvaient prendre ce titre, n'étant ni du même sang ni de la même vertu. Les nobles étaient allés se plaindre au roi de cette nou-

veauté extraordinaire ; ils avaient exprimés leur honte de répéter le mot prononcé par le tiers, et s'étaient écriés : *En quelle misérable condition sommes-nous tombés si cette parole est véritable.* Les représentants des deux premiers ordres avaient sollicité pour les privilégiés de nouvelles exemptions des charges publiques et de nouveaux droits à prélever sur le peuple. Les nobles avaient demandé que des habits différents distinguassent les hommes de conditions différentes et qu'il fût interdit aux roturiers d'avoir des armes à feu et des chiens dont les jarrêts ne fussent pas coupés. Du reste ces états n'avaient pu opérer aucune réforme utile. »

Le gouvernement refusa de suivre l'avis du parlement de Paris, mais il ne voulut, en apparence au moins, en adopter lui-même aucun.

Un arrêt du conseil, du 5 octobre 1788, annonça que les formes de convocation des anciens états-généraux ne présentaient rien d'uniforme, que le tiers-état ne paraît y avoir été représenté que par les députés des villes principales, que les usages anciens doivent être suivis, mais lorsqu'ils sont conformes à la raison et aux vœux légitimes de la plus grande partie de la nation ; en conséquence, cet arrêt déclara que Sa Majesté, afin d'éclairer sûrement ses déterminations et donner au plan qu'elle adopterait la sanction la plus imposante, convoquait toutes les personnes qui avait composé l'assemblée des notables de 1787 (1), pour

(1) Il n'y eut de personnes étrangères à la première assemblée des notables que les députés des états de Provence rétablis sous le ministère de Brienne.

délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des états-généraux de 1789.

§ III.

L'assemblée des notables s'ouvrit le 6 septembre.

Necker, dans son discours d'ouverture, ne se prononça sur aucune question. Voici en quels termes il parle des deux plus importantes, qui agitaient toute la France.

« Vos réflexions porteront sur le nombre des re-
« présentants de chaque ordre en particulier, et l'on
« mettra sous vos yeux les proportions établies en
« 1614 et dans les précédentes tenues d'état. Il est
« vraisemblable qu'en vous occupant de cet objet vous
« serez conduits à prendre connaissance de la ma-
« nière dont les états-généraux ont délibéré ancien-
« nement, et peut-être encore de la manière dont
« il vous paraîtrait désirable qu'ils le fissent ; car
« la fixation du nombre respectif des trois ordres est
« plus ou moins intéressante selon les règles observées
« dans les états-généraux; cette fixation est d'une
« conséquence majeure lorsque les trois ordres se
« réunissent pour délibérer en commun; elle est moins
« importante lorsqu'ils opèrent séparément et forment
« constamment une voix distincte. »

L'assemblée se divisa en six bureaux présidés par six princes du sang royal.

On connut bientôt que les délibérations des notables ne seraient point favorables aux prétentions du tiers-état, et les écrits en sa faveur se multiplièrent et redoublèrent de violence contre les privilégiés et les institutions anciennes.

Le 28 novembre, dans une réunion des commissaires des différents bureaux, le prince de Conti, s'adressant à Monsieur, président de l'assemblée des notables, fit la déclaration suivante :

« Monsieur,

« Je dois à l'acquit de ma conscience, à la position « critique de l'état et à ma naissance, de vous ob- « server que nous sommes inondés d'écrits scandaleux « qui répandent de toutes parts dans le royaume le « trouble et la division.

« La monarchie est attaquée, on veut son anéan- « tissement et nous touchons à ce moment fatal.

« Mais, Monsieur, il est impossible qu'enfin le roi « n'ouvre pas les yeux et que les princes ses frères n'y « coopèrent pas.

« Veuillez donc, Monsieur, représenter au roi com- « bien il est important, pour la stabilité de son trône, « pour les lois et le bon ordre, que tous les nouveaux « systèmes soient proscrits à jamais, et que la cons- « titution et les formes anciennes soient maintenues « dans leur intégrité. . . . . .

« Je terminerai, Monsieur, en vous priant de vou- « loir bien mettre en délibération, dans ce comité où « se trouvent rassemblés les commissaires des différents

« bureaux, s'ils adhèrent ou non à ce qu'il vous plaise « de faire parvenir au roi tout ce que je viens d'arti- « culer..... »

Les commissaires furent unanimement d'avis d'en référer à leur bureau.

Le lendemain le roi écrivit de sa main à Monsieur :

« Je vous renvoie, mon cher frère, le papier que « M. le prince de Conti a remis au comité hier ; après « l'avoir examiné, j'ai trouvé que l'objet dont il était « question, sortait absolument de ceux pour l'examen « desquels j'ai assemblé les notables. Ainsi je défends « aux bureaux de s'en occuper, et ils doivent continuer « leur travail ordinaire. M. le prince de Conti, comme « les autres princes de mon sang, doivent s'adresser direc- « tement à moi, et je les écouterai avec plaisir quand « ils voudront me dire ce qu'ils croiront m'être utile.

« *Signé* LOUIS.

« Faites passer cette note aux autres bureaux, « n'ayant pas le temps de la recopier. »

Les bureaux obéirent à cet ordre du roi.

Dans le même moment presque tous les corps, les corporations, les municipalités, des étudiants même, délibéraient, prenaient des arrêtés, faisaient des mémoires sur les états-généraux, et par suite sur toutes les institutions de l'état.

Cependant l'assemblée des notables examinait les différentes questions qui lui avaient été soumises.

L'esprit de l'assemblée des notables avait changé depuis sa première session ; alors nous avons vu ses

plaintes amères contre les abus, les ministres, le gouvernement, et ses phrases à effet sur la misère du peuple. Aujourd'hui ce même peuple l'effrayait, et elle voulait défendre les institutions anciennes comme le seul moyen de salut.

Voici les considérations préliminaires adoptées par le troisième bureau et qui exprimaient l'opinion de la grande majorité des notables.

« Si la crainte de quelques inconvénients attachés à des formes anciennes faisait adopter légèrement des innovations importantes, la constitution d'un grand empire deviendrait sujette à une versatilité qui serait le plus grand de tous les maux. La respectable prudence d'un roi qui hésite quand il s'agit de prononcer des changements, doit faire la loi à ceux qu'il daigne consulter. Ils ne doivent pas respecter les abus qui nuiraient au principe général de la liberté des élections et des suffrages; mais ils doivent respecter les formes consenties par la nation, et les faits sont les seuls points fixes qui peuvent les guider dans cette recherche. Ils pensent que la réforme même de certains abus ne doit s'opérer qu'avec lenteur; que pour éviter des inconvénients connus, on peut tomber dans des inconvénients plus grands encore; et que vouloir franchir rapidement des principes consacrés par des siècles, c'est s'exposer à des secousses dangereuses. L'habitude des peuples doit être respectée, et il est à désirer qu'ils respectent eux-mêmes celles de leurs pères; autrement les droits les plus sacrés pourraient dépendre de systèmes nouveaux, et les citoyens que ces systèmes auraient favorisés,

pourraient, à leur tour, être eux-mêmes les victimes de cette versatilité dont ils auraient donné l'exemple. L'inquiétude que chacun pourrait en concevoir pour son état, serait le plus grand de tous les maux, et ce n'est que le respect pour les droits, les lois et les propriétés qui peut maintenir la tranquillité publique. Pénétrés de ces vérités, les membres du bureau vont proposer à Sa Majesté de faire la convocation des états-généraux suivant les formes anciennes, en les conciliant autant qu'il sera possible avec les moyens qui leur ont paru les plus convenables pour rendre la représentation et plus libre et plus générale. »

§ IV.

La plus grave question à décider était celle du nombre des députés de chaque ordre, car on comprenait très-bien que le tiers-état ferait les efforts les plus violents pour obtenir le vote des trois ordres en commun et par tête, et que le doublement du tiers amènerait infailliblement ce résultat.

Voici comment ce troisième bureau discute cette grave question du nombre respectif des députés de chaque ordre.

« L'examen des lettres de convocation aux six dernières tenues d'états-généraux a prouvé que le roi avait toujours convoqué un député de chaque ordre. A la vérité les listes qui sont restées des députés aux états-généraux, indiquent qu'ils n'ont pas toujours été exactement dans cette proportion, soit parce que plusieurs

n'avaient pu s'y rendre, soit parce que quelques bailliages avaient nommé des suppléants, ainsi qu'ils pourront encore en nommer cette fois-ci ; mais les membres du bureau ont observé que les états-généraux ayant constamment adopté en 1560, en 1576, en 1588, en 1614, la forme d'opiner dans chaque chambre, par bailliages et par gouvernement, le nombre des voix était parfaitement égal dans chaque ordre, quelque fût le nombre des députés. Ils ont enfin observé que les états-généraux de 1483, dans lesquels on doit trouver un exemple de délibération prise par tête, en une division par six nations, sont précisément ceux où les ordres se sont trouvés dans une proportion plus égale, puisque le tiers-état n'avait que seize membres de plus que la noblesse, et onze membres seulement de plus que le clergé, et que le procès-verbal de ces états constate que, pour la rédaction des cahiers, on prit un nombre égal de députés de chaque ordre.

« Mais les membres du bureau ne se sont pas bornés à l'étude de ce droit constitutionnel ; ils ont également examiné les principes de la justice naturelle, et ils ont reconnu qu'elle peut faire considérer cette question sous plusieurs rapports, celui de la propriété, celui de la contribution aux charges publiques, celui de la population et celui des diverses natures d'intérêts.

« Il est aisé de se convaincre que sous le rapport de la propriété, les deux premiers ordres composeraient peut-être plus que les deux tiers de la nation. On ne peut se dissimuler que ces deux ordres possèdent la plus grande partie des propriétés du royaume. . . . .

« Les membres du bureau ont observé, sous le rapport de la contribution aux charges publiques, un point de vue plus favorable au tiers-état ; mais ils ont cru devoir distinguer les différentes espèces de contributions, et quelles sont celles dont un ordre a pu être jusqu'à présent chargé, sans que les deux autres y participassent. Les deux tiers des revenus publics sont composés de droits sur les consommations et sur les contrats ou autres actes de la société ; les trois ordres y contribuent absolument de la même manière sans aucune distinction. L'autre tiers des revenus de l'état est composé des impositions réelles et personnelles ; dans ce nombre se trouvent compris la capitation et les vingtièmes ; le clergé y participe sous une autre forme, mais la noblesse y contribue comme les autres, et s'il y a quelqu'injustice à l'égard de leur répartition, les membres du bureau expriment ici le vœu le plus ferme pour que cette injustice soit entièrement supprimée. Les deux premiers ordres contribuent donc, pour ces deux genres d'imposition, à toutes les dépenses de l'état. . .

« Il reste la taille et ses accessoires et la contribution représentative de la corvée ; ces objets ne composent pas la cinquième partie des charges publiques, et c'est à cette partie seule que les deux premiers ordres ne contribuent pas tout-à-fait dans la même proportion que le troisième ; mais tous leurs fermiers y contribuent ; presque toutes leurs terres sont affermées et l'exemption de la taille, réduite aux seuls domaines qu'ils font valoir par leurs mains, bornée même à un nombre de charrues, ne répond peut-être pas à un

cinquantième de cette cinquième partie des charges publiques dont il est ici parlé. Cependant les membres des deux premiers ordres s'empressent d'exprimer ici, chacun individuellement, que leur vœu le plus ardent est que les états-généraux fassent disparaître toute inégalité à cet égard. . . . . .

« On vient de voir que les exemptions auxquelles les membres du bureau voudraient pouvoir renoncer dès aujourd'hui, se réduisent à bien peu de chose dans la masse générale, que tous les intérêts généraux sont les mêmes et que pour juger si une classe a de plus grands intérêts qu'une autre, il faut seulement examiner si elle est plus nombreuse en population.

« Ce rapport de la population est sans doute celui qui donne le plus d'avantage au tiers-état ; il est infiniment plus nombreux que les deux premiers ordres, et, sous ce rapport, il faudrait peut-être lui donner vingt représentants contre un des deux autres ; mais cette seule observation a fait sentir aux membres du bureau combien il était impossible d'admettre une proportion à cet égard. . . . .

« Les diverses natures d'intérêts sont relatives aux diverses classes de citoyens et à leurs diverses professions ; mais comme cette subdivision serait infinie, le bureau a cru devoir se borner à considérer deux classes bien distinctes, celle des villes et celle des campagnes. Dans celle des propriétaires, on a déjà vu que les deux premiers ordres auraient tout l'avantage ; dans celle des non-propriétaires, le plus grand nombre est malheureusement dans l'impossibilité absolue de par-

ticiper à l'assemblée de la nation, soit faute de connaissances suffisantes, soit faute de facultés, soit par l'impossibilité de quitter ses foyers ou sa profession, et le bureau a pensé que si le nombre de représentants semblait d'abord devoir être proportionné au nombre des représentés, le nombre d'élus devait bien plus encore être proportionné au nombre des éligibles. L'autre distinction des deux classes consiste dans celle des villes et celle des campagnes; or, la population des villes n'est peut-être pas la dixième partie de celle des campagnes; cependant le tiers-état aux états-généraux est presque entièrement composé d'habitants de villes. C'est cependant sous ce rapport qu'il se trouve deux natures d'intérêts bien différents. Les habitants des campagnes sont les vendeurs, ceux des villes sont les acheteurs; les uns sont les producteurs, les autres sont les consommateurs. L'agriculture est la principale profession des uns, l'industrie et le commerce sont la principale profession des autres. On voit combien il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de proportionner les représentants de ces deux classes à leur population, relativement à leurs intérêts. Mais ces intérêts précieux des campagnes sont précisément les mêmes que ceux des seigneurs. Ils peuvent avoir des difficultés particulières avec leurs vassaux, qui, dans ce cas, doivent trouver un libre accès dans les tribunaux, mais les intérêts publics sont absolument identiques. Les seigneurs ne peuvent augmenter les revenus de leurs fermes, de leurs dîmes et champarts, de leurs moulins et de tous leurs droits, qu'autant que leurs terres

sont peuplées, qu'il y a de l'émulation pour la culture et qu'elle est protégée; enfin, ils ne peuvent être riches qu'autant que leurs vassaux sont aisés; et c'est sous ce double rapport de droit et d'identité d'intérêts que les seigneurs laïcs et ecclésiastiques étaient autrefois les véritables et les seuls représentants des campagnes, tandis que le tiers-état représentait le commerce et l'industrie des villes.

« Après avoir ainsi étudié les faits et examiné les droits et la nature des intérêts les membres du bureau ont cherché à connaître ce qui pouvait être utile pour le tiers-état. Ils ont reconnu que dans aucun cas deux ordres ne peuvent obliger le troisième en matière de subsides. Ce droit du *veto* assure tous les autres, et il semble juste de ne pas changer cet ordre de choses avant que la nation, légalement assemblée, ait examiné elle-même ses véritables intérêts. Le clergé et la noblesse, ayant sous certains rapports des intérêts divisés, peuvent alternativement, et comme on l'a vu souvent, se réunir aux avis du tiers-état. Les curés et presque tout le clergé du second ordre, tenant essentiellement au tiers, défendent ses intérêts dans le premier ordre, et c'est de cette balance que peut résulter un véritable équilibre; c'est aussi par cette balance que le souverain peut connaître plus aisément les véritables intérêts des peuples; c'est la réunion du souverain et des trois ordres ainsi balancés qui constitue réellement la nation, et les membres du bureau ne peuvent pas juger des vœux de cette nation avant qu'elle soit légalement assemblée. »

Le duc d'Orléans, président de ce troisième bureau, ne vint qu'à une dizaine de séances, et pour augmenter sa popularité, refusa de signer le procès-verbal de l'assemblée des notables.

La décision du troisième bureau fût celle de quatre autres; mais le bureau de Monsieur prit une décision contraire; ce prince avait adopté ouvertement le parti populaire, et il parvint à obtenir la majorité sur cette question, mais une majorité d'une voix seulement.

Voici les motifs adoptés par la majorité :

« Quand les faits ne présentent ni mesure, ni proportions, quand les exemples se contrarient et se détruisent, il est absolument nécessaire de se former des principes d'après la justice et la raison.

« Les lettres de convocation, depuis 1483, semblent annoncer des dispositions précises; elles appellent un député de chaque ordre; les unes un de chaque ordre au moins, les autres un de chaque ordre et non plus, toutes suivant ce qui s'est pratiqué en pareil cas. C'est apparemment le vague de cette disposition qui a produit l'étonnante diversité que nous remarquons dans l'exécution des lettres de convocation; il n'y a qu'un point qui paraisse offrir une espèce d'uniformité, c'est la supériorité du nombre des députés du tiers, sur celui des députés de chacun des deux ordres pris séparément.

« On a droit de penser, d'après ces résultats, que les bailliages se croyaient autorisés à députer aux états le nombre de représentants que bon leur semblait. Faudra-t-il donc prendre pour règle une mesure si in-

certaine et aussi bizarre ! Non, sans doute; mais ne doit-on pas se rapprocher de l'esprit des faits, quand on est obligé d'abandonner la lettre! Or, réduire le nombre des députés de chaque ordre à une égalité numérique, n'est-ce point contrarier des faits constants, n'est-ce point interrompre une possession avouée, consentie, consacrée par la nation même, puisque les députés nommés à ces diverses époques, ont été admis par les états !

« Il est essentiel d'observer que l'infériorité ou la supériorité de nombre dans les représentants de chaque ordre, seront des nuances à-peu-près indifférentes toutes les fois que les états opineront par ordre; mais qu'il n'en est pas de même, s'ils jugent quelquefois à propos d'opiner par tête.

« Personne, sans doute, ne contestera aux états le droit de régler leur police intérieure, l'autorité de déterminer la manière dont les suffrages seront donnés et recueillis. Il ne faut donc pas, en préparant l'organisation des états, créer d'avance des obstacles insurmontables à l'exercice libre de cette précieuse autorité. Les états peuvent craindre que la puissance et la facilité du veto, attribuées à chaque ordre, ne les condamnent dans des occasions importantes à l'inaction la plus nuisible au bien du royaume; il faut donc qu'il y ait des moyens possibles de prévenir cette inaction, et par conséquent d'obtenir des résultats.

« Les états peuvent donc et doivent désirer d'opiner quelquefois par tête; or, l'égalité numérique dans les représentants de chaque ordre deviendrait dans ce cas,

surtout quand il sera question d'impôts, une injustice manifeste.

« Les trois ordres doivent certainement demeurer toujours distincts; mais, quoique l'intérêt personnel bien entendu se confonde nécessairement avec l'intérêt général, il y a une foule d'occasions où les rapports qui les unissent ne sont pas facilement aperçus. Il arrivera donc, surtout en matière d'impôts, qu'un intérêt commun associera les deux premiers ordres, et les opposera à l'intérêt du troisième.

« Alors, malgré la distinction constitutionnelle des trois ordres, il n'y aura que deux intérêts, celui des privilégiés et celui des non-privilégiés; alors si l'égalité numérique des représentants de chaque ordre a lieu, il existera une lutte inégale, et par conséquent injuste, celle de deux contre un.

« Que veulent donc ceux qui désirent que le tiers ait des représentants égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis? Ils veulent ne point imposer de gêne aux états; ils veulent ne point interdire l'exercice éventuel d'une faculté dont personne ne peut dépouiller les états, et dont ils pourront, suivant leur sagesse, user ou ne pas user.

« Ceux qui adoptent l'opinion contraire paraissent vouloir proscrire toute autre manière que celle d'opiner par ordre.

« Il a paru aux partisans de la première opinion qu'il n'y avait point à balancer entre prendre des précautions conservatrices de la liberté essentielle des états, ou les asservir d'avance à un régime capable

d'enchaîner leur libre activité et de rendre leur prochaine assemblée tant désirée aussi infructueuse que la plupart de celles qui l'ont précédée.

« Il a paru que, si frappé de l'injustice de l'égalité prescrite jusqu'à présent dans la représentation des plus grands comme des plus petits bailliages, on est convenu de proposer au roi d'y remédier, il n'est ni moins juste, ni moins pressant de pourvoir aux inconvénients de l'égalité numérique des députés de chacun des ordres. »

En définitive, le doublement du tiers n'obtint que 33 voix contre 112 dans l'assemblée des notables.

Cinq bureaux rejetèrent le vote des ordres en commun par tête; mais le premier bureau, comme s'il n'avait pas la franchise de son opinion, déclara qu'il ne pouvait délibérer sur cette question parce que c'était aux états-généraux à y pourvoir quand ils seront assemblés.

Le respect de l'assemblée pour les formes anciennes engagea cinq bureaux à penser que tous les bailliages devaient avoir le même nombre de députés, quoique la différence de population fut énorme entre plusieurs d'entre eux.

Le bureau de Monsieur fut seul d'un avis contraire.

§ V.

Mais cette assemblée, qui paraissait s'attacher si fortement aux anciens usages et rechercher des garan-

ties contre les désordres et les bouleversements émit des avis très-démocratiques et contraires aux usages anciens.

Les notables pensèrent que pour être électeur du clergé et de la noblesse il suffisait d'être dans les ordres ou titulaire de bénéfice, et d'avoir la noblesse acquise et transmissible; ils ne demandèrent pas autre chose pour être député, à l'exception cependant de deux bureaux qui réclamèrent que le député de la noblesse fut propriétaire de fiefs; l'un d'eux voulait en outre qu'il eût quatre générations et cent ans de noblesse. Un bureau demanda aussi que le député du clergé eût un bénéfice ou une commanderie, et que sur deux députés du clergé (s'il y en avait deux dans le bailliage), le premier fut nécessairement un dignitaire ecclésiastique.

Les six bureaux pensèrent que pour avoir droit de suffrage dans les assemblées primaires du tiers-état il suffisait d'être domicilié, majeur et inscrit au rôle des contributions. Ils ne demandèrent rien de plus pour être électeur et député. Les notables n'exclurent pas même de l'élection et de l'éligibilité les domestiques à gages s'ils possédaient des biens et étaient inscrits au rôle des impositions. Les bureaux réclamèrent enfin le vote à haute voix dans les assemblées primaires. Ainsi le suffrage universel, c'est-à-dire la souveraineté du peuple, était demandé par l'assemblée la plus aristocratique du royaume.

Trois bureaux déclarèrent que, du reste, ils n'avaient voulu donner aucune atteinte aux formes, usa-

ges et priviléges relatifs à la constitution des provinces et des pays d'état.

Tous les bureaux demandèrent une répartition égale des impôts sur tous les ordres, sans aucun privilége.

§ VI.

L'assemblée n'était pas encore close lorsqu'un arrêté du parlement vint surprendre le public et paralyser l'effet des résolutions des notables dans ce qu'elles avaient de favorable aux deux premiers ordres.

Le parlement était non-seulement inquiet de la marche des évènements, mais désespéré de voir sa popularité changée en impuissance et en mépris. Il tenta en revenant sur ses pas de regagner une partie de ce qu'il avait perdu.

Expliquant son arrêté précédent, où il réclamait les formes de convocation des états-généraux de 1614, le parlement déclare, le 5 décembre, « qu'il n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit naturel, constitutionnel et respecté jusqu'à présent des électeurs, de donner leur pouvoir aux citoyens qu'ils jugent les plus dignes ;

« Que le nombre des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi ni par aucun usage constant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la cour d'y suppléer, ladite cour ne pouvant sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux

modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent exiger. »

Et il demande que les états-généraux établissent des subsides communs à tous les ordres et répartis également.

Cet arrêté, que le roi accueillit par ces paroles dédaigneuses : « Je n'ai rien à répondre à mon parlement « sur ses supplications, » ne rendit point au parlement sa popularité; on s'empara de tout ce qu'il avait d'avantageux pour le tiers-état et on ne sut aucun gré aux magistrats d'avoir demandé une répartition égale des impôts.

C'était un an auparavant qu'il fallait adopter l'imposition territoriale; maintenant les privilégiés, disait-on, ne cédaient qu'à leur terreur et à la force, on ne pouvait avoir en eux nulle confiance.

Pendant les discussions de l'assemblée des notables, qui repoussait la double représentation du tiers, il arrivait au gouvernement une multitude d'adresses dans un sens contraire, délibérées par les corporations, les municipalités, les commissions intermédiaires des assemblées provinciales, etc., et le ministère les recevait avec éloge.

En Bretagne, la bourgeoisie avait réclamé avec chaleur une réforme complète des états de la province. Dans toutes les villes on demandait le doublement du tiers; chaque corps municipal, chaque corporation de marchands ou d'artisans prononçaient sur cette question de droit public, et prescrivaient impérieusement cette réforme pour la prochaine tenue des états de Bretagne.

Ces écrits, répandus dans le public, étaient en outre adressés aux principales villes du royaume pour leur servir de modèle. On y déplorait l'asservissement, la dégradation du tiers-état ; il était temps qu'il cessât d'être destiné à la gloire et à l'élévation du clergé et de la noblesse. Le ministère laissait délibérer tous ces corps, multiplier tous ces écrits et voyait avec joie ces avant-coureurs de la fureur populaire, qui allait faire trembler ces magistrats et ces nobles Bretons à la parole si rude contre le gouvernement, à l'esprit si intraitable.

Une partie des princes du sang royal, le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de Conti, voyant avec terreur la marche des esprits et des événements, tenta d'éclairer le roi et lui adressa le mémoire suivant :

« Sire, l'état est en péril ; votre personne est respectée; les vertus du monarque lui assurent les hommages de la nation; mais, Sire, une révolution se prépare dans les principes du gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

« Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été remis aux princes soussignés, les demandes formées par diverses provinces, villes ou corps, l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout annonce, tout prouve un système

d'insubordination raisonnée et le mépris des lois de l'état. Tout auteur s'érige en législateur ; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connaissances et d'expériences, semblent des titres suffisants pour régler la constitution des empires : quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

« Tel est le malheureux progrès de cette effervessence, que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes, et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera, dans quelque temps peut-être, pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question ; les droits des deux ordres de l'état divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués, l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme. . . . . .

« Il a été exposé à Votre Majesté combien il est important de conserver la seule forme de convocation des états-généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les lois et les usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des voix, ces bases inaltérables de la monarchie française.

« On n'a point dissimulé à Votre Majesté que changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-état seul, et appeler aux états-généraux deux députés

de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix, comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-état, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté sans que le nombre des suffrages fut changé. . . . . .

« Les princes ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait pour l'état le succès des prétentions du tiers-état et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des états. . . . . .

« Depuis si long-temps il n'a point existé de dissentions civiles; on ne prononce qu'avec regret le nom de scission : il faudrait pourtant s'attendre à cet évènement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération; alors l'un des deux, ou tous les deux peut-être, pourraient méconnaître les états-généraux, et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation en comparaissant à l'assemblée.

« Mais quand même Votre Majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme noble, juste et sensible, pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour les rois.

« En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués, que leur premier titre est d'être gentilshommes : Henri IV l'a dit; et ils

aiment à répéter les expressions de ses nobles sentiments. . . .

« Daignez, Sire, écouter le vœu de vos enfants, dicté par l'intérêt le plus tendre et le plus respectueux, par le désir de la tranquillité publique, et du maintien de la puissance du roi le plus digne d'être aimé et obéi, puisqu'il ne veut que le bonheur de ses sujets. »

Ce mémoire ne fit aucune impression sur l'esprit du roi.

§ VII.

Le parlement vit s'évanouir bientôt les derniers restes de sa popularité.

On répandait dans la capitale une pétition des citoyens domiciliés à Paris. Cet écrit, très-violent contre les privilégiés, demandait au roi la double représentation du tiers. En tête on lisait cet avertissement : *Les six corps de marchands ont, par délibération du 1er décembre 1788, adopté et signé la présente pétition; le dépôt en a été fait chez les notaires de Paris, qui recevront les signatures des corps comme des particuliers qui voudront y adhérer.* Le parlement cita à sa barre le médecin Guillotin, auteur de cet écrit, ainsi que les distributeurs. Leur interrogatoire fit connaître qu'il était faux que les six corps eussent adopté la pétition par délibération, et que les notaires de Paris en eussent reçu le dépôt.

Le parlement se trouvait en présence de la puissance

de la presse, de l'opinion populaire ; il n'osa se prononcer contre l'écrit lui-même et condamner son auteur; il improuva seulement l'invitation de donner des signatures chez les notaires comme contraire aux lois et au bon ordre (18 décembre).

Les cris contre le parlement redoublèrent et l'impunité accrut la licence.

Les cafés, surveillés autrefois si sévèrement par la police, où il n'eût pas été permis d'émettre seulement une opinion politique, devinrent, surtout au Palais-Royal, des écoles publiques de démocratie et d'insurrection. Des orateurs se succèdaient pour entretenir l'agitation et exalter les esprits par des discours, des discussions, des lectures; l'on parodiait les formes de la justice pour faire le procès à tous les écrits qui défendaient l'ancienne constitution; on brûlait les mémoires des princes et les réquisitoires du ministère public. Les arrêts du parlement étaient livrés à la dérision.

Les réunions, connues sous le nom de clubs, introduites en France depuis peu d'années par ceux qui projetaient la révolution, avaient été interdites en 1787, au commencement des troubles parlementaires; mais Necker avait permis leur rétablissement et elles étaient un des principaux foyers de fermentation.

Les journaux, encore soumis à la censure et qui six mois auparavant plaidaient pour le pouvoir absolu, ne parlèrent plus que des droits de la nation, et tandis qu'ils répandaient leurs éloges sur Necker et sur ceux qui partageaient son opinion, ils commençaient à in-

sulter les personnes ou les corps qui manifestaient des sentiments opposés.

Au milieu du déluge d'écrits qui inondaient Paris et la France, on remarqua la brochure de l'abbé Syeyes. Nous avons trois questions à faire, disait-il; 1° qu'est-ce que le tiers-état? *Tout.* 2° Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? *Rien.* 3° Que demandait-il? *A y devenir quelque chose.* Dans le développement de ces trois propositions on voit que ce *quelque chose* devait être *tout.* « Le tiers est une nation complète; « car que faut-il pour qu'une nation subsiste et « prospère? Des travaux particuliers et des fonctions « publiques. Tout ce qui n'est pas le tiers ne peut se « regarder comme étant de la nation. Je sais qu'il est « des individus, en trop grand nombre, que les infir- « mités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le tor- « rent des mauvaises mœurs, rendent étrangers aux « travaux de la société. L'exception et l'abus sont par- « tout à côté de la règle et surtout dans un vaste em- « pire; mais au moins conviendra-t-on que moins il y « a de ces abus, mieux l'état passe pour ordonné. Le « plus mal ordonné de tous serait celui où non-seule- « ment des particuliers isolés, mais une classe entière « de citoyens, mettrait sa gloire à rester immobile au « milieu du mouvement général et saurait consommer « la meilleure part du produit sans avoir concouru « en rien à le faire naître. Une telle classe est assuré- « ment étrangère à la nation par sa fainéantise. L'or- « dre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous « par ses prérogatives civiles et publiques.... »

Cette brochure produisit un effet prodigieux.

On remarquait aussi des pamphlets qui appelaient le peuple à la révolte.

« Frivoles Parisiens! s'écriait-on, vous courez aux « spectacles, aux jeux, quand la monarchie est en dan- « ger, quand vos ennemis travaillent à appesantir vos « chaînes. Voyez la Bretagne, la Guienne, le Langue- « doc, le Dauphiné; le peuple s'assemble, prend des « délibérations pour secouer le joug, et vous qui de- « viez donner l'exemple aux provinces, à peine vous « entretenez-vous de la révolution qui se prépare. Vos « jours se consument dans une vie molle et efféminée. « Lâches! sortez de cette honteuse apathie, de cette « insensibilité qui devient criminelle; élevez-vous con- « tre le clergé, la noblesse, la magistrature. Enten- « dez-les réclamer leurs priviléges, leurs franchises, « quand la majeure partie de la nation est dans la mi- « sère..... Ecoutez-moi : vous ne pouvez être repré- « sentés légalement qu'autant que vos députés seront « en raison de votre population. Donc vingt-quatre « millions d'hommes doivent avoir plus de deputés que « six cent mille. Ce n'est pas trop de demander que « vos représentants soient au moins sept fois supé- « rieurs en nombre aux représentants des autres or- « dres. Insistez donc pour obtenir cette proportion. « Peuples, songez au fardeau que vous portez. Regar- « dez autour de vous les palais, les châteaux construits « avec vos sueurs et vos larmes! Comparez votre situa- « tion avec celle de ces prélats, de ces grands, de ces « sénateurs! Que recevez-vous d'eux pour le respect

« que vous leur rendez? Le mépris. Qui vous arrête « encore? Pourquoi cette voix ne tonne-t-elle pas? « Vous ne savez comment vous y prendre pour vous « rassembler! Faudra-t-il toujours vous conduire par « la lisière? Eh quoi! ne formez-vous pas des corps, « des communautés? N'avez-vous pas des secrétaires, « des syndics, des jurés? N'avez-vous pas des bureaux? « Est-ce que ceux qui sont à votre tête ne peuvent pas « vous convoquer? Et, s'ils étaient assez indifférents, « assez lâches pour abandonner vos intérêts, le pre- « mier d'entre vous ne peut-il pas faire la convocation « à sa place? Courez donc en foule, soutenez vos « droits; vous ne devez compter que sur la bonté du « roi et sur vous-même. Formez-vous en comices..... « Je vous le répète, le clergé, la noblesse et la magis- « trature sont ligués contre vous; ils ne céderont qu'à « la force. Vous avez l'avantage; vous êtes seize contre « un. Vous laisserez-vous subjuguer par vos tyrans, « par vos oppresseurs, qui sont cent fois plus faibles, « qui sont incapables de lutter contre vous, soit la « plume, soit les armes à la main; votre multitude les « écraserait. Sont-ce les prélats qui endosseront la cui- « rasse? Sont-ce les magistrats qui se présenteront le « casque en tête. . . . . Parisiens, rangez-vous « autour du roi; formez un mur de séparation; main- « tenez son autorité et l'indépendance de sa couronne; « secondez les vues d'un monarque bienfaisant. Le dé- « sir le plus cher à son cœur est de vous rendre à « votre dignité première. Concourez de tout votre pou- « voir à l'accomplissement de ses desseins, qui ont

« pour objet votre bonheur; car enfin vous ne pouvez « pas vous dissimuler combien ses intentions sont con- « trariées. »

Un autre avis aux Parisiens était plus court et plus clair. C'était un carré de papier plié en quatre, que l'on semait pendant la nuit dans les rues et principalement dans le quartier des halles. Le peuple en le ramassant le matin y lisait ces mots : « *Avis* « *aux bonnes gens*. — Braves Parisiens, connaissez vos « forces; ne vous laissez plus maîtriser par ces parle- « ments, cette noblesse et ce clergé qui ne sont qu'une « poignée et dont il vous est si facile de ne faire qu'un « déjeûner. »

Le parlement épouvanté de l'agitation qui régnait dans les esprits et de son impuissance, tourna ses regards vers le trône pour y trouver un appui, vers ce trône qu'il se reprochait peut-être d'avoir ébranlé. Le premier président fut député vers le roi et lui adressa ce discours, le 21 décembre.

« Sire, une effervescence générale s'est répandue « insensiblement dans tout le royaume. Des idées d'ino- « vation agitent les esprits, l'enthousiasme les échauffe, « la contradiction les aigrit, l'opposition les irrite. Des « écrits téméraires nourrissent ces funestes disposi- « tions. Ce qui n'était d'abord que des opinions devient « des prétentions trop réelles. Il s'élève des disputes « sérieuses; elles se tournent en combats d'ambition et « d'intérêt. Leur feu allume partout de véritables divi- « sions, et bientôt on ne tiendra plus ni à des princi- « pes certains, ni à des vues uniformes, ni à des

« intérêts communs, ni à ces nœuds de tout genre qui « doivent lier entre eux les citoyens d'un même empire « et tous les membres de la société.

« Des ordres différents n'avaient jusqu'ici distingué « les Français que pour les unir davantage. A présent, « Sire, par des manœuvres indiscrètes et populaires, « ils sont prêts de devenir des titres de concurrence, « de jalousie et d'inimitié.

« Déjà les partisans des idées opposées prennent « ombrage les uns des autres; ils semblent se craindre, « s'éloigner, se préparer à une discorde ouverte, ils « se précipitent sans réflexion dans des commencements « d'associations plus redoutables qu'ils ne l'imaginent « eux-mêmes; ils croient conduire l'état à une réforme, « et ils ne le conduisent qu'à sa ruine.

« Si les lois en imposaient à tous les citoyens, l'ordre « et la paix seraient bientôt rétablis; mais on leur per- « suade qu'il faut changer la législation entière. Ce « qu'on est résolu de détruire, on ne peut plus le révé- « rer. Ainsi on se fait une habitude perverse de violer « et de braver les lois; chacun se permet ce qu'il veut; « et, en attendant d'autres lois, on n'a plus aucune « règle pour diriger ses idées, ses discours et sa con- « duite.

« De là, Sire, on ne craint pas de présenter au peu- « ple comme ses oppresseurs, les magistrats qui main- « tiennent encore invariablement les lois et l'ordre « public; comme ses ennemis, les ecclésiastiques qui « prêchent les règles salutaires de la morale et l'obéis-

« sance religieuse due au pouvoir légitime; on lui dé-
« signe enfin comme des tyrans, les nobles qui ho-
« norent la monarchie par leurs exploits, et qui ser-
« vent leur patrie dans les plus hauts emplois de la
« société.

« Et, réciproquement, combien ne cherche-t-on pas
« à leur rendre suspects les désirs d'un peuple qui jus-
« qu'à présent n'avait cessé d'honorer ses juges, de
« respecter ses pasteurs, de marcher contre les ennemis
« de l'état sous les ordres de la noblesse, et de s'ani-
« mer par l'exemple de sa valeur.

« Mais, Sire, lorsqu'il n'y aura plus de principes
« fixes qui déterminent la soumission des peuples, lors-
« qu'ils ne connaîtront plus de pouvoir dans les minis-
« tres de l'autorité légale qui l'ordonne, de la religion
« qui en consacre le devoir, de cette puissance militaire
« qui appuie les lois par les armes, où pourra se trou-
« ver l'obéissance que Votre Majesté à droit d'attendre
« de ses sujets? Une secousse fatale l'ébranle actuelle-
« ment de tous côtés. Les effets s'en font sentir depuis
« les fondements jusqu'au sommet de l'état. On ajoute
« encore à cette commotion générale par des idées d'é-
« galité qu'on s'efforce d'établir en système, comme s'il
« était possible que l'égalité subsistât en réalité. Cette
« spéculation, toute vaine qu'elle est, sème parmi les
« citoyens le germe de l'anarchie; elle est la perte de
« l'autorité royale, en même temps que la destruction
« de tout ordre civil et monarchique. C'est là, Sire, ce
« qui effraie votre parlement. »

Le parlement espérait de la reconnaissance, mais ses

représentations furent reçues avec une indifférence qui le consterna. Il était épouvanté de son isolement.

§ VIII.

Enfin l'autorité royale se fit entendre pour décider la grande question qui agitait la France, mais dans une forme entièrement inusitée.

Jusqu'alors les décisions royales avaient toujours été annoncées par des lois ou des arrêts du conseil. Un préambule en développait les motifs. Ce préambule était l'ouvrage du ministre, mais fait au nom du roi, à qui seul il appartenait de parler à ses peuples. Necker changea cette forme pour faire briller son nom au-dessus de celui du roi dans cet acte qui devait être un si grand évènement.

Il fit publier son rapport au roi, dans lequel il conseillait de porter le nombre des députés à mille, au moins, et de les répartir en raison combinée de la population et des contributions. « Ce nombre de mille députés ne présentait pas la crainte d'une trop grande confusion, et devenait nécessaire pour représenter suffisamment la nation dans une circonstance si grave et si majeure. »

Arrivant au doublement des députés du tiers-état, Necker invoquait pour justifier cette proposition « les adresses sans nombre des villes et des communes du royaume, et le vœu public de cette vaste partie des sujets du roi, connue sous le nom de tiers-état.... ; et ce bruit sourd de l'Europe qui favorise confusément tou-

tes les idées d'équité générale..... La cause du tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cause se trouve liée aux sentiments généreux, les seuls que l'on peut manifester hautement.....

« Le vœu du tiers-état, quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, s'appèlera toujours le vœu national, le temps le consacrera, le jugement de l'Europe l'encouragera, et le souverain ne peut que régler dans sa justice, ou avancer dans sa sagesse, ce que les circonstances et les opinions doivent ameuer d'elles-mêmes. Je dirai donc qu'en mon âme et conscience, et en fidèle serviteur de Votre Majesté, je pense décidément qu'elle peut et qu'elle doit appeler aux états-généraux un nombre de députés du tiers égal en nombre aux députés des deux autres ordres réunis, non pour forcer, comme on paraît le craindre, la délibération par tête, mais pour satisfaire le vœu général et raisonnable des communes de son royaume, dès que cela se peut sans nuire aux intérêts des deux autres ordres..... »

Necker, en examinant la question de savoir si les électeurs pourraient nommer un député qui ne serait pas de leur ordre, ajoutait :

« Il est très-possible, à en juger par les dispositions des deux premiers ordres, que la prochaine tenue des états-généraux soit la dernière où le tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des députés pris dans son ordre: car, si les priviléges pécuniaires qui séparent les intérêts des diverses classes de la société,

étaient une fois supprimés, le tiers-état pourrait indifféremment choisir pour représentant un gentilhomme ou un autre citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition sera égale entre tous les ordres. qu'à l'époque où seront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au tiers-état son infériorité et l'affrontent inutilement, à cette heureuse époque enfin si juste et si désirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitants de la France, qu'est-ce donc alors qui pourrait séparer les intérêts du tiers-état des intérêts des deux premiers ordres! le tiers-état comme la noblesse, comme le clergé, comme tous les Français, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la justice des lois civiles et criminelles, à la tranquillité et à la puissance du royaume, au bonheur et à la gloire du souverain! Il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs personnes; il n'est aucun Français qui ne sache que ces prérogatives sont une propriété aussi respectable qu'aucun autre, que plusieurs tiennent à l'essence de la monarchie, et que Votre Majesté ne permettrait pas qu'on y portât la plus légère atteinte.

« Que les ministres de la religion ne voient donc dans le nombre des représentants du tiers-état aux états-généraux, que les représentants, les indicateurs des besoins multipliés d'un grand peuple. Que la noblesse, à l'aspect de ces nombreux députés des communes, se

rappelle avec satisfaction et avec gloire qu'elle doit, aux vertus et aux exploits de ses ancêtres, d'avoir, sur les intérêts généraux de la nation, une influence égale aux députés de tout un royaume.

« Que ces députés à leur tour ne pensent jamais que ce soit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la persuasion, par l'éloquence de la vérité qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs constituants. Mais très-certainement, Sire, les communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, et c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentiments sont manifestes dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à Votre Majesté et qui contiennent toutes la profession la plus exclusive d'un dévouement sans bornes..... Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port! Qu'on ne rende pas les efforts de Votre Majesté inutiles, par un esprit de discorde, et que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien! Votre Majesté peut l'attendre avec confiance de l'ordre de son clergé.....

« C'est à l'ordre de la noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques et de soutenir les efforts généreux de Votre Majesté au moment où elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général..... Ah! Sire, encore un peu de temps et tout se terminera bien; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques: *Je n'ai eu depuis quelques années que des instants de bonheur.*

« Qu'il me soit permis, après avoir entretenu Votre Majesté d'une question dont la décision est devenue si importante, qu'il me soit permis, après avoir résumé les diverses intentions de Votre Majesté, relatives au plus grand avantage de ses peuples, qu'il me soit permis, dis-je, de m'arrêter un moment sur le bonheur particulier de Votre Majesté. Il faut en convenir, la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites est toute d'imagination ; car, si le souverain ne doit se proposer que le plus grand avantage de l'état, et la plus grande félicité de ses sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives, pour atteindre ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance, et c'est même le seul qui ne soit pas susceptible de partage, puisqu'il ne peut émaner que de son propre cœur et de sa propre vertu, tandis que les abus et la plupart des exercices journaliers de l'autorité dérivent le plus souvent de l'ascendant des ministres; ce sont eux qui, se trouvant presque nuls au milieu d'un ordre constant et invariable, voudraient que tout fût conduit par les volontés instantanées du souverain, bien sûrs d'avoir ainsi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutissent à eux et à la variété des ressorts qu'ils font agir. Mais, si Votre Majesté arrête son attention sur le présent et sur l'avenir, si elle y réfléchit avec ce jugement impartial et modéré qui fait un des caractères remarquables de son esprit, elle verra que dans le plan général dont elle s'est formé l'idée, elle ne fait qu'assurer simplement

l'exécution de la première et de la plus constante de ses volontés, l'accomplissement du bien public; elle ne fait qu'ajouter à ses vues bienfaisantes, des lumières qui ne sont jamais incertaines lorsqu'elles viennent du résultat des vœux d'une assemblée nationale bien ordonnée: alors Votre Majesté ne sera plus agitée entre les divers systèmes de ses ministres; elle ne sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir toutes les conséquences; elle ne sera plus entraînée à soutenir les actes de cette même autorité, long-temps encore après le moment où elle commence à douter de la perfection des conseils qui lui ont été donnés; enfin, par une seule application grande et généreuse de la puissance souveraine, par un seul acte d'une confiance éclairée, Votre Majesté, en s'environnant des députés de la nation, se délivrera pour toujours de cette suite d'incertitudes et de balancements, de défiances et de regrets qui doivent faire le malheur d'un prince, tant qu'il demeure sensible au bien de l'état et à l'amour de ses peuples. Les déterminations que Votre Majesté a prises, lui laisseront toutes les grandes fonctions du pouvoir suprême; car, les assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice, sans un défenseur des faibles, pourraient elles-mêmes s'égarer; et s'il s'établit dans les finances de Votre Majesté, un ordre immuable, si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer, si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, Votre Majesté jouira dans ses relations au dehors d'une

augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle et bien ordonnée, qu'à une autorité sans règle. Enfin, quand Votre Majesté arrêtera son attention, ou sur elle-même pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des siècles, elle verra que sous l'une et l'autre considération elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse; Votre Majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le conseil de ses successeurs, et ce conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point et qui fait des progrès avec les siècles; enfin les bienfaits de Votre Majesté s'étendront jusque sur le caractère national; car en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, elle appuiera, elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

« Enfin, si par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par Votre Majesté venait à s'écrouler, si les générations suivantes ne voulaient pas du bonheur que Votre Majesté leur aurait préparé, elle aurait fait encore un acte essentiel de sagesse en calmant, ne fût-ce que pendant son règne, cet esprit de dissention qui s'élève de toutes parts dans son royaume.

« Cependant, si une différence dans le nombre des députés du tiers-état devenait un sujet ou un prétexte de discorde, si l'on contestait à Votre Majesté le droit de donner une décision préliminaire demandée avec tant d'instance, par la plus grande partie de ses sujets et qui conserve en entier les usages constitutifs

des états-généraux, si chacun, se livrant à une impatience déraisonnable, ne voulait pas attendre de ces états généraux eux-mêmes la perfection dont chacun se forme une opinion différente ; si l'on ne voulait faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le gouvernement, et au milieu de la fermentation présente, et au milieu de ce combat des usages et de l'équité, des formes et de la raison, enfin, si chacun, mécontent de ce qui manquerait à ses désirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdait de vue le bien durable auquel il faut tendre, si par des vues particulières on cherchait à retarder l'assemblée des états-généraux et à lasser l'honorable constance de Votre Majesté, et si votre volonté, Sire, n'était pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire ; alors cependant, quel conseil pourrais-je donner à Votre Majesté ? un seul, et ce serait le dernier, celui de sacrifier à l'instant le ministre qui aurait eu le plus de part à votre délibération. »

Un arrêt du conseil, du 27 décembre 1788, consacra les propositions de Necker.

Cette décision et ce rapport causèrent une sensation profonde.

Le tiers-état poussa un cri de victoire. Il pouvait craindre un changement dans les dispositions du roi, son union intime avec les deux premiers ordres, mais la rupture était publique, éclatante. Necker n'avait pas accordé il est vrai la délibération des trois ordres en commun, mais c'était aux yeux de ses partisans une

preuve de prudence et d'habileté ; si Necker demandait sur-le-champ toutes les vastes réformes qu'il projetait, le roi et la cour pourraient s'effrayer, et par trop de franchise et de précipitation on pouvait tout perdre; mais il savait bien que le doublement du tiers n'aurait aucun sens, aucune raison, sans la délibération en commun et le vote par tête, et sans doute lorsque le temps sera venu le tiers saura bien obtenir ce double avantage de gré ou de force.

Les privilégiés virent avec effroi que le roi les abandonnait dans cette occasion décisive, lorsque déjà dans leurs ordres une minorité active les affaiblissait par sa défection, lorsque toutes les fureurs populaires semblaient prêtes à se lever contre eux.

Ils déploraient l'aveuglement du roi qui se laissait endormir par des protestations vagues de dévouement du tiers-état, et cédait au plaisir insensé de faire expier aux premiers ordres leurs oppositions à son gouvernement. « Nous avons, disaient-ils, combattu « des mesures qui nous semblaient fatales, mais ja- « mais nous n'avons voulu détruire la royauté; ne sa- « vons-nous pas que la chûte du trône entraînerait la « nôtre? Soutiens naturels, permanents, dévoués de « cette royauté, nous accourons au jour du danger « pour la défendre contre l'ennemi commun, et le roi « refuse notre appui, et il nous pousse dans l'abîme! « Vengeance fatale, impie, qui détruira la royauté « elle-même!

« Le résultat infaillible du doublement du tiers c'est « la délibération et le vote en commun. Que devien-

« dra la France lorsque ses destinées seront remises à « une assemblée unique de mille députés au moins, « dont la force sera irrésistible parce qu'on la pro- « clame d'avance la seule vraie représentation de la « France entière, parce qu'elle sera composée d'hom- « mes sans aucune expérience politique, parce qu'elle ne « sera enchaînée par aucun précédent, aucune règle, « sa composition étant elle-même la destruction des « anciennes règles les plus solennelles ?

« Et si cette assemblée veut tout changer, tout dé- « truire, qui pourra l'arrêter? — Les nobles qui, par « dévouement ou pour jouer dans le parti populaire « un rôle plus important que dans leur ordre, trahis- « sent la noblesse? Mais le peuple les traitera bientôt « comme de misérables renégats dont il faudra se dé- « fier et se défaire. — La royauté si sublime ou si « coupable d'abnégation? Mais elle se frappe au cœur « en détruisant ses amis et ses soutiens, en donnant « elle-même l'exemple du mépris pour l'ancienne « constitution, et bientôt elle saura ce que dure la re- « connaissance de la multitude. — L'empire de la rai- « son sur les Français régénérés? Autant vaudrait « compter sur la puissance de l'homme pour arrêter « la fureur de la tempête déchaînée.

« Il ne faut point se bercer de rêveries, mais con- « naître le vrai des choses; en définitive, quelle classe « de la société va dominer dans cette assemblée? Le « tiers-état, puisqu'il sera aussi nombreux que les « deux premiers ordres, et qu'il trouvera dans le clergé « les trois quarts peut-être des députés nés dans la

« bourgeoisie ou dans les classes ouvrières. Mais toute « distinction de naissance, toute supériorité sociale, « paraîtra injuste, vexatoire, absurde à la grande ma- « jorité de cette assemblée, et ne voudra-t-elle pas « détruire la noblesse. Croit-on que les gentilshommes « ne se souviendront pas alors qu'ils sont une grande « institution sociale ? se laisseront-ils sacrifier sans « se plaindre, sans protester, sans recourir à leur « épée pour défendre des droits que des siècles ont « consacrés ? et le premier résultat de toutes ces belles « réformes ne sera-t-il pas la guerre civile ?

« Lors même que le tiers-état parviendrait à dé- « truire la noblesse qui commande les armées, rend « la justice souveraine, administre le royaume, mar- « che à la tête du clergé et possède une grande partie « du sol, sans s'inquiéter du vide immense et de la « perturbation profonde que cette révolution causerait « dans la société entière, croit-on que ce ne serait « pas un malheur pour la France de voir le tiers-état « occuper exclusivement cette haute position de la no- « blesse. Cette noblesse servait l'état non pour l'argent « mais pour l'honneur, et façonnant les Français à son « image, elle en avait fait une grande nation aux sen- « timents généreux et fiers. Mais La bourgeoisie ne « portera-t-elle pas dans le gouvernement de l'état « ses vues étroites, ses habitudes mesquines, ses ja- « lousies misérables, le savoir faire et l'avidité du « marchand, les subtilités et l'esprit minutieux et ré- « tréci de l'homme de loi ? Pourra-t-on espérer de l'u- « nité, de la suite dans les plans, dans la marche du

« gouvernement envahi par cette classe qui n'a ni « grandeur, ni fixité, qui par son exemple de prodi- « gieuse fortune éveillera et justifiera toutes les am- « bitions sans cesse renaissantes et insatiables? Pour- « ra-t-on fonder rien de grand, rien de durable sur « un terrain mouvant? La France ne sera-t-elle pas « livrée au fléau des changements continuels et des « révolutions sans fin?

« Et c'est un roi de France qui prépare à son « royaume un pareil avenir! Il est l'instrument, le « jouet d'un étranger, du banquier Necker; il se laisse « toucher par ses phrases sentimentales, ses assuran- « ces ridicules d'un bonheur prochain, d'une pacifica- « tion générale au moment où ses arrêts du conseil « bouleversent toute la France pour un siècle peut- « être. Si Necker était de bonne foi, son aveuglement « et ses niaiseries sentimentales ne mériteraient que « de la pitié; mais non, il sait bien ce qu'il fait; Necker « est un protestant, un bourgeois, un républicain hy- « pocrite qui veut perdre le clergé catholique, la « noblesse, la monarchie, en conservant une appa- « rence d'impartialité et de dévouement: c'est un traî- « tre qui, chargé du commandement de l'armée, la li- « vre à l'ennemi. »

CHAPITRE II.

§ Ier.

Le 24 janvier, le roi fit un réglement pour les élections aux états-généraux, qui tranchait des questions plus importantes peut-être que le doublement du tiers-état *d*.

Tous les nobles, tous les prêtres, tous les Français du tiers-état, portés sur un rôle de contribution, étaient électeurs et éligibles, sans être soumis à aucune condition de cens, et non-seulement le réglement prescrivait aux nobles et aux ecclésiastiques de faire dans chaque réunion électorale des cahiers pour expliquer leurs vœux et leurs doléances, mais les assemblées primaires du tiers-état (car pour cet ordre il y avait deux degrés d'élection) devaient en faire autant et remettre leurs cahiers aux électeurs qui rédigeraient ensuite leurs propres cahiers pour leur député aux états-généraux. Ainsi les questions politiques devaient remuer jusqu'au dernier village de France par autorité du roi.

Dans l'ordre du clergé il était évident que les ecclésiastiques, dont l'immense majorité sortait du tiers-état, nommeraient bien peu d'évêques ou d'ecclésiastiques nobles.

Et dans l'ordre du tiers, quoique les électeurs pussent nommer un noble ou un seigneur de fief, il était

évident que ce serait une exception bien rare. Qui pouvait-on choisir pour cet ordre? Le nombre des propriétaires ruraux non nobles, ayant assez d'instruction pour être députés, était peu considérable, de sorte que la force des choses devait faire nommer des bourgeois et donner aux villes une immense influence sur les campagnes.

Ce réglement était suivi d'un état des bailliages et sénéchaussées qui devaient nommer des députés, mais il ne s'appliquait qu'aux pays d'élections; « à l'égard des pays d'états et des provinces qui ont passé sous la domination du roi depuis 1614, Sa Majesté fera connaître ses intentions sur la forme et le nombre de leurs députations par des réglements séparés. »

Ainsi il n'était encore rien réglé sur les élections de plus d'un tiers de la France.

Voici sans doute la cause de ce retard. Les états provinciaux prétendaient pour la plupart avoir le droit de nommer dans leur sein les députés aux états-généraux, selon l'usage ancien, et trois bureaux des notables avaient réservé expressément et réclamé leur droit. Si l'on adoptait cette prétention le tiers de la France ne ferait point d'élections générales et aurait des députés peu favorables aux envahissements populaires. Mais Necker, dont les intentions étaient entièrement opposées, n'osait cependant pas encore le dire hautement et il comptait sur le tiers-état et sur la minorité des ordres privilégiés pour vaincre les résistances.

Necker n'accueillit que les prétentions des états du Dauphiné, sans doute parce qu'ils étaient le résultat du

soulèvement de la province et qu'il approuvait leur composition.

§ II.

Les états du Dauphiné s'étaient réunis le 1er décembre. Leur organisation avait été réglée ainsi que nous l'avons vu par l'assemblée quasi-insurrectionnelle de Vizille. Ils se composaient de vingt-quatre membres du clergé, quarante huit de la noblesse et soixante-douze du tiers-état; les deux premiers ordres avaient la préséance. Leurs délibérations furent calmes. Necker leur permit, par une décision du roi, prise dès le 1er décembre 1788, de s'adjoindre cent quarante-quatre nouveaux représentants des trois ordres, élus suivant le réglement proposé par l'assemblée générale du pays et de procéder avec eux à l'élection des députés du Dauphiné aux états-généraux *d bis*.

L'assemblée des états et des représentants adjoints se hâta de nommer les députés du Dauphiné aux états-généraux dans cette proportion : quatre membres du clergé, huit de la noblesse, douze du tiers-état. Avant la nomination de ses députés, l'assemblée avait réglé leur mandat le 31 décembre 1788.

« Elle leur donne pouvoir de représenter la province dans les états-généraux du royaume, en tant qu'ils seront composés de membres librement élus;

« Leur défend de délibérer séparément;

« Leur donne mandat spécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les députés du tiers-état soient

en nombre égal à ceux du premier et du second ordre réunis; que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête, sans qu'ils puissent voter sur aucune proposition avant que les formes aient été définitivement arrêtées; l'assemblée déclarant qu'elle désavoue ses députés et leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-dessus;

« Et dans le cas seulement ou les états-généraux seraient composés de membres librement élus, les députés du tiers-état en nombre égal à ceux du premier et second ordre, les délibérations prises par ordre réunis, et les suffrages comptés par tête, l'assemblée donne pouvoir et mandat spécial à ses députés de concourir, par tous les efforts de leur zèle, à procurer à la France une heureuse constitution qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et ceux du peuple français;

« Qui rende inviolable et sacrée la liberté personnelle de tous les citoyens;

« Qui ne permette pas qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du prince et le consentement des représentants du peuple, réunis dans des assemblées nationales, fréquentes et périodiques;

« Qui ne permette pas que les ministres, les tribunaux et aucun des sujets du monarque puisse violer les lois impunément; qu'il soit fait aucun emprunt direct ou indirect, et qu'aucun subside soit perçu sans le libre consentement des états-généraux, en préférant les genres d'impôts et de perception les plus compatibles avec la liberté publique et individuelle, et les plus

susceptibles d'être également répartis sur tous les citoyens ;

« Leur donne de plus mandat spécial de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice ;

« Leur défend de s'occuper des subsides, avant que les principes et les bases de cette constitution soient établis, à moins que les circonstances n'exigeassent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés, leur recommandant, lorsque ces bases seront fixées, de chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances. . . . .

« Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, sans que le terme de l'octroi puisse excéder l'intervalle d'une assemblée des états-généraux à l'autre. . . . . » (1)

L'assemblée des états fut close le 16 janvier 1789. Le commandant de la province et l'intendant donnèrent les plus pompeux éloges à l'assemblée, qui n'avait cessé, disait l'intendant, de fixer l'attention publique. « Une sagesse profonde a dirigé vos démarches, elle a présidé à vos choix, elle a dicté les résultats de vos délibérations ; de toutes parts vous offrez des modèles et des exemples et rien ne manque à votre gloire, qui s'accroît encore par l'amour extrême dont vous pénètrent les bienfaits, les vertus du meilleur des rois. »

(1) Mounier, juge royal de Grenoble, qui s'était distingué dans tous les mouvements de la province et exerçait la plus grande influence sur les états, fut nommé le premier par acclamations de toute l'assemblée.

Cette mémorable délibération des états du Dauphiné qui traçait avec une si grande franchise le plan d'une révolution toute entière, et voulait faire du roi de France un roi d'Angleterre avec l'aristocratie de moins et la démocratie bourgeoise de plus, et ces pompeux éloges des commissaires du roi causèrent une vive sensation dans toute la France.

Les élections dans les autres pays d'états ne se firent point comme dans le Dauphiné. Necker aurait craint sans doute que les états anciens ne fussent pas assez favorables au mouvement populaire, et voici comment il fit naître les événements ou en profita pour arriver à son but.

§ III.

Les petits pays d'états n'occupèrent Necker qu'un instant, et l'élection directe et générale par les habitants fut bientôt ordonnée. Les termes du réglement, du 19 février sur les élections du Béarn, furent à-peu-près les mêmes pour tous les autres pays d'états de peu d'importance : « La nation ne saurait être complètement représentée aux états-généraux que par des députés élus librement. Les municipalités de la province et un grand nombre de membres de tous les ordres ont fait connaître à Sa Majesté, par les réclamations les plus vives, le désir d'obtenir cette représentation complète qui ne résulterait point d'une députation directe qui serait envoyée par les états de la province dans lesquels les deux premiers ordres sont confondus,

et qui ne sont composés que de membres-nés ou nécessaires, et où les seuls possesseurs de fiefs, de quelque condition qu'ils soient, sont admis pour représenter l'ordre de la noblesse. »

Mais pour les états de grandes provinces, le rejet de leurs réclamations paraissait plus difficile.

Les états de Languedoc, qui jouissaient dans le royaume d'une grande réputation de sagesse, qui avaient illustré leur administration par les plus beaux travaux d'utilité publique, prétendaient avoir le droit de nommer les députés aux états-généraux.

Mais la cour des aides de Montpellier, qui depuis long-temps était jalouse de l'influence et de la haute considération des états, prend aux mois de novembre et décembre 1788 et au mois de janvier 1789, des arrêtés par lesquels non seulement elle invoque les monuments historiques qui semblent prouver que pour les anciens états-généraux les députés du Languedoc ont toujours été nommés dans les assemblées des trois ordres convoqués par bailliages et sénéchaussées, mais encore, « répondant au cri qui s'élève pour la suppression des états actuels, elle les peint comme un corps sans réalité, comme une assemblée sans caractère, comme une administration sans pouvoir, incapable de représenter dans une assemblée nationale aucun des trois ordres de la province du Languedoc. »

D'un autre côté, les municipalités de Toulouse, Montpellier, Béziers, Pézénas, Saint-Hippolyte et différentes personnes se disant chargées de procurations par des

assemblées tenues dans la province, font signifier au greffe des états et aux syndics généraux, divers actes de protestation contre la constitution et les pouvoirs de ces états.

« Les vingt-trois évêques de la province, membres-nés des états, n'y représentent pas le clergé qui n'a eu aucune influence sur leur nomination.

« Les vingt-trois barons n'y représentent pas l'ordre de la noblesse qui ne les a pas nommés.

« Les quarante-six votants qui occupent le troisième rang dans l'assemblée des états ne représentent pas le tiers.

« Ils ne l'ont pas représenté pendant près d'un siècle que les fonctions municipales ont été des charges vénales et que l'entrée aux états était un des droits de cette acquisition.

« Depuis la suppression de la vénalité de ces charges, les maires et consuls, nobles pour la plupart dans les villes principales, choisis par des seigneurs ou par les évêques dans les villes du second ordre, n'ont pu représenter des communautés qui ne les avaient pas librement élus. On compte à peine soixante communautés qui aient le droit de députer à l'assemblée des états. Le tiers-état n'est donc pas plus représenté que le clergé et la noblesse. »

Les gentilshommes de Toulouse se réunirent également et demandèrent à être représentés aux états-généraux du royaume par des députés particuliers, alléguant que les barons n'étant point élus par eux ne pouvaient être leurs représentants.

Tous ces actes furent renvoyés au ministre et les états délibérèrent une adresse au roi.

« Sire,

« Appelés par vos ordres aux états du Languedoc, nous avons écarté toutes les considérations qui pourraient nous être personnelles pour nous occuper uniquement du service de Votre Majesté et de l'administration confiée à nos soins. Nous nous sommes oubliés nous-mêmes et nous avons fait le sacrifice de notre juste sensibilité aux motifs les plus puissants qui ne nous permettent pas de compromettre l'intérêt de l'état et suspendre l'ordre d'une administration dont toutes les parties se correspondent. Nous avons rempli ce devoir avec tout le zèle et toute la fidélité que Votre Majesté peut attendre de nous : nous avons même prévenu ses désirs en renonçant à des exemptions pécuniaires qui nécessitaient une inégalité dans la distribution des charges publiques; nous avons prononcé notre vœu personnel pour soumettre nos propriétés à toutes les impositions royales et locales qui affectent les biens de nos concitoyens, et nous avons demandé que ce vœu fut porté aux chambres des deux premiers ordres de l'assemblée des états-généraux, pour y être sanctionné par l'adhésion de tout le clergé et de toute la noblesse de France.

« Nous avons cru devoir manifester la pureté de nos vœux, l'intégrité de notre administration et les succès attachés à nos soins, en exposant aux regards de toute la province le tableau général des impositions et des

dépenses du Languedoc. Après avoir ainsi satisfait à tout ce que le devoir, l'honneur et l'intérêt public pouvaient exiger, nous croyons avoir le droit de déposer dans le sein paternel de Votre Majesté les réclamations que nous dicte notre honneur, attaqué par les imputations les plus injustes. Nous nous sommes demandés ce que sont devenues ces ordonnances si sages et si respectées jusqu'à nos jours, qui proscrivent si impérieusement toutes les assemblées que l'autorité n'a point convoquées. Comment concilier ces ordonnances avec une tolérance qui a dû être et qui a été interprêtée comme une approbation? Ah! Sire, elles se sont déjà manifestées dans plusieurs provinces éloignées..... Mais nous ne voulons pas affliger le cœur sensible de Votre Majesté en fixant les regards sur un spectacle aussi cruel. Il est plus satisfaisant pour nous de n'avoir à l'entretenir que de l'union, de l'ordre, de la paix qui ont régné dans toutes nos séances. Il est honorable pour notre administration, dans des circonstances aussi difficiles, et, nous osons le dire, il est honorable pour les deux premiers ordres d'avoir au moins préservé le Languedoc, par leur sagesse et leur modération, des funestes effets de la fermentation qu'on avait tenté d'exciter dans tous les esprits. C'est le caractère d'inquiétude et d'imprudence qui a dicté toutes les réclamations qu'on a présenté à Votre Majesté contre les justes droits que nos prédécesseurs nous ont transmis.

« Nous devons à nos successeurs, nous devons à nos descendants de leur transmettre le dépôt des prérogatives attachées à nos titres tel que nous l'avons reçu, et

nous réclamerons avec fermeté dans tous les temps contre toutes les atteintes qu'on voudrait y porter.

« Non, Sire, ce ne sont pas les principes d'un jour et d'un moment, ce n'est pas une fermentation passagère, adroitement excitée ou imprudemment tolérée, qui peuvent anéantir des titres et des formes qui existent depuis une longue suite de siècles. Votre Majesté a rendu à la nation les droits qu'elle avait perdus; elle ne dépouillera pas les prélats et les hauts barons du Languedoc des droits qu'ils ont toujours conservés, qu'ils ont constamment exercés avec l'approbation et l'aveu de leurs anciens souverains, de tous les rois vos prédécesseurs et de Votre Majesté elle-même. Ce n'est pas dans le moment où la nation française recouvre des droits trop long-temps méconnus, qu'on peut demander à Votre Majesté d'abolir des droits toujours respectés.

« Une constitution peut admettre des changements utiles et raisonnables, mais les changements doivent s'opérer avec le concours de ceux qui la composent.

« Si les états de Languedoc présentent des imperfections dont nulle constitution ne peut se croire exempte, que Votre Majesté daigne interroger nos sentiments et provoquer notre zèle, et elle trouvera dans nos cœurs et dans nos esprits les dispositions les plus propres à concilier le vœu de nos concitoyens et l'intérêt d'une grande province avec les principes de notre constitution et les droits de la propriété. »

Le 13 février un arrêt du conseil cassa les arrêtés de la cour de Montpellier, comme contraires à la justice

et aux égards dus à une administration qui a mérité dans tous les temps l'approbation de Sa Majesté.

Mais, quant aux élections, le roi n'eût point d'égard aux réclamations de ces états qui ont toujours mérité son approbation, et le réglement général fut appliqué au Languedoc le 7 février.

« C'est d'après une mûre délibération dans son conseil des dépêches, écrivait Necker au président des états, le 14 février, que le roi a ordonné que ses sujets du Languedoc fussent convoqués par sénéchaussées, et de la même manière que les autres habitants du royaume. Les commissaires du conseil, nommés par le roi pour les travaux préparatoires des états-généraux, ont fait un rapport de tous les faits et de tous les motifs propres à éclairer la décision de Votre Majesté, et l'avis du conseil a été unanime. Plusieurs membres des états seront sans doute nommés aux états-généraux par le choix libre des sénéchaussées, et, dans tous les cas, l'intention de Sa Majesté est d'appeler auprès d'elle une députation des états de Languedoc pendant la durée des états-généraux afin que, s'il est nécessaire, tous les services rendus à l'état et à la province par les états de Languedoc, soient particulièrement connus des représentants de la nation, comme ils le sont du gouvernement, etc. »

§ IV.

La Franche-Comté avait eu des états avant sa réu-

nion à la France, mais depuis 1666 ils avaient cessé de s'assembler. Necker, par un arrêt du conseil du 1er novembre 1788, permit de convoquer les états dans la forme de 1666, mais seulement à l'effet de délibérer sur la qualité et le nombre des représentants qu'il conviendra de donner désormais à chaque ordre et à chaque partie de la province . . . . . et sur la manière de voter et de délibérer.

Le troisième ordre demanda la double représentation et le vote par têtes, tandis que les deux premiers réclamèrent l'ancienne constitution. Vingt-deux gentilshommes et neuf membres du clergé qui avaient embrassé les opinions populaires firent imprimer des protestations contre l'arrêté pris par la majorité de leur ordre avec invitation d'aller les signer chez un notaire. Le parlement de Besançon censura ces protestations et l'invitation faite de s'unir par des signatures.

Mais, le 21 janvier, Necker fit rendre au conseil un arrêt dont la forme et les termes sont très-remarquables :

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en son parlement de Franche-Comté, le 12 du présent mois, par lequel cette cour après s'être fait rapporter deux protestations des 5 et 6 du présent mois, remises chez un notaire, l'une par neuf membres de l'ordre du clergé, l'autre par vingt-deux membres de l'ordre de la noblesse, on aurait supprimé les actes de dépôt sans avoir égard aux justes et louables sentiments dont elles présentaient l'honorable expression, Sa Majesté a jugé qu'elle ne pouvait laisser sub-

sister un arrêt dont les membres du clergé et de la noblesse qui ont signé ces déclarations auraient eu juste sujet de se plaindre, à quoi voulant pourvoir : . . . le roi . . casse et annulle l'arrêt, déclarant, Sa Majesté, qu'elle honore de son approbation spéciale les motifs d'amour, d'obéissance et de zèle qui ont dicté ces déclarations, et pour donner aux membres des deux ordres qui les ont souscrites une marque authentique de sa satisfaction, veut Sa Majesté que le contenu auxdites déclarations soit annexé au présent arrêt et qu'il soit imprimé et affiché partout ou besoin sera. »

Dans l'acte des neuf membres du clergé, affiché avec la haute approbation royale, on lisait : « Ils ont cru qu'il était de leur devoir, quelque fut leur respect pour la pluralité, d'en témoigner un plus grand pour l'autorité du roi et pour l'opinion publique . . . , ils déclarent qu'ils pensent que quand même le tiers-état aurait l'égalité des suffrages (ce qui n'est pas dit dans le résultat du conseil) la constitution française ne serait pas plus altérée qu'elle le fut lorsque Philippe-le-Bel l'admit pour la première fois aux états. . . .

« L'obéissance aux ordres du prince, disait l'acte de la noblesse, est un devoir auquel tout français est assujetti quand il ne lui prescrit rien qui soit contraire aux lois : le résultat du conseil contre lequel la chambre proteste aujourd'hui, est l'acte le plus favorable aux droits de la nation qui soit jamais émané de la justice du souverain. . . . . C'est dans ce moment qu'une partie de la noblesse de Franche-Comté s'oppose à ces vues d'équité en refusant de paraître ou de prendre

part aux états-généraux. . . . . Nous ne pouvons ni ne devons pas davantage nous opposer à la convocation par bailliages qui tient à la constitution du royaume et qui a été adoptée lorsque cette province fut appelée aux états de Tours. . . . . Enfin, nous avons cru qu'il était du devoir de tout français *d'adhérer à la constitution que jugeront à propos de se donner les représentants de la nation assemblée en états-généraux*. . . . »

Malgré l'arrêt du conseil, le parlement de Franche-Comté, dont nous avons vu plus haut les insolentes remontrances contre le gouvernement du roi, voulut s'opposer alors au torrent qui menaçait d'entraîner les anciennes institutions. Un arrêté du 27 janvier improuva la délibération du tiers-état par les motifs dont voici quelques extraits.

« Considérant que la fermentation qui règne dans le royaume, principalement dans les villes, est excitée par une multitude d'écrits capables d'induire les peuples en erreur; que des opinions et des assertions audacieuses, hasardées par des particuliers sans caractère et sans autorité, tendent à détruire toute subordination, à élever des insurrections contre l'autorité légitime, à engendrer une guerre intestine et à ébranler et peut-être même renverser la monarchie ;

« Que la chambre du tiers-état a aspiré à une égalité de voix et de suffrages aux deux autres chambres réunies, contre la coutume invariablement suivie. . . ;

« Qu'on voudrait anéantir l'immunité des fiefs, que cette immunité dans la province n'est pas un privilége personnel, que c'est un droit réel, attaché au fond par

des lois positives et par une possession de plus de mille ans;

« Que les droits les plus sacrés, tous ceux de la propriété entre les mains des citoyens, celui même de la succession au trône, n'ont d'autre fondement qu'une possession semblable, que l'exemption de l'impôt a fait partie du prix dans les ventes et dans les partages de familles, et en a augmenté la valeur. . . . ;

« Qu'on ne pourrait exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée sans en accorder un dédommagement ;

« Que toutes innovations sont dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans son cours; qu'un jour il frappe d'un côté, et que le lendemain il renverse de l'autre;

« Que par des plans et des systèmes d'uniformité entre les provinces pour les impôts, on anéantirait les droits, les priviléges et la constitution particulière des provinces;

« Que la cour ne peut approuver les prétentions qui tendent à confondre tous les ordres de citoyens et à dépouiller les uns sous prétexte de soulager les autres;

« Que l'inégalité dans la distribution des biens est dans les décrets de la providence et dans la nature de l'ordre social ; qu'une grande partie des classes du tiers-état ne subsiste et ne subsistera toujours qu'au moyen des terres et des propriétés de la noblesse et du clergé;

« Que le tiers-état doit se défier du génie fiscal et

financier qui veille toujours, qui ne perd jamais rien, et qui ne fait des promesses trompeuses que pour étendre son influence et son empire;

« Arrête, etc. . . . . »

Une révolte populaire fut organisée à Besançon. Cette ville de guerre avait une garnison de quatre régiments, et il semblait qu'une émeute devait y éclater difficilement; mais le gouverneur resta dans l'inaction : plusieurs magistrats avaient dit que le peuple était fait pour manger de l'herbe, rien n'était plus sûr, en conséquence la multitude en fureur se porta sur leurs maisons, les mit au pillage et aurait sans doute attenté à leur vie s'ils ne se fussent évadés.

Necker, le commandant et son gendre, l'un des chefs de la minorité de la noblesse, avaient les honneurs des vivat de cette populace, qui continua ce brigandage pendant vingt-quatre heures sans opposition. Le commandant refusa d'abord de se rendre au sein du parlement assemblé; mais, enfin, arraché pour ainsi dire de son hôtel, il prit part à un arrêt qui menaçait les coupables de les faire pendre dans le jour. Il s'excusa de son inaction sur l'ordre qu'il avait reçu de n'user de la force qu'à la dernière extrêmité. Pressé par le premier président de se montrer avec lui aux factieux et de les rappeler à leurs devoirs en les haranguant avec fermeté, il parut sur un balcon et leur adressa ces paroles : « Messieurs, ce que j'ai toléré hier je ne le « souffrirai plus aujourd'hui, que tout ceci cesse. » L'attroupement se dispersa.

Le parlement, craignant qu'on ne l'accusât de par-

tialité dans le jugement des coupables, demanda lui-même le renvoi à une autre cour; mais le gouvernement préféra l'impunité, nul renvoi n'eût lieu.

Le 19 février, un réglement du roi ordonna que les élections auraient lieu pour les états-généraux, dans la province de Franche-Comté, d'après la déclaration du 24 janvier. La résistance des ordres privilégiés était vaincue.

§ V.

En Bretagne cette résistance eût des suites bien plus graves.

Les états de Bretagne avaient été convoqués pour les premiers jours d'octobre. Necker retarda successivement cette réunion jusqu'à la fin de décembre; on prétendit que c'était pour donner au tiers le temps de s'insurger contre l'ancienne constitution des états.

La Bretagne et surtout Rennes, excités par de nombreux écrits, étaient dans l'agitation. L'autorité administrative gardait le silence. Le parlement ordonna une information contre les principaux auteurs des libelles et des attroupements. Un arrêt d'évocation au conseil d'état fit cesser toute poursuite.

Le 30 décembre les états s'assemblèrent à Rennes. Les députés du tiers déclarèrent, en exécution des délibérations de leurs municipalités, ne vouloir prendre part à aucune affaire des états qu'il n'eût été fait droit à leurs demandes. Ils réclamaient la suppression de tous priviléges ou distinctions en matière d'impôts,

le droit pour le tiers-état d'élire tous ses députés, au lieu de voir sa représentation confiée à des maires nommés par le roi; enfin, l'augmentation du nombre de ses députés.

Le refus du tiers de remplir la première formalité ayant arrêté les travaux des états, un courrier fut sur-le-champ envoyé au ministère. Un arrêt du conseil suspendit les états jusqu'au 3 février prochain, sous prétexte de renvoyer les députés du tiers dans les municipalités pour y prendre de nouveaux pouvoirs.

Voici les motifs de cet arrêt :

« Sa Majesté aurait pu casser les délibérations des villes qui se sont permises de lier ainsi, contre les lois et les usages de la Bretagne, le vœu de leurs députés ; mais Sa Majesté étant en même temps instruite de l'esprit de dissention qui vient de se manifester à l'ouverture des états d'une manière répréhensible, elle a jugé digne de sa grande bonté de supporter un retardement. . . . »

Cet arrêt fût un triomphe pour le parti populaire, des cris de vive le roi, des illuminations signalèrent cette victoire. Les députés du tiers s'empressèrent de quitter les états, mais les deux autres ordres ne voulant pas obéir à l'arrêt du conseil, qu'ils regardaient comme illégal, firent le serment solennel *qu'aucun membre desdits ordres ne prendrait de part à aucune administration inconstitutionnelle, et ne concourrait à aucun changement quelconque qui n'aurait pas été délibéré et consenti par les trois ordres des états.* Ils adressèrent au roi des remontrances pour se plaindre de la protection accordée aux novateurs, de l'indulgence de ses ministres pour

ceux qu'il disait lui-même être en état de désobéissance, de leur inertie pour la répression des actes d'insurrection, enfin des arrêts du conseil qui avaient empêché le parlement de rechercher et de punir les auteurs des manœuvres pratiquées depuis trois mois dans la province.

La noblesse bretonne voulut se laver aux yeux de ses concitoyens des accusations qui lui étaient adressées et rejeter sur le tiers le malheur de l'interruption des états. Elle publia une déclaration annonçant qu'elle était prête à faire justice de toute inégalité dans la répartition des impôts; si les griefs du peuple n'avaient pas été écoutés, il fallait s'en prendre aux députés des villes qui avaient quitté l'assemblée en refusant de remplir la première formalité prescrite par les réglements : cet acte répandu par toute la province et traduit pour les habitants de la campagne en idiôme bas-breton produisit une grande sensation. La noblesse et le clergé avaient une grande influence sur le peuple des campagnes.

Le 19 janvier, la municipalité de Rennes déclara qu'elle ne voulait plus présenter aux états ses griefs, et que c'était au roi seul qu'elle s'adresserait désormais. Dans le même moment un arrêt du conseil du 20 janvier, après avoir répété les plaintes du tiers sur le petit nombre de ses représentants, sur l'illégitimité de leurs pouvoirs, et le défaut de liberté de leurs élections, autorisait les villes seules de la province à nommer un nombre de députés double de celui de leurs représentants aux états, pour se réunir avec ces derniers à l'Hôtel-de-Ville de Rennes, et y former une assem-

blée délibérante, afin de rédiger les demandes que l'on ferait aux états.

Mais déjà les municipalités et les corporations de la Bretagne n'étaient plus les seules assemblées qui prissent des arrêtés. Quelques centaines de clercs de procureurs, d'étudiants en droit ou en médecine, s'étaient constitués en corps délibérant. De pareils rassemblements étaient organisés dans les principales villes de la province et dans quelques villes de la Normandie et de l'Anjou.

Ces réunions de jeunes gens s'envoyaient des députés, s'adressaient mutuellement leurs délibérations, qui toutes étaient imprimées et répandues en profusion. Elles remerciaient le roi et son ministre de la faveur accordée aux opinions nouvelles. Ces réunions illégales se tenaient sous les yeux des délégués du gouvernement. Leurs députés se présentaient devant le commandant de la province, lui apportaient leurs arrêtés, étaient reçus sans improbations et même avec bienveillance. Le parlement, dans un arrêté du 8 janvier, avait ordonné des poursuites contre deux libelles et défendu les attrouppements. Cet arrêt avait été mis en pièce aussitôt qu'il avait paru, et parodié par un édit intitulé : *Arrêt du conseil d'état du peuple.* L'autorité publique avait souffert que ce nouveau libelle fut affiché et répandu partout. Deux députés du parlement qui se trouvaient alors à Versailles, les membres de la commission intermédiaire des états, conjurèrent le ministre Necker d'arrêter et de prévenir les progrès du mal. Necker, dans l'arrêt du conseil, du 20 janvier,

fit mettre incidemment que le roi voulait que l'on s'abstint des attroupements, et, comme par dérision, on remettait au parlement de Rennes le soin de calmer les esprits par la persuasion et l'ascendant de la vertu. De pareilles digues ne s'opposaient guère au torrent.

La déclaration de la noblesse bretonne avait exaspéré le parti du tiers. Les jeunes gens de Rennes s'armèrent au nombre d'environ six cents, ils donnèrent avis à leurs affiliés des autres villes de se préparer au combat. Cependant un grand nombre de petits marchands et d'ouvriers de Rennes, excités par la noblesse, et craignant qu'à la suite des évènements le parlement et la noblesse qui les faisaient vivre ne quittassent cette ville sans commerce et sans manufacture, s'étaient réunis au nombre d'environ deux mille dans une promenade hors de la ville; ils avaient arrêté une protestation contre les délibérations de la municipalité et adressé une requête au parlement pour demander la diminution de la taxe du pain. Les jeunes gens armés provoquèrent ce peuple lorsqu'il s'en retournait; les magistrats du parlement, qui étaient en séance, se jetèrent au milieu des combattants et parvinrent à les séparer.

Mais la soirée et la nuit se passèrent dans une grande agitation. Ceux qui invoquaient l'égalité, les droits du peuple, le suffrage universel, ne parlaient qu'avec mépris de cette réunion populaire qui avait contredit leurs opinions; on la représentait comme composée de séïdes payés par les nobles.

Le lendemain un homme accourt dans le café où les

jeunes gens étaient rassemblés et se plaint d'avoir été maltraité par des domestiques en livrée. Aussitôt cette jeunesse animée, ne s'occupant point à vérifier l'exactitude de cette déclaration, crie partout que les nobles assassinent le peuple ; le tocsin sonne, les jeunes gens se portent par pelotons dans les rues qui conduisent à la salle des états; les gentilshommes qui s'y rendaient sont assaillis; ils tirent l'épée, les balles leur répondent; plusieurs sont blessés et deux d'entre eux tombent morts. Les nobles parvenus dans la salle des états sont obligés de s'enfermer et restent bloqués par la multitude.

Des relations pleines d'exagérations et de calomnies sont aussitôt adressées aux villes voisines pour les soulever, et le chef des jeunes gens de Rennes part pour Nantes. Arrivé dans la nuit il convoque les principaux confédérés, nommés commissaires ou chefs de correspondance, rassemble les jeunes gens, leur dit que les nobles assassinent leurs frères, et demande vengeance. . . . On lui répond en jurant d'apaiser par le sang les mânes des victimes de la liberté. Un arrêté est signé aussitôt.

« Frémissant d'horreur à la nouvelle de l'assassinat commis à Rennes, à l'instigation de plusieurs membres de la noblesse, convoqués par le cri général de la vengeance et de l'indignation, reconnaissant que les dispositions bienfaisantes de notre auguste roi pour affranchir ses fidèles et dévoués sujets de l'ordre du tiers de l'esclavage où ils gémissent depuis tant de siècles, ne trouvent d'obstacles que dans cet ordre dont

l'égoïsme forcené ne voit dans la misère et les larmes des malheureux qu'un tribut odieux qu'ils voudraient étendre jusque sur les races futures; d'après le sentiment de nos propres forces, et voulant rompre le dernier anneau de la chaîne qui nous lie,

« Avons arrêté de partir en nombre suffisant pour en imposer aux vils exécuteurs des fanatiques aristocrates et pour demander à ceux qui doivent être les dispensateurs de la justice la réparation du délit commis à Rennes;

« Protestons d'avance contre tous arrêts qui pourront ous déclarer séditieux lorsque nous n'avons que des intentions pures et inaltérables; jurons tous, au nom de l'honneur et de la patrie, qu'au cas qu'un tribunal injuste parvint à s'emparer de nous. . . . ., jurons de faire ce que la nation, le courage et le désespoir inspirent pour sa propre conservation.

« Arrêté à Rennes, dans la salle de l'Hôtel de la Bourse, le 28 janvier 1789. »

Huit cents jeunes gens pourvus d'armes et de munitions se mettent en marche pour Rennes.

Cependant, après le premier moment de fureur, les jeunes gens de Rennes avaient renoncé à tous actes hostiles, mais les Nantais n'en continuèrent pas moins leur route. Malgré le gouverneur, qui leur ordonnait de rétrograder, ces jeunes gens entrèrent dans Rennes, consentant seulement à laisser leurs armes en dépôt, mais sous la garde d'un poste qu'ils établirent. La municipalité les logea comme une troupe régulière. Ils firent des assemblées avec les jeunes gens de Rennes et

envoyèrent des députations au gouverneur : celui-ci les accueillit avec bonté et faveur, il leur donna des éloges sur leur bonne conduite, sur l'esprit d'ordre et de paix qui les animait ; par réciprocité ils mirent les armes du gouverneur sur leurs drapeaux.

Les évènements de Rennes donnèrent le signal aux villes voisines. Partout des arrêtés de jeunes gens furent pris pour s'armer et se rendre à Rennes au premier signal ; Angers surtout se distingua par son effervescence.

Le parlement de Rennes avait évoqué l'instruction sur les émeutes des 26 et 27 janvier. — Les avocats de Rennes protestèrent contre cet arrêt, et, le 8 février, un arrêt du conseil, tout en reconnaissant la compétence du parlement et en louant sa conduite, renvoya la connaissance de ces faits au parlement de Bordeaux.

Le haut clergé et la noblesse tentaient vainement d'éclairer le roi sur le danger des circonstances ; leurs réclamations n'étaient pas écoutées.

Un arrêt du conseil, du 25 février, cassa toutes délibérations qui avaient été où pouvaient être prises relativement aux états-généraux, ailleurs que dans les communautés et dans les bailliâges assemblés selon les formes établies par Sa Majesté, défendit sous peine de désobéissance de solliciter des signatures, etc. Cet arrêt était dirigé, selon l'opinion commune, contre la noblesse qui dans plusieurs provinces se réunissait pour faire des observations au roi, et non pas contre le tiers-état dont les nombreuses communautés pouvaient prendre toutes les délibérations favorables à leur ordre.

Quant aux Bretons, « le roi, disait un des ministres, le comte de Montmorin, au marquis de Bouillé, est trop mécontent de la noblesse et du parlement de Bretagne pour les protéger contre la bourgeoisie justement irritée de leur insolence et de leurs vexations, qu'ils s'arrangent entre eux, le gouvernement ne s'en mêlera pas. »

Necker voyait dans ces évènements un moyen de les forcer à consentir aux innovations. Il ne craignit plus de méconnaître les droits des états de Bretagne et d'appliquer à cette province le réglement du 24 janvier.

§ VI.

Des scènes aussi graves se passèrent en Provence.

Nous avons vu que le gouvernement avait rétabli les états de Provence. Ils étaient alors assemblés. Le comte de Mirabeau s'y présenta comme gentilhomme provençal. C'était un homme perdu de dettes et de vices; il avait passé une partie de sa vie enfermé dans des prisons d'état sur des lettres de cachet obtenues par son père dont la sévérité était extrême. Le bruit des désordres de sa vie privée avait retenti dans tout le royaume; mais dans le procès en séparation que sa femme avait intenté contre lui, Mirabeau avait déployé un grand talent. Depuis plusieurs années, ne sachant où trouver des ressources, il trafiquait de sa plume, et plus d'une fois avait spéculé sur la crainte ou sur le piquant du scandale pour faire acheter son silence ou ses ouvrages. Mirabeau était alors au nombre de ces hom-

mes que l'on méprise et que l'on craint, et dont la vie semble à jamais perdue.

Les états de Provence prétendaient avoir le droit de représenter leur province et d'élire ses députés aux états-généraux. Mirabeau demanda au contraire la convocation générale des ordres : il dit que les états composés de prélats, des seuls gentilshommes possédant fiefs, d'officiers municipaux que le peuple n'a pas choisis, ne représentent pas la Provence. Il conjure les prélats et les seigneurs de fiefs de renoncer volontairement à des avantages qui leur échappent, et d'acquérir un titre éternel à la reconnaissance publique en demandant eux-mêmes la convocation des trois ordres. Les privilégiés signent une protestation véhémente contre Mirabeau ; le tiers-état applaudit avec transport le noble qui combat la noblesse. Mirabeau fait aux privilégiés une réponse imprimée qui est lue avec avidité.

« Généreux amis de la paix, j'interpelle ici votre honneur, et je vous somme de déclarer quelles expressions de mon discours ont attenté au respect dû à l'autorité royale ou aux droits de la nation ? . . . . . Nobles Provençaux, l'Europe est attentive : pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde ; Dieu vous écoute.

« Que si vous gardez le silence, si vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot.

« Dans tous les pays, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple, et si, je ne sais par quelle combinaison de la

fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur par le choix de la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques par la main des patriciens; mais atteint d'un coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs, et de cette poussière naquit Marius; Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres que pour avoir abattu dans Rome l'aristocratie de la noblesse. »

Ces énergiques paroles éclatèrent partout comme un coup de foudre. Le parti populaire poussa un cri de joie; pour ses luttes et sa victoire un homme s'était donc rencontré.

A la reprise des séances, les adversaires de Mirabeau attaquèrent le titre en vertu duquel il siégeait, et firent prononcer son exclusion parce qu'il n'avait aucun fief.

Pour réponse, le peuple de Marseille donna une véritable ovation au grand citoyen.

Mais bientôt des évènements sinistres vinrent effrayer cette province. Aux malheurs de l'esprit de parti se joignirent les malheurs de la disette. La récolte dernière, brûlée par une sécheresse excessive, ou détruite par des grêles affreuses, avait été très-mauvaise et l'hiver d'une rigueur extraordinaire; la misère du peuple dans toute la France était grande. Une émeute éclata à Marseille; la maison du fermier des octrois fût saccagée, des boutiques de boulangers pillées, et les officiers municipaux, obéissant à la force, avaient

baissé extraordinairement le prix du pain. Mirabeau accourt et se hâte de répandre un écrit pour démontrer au peuple que le pain est taxé trop bas. Tel est son ascendant qu'il fait hausser le prix du pain aux applaudissements publics. A peine achevait-il cette espèce de prodige, que le gouverneur d'Aix réclama sa présence et son secours. Une émeute venait d'éclater, les greniers de la ville avaient été pillés, et le premier consul, après avoir essayé l'emploi de la force, n'avait trouvé de salut que dans la fuite; quelques personnes périrent de part et d'autre dans cette émeute qui menaçait d'embrasser toute la province. Les évêques de Toulon et de Sisteron faillirent être massacrés; le maire de Draguignan fut égorgé et déchiré en lambeaux; le crime dont on l'accusait, était d'avoir dit que le peuple était fait pour manger le fumier de ses chevaux. Quelques châteaux furent brûlés ou pillés.

Les ennemis de Mirabeau prétendirent qu'il avait ameuté, pour se venger, la populace affamée contre les privilégiés, et qu'il commençait dans la Provence le rôle de Marius.

Après ces scènes désastreuses, les prétentions des états de Provence furent sans force, et Necker ne craignit pas d'ordonner (le 2 mars) les élections de la Provence aux états-généraux d'après le système proclamé le 24 janvier. Mirabeau fut nommé député du tiers-état à Aix et à Marseille.

« Le roi, disait le ministre dans le réglement du 2 mars, d'après le vœu de ses peuples, ayant pris pour base ce grand principe de justice que les états ne peu-

veut être généraux si la représentation n'est pas universelle, que les états ne peuvent être libres si l'élection a d'autres bornes que la confiance, Sa Majesté ne saurait adopter, dans aucune partie de son royaume, une marche contraire à ces règles générales. »

§ VII.

Ces décisions multipliées, ajoutèrent encore à la conviction des privilégiés que Necker était un traître ; mais des personnes plus modérées lui adressaient des reproches d'un autre genre. « Non, disaient-elles, Necker « ne veut point trahir ce malheureux prince dont il « admire lui-même la bonté, mais il a entrepris une « œuvre immense bien au-dessus de ses forces. La « France marche à une révolution dans son gouver- « nement, dans ses institutions ; pour faire cette révo- « lution sans malheurs, sans bouleversement, Necker « a-t-il un génie assez vaste, assez ferme pour impo- « ser au roi et à la France la régénération de la mo- « narchie ? Evidemment non : Necker ne sait pas « même ce qu'il veut.

« A-t-il l'intention de substituer au gouvernement « absolu la constitution anglaise? Mais le principe « fondamental de cette constitution, c'est la division « du parlement en deux chambres, l'une héréditaire « et l'autre élective. Si Necker ne croit pas pouvoir « faire décréter sur-le-champ cette constitution, au « moins il devrait préparer les évènements pour la

« rendre possible; comment alors ce ministre qui « ne craint pas d'abroger les règles anciennes les « plus solennelles, ne fait-il pas décider que les pairs « seront de droit membres des états-généraux ?

« S'il croit que la première chambre doit être com- « posée de membres élus, comment n'ordonne-t-il pas « que dans l'ordre de la noblesse une partie des dé- « putés sera nécessairement prise parmi les seigneurs « les plus riches ou occupant de hautes fonctions, et « que, dans l'ordre du clergé, une portion notable des « élus sera nécessairement choisie parmi les évêques, « afin que l'on puisse facilement et naturellement « former une chambre haute.

« Si Necker ne veut pas diviser la représentation « en deux chambres, malgré l'exemple de tous les gou- « vernements représentatifs, comment ne pense-t-il pas « à conjurer les dangers d'une assemblée unique ? « N'exiger aucune garantie pour les députés, n'est-ce « pas s'exposer à ne voir dans cette assemblée que des « hommes sans expérience et d'autant plus téméraires « qu'ils seront plus ignorants? Faire élire une pareille « assemblée par l'universalité des Français, n'est-ce « pas lui donner une force irrésistible, car quel pou- « voir peut lutter contre une assemblée qui représente « la nation entière ?

« Comment un ministre a-t-il la folie de faire pro- « clamer au roi de France qu'il a pris *pour base ce « grand principe de justice que les états ne peuvent être gé- « néraux si la représentation n'est pas universelle; que « les états ne peuvent être libres, si l'élection a d'autres*

« *bornes que la confiance !* N'est-ce pas proclamer la « souveraineté de la multitude, sans règle, sans frein ; « n'est-ce pas abolir la royauté héréditaire et souve- « raine ?

« Necker croit-il faire le bonheur de la France avec « un principe absolu et abstrait ? La nation a besoin « d'une assemblée ayant autant de raison et de sa- « gesse que de lumières ; qu'importe ce grand prin- « cipe prétendu de justice s'il ne produit que l'anar- « chie et la ruine de la France ?

« Si Necker désire une assemblée raisonnable, « pourquoi n'a-t-il pas généralisé l'idée qu'il a fait pré- « valoir pour le Dauphiné ? Pourquoi n'a-t-il pas fait « élire les députés par les assemblées et les états pro- « vinciaux ? L'assemblée générale de ces députés au- « rait eu assez de puissance pour faire le bien ; ses « membres auraient eu au moins quelque expérience « des affaires publiques et présenté des garanties par « leur âge, leur position, leur vie passée ; enfin, n'é- « tant élue que par une partie éclairée des citoyens, « cette assemblée n'aurait pas eu la force irrésisti- « ble de l'élection universelle ?

« Il est dans la vie des nations des moments déci- « sifs et solennels où un homme d'état tient leur « avenir dans sa main. De ses méditations, de ses ré- « solutions doivent sortir ou le bonheur et la gran- « deur de l'état, ou son malheur et sa décadence ; la « France en est là. Mais hélas ! Necker est un rêveur, « et non un grand homme ; que faut-il désirer, vou- « loir, exécuter ? Necker l'ignore. Le sort de la France

« est abandonné à un homme qui, né et élevé dans « une petite république protestante, ayant passé une « grande partie de sa vie dans une occupation mer- « cantile, ne comprend pas la monarchie française, « à un homme qui, enivré d'une grandeur inespérée, « ne sait comment justifier ce caprice de la fortune « et est saisi de vertige. Sa vanité est immense et ses « talents médiocres et subalternes; il marche au jour « le jour, demandant des renseignements à tout le « monde, quêtant des suffrages et des applaudisse- « ments, voulant le bien sans doute, mais ne sachant « comment le faire, croyant la France sans constitu- « tion, mais ne sachant comment lui en donner une.

« Bien loin d'embrasser avec énergie les institutions « anciennes, il les abandonne; mais au moins saura- « t-il commander la reconnaissance et le respect de « ceux qui vont profiter des changements? l'autorité « royale fera-t-elle de son plein gré, avec majesté, des « concessions importantes, dont on posera en même « temps les limites? Non. Ces concessions semblent « une conquête due au courage du tiers-état qui n'aura « qu'une reconnaissance mêlée de pitié pour une pro- « tection sans grandeur. Le roi, qui pouvait être le « bienfaiteur puissant et révéré du tiers-état, ne pa- « raît plus que le complice du parti populaire. En ef- « fet, les lois interdisent la liberté de la presse, les as- « sociations et les émeutes; Necker, par son inaction, « par son silence, par l'impunité, favorise, encourage « la publication d'une multitude innombrable d'écrits « clandestins et les associations, les réunions armées,

« les émeutes, parce que ces écrits et ces émotions po-
« pulaires attaquent les premiers ordres. Si ces lois
« sont mauvaises, il faut les changer ; mais que l'au-
« torité royale fasse taire les lois pour favoriser obscu-
« rément un parti, quel exemple donné à la France,
« quelle dégradation !

« Et quant aux délibérations des états-généraux, la
« royauté parle-t-elle avec autorité, commande-t-elle
« une organisation raisonnable? Non; rien n'est déter-
« miné, tout est dans le vague ; les états-généraux dé-
« cideront s'ils doivent délibérer par ordre ou en com-
« mun, les états-généraux décideront s'ils doivent vo-
« ter par tête et à quelle majorité, les états-généraux
« décideront si, outre le vote des subsides, ils doivent
« avoir la puissance législative, les états-généraux dé-
« cideront tout. Mais des luttes acharnées vont recom-
« mencer, et avec des décisions tardives, timides, iso-
« lées, l'autorité royale n'obtiendra ni respect, ni
« reconnaissance. Malheureuse France, dont le gouver-
« nement flotte incertain, irrésolu, entraîné par les
« volontés et les évènements, proclamant les principes
« les plus anarchiques, abdiquant pour ainsi dire et
« avilisant le pouvoir ! »

Mais Necker se regardait de très-bonne foi, non-seulement comme un parfait honnête homme, mais encore comme un très-grand homme d'état.

CHAPITRE III.

§ Ier.

Dans un moment où le roi donnait une si grande influence à la multitude, la cherté des grains réveillait toutes les passions haineuses des pauvres contre les riches; l'agitation ne se bornait pas à la Provence, mais s'étendait dans beaucoup de provinces.

Necker cherchait à combattre ce fléau de la disette.

Le 23 novembre 1788, il fit publier un arrêt du conseil. . . . .

« Sa Majesté, par une suite de son inquiétude paternelle, et sur des plaintes qui lui ont été adressées, croit devoir aujourd'hui mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires, et qui nuit essentiellement aux consommateurs; ce sont les achats et les accaparements entrepris uniquement dans la vue de profiter de la hausse des grains, et qui inspirent ensuite le désir dangereux de voir arriver le renchérissement. De telles spéculations qui ont leur avantage dans les années abondantes, excitent des alarmes et peuvent avoir des conséquences fâcheuses lorsque le prix des subsistances est déjà fort élevé. Sa Majesté ne voulant cependant autoriser aucune des inquisitions dont il est facile d'abuser, a cru devoir se borner à rétablir pour cette année, l'ancienne obligation de ne

vendre et de n'acheter que dans les marchés, afin de mettre ainsi les officiers de police à portée d'éclairer la conduite de ceux qui se livreraient à un trafic deshonnête. . . . . Elle promet en même temps sa protection la plus particulière aux négociants qui introduisent en France des blés achetés dans les pays étrangers ou qui s'occupent de faire passer des grains d'une province à l'autre, et d'égaliser ainsi entre ses sujets les ressources et les moyens de subsistance. . . . . .

« Sa Majesté exhorte paternellement les propriétaires et les fermiers de concourir à ses vues de sagesse et de bienfaisance, et de suppléer, en garnissant les marchés, aux dispositions qu'elle ne juge pas à propos de prescrire. »

On ordonna en outre que dans les marchés, les approvisionnements journaliers eussent rang avant toute autre transaction.

Malgré cet arrêt, le prix des grains augmenta.

Le parlement de Paris, par un arrêté du 4 avril, « supplia le roi d'examiner dans sa sagesse, si dans les circonstances actuelles, il ne serait pas utile d'apporter quelques modifications à la loi de 1787, sur la liberté indéfinie du commerce de grains. »

Necker fit rendre, le 22 avril 1789, un second arrêt du conseil qui commençait par apprendre au public que beaucoup de grains avaient été achetés par le gouvernement, à l'étranger. Sa Majesté, ajoutait-on, fixant en même temps son attention sur la police intérieure du royaume, et voulant décourager les spéculateurs toujours dangereux dans les temps de cherté, a dé-

fendu les achats de blé hors des marchés, et elle a pris soin que dans ces mêmes lieux, les approvisionnements journaliers des consommateurs eussent rang avant toute autre transaction. Enfin, Sa Majesté a invité avec la plus grande bonté et au nom du bien de l'état, les propriétaires, les fermiers et tous les dépositaires de grains, à garnir les marchés et à ne pas abuser de la difficulté des circonstances. Il est de la justice du roi de reconnaître que ces recommandations ont eu dans plusieurs districts l'effet qu'on avait droit d'attendre. Cependant, Sa Majesté s'est déterminée à aller plus loin encore, et pour rassurer les esprits contre les inquiétudes que la cherté des grains rend naturelles, elle a résolu d'autoriser ses commissaires départis dans les provinces et les magistrats de police à user du pouvoir qui leur est confié pour faire approvisionner les marchés par ceux qui auraient des blés en grenier, et pour acquérir même des informations sur les approvisionnements auxquels on pourrait avoir recours dans les moments où la liberté du commerce ne suffirait pas pour assurer à chaque lieu la subsistance du peuple. Sa Majesté, indépendamment de ces ordres, invite les propriétaires et les fermiers à user de modération dans leurs prétentions, et comme dans un vaste royaume la surveillance du gouvernement ne peut pas tout faire, Sa Majesté exhorte les chefs des municipalités et toutes les personnes généreuses et bien intentionnées à concourir de leur pouvoir au succès de ses soins paternels. ».

Malgré ce second arrêt le prix du pain augmenta encore, et les troubles continuèrent (1).

Ces proclamations et ces mesures de Necker furent approuvées par un assez grand nombre d'hommes graves, qui conservaient la pensée qu'un gouvernement peut et doit réglementer le commerce des blés, et par quelques royalistes zélés qui accusaient le duc d'Orléans de grands accaparements de grains pour ameuter ainsi le peuple affamé contre le gouvernement du roi ; mais elles parurent aux économistes absurdes et atroces. « On promet, disaient-ils, protection aux négociants qui feront passer des grains d'une province dans une autre, et on défend d'acheter des grains autre part que dans les marchés, et seulement après que tous les consommateurs auront acheté ; mais avec un tel système il est impossible de faire des achats considérables, d'avoir des négociants en grains. Ces arrêts flétrissent du nom de commerce déshonnête l'achat de grains pour les revendre à bénéfice, légitiment la haine féroce que la populace porte aux accapareurs, c'est-à-dire à tous ceux qui font le commerce de grains. Quel est le négociant qui voudra s'exposer à la fureur populaire en faisant passer du blé d'une province dans une autre ? Le résultat infaillible de ces arrêts, dignes de la barbarie du moyen-âge, sera d'augmenter la disette dans toutes les

(1) Le parlement de Paris enregistra le 22 mai une déclaration du roi qui attribuait aux prévôts des maréchaux le jugement en dernier ressort des particuliers coupables d'émotions populaires, d'attroupements, d'excès et violences qui avaient eu lieu dans différentes provinces.

villes et généralement dans tous les pays qui n'ont récolté qu'une quantité de grains insuffisante. Ces arrêts n'ameutent pas seulement la populace contre les marchands de blé, mais contre les propriétaires; ils ne disent pas expressément qu'on taxera le prix du blé en s'en emparant de vive force, mais le peuple pensera en les lisant qu'il faut nécessairement ou la taxe du blé, ou le pillage pour mettre à la raison les propriétaires et les fermiers égoïstes qui ne sont pas touchés par les paternelles exhortations du roi.

« Ces arrêts attirent enfin sur le gouvernement une immense responsabilité. Ils confirment le peuple dans tous ses préjugés et lui font croire que le gouvernement peut à son gré faire baisser le prix des subsistances, ils le rendent complice et responsable de la famine, et préparent des atrocités et des bouleversements. »

Mais ces amères critiques furent couvertes par les applaudissements de l'immense majorité, qui félicitait Necker d'avoir servi la cause populaire par ses réglements sur les élections aux états-généraux.

§ II.

Dans toute la France, en effet, à l'exception du Dauphiné, les élections se faisaient d'après un principe uniforme : nulle condition d'éligibilité, des discussions politiques dans toutes les assemblées électorales et le suffrage universel.

Les éloges publics prodigués par le gouvernement du roi à ces délibérations qui prescrivaient aux députés de donner une constitution à la France, étaient sans

doute un évènement bien extraordinaire, mais c'était un spectacle plus surprenant encore, dans un royaume privé depuis des siècles d'assemblées nationales représentatives, où la connaissance et la pratique des affaires d'état manquaient, même aux plus hautes classes, que le roi appelant la multitude à jeter dans le gouvernement d'un grand empire le poids de sa volonté aveugle et souveraine.

Et dans quel moment !

La France était, il est vrai, dans une paix profonde avec tous les états de l'Europe, mais le calme au dehors augmentait l'agitation intérieure, le champ était libre aux passions ardentes, haineuses qui divisaient la France.

Un prince du sang royal possédant des richesses immenses, se déclarait hautement du parti populaire et servait de point d'appui contre le pouvoir royal [e].

Les dernières classes que l'hiver venait de tant faire souffrir, exaspérées par la cherté des grains, frémissaient à ces grands mots inconnus de liberté et d'égalité; le poids de leur misère leur semblait plus pesant, leurs maîtres plus injustes et plus odieux.

Parmi les classes éclairées on se préparait à une lutte décisive.

La bourgeoisie allait donc enfin faire descendre à son niveau ces nobles si égoïstes et si vains, ces nobles dégénérés des vertus de leurs aïeux, qui se plaçaient devant son jour et l'empêchaient d'être vue; elle aussi allait occuper une large place dans l'état, et montrer au monde qu'elle saurait bien réformer la

France et la gouverner. —La majorité de la noblesse éprouvant peut-être le remords à la vue des résultats, voulait bien abandonner ses priviléges pécuniaires, mais ses honneurs, ses distinctions, cette position élevée qui attirait les regards et lui gonflait le cœur, elle les regardait comme la sauve-garde de la monarchie, elle était trop française pour les abandonner sans combat; elle saurait mourir en les défendant contre les insolentes prétentions du tiers-état.

Dans cette grande lutte qui se préparait la royauté pourrait-elle faire entendre sa voix si long-temps toute puissante et commander la paix. La royauté! Mais depuis des années elle donnait le spectacle de tant de faiblesse. Que de ministres d'un jour, de systèmes embrassés avec ardeur et abandonnés avec lâcheté. Les notables, les parlements n'ont-ils pas signalé sans relâche aux populations cette triste royauté comme complice d'une administration inepte, spoliatrice, mettant la fortune de l'état au pillage des courtisans, des financiers, des intrigants, de la famille royale elle-même.

Qu'a-t-on besoin de la dictature de la royauté? La nation est seule grande; la nation saura bien se délivrer des abus honteux qui l'appauvrissent et la déshonorent, et se donner de grandes et généreuses institutions pour assurer à jamais son bonheur et sa gloire; la nation est souveraine et ne peut se tromper.

Ainsi l'on marchait avec ardeur, avec orgueil à un changement immense, absolu; on avait hâte de rompre avec le passé; on ne voulait pas modifier mais détruire des institutions, nées de l'ignorance, de la su-

perstition, de la servilité des vieux temps; la sagesse antique n'était qu'un objet de dérision.

Cette nation ne reconnaissait nulle souveraineté au-dessus de la sienne, pas même celle de Dieu; la société, imbue de philosophisme, regardait le christianisme comme une institution humaine presqu'inutile; et le peuple le plus éclairé de l'Europe, allait tenter sa régénération sans lever les yeux vers le ciel, et en n'invoquant que la majesté de la raison humaine.

Louis XVI se croyait encore roi de France comme ses aïeux, aimé de son peuple qu'il aimait; il avait reçu tant de protestations de ce bon peuple, si généreux, si sensible; il allait trouver dans les états-généraux où le tiers-état dominerait, des conseils, de l'appui, du dévouement; il se reposerait enfin sur la nation.

Confiant dans les paroles de Necker et dans sa propre bonté, les élections lui inspirèrent peu de crainte.

Ce n'était plus mille députés, il est vrai, qu'on nommait, mais douze cents; chaque localité attachait une si grande importance à posséder un représentant! Il avait bien fallu en augmenter le nombre.

Sur trois cents députés du clergé, il n'y a que quarante-neuf évêques mais deux cent quinze curés; ces nominations assureront au tiers-état une grande majorité dans l'ordre du clergé; mais n'est-ce pas un bien? Le roi peut-il avoir des sujets plus sages et plus dévoués que ces modestes prêtres portant toute la chaleur du jour et connaissant si bien les besoins du peuple.

Dans l'ordre du tiers, sur six cents députés, on voit cent cinquante-trois magistrats inférieurs, cent quatre-vingt-douze avocats et seulement soixante-seize cultivateurs propriétaires ; mais n'est-ce pas un bien? Les seigneurs de fiefs ont leurs députés de la noblesse, les habitants de la campagne doivent choisir des hommes capables de défendre leurs intérêts, et les gens de justice ne sont-ils pas les plus éclairés de tous les membres du tiers-état et accoutumés au talent de la parole?

L'ordre de la noblesse ne compte que deux cent quatre-vingt-cinq membres parce que les gentilshommes de Bretagne et le haut clergé de cette province, mécontents du renversement de la constitution des états de Bretagne, n'ont pas voulu paraître aux élections. C'est un bien : l'opposition importune des nobles perdra de sa force.

Les discussions pour la rédaction des cahiers, occupent toutes les têtes et remuent jusqu'au dernier village de France.—Pourquoi redouter cette agitation paisible ; plus on discutera publiquement, moins les priviléges injustes pourront résister au grand jour, plus on donnera de force à l'empire de la raison ; d'ailleurs ces cahiers ne respirent que l'amour du roi et la reconnaissance pour ses bienfaits.

La population de Paris, divisée en soixante districts, a nommé des électeurs qui discutent si longuement toutes les questions politiques qu'ils ne pourront nommer leurs députés qu'après l'ouverture des états-généraux; ils forment un corps délibérant en permanence. — Pourquoi s'en effrayer ? Les discussions des

délégués d'une population si intelligente, ne peuvent qu'éclairer la marche des états-généraux. Ces cahiers, qui renfermeront une constitution nouvelle de l'ordre social tout entier, pourront être très-utiles à consulter.

Le roi décida que les états-généraux s'assembleraient à Versailles, au centre du gouvernement; quelques ministres, craignant le voisinage de Paris, avaient demandé leur réunion dans une ville de second ordre, hors de l'influence de la multitude; mais leurs raisons, présentées sans chaleur, firent peu d'impression sur le roi. Necker pensait sans doute que le patriotisme de cette grande capitale exercerait au contraire une heureuse influence sur les états-généraux.

Au milieu du triomphe de la bourgeoisie, et des espérances du roi et de Necker, un évènement sinistre vint effrayer Paris.

Un manufacturier de papiers peints du faubourg Saint-Antoine, Reveillon, occupait de nombreux ouvriers. Il était populaire dans son quartier puisqu'on l'avait nommé électeur. Cependant on fait courir le bruit parmi les gens du peuple qu'il veut baisser les salaires, que c'est un aristocrate. Paris était alors rempli de malheureux que la rigueur de l'hiver, la cherté du pain, l'espérance de l'impunité dans les mouvements populaires, avaient poussés dans la capitale. Le 27 avril, un grand rassemblement parcourt en plein jour le faubourg Saint-Antoine en vociférant contre Reveillon; les meneurs traînent un manequin qu'ils pendent à sa porte en annonçant qu'ils reviendront. Quelques soldats, commandés par un sergent, se ren-

dent le lendemain dans sa maison pour le protéger; mais ils sont impuissants contre la populace qui revient en fureur, s'empare de la maison et cherche partout Reveillon pour le pendre. Heureusement il s'était sauvé. Alors tout est mis au pillage ; des bandits allument des feux où ils précipitent meubles et marchandises ; d'autres s'enivrent dans les caves et y restent étendus, quelques-uns s'empoisonnent en buvant des acides qu'ils prennent pour des liqueurs. Enfin, le soir, on voit arriver des bataillons des gardes françaises et suisses; les bandits veulent les repousser avec des pierres, des meubles jetés par les fenêtres; la troupe fait feu, croise la baïonnette, pénètre dans la maison et plus de cent hommes sont tués ou blessés (1).

Ce funeste évènement accrut la haine des partis les uns contre les autres. D'un côté on accusait le duc d'Orléans et les révolutionnaires d'avoir soudoyé l'émeute; il leur fallait une armée de bandits, on l'enrôlait pour le pillage d'une manufacture, on la lancerait ensuite contre un palais. D'un autre côté on accusait le parti de la cour, qui, résolu à dissoudre les états-généraux par la force, ne pouvait déterminer Louis XVI à s'entourer de troupes qu'en lui donnant de vives alarmes sur l'état de la capitale. Plusieurs crurent que les Anglais se vengeaint de la protection accordée aux insurgés d'Amérique en fomentant tous les désordres. Mais rien ne fut prouvé.

(1) Une déclaration du roi, du 29 avril, enregistrée au parlement le même jour, attribua au prévôt de l'Isle-de-France la connaissance en dernier ressort de tous ces délits.

Peut-être l'atmosphère d'insurrection, dans laquelle le peuple vivait alors, fut-elle la seule cause de cette émeute; mais personne ne voulut le croire.

Cet évènement apprit à la bourgeoisie et à la noblesse, si elles avaient pu l'oublier, qu'elles n'étaient pas seules dans l'arène politique, qu'on aurait aussi à compter avec un grand parti. . . . . la populace.

Six jours après, les états-généraux ouvrirent leur session à Versailles, ville de quatre-vingt mille habitants, située à quatre lieues de Paris qui en avait près de six cent mille.

FIN DE LA QUATRIÈME PARTIE.

NOTES

ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

a (*Page* 21). NOTES SUR LA JUSTICE DE FRANCE.

En Corse, huit juridictions royales rendaient la justice en première instance.

Au-dessous des bailliages et sénéchaussées, il y avait encore des justices royales, comme celles des prévôts, viguiers, châtelains, etc..., mais point partout et d'une manière uniforme. Ordinairement, on appelait de ces justices aux bailliages; mais dans certaines provinces, elles ressortissaient directement au parlement; il en était ainsi notamment pour les châtellenies du Bourbonnais.

TRIBUNAUX EXCEPTIONNELS.

La justice seigneuriale.—A l'exception d'un assez grand nombre de villes tout le territoire de la France était partagé en fiefs; chaque fief avait un seigneur qui avait droit de justice haute, ou moyenne, ou basse.

La basse justice était le droit de connaître des procès peu importants; la moyenne, des procès un peu plus graves; la haute, de tous les procès jusqu'à la peine de mort pour les hommes ou les crimes compris ou commis dans le fief. Cependant, de même qu'il y avait quelquefois des terres de franc-alleu, c'est-à-dire libres de tous droits féodaux, il y avait aussi quelquefois des hommes domiciliés dans l'étendue d'un fief qui étaient libres et indépendants du seigneur et soumis à la justice royale. L'appel se portait souvent d'une justice infé-

rieure à une justice seigneuriale supérieure. Mais le seigneur ne pouvait rendre la justice lui-même ; il était obligé de nommer un juge. Autrefois, cette justice avait été la seule en France; mais les rois l'avaient bien réduite. Dans presque tous les cas, la justice royale devait statuer sur le jugement seigneurial, et, d'un autre côté, les crimes qu'on appelait cas royaux et qui attaquaient le gouvernement, ou même l'ordre public, d'une manière très-grave, ne pouvaient être jugés que par des juges royaux. L'appel des justices seigneuriales, porté ordinairement aux bailliages, l'était quelquefois directement aux parlements; il en était ainsi pour la justice des duchés-pairies. Les seigneurs hauts-justiciers devaient pourvoir aux frais de justice criminelle, sauf leur recours contre les condamnés; c'était quelquefois une charge très-onéreuse.

Une paroisse renfermait souvent plus d'un fief, et il y avait plus de trente-six mille paroisses en France.

La justice ecclésiastique. — Les officialités, tribunaux ecclésiastiques établis dans chaque évêché et composés de prêtres, jugeaient non-seulement des matières purement spirituelles, mais encore la validité des sacrements du mariage et les délits communs commis par des ecclésiastiques, c'est-à-dire presque tous ceux qui n'entraînaient pas des peines infamantes. Quelquefois même, comme à Cambray, l'officialité avait une juridiction civile.

La justice municipale. — Dans plusieurs villes, les officiers municipaux rendaient la justice en matière de police; à Paris, le bureau de l'Hôtel-de-Ville avait même le droit de faire des réglements pour l'approvisionnement de la capitale, et d'en maintenir l'exécution par ses jugements hors de son territoire; c'est ainsi que le flottage des bois sur les cours d'eau affluents à Paris, était sous sa juridiction. Mais, dans certaines villes, les officiers municipaux n'étaient pas seulement juges de police, ils avaient encore la juridiction civile ou criminelle; ainsi, les bourgeois de plusieurs villes, notamment en Flandre, devaient être jugés en première instance au civil par leurs baillis et échevins, ainsi, les jurats de Bordeaux, les

capitouls de Toulouse, avaient le droit de juger même au grand criminel sauf l'appel au parlement. Dans une partie de l'Alsace, la justice était rendue par le directoire de la noblesse, le sénat et les chambres de Strasbourg, tribunaux tous particuliers, presqu'entièrement électifs. Le sénat de Strasbourg jugeait à mort en dernier ressort.

Les présidiaux. — A peu près le quart des bailliages ou sénéchaussées avait une double juridiction et formait sous le nom de présidiaux, des tribunaux où se portaient les appels des bailliages voisins, pour des affaires civiles d'une importance médiocre.

Les conseils de guerre.—Les militaires et les marins au service du roi, étaient jugés au criminel, pour des délits militaires ou de soldats à soldats, par des conseils de guerre formés pour chaque affaire et composés d'officiers nommés par le général ou l'amiral commandant.

Le conseil des prises—En temps de guerre la validité des prises des vaisseaux marchands neutres ou ennemis, était jugée par ce tribunal formé de conseillers d'état et de maitres des requêtes, sous la présidence de l'amiral de France.

La justice prévôtale. — Les vagabonds, mendiants, voleurs et assassins de grand chemin et les révoltés à main armée, les délits commis par les gens de guerre en marche, étaient justiciables d'un tribunal composé d'officiers de la maréchaussée et de conseillers au présidial le plus voisin qui, au nombre de sept juges, condamnait à mort et pouvait faire exécuter sur-le-champ sa sentence; on l'appelait justice prévôtale parce que les officiers de la maréchaussée avaient le titre de prévôts des maréchaux de France. Les délits commis par des militaires, lorsqu'ils n'étaient point en marche, contre des individus non-militaires, étaient justiciables des tribunaux ordinaires.

La prévôté de l'hôtel.—Ce tribunal, composé de militaires et de magistrats, jugeait sans appel les crimes ou délits commis dans les maisons royales ou par des personnes à la suite de la cour, et en outre certaines affaires civiles concernant ces personnes.

La connétablie.—Ce tribunal, qui siégeait à Paris, connaissait seul des crimes et délits commis par ou contre les prévôts des maréchaux de France, officiers, exempts, archers, greffiers et huissiers de toute la maréchaussée dans l'exercice de leurs fonctions, et en outre de quelques autres délits en affaires civiles. L'appel se portait au parlement de Paris. Les maréchaux de France étaient les chefs de cette justice, mais n'y siégeaient presque jamais.

Les juges consuls.—Dans les villes où le commerce était important, ce tribunal, composé de négociants élus par leurs confrères les plus notables et agréés par le roi, jugeait promptement les procès entre marchands. L'appel de leur sentence se portait en parlement.

La chambre des bâtiments.—A Paris les procès à l'occasion des constructions de bâtiments étaient jugés par ce tribunal spécial, chargé en outre de la police pour cette partie.

Les amirautés.—Les contestations à l'occasion du commerce maritime, de la construction des vaisseaux, des contrats d'assurance, les crimes commis en mer ou sur les ports, par des personnes autres que les mariniers au service de l'état étaient de la compétence de ces tribunaux ; l'appel pour le ressort du parlement de Paris était porté au tribunal supérieur de l'amirauté à Paris, et pour les autres ressorts aux divers parlements.

Maîtrises et tables de marbre.—Les maîtrises des eaux-et-forêts, tribunaux moitié administratifs, moitié judiciaires, jugeaient les délits forestiers, de pêche et les entraves à la navigation intérieure. L'appel de leurs sentences se portait aux tables de marbre, tribunaux supérieurs qui ne pouvaient cependant juger souverainement les affaires les plus graves qu'en s'adjugeant un certain nombre de membres du parlement. Les maîtrises étaient au nombre de cent soixante-douze.

Capitaineries.—Les délits de chasse dans les forêts de la couronne et dans les pays environnants, étaient jugés par les capitaineries de la Varenne, du Louvre, des Tuileries, de Vincennes, de

Sénart, de Montceaux et de Meudon ; dans un rayon de vingt lieues autour de Paris, le roi avait le droit exclusif de la chasse et ce droit était souvent une occasion de vexation contre les habitants et les propriétaires.

Bureaux des trésoriers de France. — Ces tribunaux autant administratifs que judiciaires jugeaient certains procès du domaine de la couronne, et les contraventions aux règlements sur les routes et chemins.

Requêtes de l'hôtel. — Sept maîtres des requêtes formaient ce tribunal qui jugeait, sauf appel au parlement de Paris, des causes privilégiées que nous ferons connaître plus bas, et souverainement certaines affaires renvoyées devant lui par arrêt du conseil, ainsi que la falsification des sceaux de la chancellerie. Il instruisait aussi les crimes de faux commis dans les pièces produites sur procès portés au conseil privé.

Grand conseil. — Cette cour qui siégeait à Paris et dont la juridiction s'étendait sur toute la France, connaissait, par appel du tribunal de la prévôté de l'hôtel, de toutes les causes civiles des personnes suivant la cour, des conflits de juridiction entre les lieutenants criminels, juges d'instruction des baillages, et les prévôts des maréchaux, de tous les procès concernant les archevêchés, évêchés, abbayes, etc. Cette cour avait droit de remontrances.

Chambres des comptes. — Elles remplissaient principalement des fonctions administratives en vérifiant les comptes des receveurs des deniers publics, mais elles jugeaient aussi puisqu'elles pouvaient condamner le comptable au paiement d'une somme contestée, et réprimer certains empiètements sur les droits domaniaux de la couronne.

Cour des aides, élections, greniers à sel et traites. — Les procès civils et criminels à l'occasion des impôts de toutes espèces étaient jugés par les cours des aides souverainement, mais en première instance, les procès relatifs à l'assiette de l'impôt sur les personnes et sur les fonds, les contraventions à l'impôt sur le sel et aux

lois de douanes étaient ordinairement jugés par les tribunaux judiciaires administratifs des élections, des greniers à sel et des traites.

Il y avait des chambres des comptes à Paris, Dijon, Grenoble, Nantes ; et des cours des aides à Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montauban ; un même tribunal formait la cour des aides et la chambre des comptes à Rouen, Aix, Nancy et Montpellier. Mais à Grenoble, à Dijon et à Rennes le parlement faisait les fonctions de cour des aides, et à Metz et à Pau le parlement était en même temps chambre des comptes et cour des aides.

Cour et juridictions des monnaies. — Les contraventions aux réglements sur la marque des matières d'or et d'argent, l'altération de la monnaie ou la fabrication de la fausse, les vols commis dans les hôtels des monnaies étaient jugés par trente-et-une juridictions en première instance, et sur appel par la Cour des monnaies de Paris, dont le ressort s'étendait sur toute la France.

Cette cour avait droit de remontrances.

PRIVILÉGES.

En matière criminelle, les gentilshommes et ecclésiastiques, les secrétaires du roi et les principaux magistrats des siéges royaux et présidiaux ne pouvaient être poursuivis par les prévôts et autres juges royaux inférieurs, et ils avaient le droit de demander à être jugés sans intermédiaire par la grand'chambre du parlement de leur ressort ; les magistrats du parlement et de la chambre des comptes de Paris, les conseillers d'état et maîtres des requêtes ne pouvaient être jugés que par le parlement de Paris, et les magistrats des autres parlements que par leurs cours, toutes les chambres assemblées, ou par les parlements du lieu du délit.

Il y avait même des particuliers et des officiers inférieurs de la justice qui avaient certains priviléges, ainsi les huissiers à verge et à cheval au châtelet de Paris ne pouvaient être poursuivis que par le lieutenant criminel du châtelet, et les bourgeois de Paris ne

pouvaient être cités que devant les tribunaux de Paris en matière civile.

En Alsace, le conseil souverain connaissait en première instance des procès de plusieurs abbés, prieurs, communautés religieuses, seigneurs, gentilshommes ainsi qu'il avait été réglé avant la conquête.

En matière civile et de police, certaines personnes jouissaient du droit de committimus. Il y en avait de deux sortes, celui du grand sceau et celui du petit sceau. Ceux qui avaient le premier, pouvaient faire juger de *plano* et en première instance tous leurs procès, pourvu que la valeur fût au-dessus de mille francs ou indéterminée, soit à une chambre du parlement de Paris, appelée les requêtes du palais, soit aux requêtes de l'hôtel à leur choix, lors même que ces causes auraient été de nature à être portées devant des juges hors du parlement de Paris.

Le committimus du petit sceau donnait le droit d'attirer aux requêtes du parlement de chaque province, les causes d'une valeur indéterminée ou au-dessus de deux cents livres, qui, sans ce privilége auraient été portées aux juridictions inférieures du ressort.

Les princes du sang, les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne, les chevaliers du Saint-Esprit, les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, les conseillers d'état et maîtres des requêtes, les magistrats du grand-conseil, les avocats au conseil du roi, les doyens et chanoines de Notre-Dame de Paris, les membres de l'Académie française et des Inscriptions-et-Belles-Lettres, les officiers des régiments des gardes, les magistrats du parlement de Paris, les administrateurs du grand bureau de l'hôpital de Paris, les agents généraux du clergé pendant leur agence, les magistrats de la prévôté de l'hôtel, les greffiers en chef et le premier huissier du parlement de Paris et du grand-conseil, la plupart des officiers domestiques et commensaux de la maison du roi, de la reine, des enfants de France et du premier prince du sang, les secrétaires du roi de la grande chancellerie, avaient le committimus au grand sceau.

Les personnes qui avaient le committimus au petit sceau, étaient les magistrats et greffiers des autres parlements, des chambres des comptes et cours des aides, de la cour des monnaies, les trésoriers de France de Paris, les quatre plus anciens de chaque autre bureau, les secrétaires du roi près les juridictions autres que le parlement de Paris, les magistrats du bailliage du Palais à Paris, les magistrats de l'élection de cette ville, les directeurs de l'hôpital général, les officiers municipaux de Paris, les douze plus anciens avocats du parlement de Paris, et six dans chacun des autres parlements.

Quelques officiers et communautés jouissaient en outre du droit de committimus en vertu de titres particuliers.

Cependant le droit de committimus ne pouvait, être exercé dans l'Artois, le Hénault, le Cambresis, la Flandre, la Bretagne, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné.

Les nobles condamnés à mort étaient décapités, les roturiers pendus.

---

b (*Page* 49.) NOTES SUR LES IMPOTS ET LES FINANCES.

IMPOTS.

TAILLE ET TAILLON SUPPLÉMENT A LA TAILLE.

Cet impôt, dans quelques provinces, portait un autre nom. Dans les pays de Soule et de Labour il n'y avait point de taille.

La taille était réelle, c'est-à-dire assise sur les biens-fonds, d'après leurs revenus, dans les généralités de Grenoble, Montauban et Auch; dans deux élections de la généralité de Bordeaux, Condon et Agen; en Languedoc, Provence et Bretagne; dans la Bresse, Bugey, Valmorey et Gey, et les pays de Foix, Bigorre et Marsan; dans le Roussillon, l'Artois, la Flandre, le Hainault, la Franche-Comté. La taille était mixte dans le reste de la France, c'est-à-dire qu'on avait égard pour la fixer au revenu présumé du contribuable.

Dans les pays de taille mixte les ecclésiastiques, les nobles et cer-

taines personnes revêtues de charges ou de fonctions publiques, comme les magistrats, les officiers de troupes, les commensaux, secrétaires du roi, etc., ne payaient pas la taille.

Mais comme la taille se répartissait en raison des revenus présumés et de l'industrie, on taxait le fermier du noble et du bien ecclésiastique à une taille plus forte, de sorte que le privilégié payait une partie de la taille par son fermier.

Si le noble cultivait lui-même son bien, il payait la taille qu'aurait payée le fermier; cependant il avait le droit de ne rien payer pour le bien qui n'exigeait pour sa culture qu'une ou deux charrues; ce nombre était différent dans quelques provinces. Des bourgeois de certaines villes privilégiées qui n'étaient pas soumis à la taille, comme ceux de Paris, avaient même ce droit pour des biens situés dans la banlieue.

Dans les pays de taille réelle, en général les biens ecclésiastiques ne payaient rien. Les biens nobles, c'est-à-dire ceux qui faisaient partie d'un fief depuis très-long-temps (l'époque variait selon les provinces) n'étaient soumis à la taille que lorsqu'ils appartenaient à des bourgeois, et les biens roturiers payaient même lorsqu'ils étaient possédés par des nobles.

Cependant, dans la Bresse, le Bugey, Valmorey et le pays de Gex, les nobles ne payaient point la taille sur leurs biens, même roturiers, tandis que les roturiers payaient pour leurs biens, mêmes nobles.

Mais dans d'autres provinces comme dans les généralités de Montauban, d'Auch, et dans le Languedoc les biens nobles même possédés par des roturiers ne payaient pas.

Dans le Hainault et la Flandre maritime, aucun bien quel qu'il fût n'était exempt.

En Alsace et en Franche-Comté, le fermier de biens nobles payait la moitié de la taille; mais en Franche-Comté si un privilégié cultivait lui-même son bien, il avait le droit de faire valoir trois charrues sans rien payer.

CAPITATION.

Cet impôt, espèce de taille personnelle, frappait sur tous les Français indistinctement; cependant la Lorraine en était exempte. Les ecclésiastiques n'y étaient pas soumis, excepté dans l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambresis, la Franche-Comté, l'Alsace, les trois évêchés, la principauté d'Orange et le Roussillon.

TABAC.

La culture du tabac était prohibée dans toute la France, à l'exception de la Flandre, l'Alsace et la Franche-Comté, et le tabac acheté par le gouvernement était revendu par lui seul aux consommateurs. Cependant, dans l'Alsace, le Hainault, le Cambresis, l'Artois, la Flandre, le pays de Gex, à Bayonne et dans quelques lieux de la généralité de Metz, le commerce en était libre.

AIDES.

Cet impôt sur les boissons n'était point établi dans toute la France.

Ainsi, il n'y avait point d'aides dans les généralités d'Aix, Auch, Pau, Besançon, Bordeaux, Bayonne, Grenoble, Limoges, Metz, Montauban, Nancy, Perpignan, Riom, Strasbourg, Valenciennes, et dans une partie des généralités de Dijon et de La Rochelle.

Les généralités de Lille, Montpellier et Rennes, n'avaient point d'aides royaux, mais des aides levés pour le compte de la province. En Bretagne, cet impôt s'appelait devoir, et en Languedoc équivalent.

Quelques provinces étaient abonnées pour les droits d'aides, mais à des sommes assez faibles, comme les généralités de Perpignan, Mon-

tauban, Aix et le pays de Gex; dans quelques-unes, où il n'y avait point de droits d'aides, des courtiers jaugeurs et inspecteurs de boissons percevaient un léger droit; c'était ainsi dans les généralités de Grenoble, Limoges, Metz, Strasbourg.

La même régie était chargée de percevoir des droits sur les boucheries, les fers, les cuirs, les cartes, etc., et pour la marque des ouvrages d'or et d'argent. Mais ces droits n'étaient point uniformes. Ainsi l'impôt sur le fer n'était point établi dans les généralités d'Aix, d'Auch, Besançon, Bordeaux, Lille, Limoges, Perpignan, Rennes, Strasbourg, Riom, Valenciennes. L'impôt sur l'or et l'argent était inconnu à Auch, Besançon, Lille, Nancy, Perpignan et Strasbourg, et l'impôt sur les boucheries à Aix et Besançon.

IMPOTS RECOUVRÉS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Certaines provinces en étaient exemptes en partie. Ainsi dans les généralités de Valenciennes, Rennes, Perpignan, Lille et Aix, il n'y avait point de droits d'hypothèques et point de papier timbré à Strasbourg et à Lille.

SEL.

L'impôt du sel frappait très-inégalement les différentes provinces du royaume, qui étaient partagées en six grandes divisions.

Les provinces :

De Grandes-Gabelles;

De Petites-Gabelles;

De Salines;

Les provinces franches;

Rédimées;

Et le pays de Quart-Bouillon.

Le pays *des Grandes-Gabelles,* était composé de :

L'Isle de France, l'Orléannais, du Maine, de l'Anjou, de la Tou-

raine, du Berry, du Bourbonnais, de la Bourgogne, de la Picardie, de la Champagne, du Perche et de la plus grande partie de la Normandie.

Il y avait au milieu de ce pays quelques d'stricts qui jouissaient de la franchise des gabelles, et qui, d'après d'anciens priviléges, recevaient un approvisionnement proportionné à leur consommation et dont le prix était fixé à des condition modérées.

La population du pays des Grandes-Gabelles était d'environ huit millions trois cent mille âmes, et le prix moyen du sel d'environ 62 livres par quintal

Les *Petites-Gabelles* comprenaient : le Maconnais, le Lyonnais, le Forez et Beaujolais, le Bugey, la Bresse et pays de Dombes, le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, le Roussillon, le Rouergue, le Gévaudan et une partie de l'Auvergne.

La population des Petites-Gabelles, distraction faite de quelques lieux privilégiés, était d'environ quatre millons six cent mille âmes. Le prix moyen du sel était d'environ 33 livres 10 sous par quintal.

Le pays des Salines comprenait : la Franche-Comté, la Lorraine, les trois évêchés, le Rhételois, le duché de Bar, une partie de l'Alsace, le Clermontais, et il était approvisionné par du sel tiré des salines de ces trois premières provinces.

La population de ce pays était d'environ un million neuf cent soixante mille âmes. Le prix moyen du sel était d'environ 21 livres 10 sous par quintal.

Pays rédimé. — On donnait ce nom aux provinces qui, sous Henri II, s'étaient libérées des gabelles pour une somme d'argent une fois payée. Ces provinces ne restaient soumises qu'à un droit connu sous le nom *de convoi de traites de Charente,* sur tous les sels extraits des marais salans pour l'approvisionnement du pays rédimé.

Ce pays était composé du Poitou, de l'Aunis et Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin, de la plus grande partie de l'Auvergne,

du Périgord, du Quercy, de la Guyenne, des pays de Foix, de Bigorre et de Comminges.

Sa population était d'environ quatre millions six cent vingt-cinq mille âmes, le prix du sel par quintal variait depuis 6 jusqu'à 10 et 12 livres.

Pays de Quart-Bouillon — On donnait cette désignation à une partie considérable de la Basse-Normandie, approvisionnée par des sauneries particulières, où l'on faisait bouillir un sable imprégné d'eau saline. Autrefois le quart du sel fabriqué dans ces sauneries était réservé pour le roi Voilà pourquoi on donnait à ce pays le nom de Quart-Bouillon : la population de cette partie de la Normandie était d'environ cinq cent quatre-vingt-cinq mille âmes, et le prix de 16 livres le quintal.

Provinces franches. — La Bretagne, l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Calaisis et le Boulonnais ; les principautés d'Arles, de Sédan et de Raucour, le Nébouzan, le Béarn et la Basse-Navarre, les pays de Soule et de Labour, les îles d'Oléron et de Ré, la partie de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou, absolument voisine des marais salans, et quelques villes et petits districts jouissant, au milieu des pays de gabelles, d'une exemption particulière, n'étaient pas soumis aux gabelles.

La population des provinces franches était d'environ quatre millions sept cent trente mille âmes.

Le commerce du sel était libre dans ces provinces, à l'exception de quelques lieux où on distribuait, en raison du nombre des habitants, une certaine quantité de sel à bas prix ; mais le roi percevait à l'extraction des sels un droit, à la vérité, très-minime.

Dans ces provinces le prix du sel variait depuis 40 sous jusqu'à 8 à 9 livres le quintal.

Francs-salés. — On donnait ce nom à des fonctionnaires ou magistrats des pays de grandes et de petites gabelles qui avaient droit à recevoir leur provision de sel soit gratuitement, soit à un prix infé-

rieur au cours général. Les commissaires des guerres, par exemple, jouissaient de ce privilége.

D'un autre côté, le sel destiné à la pêche maritime où à l'exportation, n'était point soumis à l'impôt de la gabelle.

Dans les pays de grandes gabelles chaque famille était obligée de consommer une quantité déterminée de livres de sel par tête au-dessus de huit ans, on l'appelait le sel de devoir, et pour faire des salaisons il fallait prendre du sel en sus de cette quantité.

Les nobles et les ecclésiastiques étaient également soumis à cette nécessité.

Dans les provinces de grandes gabelles le sel était très-cher, mais sur leurs frontières il pouvait être très-bon marché, de-là une contrebande très-active.

Pour obvier à cet inconvénient on avait imaginé deux moyens; chaque paroisse peu éloignée des provinces franches était taxée en masse au sel de devoir, et des collecteurs responsables pris parmi les habitants étaient chargés d'en faire la répartition; le seul avantage des nobles, des ecclésiastiques et des privilégiés était d'être tenus individuellement à leur sel de devoir.

D'un autre côté, sur la lisière des pays francs ou rédimés, on défendait d'avoir au-delà du sel indispensablement nécessaire afin que l'on ne pût pas en porter dans les pays voisins soumis à la grande gabelle; ainsi dans les cinq lieues d'Auvergne, de la Marche et du Poitou, les deux lieues de la Bretagne, les trois lieues de l'Artois, du Cambresis et de la Franche-Comté, les consommations de toutes espèces étaient limités à quatorze livres de sel par tête au-dessus de huit ans, et tout approvisionnement pour plus de six mois sévèrement défendu.

Il en était de même dans le Rhételois et dans le pays de Quart-Bouillon, où la vente du sel était cependant forcée, parce que le sel dans ces deux pays était à bas prix.

Dans les pays de petites gabelles il n'y avait pas de sel de devoir,

mais on ne pouvait consommer que le sel vendu par les agens du fisc.

Cette obligation n'était pas réglée partout de même.

Ainsi en Provence, dans le Languedoc et le Lyonnais, les contribuables étaient tenus de prendre des billets de gabellements justificatifs des quantités achetées, et à défaut de leur représentation lors des visites domiciliaires, ils étaient exposés aux amendes et aux saisies.

Dans le Dauphiné le marchand qui achetait au grenier à sel, pouvait vendre le sel librement aux particuliers; mais il était tenu de prendre et de représenter les billets de gabellements.

En Franche-Comté on distribuait à chaque paroisse une certaine quantité de sel pour la consommation ordinaire à 10 livres le quintal, et si on voulait en acheter d'avantage on le payait 15 à 16 livres le quintal.

FINANCES.

(*Pages* 39, 97, 115, 129, 217 *et suivantes.*)

Dans les tableaux qui vont suivre nous ferons connaitre plusieurs budgets de 1774 à 1787. Dans le premier tableau on ne verra que des prévisions sur les recettes et les dépenses du trésor royal en 1774, déduction faite d'une foule de recettes et dépenses effectuées par d'autres caisses. Terray estimait pour 1774 la totalité des recettes à 361,880,439 l., et les déductions (parmi lesquelles figuraient les arrérages et les remboursements de la dette publique) à 164,978,872, de sorte qu'il ne porte les recettes libres du trésor qu'à 196,901,557 liv. C'est ce chiffre qu'on trouvera dans la seconde colonne du tableau suivant.

TABLEAU DE LA RECETTE ET DE

RECETTE.

RESTE A DISPOSER SUR LES OBJETS CI-APRÈS.	N° 1.	N° 2.	N° 3.
	Liv.	Liv.	Liv.
1. Fermes générales.	48,654,000	73,000,000	73,000,000
2 Nouveaux sous pour liv. et régie des différents droits sur le papier, l'amidon, etc.	22,000,000		
3 Fermes des postes..	5,000,000	5,189,234	5,189,000
4 Recette générale des finances. . .	88,000,000	86,239,540	92,000,000
5 Régie des droits réunis. . . .	4,800,000	3,224,450	6,224,000
6 Régie des droits-réservés. . . .	2,700,000	2,651,500	2,651,000
7 Régie des hypothèques, y compris les droits de Bretagne.	2,500,000	1,828,000	2,300,000
8 Régie de la Flandre maritime. . .	300,000	200,000	290,000
9 Ferme de Sceaux et Poissy . . .	450,000	456,750	456,000
10 Ferme des octrois..	1,079,000	1,079,600	1,079,000
11 Fermes et régies particulières. . .	370,000	250,000	300,000
12 Capitation de Paris.	750,000	810,020	810,000
13 Vingtième de Paris.	3,000,000	3,000,300	3,000,000
14 Vingtième des princes du sang.. . .	»	144,740	144,000
15 Capitation de la cour.	500,000	600,000	600,000
16 Pays-Bas — Languedoc.	1,800,000	1,894,366	1,894,366
16 Pays-Bas — Bretagne.	3,500,000	3,587,963	3,587,963
16 Pays-Bas — Bourgogne.	»	211,238	211,238
16 Pays-Bas — Provence.	739,000	680,725	680,725
16 Pays-Bas — Terres adjacentes. . .	550,000	582,201	582,201
16 Pays-Bas — Bresse, Bugey et Gex. .	400,000	383,088	383,088
16 Pays-Bas — Roussillon et pays de Foix.	240,000	290,363	290,363
16 Pays-Bas — Béarn et Navarre. . .	100,000	88,090	88,090
16 Pays-Bas — Principauté d'Orange et Marches communes. . .	»	41,800	41,800
17 Clergé des frontières... . . .	500,000	630,012	630,000
18 Ordre de Malte.	99,000	149,600	149,600
19 Dixième d'amortissement. . . .	2,000,000	2,000,000	2,000,000
20 Domaines et bois du roi. . . .	3,800,000	3,535,187	3,550,000
21 Nouveau marc d'or.	1,200,000	350,000	350,000
22 Evaluation d'offices.	2,500,000	1,300,000	2,600,000
23 Droits féodaux et seigneuriaux. . .	2,500,000	2,500,000	2,000,000
	200,031,000	196,901,557	206,992,524

M. l'abbé Terray avait fait dresser successivement trois tableaux différents de la recette et de la dépense pour l'année 1774. Pour faciliter la comparaison de ces tableaux, nous les réunissons ici en un seul, où les évaluations des trois tableaux sont portées en trois colonnes distinctes.

Le n° 1 paraît avoir été dressé d'après un examen plus approfondi de toutes les parties de la dépense. C'est ce même numéro 1 que M. de Calonne a publié au n° 12 des pièces justificatives de sa réponse à l'écrit de M. Necker.

Un nouvel examen a de même donné lieu au n° 3, dans lequel on remarque plusieurs articles de dépenses oubliées dans les précédents états. Nous présumons que c'est ce dernier état, plus exact et plus complet, que le ministre a arrêté définitivement, pour servir de base à toutes les opérations de l'année. (Note de la collection des comptes rendus, p. 110.)

LA DÉPENSE POUR L'ANNÉE 1774. (Comptes rendus, p. 110.)

DÉPENSE.

	N° 1.	N° 2.	N° 3.	DÉPENSE effective selon M. de Calonne, en plus.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
1 Extraordinaire des guerres .	60,000,000	60,000,000	60,000,000	3,400,000
2 Artillerie et génie.	10,000,000	10,000,000	10,000,000	«
3 Marine et colonies.	30,000,000	30,000,000	30,000,000	3,000,000
4 Affaires étrangères	8,000,000	8,000,000	8,000,000	2,500,000
5 Maison militaire du roi. . .	8,000,000	8,000,000	8,000,000	«
6 Gouvernements municipaux	680,000	680,000	680,000	«
7 Mendicité	1,100,000	1,200,000	1,200,000	«
8 Ponts et chaussées, turcies et ports maritimes.	4,500,000	7,740,000	7,740,000	«
9 Maréchaussées et taillon. .	2,200,000			
10 Ligues suisses..	750,000	800,000	800,000	«
11 Remboursement des offices des parlements, et intérêts des liquidations.	«	«	6,000 000	«
12 Rembours. des rescriptions	3,000,000	3,000,000	3,000 000	«
13 Intérêts desd. rescriptions.	3,200,000	3,300,000	3,300,000	«
14 Intérêts des augmentations des finances, dixième déduit	1,200,000	«	«	«
15 Remboursement d'avance à la régie des cuirs	«	«	3,000 000	«
16 *Id.*, à la régie des hypothéq.	«	«	500,000	«
17 Maison du roi, y compris celles de Provence et d'Artois	32,000,000	32,000,000	32,000,000	«
18 Caisse d'arrérages, y compris le versement des rentes sur la compagnie des Indes et la Bretagne, et les intérêts des offices supprimés. .	19,000,000	18,000,000	18,000,000	«
19 Actions et comp. des Indes	6,000,000	5,500,000	5,500,000	«
20 Dépenses générales de la finance, y compris les frais d'établissement des maisons des princes.	14,000,000	14,000,000	14,000,000	«
21 Dépenses imprévues, y compris les approvisionnements.	7,000,000	8,000,000	8,000,000	«
22 Pensions	6,500,000	6,500,000	6,500,000	3,500,000
23 Intérêts et frais de remises.	8,000,000	8,000,000	8,000,000	«
	225,130,000	224,720,000	234,220,000	12,400,000
Recette à déduire. . . .	200,031,000	196,901,557	206,992,524	
Déficit.	25,099,000	27,818,443	27,227,476	
Augmentation du déficit selon le compte des dépenses effectives rapporté par M. de Calonne.		12,400,000		
Déficit réel, selon M. de Calonne. . .		40,218,445		

TABLEAU DRESSÉ PAR

(Collection des comptes

RECETTE.

			Liv.
1	Fermes générales		152,000,000
2	Sous pour livre réservés		1,800,000
3	Premier et deuxième vingtièmes des fermiers-généraux		341,396
4	Capitation personnelle des fermiers-généraux		144,000
5	Droit du marc d'or		50,000
6	Intérêts des billets des fermes		162,000
7	Recette générale des finances		140,152,590
8	Ferme des postes		7,700,000
9	Ferme de Sceaux et Poissy		600,000
10	Ferme des droits réservés		4.500,000
11	Ferme des octrois municipaux et des hôpitaux		1,079,600
12	Ferme des devoirs du Port-Louis		32,000
13	Régie des droits réunis		8,100,000
14	Régie de la Flandre maritime		650,000
15	Régie des hypothèques		7,433,302
16	Régie des domaines		4.000,000
17	Ferme particulière de plusieurs domaines réunis		104 000
18	Marc d'or		1,400,000
19	Principauté d'Orange		19.800
20	Impositions de Paris		5,919,176
21	Capitation de la cour		700,000
22	Vingtième abonné		144,740
23	Bois du roi, tant en France qu'en Lorraine		5,399.972
24	Marches communes du Poitou		22,000
25	Don graduit du clergé		3,000,000
26	Revenus casuels		4.000,000
27	Dixième d'amortissement		2,620,000
28	Dixième et capitation qui se retiennent par divers trésoriers		1,163,746
29	Ordre de Malte		149,600
	PAYS D'ÉTATS.		
30	Languedoc		8,827,886
31	Bretagne		7,254,599
32	Bourgogne		3,081,604
33	Provence		1,996,425
34	Terres adjacentes de Provence		927,124
35	Bresse, Bugey et Gex		846,635
36	Roussillon et pays de Foix		506,782
37	Béarn	349,372	478,860
	Navarre	57,646	
	Anciens domaines de Navarre	71,842	
			377,287,637

LES ORDRES DE TURGOT. (Pour l'année 1775.)

rendus, p. 164 et 165.)

DÉPENSE.

		Liv.
1	Maison civile du roi, y compris celles des princes.	34,470,910
2	Extraordinaire des guerres.	63,400,000
3	Ordinaires des guerres	10,020,516
4	Maison militaire du roi.	8,023,000
5	Artillerie et génie.	10,200,000
6	Maréchaussées.	2,626,325
7	Pensions du département de la guerre, payées au trésor royal.	4,512,993
8	Affaires étrangeres et ligues suisses.	11,800,130
9	Marine et colonies.	33,191,955
10	Ponts et chaussées.	5,486,000
11	Rentes perpétuelles.	47,442,779
12	Rentes viagères.	45,922,994
13	Charges des états du roi, indemnités, aumônes, gages, taxations, etc.	12,343,339
14	Charges des bois du roi, tant en France qu'en Lorraine.	1,992,466
15	Intérêts des fonds d'avance, droits de présence, et autres intérêts.	26,906,729
16	Frais de régie et d'administration à la charge du roi.	15,850,408
17	Remises et indemnités.	7,283,300
18	Gages, pensions et gratifications des gens de justice.	12,204,978
19	Pensions et traitements particuliers à divers.	2,147,587
21	Gages du conseil.	4,499,462
21	Pensions des princes du sang.	751,000
22	Dépenses de main-morte.	613,470
23	Prisonniers des châteaux.	170,420
24	Dépenses diverses.	11,351,521
25	Dépenses imprévues.	6,000,000
26	Paiement de l'arriéré de la dette exigible (1).	15,000,000
27	Remboursement des fonds sur divers départements.	20,233,081
	Les dépenses se montent à.	414,445,163
	Les recettes à.	377,287,637
	Les dépenses excèdent les recettes de	37,157,526

(1) La dette exigible arriérée monte à 235,261,360 liv.

D'après un second tableau pour la même année l'excédent des dépenses sur les recettes aurait été de 36,498,710 liv.

COMPTES RENDUS

(Collection des comptes

ÉTAT DES REVENUS ET DES

REVENUS.

				Liv.
Fermes générales.	Parties constitutives du bail.		152,000,000	155,635,000
	Parties indépend. du prix du bail.		3,635,000	
Recettes générales des finances.				140,634,730
Fermes	des postes.		7,700 000	16,105,600
	de Sceaux et Poissy.		690,000	
	des octrois municipaux.		1,079,600	
	des devoirs du Port-Louis.		32,000	
	particulières des domaines.		104,000	
	des droits réservés	Reste du bail de Noël. 500,000	6,500,000	
		Régie de Bossuat. 6,000,000		
Régies	des droits réunis.		7,030,825	18,646,505
	de la Flandre maritime		771,680	
	des hypothèques.		7,526,000	
	des domaines.		3,318,000	
Marc d'or.				1,206,84[illegible]
Principauté d'Orange.				19,8[illegible]
Vingtième des biens-fonds abonnés aux princes du sang.				151,44[illegible]
Ordre de Malte.				149,60[illegible]
Impositions de Paris.				7,052,76[illegible]
Capitation de la cour.				840,06[illegible]
Bois du roi.				4,908,76
Marches communes du Poitou.				22,00
Revenus casuels.				4,160,00
Ancien dixième établi en 1710.				1,927,71
Dixième d'amortissement				2,469,79
Compagnie des Indes.				830,00
PAYS D'ÉTATS.	Languedoc.		8,794,300	23,620,44[illegible]
	Bretagne.		7,088,016	
	Bourgogne.		3,982,445	
	Provence.		2,058,533	
	Terres adjacentes de Provence.		697,636	
	Béarn et Navarre		4 7.241	
	Roussillon et pays de Foix.		512,273	
				378,381,0[illegible]
				402,574,65[illegible]
Les dépenses montent à.				378,381,0[illegible]
Le revenu à.				34,193,58[illegible]
Partant, le déficit est de.				15,000,00[illegible]
En ajoutant l'emprunt fait par la marine et à rembourser par la finance.				39,193,58[illegible]
Le déficit total sera de.				

Nota. Cet emprunt de la marine n'étant qu'une dépense passagère, M. de Calonne croit pas devoir le compter pour former le déficit annuel; il se contente d'a jouter au déficit de 24,193,582 liv., 13,000,000 pour les articles de dépenses portés trop bas, et selon ce calcul, le déficit se trouve être de 37,193,582 liv.

PAR CLUGNY.

rendus, p. 172 et 173.)

DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1776.

DÉPENSES.

				Supplém. à ajouter, selon M. de Calonne, aux art. portés trop bas.
			Liv	Liv
Maison du roi.			31,663,868	900,000
Guerre.			93,323,382	3,000,000
Affaires étrangères.			9,550,000	
Marine et Colonies.			32,185,300	3,000,000
Ponts et chaussées.			5,380,000	
D'intérêts	à 4 o/o.	3,781,642	9,265,670	
	à 5 o/o.	5,484,028		
Rentes perpétuelles	à 1 o/o	4,255,786	53,254,503	
	à 2 1/2.	28,407,170		
	à 4	13,578,831		
	à 5.	7,012,716		
Rentes viagères	Sur une tête..	38,984,512	44,374,989	600,000
	Sur deux têtes	5,390,477		
Intérêts, droits de présence, remises et autres frais relatifs aux fermes et aux régies particulières.			4,889,623	
Frais de régie occasionnés par le recouvrement des deniers royaux et autres que ceux compris dans le chapitre des régies et fermes particulières.			15,903,015	
Non-valeurs sur une partie des revenus du roi.			5,629,330	
Indemnités..			4,083,116	
Charges de différents états du roi.			10,791,922	
Gages de la magistrature.			10,479,442	
Gages du conseil.			4,574,938	
Traitements particuliers.	Supplément de traitement et appointem. particul.	900,000	1,840,000	
	Gratifications.	720,000		
	Subsistances.	220,000		
Pensions.	Des princes du sang..	867,200	9,746,533	5,500,000
	De la guerre.	5,030,000		
	De la marine.	250,000		
	De la maison du roi.	720,000		
	De la finance.	600,000		
	Du dép. de M. Bertin.	10,000		
	Des officiers du feu roi de Pologne 393,144	435,344		
	Des officiers et conseillers d'état dudit roi 42,200			
	De la magistrature.	1,038,815		
	De divers sur quelques revenus du roi	795,174		
Dépenses de la main-morte			1,767,223	
Dépenses diverses.			12,764,127	
Dépenses extraordinaires			10,000,000	
Remboursements.			21,376,827	
Paiements sur l'arriéré.			9,733,843	
			402,574,651	13,000,000

COMPARAISON DU COMPTE RENDU

ET DU COMPTE EFFECTIF DE LA MÊME

RECETTES.

	SUIVANT le compte rendu de M. Necker	COMPTES effectifs suivant M. de Calonne.	DIFFÉRENCE en moins.	DIFFÉRENCE en plus.
	Liv.	Liv	Liv.	Liv.
1 Recettes générales	119 540,000	108,763,000	10,777,000	«
2 Fermes générales	48,427,000	43,506,000	4.921,000	«
3 Domaines d'Occident	4.100,000	«	4,100,000	«
4 Régie générale	8,903,000	8,825,000	78,000	«
5 Domaines et bois	38,100,000	37,872 000	228,000	«
6 Postes et messageries	9,012,000	8,544,000	468.000	«
7 Imposit ons de Paris	5,745,000	5 450.000	295,000	«
8 Poudres et salpêtres	800,000	712,000	88,000	«
9 Dixième d'amortissement	1,182,000	1,18[illegible],000	«	«
10 Revenus casuels, y compris les jurandes	3,928,000	2,713,000	1,215,000	«
PAYS D'ÉTATS.				
11 Bretagne	4,639.000	4,644,000	«	5,000
12 Languedoc	1,332,000	1,853,000	«	521,000
13 Bourgogne	48,000	97,000	«	49,000
14 Bresse, Bugey et Gex	458,000	468,000	«	10,000
15 Provence	574,000	625,000	«	51,000
16 Terres adjacentes de Provence	741,000	800.000	«	59,000
17 Navarre et Béarn	323,000	326,000	«	3,000
18 Pays de Foix	100,000	100,100	«	«
19 Recettes des finances du Roussillon	338,000	338,000	«	«
20 Don gratuit du clergé	3,400,000	«	3,400,000	«
21 Monnaies du royaume	500,000	630,000	«	130,000
22 Ferme de Sceaux et Poissy	350,000	330,000	20,000	«
23 Part du roi dans les bénéfices des fermes	1,200.000	«	1,200,000	«
24 Augmentation sur les vingtièmes abonnés	990.000	990,000	«	«
25 Loterie royale	7,000,000	6,046,000	954 000	«
26 Extinction des rentes viagères et d'intér. de capitaux remboursés	1,850,000	1,850,000	«	«
27 Contributions de Paris pour les carrières, garde, police, etc.	204,000	«	204,000	«
28 Capitation de Malte	40 000	39,600	400	«
29 Affinage et flacres de province	40,000	129,400	«	89,400
30 Intérêts d'effets publics, rentrés et non brûlés	290,000	«	290,000	«
31 Rentrés d'anciens débets et autres recettes imprévues	«	«	«	«
	264,154,000	236,833,000	28,238,400	917 400
Déduction faite de la différence en plus			917.400	
La différence en moins est de			27,321,000	

PAR M. NECKER EN 1781.

ANNÉE, SELON M. DE CALONNE. (Comptes rendus, p 183.)

DÉPENSES.

	SUIVANT le compte rendu de M. Necker.	COMPTES effectifs suivant M. de Calonne.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	Liv.	Liv	Liv.	Liv.
1 Extraordinaire des guerres..	65,200,000	65,077,000	«	123,000
2 Maison militaire du roi. .	7,681,000	7,693,000	12,000	«
3 Artillerie et génie. . .	9,200,000	12,805,000	3,605,000	«
4 Marine et colonies. . .	29,200,000	36,000,000	6,800,000	«
6 Aff. étrang et ligues suisses .	8,525,000	12,525,000	4,000,000	«
7 Maison du roi, de la reine et des dames de France. .	25,700,000	27,317,000	1,617,000	«
8 Maison de M. et Mme d'Artois.	8,040,000	8,840,000	800,000	«
9 Caisse des arrérages. . .	20,820,000	20,370,000	«	450,000
10 Pensions.	28,000,000	26,078,000		1,921,000
11 Ponts et chaussées. . .	5,000,000	5,310,000	310,000	«
13 Compagnie des Indes . .	4,600,000	4,753,000	153,000	«
16 Intérêts des anticipations. .	5,500,000	7,011,000	1,511,000	«
22 Intér de l'emp. de 60,000 000 des loteries de 1777 et 1780	3,000,000	7,623,000	4,623,000	«
28 Appointements et traitement par ordonn particulières. .	664,000	1,575,000	911,000	«
30 Supplément au paiement des offices des pays d'états . .	993,000	1,183,000	190,000	«
33 Bibliothèque du roi. . .	89,000	76,000	«	13,000
34 Imprimerie royale. . .	100,000	98,000	«	2,000
35 Jardin-des-Plantes et cabinet d'histoire naturelle. . .	72,000	110,000	38,000	«
36 Illumination de Paris, et autres dépenses de police. .	1,400,000	1,437,000	37,000	«
38 Maréch de l'Ile de France..	195,000	177,000	2,000	«
43 Indemnit. et dép. diverses. .	1,412,000	1,640,000	228,000	«
49 Dépenses imprévues au-delà des recettes du même genre.	3,000,000	9,981,000	6,881,000	«
Montant des vingt-sept articles qui se trouvent conformes .	25,563,000	25,563,000	«	«
	253,954,000	283,162,000	31,718,900	2,510,000
Différence en moins à déduire. . . .			2,510,000	
La différence en plus en 1781, est de. . .			29,208,000	

Selon le compte rendu, la recette est de.	264,154,000
la dépense est de.	255,054,000
l'excédant de la recette est de. . .	10,200,000
Selon les comptes effectifs, tels que M. de Calonne les présente.	
la dépense est de.	283,162,000
la recette est de	236,835,000
Il y a donc un déficit de.	46,239,000
La différence sur la recette est de.	27,521,000
sur la dépense elle est de.	29,208,000
Différence totale.	56,529,000

(1) TABLEAU GÉNÉRAL DES REVENUS, CHARGES

RECETTES.

	PRODUITS.	DÉDUCTIONS.	NET.
	Liv.	Liv.	Liv.
1 Fermes générales	150,000,000	114.724.182	35,275,818
2 Recettes générales des finances . .	147,643,760	34,080,000	113,563,760
3 Régie générale.	51,800,000	41,501,354	10,298,646
4 Régie des domaines et bois. . . .	50,000,000	10,670.350	39,329,650
5 Ferme des postes.	10,800,000	2,980.106	7,819,894
6 Ferme des messageries	900,000	231.032	668.968
7 Ferme de Sceaux et Poissy. . . .	600.000	240,416	359,584
8 Impositions de Paris.	7,967,000	3,756,620	4,210,380
9 Marc d'or.	1,900,000	1,830,300	69,700
10 Revenus casuels.	4,000,000	1,816,600	2,183,400
11 Régie des poudres et salpêtres. . .	600,000	100 000	500,000
12 Loteries. . .	9 600,000	2.610,939	6,989,061
13 Pays d'états.	24,500,000	21 523,997	2,976,103
14 Dixième d'amortissement. . . .	1,000,000	«	1,000,000
15 Vingtièmes abonnés, et capitation de l'ordre de Malte.	323.922	«	323,922
16 Affinage de Paris et Lyon, et fiacres de province.	129,000	«	129,300
17 Bénéfice des monnaies	535,110	«	535,110
18 Fonds des villes pour les fortifications.	749,047	«	749,047
19 Fonds à recevoir de la marine pour fournitures des forges de la Chaussade. .	900,000	«	900.000
20 Don gratuit du clergé.. . . .	*Mémoire.*	«	*Mémoire.*
21 Créance sur les États-Unis d'Amérique. .	4,100,000	«	4,100,000
22 Débet des comptables, partie non réclamée, et autres recouvrances particulières	6,000,000	«	6,000,000
	474,048,239	236.065,896	237.982,343

(1) Ce tableau a été dressé par les ordres de M. de Calonne, et présenté aux notables en 1787. (Collection des comptes rendus, pages 222 et 223.)

ET DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1787.

DÉPENSES.

	Liv.
1 Département de la guerre.	114,000,000
2 Marine et colonies.	34,180,000
3 Affaires étrangères et ligues suisses.	9,030,000
4 Maison du roi, de la reine et de la famille royale.	35,976,000
5 Pensions.	28,000,000
6 Ponts et chaussées.	15,470,000
7 Rentes perpétuelles et viagères payées à l'hôtel-de-ville de Paris.	151,400,000
8 Diverses rentes et indemnités annuelles.	8,073,971
9 Intérêts d'emprunt compris dans les pays d'états.	26,706,000
10 Intérêts dus à divers.	1,986,818
11 Intérêts, gages, taxations de finances et frais de régie.	38,671,474
12 Remboursements à faire, tant par la caisse d'amortissement que par d'autres caisses.	52,923,000
13 Gages du conseil, bureaux d'administration, intendances.	6,626,000
14 Gages de la magistrature, épices et frais de compte.	11,853,000
15 Travaux de charité.	1,800,000
16 Mendicité.	1,100,000
17 Décharge d'imposition, remises, non-valeurs, modérations, dépenses variables, passe-ports.	9,287,000
18 Franc-salé et vins des privilégiés.	1,470,000
19 Hopitaux et enfants trouvés.	717,000
20 Fiefs, aumônes, communautés et cures royales des frontières.	2,143,000
21 Entretien des prisons et bâtiments du domaine.	1,284,000
22 Charges et dépenses de l'administration des eaux et forêts.	3,411,000
23 Haras.	884 000
24 Colléges et universités.	425,000
25 Caisse civile de Corse.	300,000
26 Acadiens.	100,000
27 Ecoles vétérinaires.	170,000
28 Département des mines.	200,000
29 Académies, gens de lettres et travaux littéraires.	380,000
30 Bibliotheques, jardin du roi et médailles.	230,000
31 Imprimerie royale.	90,000
32 Dépenses de Paris.	2,983,732
33 Prisonniers par ordre du roi.	191,000
34 Voyages et vacations.	60,000
35 Forges de la Chaussade.	1,000,000
36 Liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.	500,000
37 Acquisition de Lorient et de la terre du Châtel.	1,303,000
38 Intérêts et frais d'anticipations faites en 1786 sur le revenu de 1787.	15,664,800
39 Dépenses diverses	7,546,000
40 Dépenses extraordinaires et imprévues.	10,000,000
41 Intérêts de l'emprunt à faire en 1787	1,000,000
Total.	599,135,795
Recette ci-contre à déduire.	474,048,239
Déficit	225,087,556

Les anticipations s'élevaient en 1776 à 50,480,000, en avril 1781 à 119,000,000, en 1782 à 154,760,000, en novembre 1783 à 176,000,000, en 1787, lors de l'assemblée des notables, à 255,080,000. Il y avait en outre à cette époque 25 millions d'assignations, ce qui portait la totalité des anticipations à 280,080,000. (Comptes rendus, p. 229.)

D'après ces différents budgets, on voit que dans les premières années de Louis XVI la totalité des recettes s'élevait de 370 à 380 millions, et que les dépenses excédaient les recettes de 30 à 40 millions.

Mais lorsque l'on considère avec attention les finances de cette époque on est convaincu que ce n'était point un déficit réel ; les remboursements d'emprunts en étaient la seule cause. Si, au lieu de rembourser chaque année plus de 35 millions, on avait consolidé ces dettes par un emprunt à rentes perpétuelles, dont on n'aurait eu que l'intérêt à payer, le déficit disparaissait.

Sans la guerre on aurait eu bientôt un excédent de recettes, car les rentes viagères s'éteignaient successivement et les impôts, par le seul effet de la prospérité publique, rapportaient chaque année davantage.

Mais la guerre d'Amérique causa une grande perturbation dans les finances.

Pour savoir ce que cette guerre a coûté à l'état il ne faut pas seulement rechercher ce que l'on a dépensé pour la marine et les troupes, mais voir l'ensemble des dépenses et des pertes qu'elle a occasionnées dans les finances de la France de 1776 à 1787, car les dépenses extraordinaires, depuis la paix jusqu'en 1787, n'étaient que la suite des emprunts de la guerre et de ses dettes non liquidées en 1783.

Les rentes perpétuelles de 1787 dépassent celles de 1775 de plus de 6 millions.

Les rentes viagères pour emprunts, qui de 44 à 45 millions auraient dû descendre par les extinctions en douze années à 34 ou 35 millions au plus, dépassent 92 millions en 1787.

Les anticipations de 50 millions en 1776 s'élèvent à 280 millions en 1787.

Les emprunts à remboursements, comparés aux emprunts de même nature et à la dette arriérée de 1775, se sont accrus de près de 300 millions.

De sorte que la dette de l'état se trouve augmentée de 1,200 millions au moins.

Mais il ne faut pas voir seulement les dettes que cette guerre a nécessitées, mais connaître les impôts nouveaux qu'elle a fait établir et dont elle a absorbé le produit soit directement, soit indirectement.

On a établi en 1776 la loterie qui a donné un revenu annuel de 10 millions environ.

Necker et Calonne ont ajouté à la taille, à la capitation et aux vingtièmes un revenu annuel de 9 millions environ.

Le troisième vingtième, ordonné en juillet 1782, a produit annuellement, depuis cette époque jusqu'en 1787, lors de sa cessation, plus de 21 millions par an.

La levée des 2 sous pour livre, établie en 1781, en sus du principal de presque toutes les contributions qui ne portaient pas directement sur le personnel et les propriétés foncières, se montait à 31 millions par an environ.

Enfin, les dons patriotiques de villes, de corporations, d'états provinciaux, s'élevèrent à des sommes considérables.

En définitive la guerre d'Amérique a occasionné à la France des dépenses ou pertes qui ont dépassé 1,700 millions. Si, au contraire, la France était restée en paix sous le règne de Louis XVI, ses finances se seraient trouvées dans un état de prospérité.

En effet, les recettes, au commencement du règne de Louis XVI, étaient de 370 à 380 millions; en 1787, sans compter l'impôt du troisième vingtième qui venait de cesser, elles étaient à-peu-près de

100 millions plus élevées; comme les nouveaux impôts ne rapportaient que 50 millions à-peu-près, il en résulte que les augmentations de recette sur les impôts anciens s'élevaient à 50 millions environ.

A l'aide de ces accroissements naturels de revenus et de l'extinction successive des rentes viagères on aurait donc eu les moyens de pourvoir largement, sans nouvelles charges, aux dépenses de l'état si la paix n'avait pas été troublée, malgré les vices de l'organisation financière.

Parmi ces vices, un des plus grands c'était l'usage de faire payer beaucoup de dépenses par des acquits au comptant, c'est-à-dire sur des bons signés seulement par le roi et le ministre, sans cause indiquée. On avait voulu soustraire ainsi à la publicité certaines dépenses dont le secret était utile au bien de l'état, mais on avait appliqué ce mode de paiement à des dépenses qui pouvaient être contrôlées par les chambres des comptes sans nuire à la marche et aux secrets du gouvernement.

Comme cette manière de solder beaucoup de dépenses pouvait favoriser des concussions et des dilapidations, elle nuisait à la bonne administration des finances et encore plus à la considération du gouvernement. Les ministres peuvent voler l'état, donc ils le volent; tel était le raisonnement très-répandu qui nuisait essentiellement à la haute influence morale que le gouvernement devait avoir sur les esprits.

Un autre vice de l'organisation financière c'était la confusion des dépenses de la famille royale avec les dépenses ordinaires de l'état. Il n'y avait point de liste civile déterminée et le roi, pouvant puiser dans le trésor royal sans être arrêté par une barrière fixe et invariable, était exposé à céder à ses caprices et à ses passions et encore plus à l'avidité des courtisans de toute espèce. D'ailleurs cette confusion des dépenses du roi et de l'état et cette facilité de puiser dans le trésor royal faisaient dire et croire au public que les finances étaient au pillage, même lorsque le roi était le plus sévère partisan de l'économie.

Dans le tableau des dépenses ordinaires de l'état, que nous avons fait connaître (page 41), d'après l'ouvrage de Necker de 1784 sur l'administration des finances, nous n'avons porté aucune somme pour les gages des officiers de justice et les frais des comptes. Necker a oublié cette dépense qui, dans le budget de Calonne pour 1787, se monte (non compris les frais de justice criminelle) à 9,231,000 liv. Dans le budget de Turgot pour 1775 ils sont portés à 12,204,798 l., et dans celui de Clugny pour 1776 à 10,479,442 liv.

Nous avons eu tort, dans l'examen de ce tableau des dépenses, de ne pas faire remarquer cet oubli qui diminuait de 10 millions environ les sommes disponibles applicables aux dettes. Mais comme, dans cet examen, nous n'avons pas fait connaître en détail les accroissements de revenu de 1784 à 1787, et notamment celui de 13,300,000 livres, obtenu par Calonne, en 1786, au renouvellement des baux des fermes et des régies des aides et domaines, et commes ces accroissements de recette dépassaient les accroissements naturels des dépenses ordinaires, la somme applicable au paiement des dettes, reste à-peu-près la même, nous avons donc eu raison de dire qu'elle était de 160 millions environ, pourvu toutefois qu'on ne voulût pas augmenter les dépenses ordinaires.

Erratum. A la page 132, septième ligne, on doit lire 160 millions, au lieu de 170.

---

c (*Page* 113) IMPOSITION TERRITORIALE.

MÉMOIRE DE CALONNE.

Le souverain doit protéger les propriétés de ses sujets. Les sujets doivent le prix de cette protection au souverain. Tel est le principe et la loi première de l'impôt. . . . .

Prétendre se soustraire à l'impôt, et réclamer des exemptions

particulières, ce serait rompre le lien qui unit les citoyens à l'état.

Le seul vœu raisonnable, le vœu de tous, doit se borner à désirer qu'une juste modération règle les impôts, qu'ils soient proportionnés aux besoins réels de l'état, et qu'une entière égalité soit observée dans les répartitions.

C'est pour parvenir à ce but que le roi propose de changer la forme de l'imposition actuelle des vingtièmes, et d'y substituer une subvention territoriale.

Le vingtième est de tous les impôts celui qui pouvait fournir plus naturellement les bases et les proportions de tous les autres. . . . .

Dans leur état actuel, les deux vingtièmes produisent, avec les 4 sols pour liv., 54 millions.

En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étaient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitements trop favorables, accordés à presque tous les riches propriétaires, avaient entraîné des inégalités et des erreurs infinies. On ordonna qu'il serait fait de nouvelles vérifications. Mais elles furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avait encore que quatre mille neuf cent deux paroisses vérifiées, sur vingt-deux mille trois cent huit dont sont composées les provinces régies.

Ces vérifications ont cessé tout-à-fait en 1782 par l'opposition que les cours y apportèrent, et le troisième vingtième qu'on imposa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers, en ce que les paroisses vérifiées le supportèrent d'après la nouvelle proportion établie par les vérifications, tandis que les paroisses non-vérifiées ne le payèrent que d'après leurs anciennes cotes.

La vérification de ces quatre mille neuf cent deux paroisses a démontré que le produit des deux vingtièmes aurait augmenté de près de moitié, si les vérifications avaient été faites dans tout le royaume. Le roi aurait depuis cette époque touché par année 81 millions, au lieu de 54. Et l'état a perdu, dans le cours de ces quatre années, plus de 120 millions, en y comprenant les intérêts.

Ce qui ne fut pas fait alors, pourrait sans doute se faire aujourd'hui. Mais à quelle inquisition, à quelles recherches fatigantes pour les peuples faudrait-il se livrer! Quelles longueurs entraînerait cette opération! Les nouveaux frais de ces vérifications, ajoutés à ceux qui diminuent déjà le produit des impôts de 60 millions, causeraient à l'état une perte énorme qui retomberait nécessairement sur les peuples, et deviendrait une calamité nouvelle.

Combien d'autres vices dans la répartition des impôts!

Elle n'a aucune base certaine. Pour la faire avec justice, il faudrait connaître la valeur du sol de chaque province, de chaque paroisse, de chaque propriétaire. On pourrait y parvenir en faisant un cadastre général de toutes les terres du royaume; mais la lenteur, les frais infinis de ce recensement, et les variations continuelles qu'éprouve la valeur des fonds feraient perdre le fruit de cette entreprise. Rien n'a pu jusqu'à présent garantir de l'arbitraire, et l'injustice s'est encore accrue par le crédit, la faveur, la protection, qui ont affranchi d'une partie de la contribution les riches propriétaires, tandis que la classe la moins aisée en a supporté toute la rigueur.

C'est-là ce qui rend les impôts si odieux. Ce nom qui ne devrait exprimer que le juste tribut que des sujets paient à leur souverain pour prix de la défense qu'il leur assure, pour l'aider à subvenir aux frais qu'exigent de lui et la guerre, et l'administration de la justice, et la police des grandes villes, et cette surveillance générale qui s'étend à tout, qui pourvoit à tout, qui assure partout la paix et le bon ordre, l'impôt, quoique consacré à ces soins précieux, sera toujours payé avec répugnance, tant qu'il ne sera pas perçu avec égalité.

On vient de dire ce qu'il en coûte au roi pour lever les impôts. Mais il est impossible de calculer ce qu'il en coûte aux peuples pour les acquitter. C'est une source intarissable de frais, de procédures, de contraintes, de garnisons fictives et réelles, d'exécutions mobiliaires.

Enfin, les disparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impositions.

Une province en paie qui ne sont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt est levé sur un taux et dans une forme qui diffèrent absolument de ce qui est suivi dans l'autre. Il y a des *villes franches*, des *villes abonnées*, des *provinces régies*, des *pays d'états*, des *pays rédimés*. On ne peut faire un pas dans ce vaste royaume, sans y trouver des lois différentes, des usages contraires, des priviléges, des exemptions, des affranchissements, des droits et des prétentions de toute espèce : et cette dissonnance générale complique l'administration, interrompt son cours, embarrasse ses ressorts, et multiplie partout les frais et le désordre.

Il s'accroît encore, ce désordre, par les distinctions personnelles, qui se joignent aux différences locales.

Ici, la noblesse a des priviléges dont elle ne jouit pas ailleurs.

Là, des charges ont fait naître des exemptions qu'elles ne donnent pas dans un autre lieu.

Des ordres entiers et des classes particulières de citoyens se prétendent dispensés de contribuer aux charges de l'état.

Les possesseurs et les fermiers des domaines ne paient rien. Les apanagistes, les princes, l'ordre de Malte, certaines communautés religieuses, invoquent des abonnements ou des priviléges. Au milieu de propriétés imposées, on trouve des propriétés qui ne le sont pas. Partout la puissance publique qui lève l'impôt, rencontre des prétentions qui ne lui donnent que des obstacles à vaincre, ou des pertes à souffrir.

En même temps, par une contradiction bizarre, ces priviléges, ces immunités, ces droits prétendus, qui, s'ils étaient réels, devraient porter sur toute nature d'impôts, n'en excluent que quelques-uns. Il n'est pas un seul de tous les sujets du roi, prince, noble, ecclésiastique, qui ne paie comme le dernier du peuple, la *capitation*, les *aides*, la *gabelle* et tous les droits sur les *consommations*.

Tel est en raccourci le tableau des abus qui ont interverti tous les principes en matière d'impositions.

On ne parle pas de cette foule de tribunaux établis pour faire exécuter des lois aussi multipliées que les impôts ; des lois dont plusieurs n'ont été créées que pour exercer une vengeance rigoureuse contre des infortunés entraînés à la fraude par la misère.

Quelle liste effrayante d'agents du fisc ! Plus de deux cent mille hommes arrachés à l'agriculture, au commerce, aux armées, à leur famille, pour servir au recouvrement des droits de toute espèce qui frappent sans mesure ni proportion les objets mêmes qui mériteraient le plus d'en être affranchis.

C'est ainsi que les impôts tarissent les sources mêmes dont ils découlent. Ils sont pris sur la production, et ils la détériorent : ils portent sur le débit, et ils le diminuent : le commerce devrait accroître la richesse publique, et l'impôt lutte continuellement contre le commerce.

Dans les temps les plus heureux, au sein de la plus grande abondance, ce serait un bienfait du souverain, ce serait une entreprise digne de ses ministres, que d'attaquer tant de vices, que de corriger tant d'abus, que de commencer une réforme si nécessaire. Mais c'est un devoir de s'y livrer avec constance, avec courage, lorsque cette réforme devient une ressource indispensable, lorsqu'il est impossible de s'en procurer une autre.

Ce sont ces motifs qui ont fait penser au roi qu'il serait utile de substituer à la perception des deux vingtièmes et des quatre sols pour livres, une subvention territoriale, en vertu de laquelle il serait levé une portion de produits en nature sur tous les biens-fonds du royaume.

L'idée d'une imposition territoriale est la première qui se présente à la raison. C'est celle qui se concilie le plus parfaitement avec la justice.

C'est la terre qui produit. Ce sont ses productions qui sont protégées et garanties par le souverain. C'est donc à la terre à payer l'impôt.

Elle doit une partie de ces fruits au propriétaire qui a acheté le

sol, une partie à celui qui le cultive, et une partie au prince qui couvre de sa puissance, et le sol, et le propriétaire et le cultivateur.

Avec quel avantage pour le souverain et pour ses sujets se fait la perception en nature? L'impôt se paie dans le moment où il est le plus facile au tributaire de l'acquitter, où toute sa richesse est dans sa main, où le sacrifice d'une faible portion de sa récolte lui est moins pénible; dans un moment où, sans prétexte pour diminuer sa contribution, celui qui l'exige est aussi sans prétexte pour l'accroître. Le tribut en nature, met le tributaire à l'abri de toute vexatoin. La quotité de la production fixe la quotité du tribut. Cent gerbes de blé en paient cinq, en paient quatre, en paient deux, suivant les proportions relatives à la nature du sol et aux frais de la culture. Le contribuable n'aura rien à payer, le prince ne pourra rien exiger, si l'intempérie des saisons a ravi au propriétaire le fruit de son labeur.

La subvention en nature, douce, facile, exempte de tout abus pour le propriétaire, est par cela même plus avantageuse au souverain.

C'est ainsi que se fait en Corse la levée des subsides. Le peuple de cette île ne murmure point contre cette perception, avant laquelle il y avait des plaintes continuelles et point de produit.

C'est ainsi que plusieurs *communautés de la Provence*, ont choisi elles-mêmes volontairement ce moyen d'acquitter leurs charges. Elles imposent chaque propriétaire à un dixième, un quinzième ou un vingtième des grains et des fruits qu'il récolte, à raison de ce qui est exigé d'elle.

C'est ainsi que dans plusieurs états d'Italie, l'impôt territorial en nature, après avoir éprouvé beaucoup d'oppositions au moment de son établissement, se perçoit aujourd'hui avec un succès reconnu, et a produit dans ces pays des changements également favorables aux souverains et à leurs sujets.

C'est ainsi qu'est payée de tous temps la *dîme* ecclésiastique, ou laïque, le plus ancien de tous les tributs.

La subvention territoriale que le roi se propose de substituer aux deux vingtièmes, est établie sur des proportions encore plus justes et plus modérées que celles dont on vient de parler. Elle ne formera tout au plus que l'équivalent d'une *demi-dîme*, puisqu'elle ne sera plus que d'un vingtième sur les meilleures, d'un vingt-cinquième sur celles de seconde qualité, d'un trentième sur les terres médiocres, et d'un quarantième sur celles de la dernière classe, ce qui ne fait que le vingt-huitième pour terme moyen.

La levée de cette subvention formera d'elle-même le cadastre du royaume, qu'on a toujours désiré, et qu'on n'a jamais pu exécuter. On pourra enfin connaître avec précision les forces de chaque province, répartir les autres impositions avec égalité, et apprécier toutes les ressources de la puissance publique.

Le souverain, intéressé à l'abondance des récoltes, multipliera les encouragements. La culture s'améliorera par l'impôt, et l'impôt augmentera par la culture.

Enfin l'injuste nécessité de contribuer sur un produit nul, n'ajoutera plus au malheur, et ne consommera plus la ruine du cultivateur dont une ou deux mauvaises années détruisent les espérances et la récolte.

Mais cette imposition, pour être utile, doit être générale. Son mode est incompatible avec l'application d'aucun privilége, d'aucune exemption personnelle ou locale. L'expérience l'a déjà prouvé, et l'on sent aisément que la contradiction qui naîtrait des exceptions locales, des distinctions d'héritages, de leur étendue ou de leurs limites, jetterait dans l'opération, qui n'a pour s'exécuter que le moment individuel de la récolte, des gênes inextricables. . . . .

Le roi consacrera par son autorité et par le fait, ces vérités incontestables : que tous les membres d'un état, ayant un besoin égal de la protection du souverain, ont aussi des devoirs égaux à remplir : que la contribution aux charges de l'état est la dette commune de tous : que toute préférence envers l'un, est une injustice envers l'autre : qu'enfin le droit de n'être pas sujet aux charges publiques, serait le

droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être soumis, de n'être pas citoyen. . . .

Sa Majesté se propose donc 1° de supprimer les deux vingtièmes et les quatre sols pour livre, à compter du premier janvier de cette année Ils ne seront plus levés à l'avenir que sur les biens non susceptibles d'une perception en nature, tels qu'ils sont détaillés dans l'édit du mois de mai 1749.

2° N'étant pas juste que les terrains sacrifiés au luxe aient plus de faveur que ceux employés à une culture utile, les châteaux, parcs, enclos et maisons de plaisance, seront soumis à l'impôt, mais seulement à raison de la superficie du terrain qu'ils occuperont, et on estimera cette superficie sur le pied des meilleurs fonds de la paroisse.

3° Il sera levé une portion des fruits en nature sur tous les fonds qui en produisent, à quelques personnes qu'ils appartiennent, et de quelque état et qualité que soient les propriétaires : mais comme tous les fonds ne sont pas d'égale valeur, on distinguera les diverses qualités des terres. Sur les meilleures on lèvera la vingtième partie des productions, sur celles inférieures la vingt-cinquième, sur les médiocres la trentième, et la quarantième partie seulement sur les terres de la dernière qualité.

4° Le classement de ces différentes qualités de terres, sera fait par les assemblées de paroisse, qui seront guidées par le prix des baux. Elles rangeront, dans la première classe, les terres louées au-dessus de 20 livres; dans la deuxième, celles louées 10 livres et au-dessus jusqu'à 20 livres inclusivement; dans la troisième, toutes celles louées 5 livres jusqu'à 10 livres, et dans la quatrième, celles louées au-dessous de 5 livres par arpent; l'arpent réduit à la mesure de cent perches, et de vingt pieds par perche.

Dans les paroisses ou le classement ne pourra pas être fait cette année, par les assemblées paroissiales, il sera fait provisoirement par les soins des commissaires départis.

5° Le produit de cette subvention sera adjugé au mois de juin pour cette année; mais l'année prochaine les adjudications se feront au

mois de mai, et elles seront faites pour l'espace qui sera déterminé, au plus offrant et dernier enchérisseur, après affiches et publications, et avec caution.

6° Le paiement du prix des adjudications se fera en trois termes, dont le premier échoira au 1er octobre; le deuxième au 1er janvier suivant, et le troisième au 1er avril aussi en suivant.

7° S'il ne se présente pas d'adjudicataire solvable, les intendants des provinces feront faire la levée des fruits par des préposés qui en compteront.

8° Il sera pourvu à ce que les levées de fruits ne puissent, sous aucun prétexte, retarder l'enlèvement des récoltes. Elles seront faites comme celle de la dîme, et avant elle.

9° Pour ne pas nuire à l'intérêt de la culture dans chaque territoire, il sera défendu aux adjudicataires de vendre les pailles hors de la paroisse.

Par suite des mêmes vues, les animaux et les produits des basses-cours, ne seront point sujets à la subvention.

10° Pour prévenir toute contestation entre les propriétaires et les fermiers, relativement à la déduction sur le prix des baux, de la valeur des fruits levés pour le droit de subvention, et en cas qu'ils ne puissent s'accorder entr'eux par des estimations amiables, il sera fait, par la loi même, une estimation de cette indemnité.

11° Enfin le même esprit de justice, qui porte à supprimer toutes exceptions, dans une imposition due par la terre même, détermine le roi à exempter de toute taxe personnelle les premiers ordres de son état, que Sa Majesté veut maintenir dans les distinctions qu'ils méritent, et même, pour les en faire jouir plus complètement, elle veut qu'à l'avenir la capitation dont la nature et le titre semblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la noblesse, ni de la magistrature, ni du clergé des frontières qui la paie actuellement, ni en général de tout le clergé de France qui s'en est racheté, et qui ne pourra, dans aucun cas, être recherché à ce sujet.

On a vu que l'imposition territoriale en nature fût repoussée par les notables et par le ministère de Brienne ; mais Calonne n'en persista pas moins dans son opinion, qu'il avait puisée du reste dans la *Dîme royale*, ouvrage mémorable de Vauban ; Calonne appuya son opinion de nouveaux motifs dans une lettre adressée au roi en 1789.

Le maintien des droits de propriété exige, disait-il, et peut-être plus essentiellement qu'aucun autre point, que la répartition des impôts soit juste dans toutes ses bases, qu'elle soit générale et sans exception, qu'elle soit exactement proportionnelle.

Peut-elle avoir toutes ces conditions quand elle est arbitraire? Peut-elle n'être pas arbitraire quand il n'existe et ne peut exister de long-temps aucun tarif des forces contributives sur lesquelles on puisse l'asseoir; quand toutes les données qu'il faudrait avoir pour former ce tarif sont inconnues, quand non-seulement il n'y a point de cadastre particulier des biens-fonds de chaque généralité, mais que même la masse totale des productions du royaume et sa distribution entre les différentes province est entièrement ignorée; enfin quand l'entreprise d'un cadastre ou recensement général qui pût faire connaître la valeur du sol de chaque province, de chaque paroisse, de chaque propriétaire, présenterait tant de difficultés, entraînerait tant de longueurs, exigerait tant de frais, et serait sujette à être dérangée dans son cours par tant de variations dans les produits, qu'on n'en peut raisonnablement espérer aucun fruit, du moins pour la génération présente?

En cet état des choses, dont personne ne peut méconnaître la réalité, qu'on veuille établir en France un impôt déterminé à une somme fixe, le gouvernement sera, dès le premier pas, arrêté par la difficulté de faire la division de cette somme entre les provinces, et n'y ayant aucune boussole qui puisse le diriger, il lui sera impossible de la rendre exacte : premier vice de répartition qui influe sur tout le royaume, et auquel aucun soin ne peut remédier. L'administration de chaque province aura ensuite la même difficulté pour répartir la somme qu'elle devra fournir entre les différents districts, et la faire

subdiviser par eux entre les différentes paroisses : second vice que les recherches attentives des assemblées provinciales rendront moins sensible, mais dont elles ne sauraient réparer entièrement les effets. Enfin, la répartition entre les contribuables de chaque paroisse, quoique susceptible d'être redressée par la contradiction qui s'établira entre les intéressés, se ressentira encore de la même cause d'imperfection, et ce sera un troisième vice à joindre aux deux premiers; d'où il faut conclure que toute répartition qui n'est établie sur aucune règle de proportion, tombe nécessairement dans tous les inconvénients de l'arbitraire, et produit une foule d'injustices.

Vous savez, Sire, que c'est cette considération qui m'avait conduit à vous proposer de substituer aux vingtièmes, une imposition territoriale, perceptible en nature de fruits, sur tous les fonds qui en produisent. Les contradictions qu'elle a éprouvées ayant paru naître principalement de son incomptabilité avec toutes espèces de privilèges et d'exemptions, n'ont pu me faire perdre la conviction des avantages qu'elle pourrait produire, et dont Votre Majesté avait été frappée. Je suis encore persuadé qu'ils feront la même impression sur l'assemblée des états-généraux, quand ils lui seront présentés dans tout leur jour.

Plus on y réfléchira, plus on reconnaîtra que cette égalité proportionnelle dans la répartition des impôts, qui doit être la base de la régénération des finances et le principe du soulagement des peuples, ne peut s'obtenir promptement, facilement et sûrement que par la perception en nature de l'impôt territorial.

Elle seule pourrait apprendre à quoi monte la production générale du royaume, ce qui faciliterait toute les opérations subordonnées à cette connaissance, et par elle on aurait l'évaluation des forces comparatives des provinces, ce qui fixerait la mesure de leur portion contributive dans la masse des impositions.

Elle seule peut suppléer au défaut des cadastres particuliers et former un cadastre naturel, qui, faisant trouver dans le mode de l'impôt le tarif de sa réparation, préserverait les propriétés de tout arbitraire.

Elle seule puiserait les secours qu'exigent les besoins de l'état, à

la source même de ses richesses, rendrait les contributions toujours proportionnelles aux récoltes, et placerait le recouvrement au moment où l'acquittement est le plus facile.

Elle seule assurerait au cultivateur un soulagement gradué sur les intempéries des saisons, et ne le laisserait plus exposé à la cruelle injustice d'être obligé de payer quelquefois sur un produit nul.

Elle seule ferait suivre aux revenus de l'état la progression du prix des denrées et maintiendrait conséquemment l'équilibre une fois établi entre les recettes et les dépenses.

Elle seule unirait l'intérêt des finances à l'intérêt de l'agriculture, et ferait dépendre leur accroissement de leur prospérité.

Elle seule pourrait, par l'abondance de son produit, conduire à la suppression, ou du moins à la diminution successive de la taille et des impôts les plus onéreux au peuple.

Elle seule, enfin, par sa nature même, exclut toute exception, écarte à jamais tout prétexte et tous moyens de retour aux exemptions privilégiées, empêche tous abonnements abusifs, et donne en même temps une base certaine, au moyen de laquelle on pourrait, sans déranger la balance entre les charges de différentes provinces, traiter avec celles qui, par leurs capitulations ou par le principe de leur union à la couronne, ont acquis des droits que la foi publique ne permet pas de leur enlever.

De si précieux avantages, résultants de la forme de percevoir l'impôt en nature sur tous les objets qui en sont susceptibles, n'échapperont pas aux lumières de l'assemblée des états-généraux; je ne fais ici que les indiquer : mais je démontrerai, quand il le faudra, leur réalité ainsi que leur valeur, et j'espère qu'alors chacun d'eux sera pesé attentivement, qu'on verra s'il est possible de les remplacer par aucun autre moyen, et qu'on jugera s'ils sont contrebalancés, soit par les difficultés d'exécution que l'exemple de la dîme prouve n'être pas insurmontables, soit par l'objection favorite des économistes, qui, à dire vrai, est la seule qu'on puisse raisonnablement opposer à ce système, mais qui n'est pas insoluble. La voici dans toute sa force.

Exiger une quotité de la récolte même, c'est faire porter l'impôt sur les frais de culture; c'est n'avoir pas égard à la disproportion respective qui se trouve souvent entre ces frais et le produit des différentes terres, et c'est le renversement de tous les principes. Il n'y a que le produit net qui soit imposable, puisque ce n'est qu'après le prélèvement de toutes les avances qu'il existe un revenu. Il serait contre toute raison de vouloir que ce qui en soi est une dépense, fût pris sur les dépenses. C'est le vice radical de la dîme, et si le gouvernement l'introduisait dans l'imposition, il découragerait le cultivateur, il perdrait l'agriculture, il ruinerait l'état.

Tous ces principes sont certains, et si on lisait le procès-verbal de la conférence tenue chez Monsieur, on verrait que je leur ai rendu hommage, mais qu'en même temps j'ai fait voir que je les avais respectés et maintenus dans la forme que je proposais pour l'assiette de l'impôt territorial; que c'était en considération des différences qui se trouvent dans les frais de culture, suivant la nature du sol, qu'il me paraissait à propos de classer les terres en raison de ces différences, et de diminuer la quotité de la perception en proportion de ce que les terres exigeraient plus de dépenses pour être rendues productives. J'ai observé que les diverses qualités des différents sols étant connues dans chaque paroisse, les assemblées provinciales parviendraient aisément, par l'entremise des assemblées paroissiales, à rendre leur classification aussi approchante de l'exactitude qu'il est humainement possible; sauf à multiplier et subdiviser les classes autant qu'il paraîtrait nécessaire, en graduant toujours la perception, de manière que celles à l'égard desquelles les frais de culture sont presque égaux en produit, ne payâssent presque rien, ce qui certainement n'empêcherait pas qu'on n'eût intérêt à leur amélioration. Par cette opération, plus facile et plus favorable que les méthodes souvent vexatoires et toujours litigieuses qu'on emploie vainement pour connaître le revenu réel des biens-fonds, l'objection serait écartée. Quoique l'imposition se levât sur le *produit brut*, elle n'en suivrait pas moins la proportion du *produit net*; elle n'entamerait d'aucune manière les frais de cul-

ture, et le cultivateur, qui, sans avoir approfondi aucune théorie, sait bien ce qui lui est utile, loin d'être découragé par cette nouvelle forme, reconnaitrait bientôt qu'en lui demandant une partie du fruit de ses labeurs, et la demandant moindre sur les terres qui lui coûtent plus de dépenses, on le traite mieux que lorsqu'on lui fait payer des taxes arbitraires sur le produit de ses récoltes, sans avoir égard si elles ont été bonnes ou mauvaises.

Brienne ayant voulu changer l'imposition territoriale en nature en une imposition territoriale en argent, un des principaux avantages du système de Calonne, l'égale répartition entre les différentes provinces, devenait impossible.

La France, malgré sa révolution, n'a pas encore pu faire cesser le vice d'une répartition inégale, et certains départements payent beaucoup moins que d'autres plus favorisés.

Notes *d* et *d* bis. (*Pages* 351, 353 et 382.)

RÉGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU 24 JANVIER 1789.

Le roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les états-généraux a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande assemblée; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles ordon-

nées pour la représentation du tiers-état, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer, et, dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non-propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'état dans tous les temps et qu'ils le serviront encore, et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemsemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux états-généraux en 1614, un privilége consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée, et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers états-généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux

bailliages une députation relative à leur population et à leur importance, et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant le respect pour les anciens usages, et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains états-généraux, et toutes les dispositions préalables, très-difficiles et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples en réservant à l'assemblée des états-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés et de fixer toutes les incertitudes. Elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés qu'ils veilleront assiduement au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie; elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux états-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière, empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant leurs yeux, et comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les états-généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'état la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés. Enfin, Sa Ma-

jesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminé à rassembler autour de sa demeure les états-généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit.

. . . . . .

II. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent réglement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels sa Majesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe, et dans l'une ou l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les siéges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *bailliages principaux* ou de *sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *bailliages* ou *sénéchaussées secondaires*.

IV. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou de sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées. . . . .

IX. Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les

abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

XI. Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres des communautés de filles ne pourront être représentés que par un seul député, ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, colléges et hôpitaux étant des établissements publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

XII. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

XIII. Les assignations qui seront données aux pairs de France, le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations, puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et priviléges de leurs pairies.

XIV. Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions ; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

XV. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidants dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du baillage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois-états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliage ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'assemblée des trois états de chacun de ses bailliages ou sénéchaussées par un procureur fondé, pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent. . . . . .

XIX. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique. Les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par les procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants et de les présenter lors de la rédaction des cahiers pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux états-généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants. . . .

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroisses et communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent réglement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent ré-

glement, les habitants s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. Les habitants composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucun corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présents à ladite assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières, formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux états-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes,

soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

XXX. Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état, n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés ; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux, ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous ; de trois au-dessus de deux cents feux ; de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent réglement, et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre. . . . .

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois-états du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre de députés aux états-généraux, fixé par la lettre du roi.

XXXIV. La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux états-généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les

députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un, de prévenir des assemblées trop nombreuses dans ces baillages principaux, l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant pas de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers-état aux états-généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux états-généraux. . . . .

XXXIX. L'assemblée des trois états du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation, et des différents députés du tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers sera placé en face. Entend, Sa Majesté, que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL. L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non-comparants; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction

du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières. . . . . .

XLIII. Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai, et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible, et les pouvoirs dont les députés seront munis, devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent réglement, seront faites à haute voix; les députés aux états-généraux seront seuls élus par la voix du scrutin. . . . . .

XLVIII. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux états-généraux par plus d'un baillage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du tiers-état, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation. . . . .

Parmi tous ces articles du réglement qui favorisaient la démocratie, on aura sans doute remarqué l'article qui ne donne aux chanoines que le droit de nommer un électeur par dix votants, tandis que tous les curés étaient électeurs de droit.

Dans le Dauphiné, les élections aux états de la province et aux états-généraux se firent d'après un autre système ; on exigeait des garanties des électeurs et des élus.

Voici les principales dispositions de l'arrêt du conseil du 22 octobre 1788.

ARTICLE PREMIER. Les états du Dauphiné seront formés par cent quarante-quatre représentants ou députés des trois ordres de la province, savoir :

Vingt-quatre membres du clergé, quarante-huit de la noblesse, et soixante-douze du tiers-état.

II. Nul ne pourra être admis aux états, ni voter pour la nomination des représentants, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans accomplis, et domicilié dans le royaume, ou dans le comtat d'Avignon ou Venaissin.

III. Aucun membre des états ne pourra s'y faire représenter par procureur.

IV. La représentation du clergé sera formée par trois archevêques ou évêques, trois commandeurs de Malte, sept députés des églises cathédrales, cinq députés des églises collégiales, deux curés propriétaires ; deux députés des abbés, prieurs commandataires, prieurs simples, chapelains et autres bénéficiers ; un député des ordres et communautés régulières d'hommes, y compris celle des religieux hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des religieux mendiants ; un député des abbayes et communautés régulières de filles, à l'exception des communautés mendiantes, pris parmi le clergé séculier ou régulier de chacune desdites communautés.

V. L'élection des députés sera faite de la manière suivante. Les archevêques ou évêques s'éliront entre eux, les commandeurs de Malte seront nommés par leurs chapitres, ceux des églises cathédra-

les et collégiales le seront également par leurs chapitres. Les curés seront choisis alternativement dans chaque diocèse. L'élection desdits curés se fera dans une assemblée formée d'un député de chaque archiprêtré et tenu devant les évêques des diocèses en tour pour députer. . . . .

VII. Les deux députés des abbés et prieurs commandataires, prieurs simples, chapelains et autres bénéficiers seront aussi choisis alternativement dans chaque diocèse, et leur élection se fera dans une assemblée convoquée devant les évêques des diocèses qui seront en tour de députer, à laquelle seront appelés les abbés prieurs et autres bénéficiers simples.

VIII. Le député des ordres et communautés régulières d'hommes sera pris alternativement dans chaque diocèse. L'élection sera faite dans une assemblée composée d'un député de chacune des communautés régulières.

IX. Le représentant des communautés de filles, sera élu alternativement dans chaque diocèse dans une assemblée formée par les députés du clergé séculier ou régulier de chacune desdites communautés, laquelle sera tenue devant l'évêque du diocèse en tour de députer. . . .

XI. La noblesse, pour l'élection de ses membres, s'assemblera par districts devant un syndic qu'elle nommera dans chacun de ses districts.

XII. Pour pouvoir être électeur dans l'ordre de la noblesse, il suffira d'avoir la noblesse acquise et transmissible, et de posséder une propriété dans le district.

XIII. Pour être éligible dans le même ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faisant cent ans de noblesse, avoir la libre administration d'immeubles, féodaux ou ruraux, situés dans l'arrondissement et soumis à 50 livres d'impositions royales foncières, sans qu'il soit nécessaire d'y être domicilié.

XIV. Aucun noble ne pourra être électeur ni éligible en deux districts à la fois.

XV. Les maris dont les femmes auront des biens soumis à 50 liv. d'impositions royales foncières pourront être électeurs et éligibles. Il en sera de même des veuves propriétaires qui pourront se faire représenter par un de leurs enfants majeur, en vertu d'une procuration au moyen de laquelle ils seront électeurs et éligibles. Les dispositions de cet article auront lieu pour le tiers-état.

XVI. Les ecclésiastiques et les nobles ne pourront être admis parmi les représentants du tiers-état, ni assister aux assemblées qui seront tenues pour nommer les députés de cet ordre. . . .

XVIII. Nul ne pourra être représentant de l'ordre du tiers dans les états qu'il n'ait la libre administration de propriétés situées dans l'arrondissement où il devra être élu, et soumis à 50 livres d'impositions royales foncières, à l'exception du Briançonnois et de la vallée de Queyras, où il suffira de payer 25 livres d'impositions royales foncières, sans préjudice néanmoins des dispositions portées par l'art. XV.

XIX. Ne pourront être élus ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrage public aux frais de la province.

XX. Aucune personne employée en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dîmes et devoirs seigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle sera aux gages du seigneur ou propriétaire qui l'emploiera.

XXI. A l'égard des fermiers que la délibération de l'assemblée exclurait des états pendant la durée de leur ferme, Sa Majesté, ne pouvant point admettre sans réserve cette exclusion, même pour la première élection, veut qu'on puisse en élire un dans chacun des six districts qui partagent la province, sans que cette limitation doive être regardée comme définitivement établie, Sa Majesté se réservant de statuer, d'après une plus ample instruction, sur le droit que peuvent avoir tous les fermiers indistinctement d'être admis aux états, quand ils ont d'ailleurs les qualités requises.

XXII. Le roi, ayant égard au vœu des trois ordres, permet provisoirement et pour la première élection qu'on ne puisse élire les sub-

délégués du commissaire départi, leurs commis ou secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions, médiates ou immédiates, dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.

XXIII. Dans l'ordre du tiers-état, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois.

XXIV. Les villes qui auront des députés particuliers les enverront directement aux états et les nommeront par voie du scrutin dans leurs assemblées municipales, auxquelles seront appelés un syndic de chaque corporation du tiers-état et les propriétaires domiciliés du même ordre, payant, savoir : dans la ville de Grenoble, 40 livres d'impositions royales foncières ; 20 livres dans celles de Vienne, Valence et Romans, et dans les autres 10 livres.

XXV. Dans les autres lieux, même dans ceux qui sont régis par l'édit municipal, les communautés tiendront chacune des assemblées particulières aux formes ordinaires; pourront néanmoins, celles qui n'ont point de municipalités, tenir leurs assemblées devant les consuls en l'absence des châtelains. Ces assemblées seront indiquées par affiches huitaine à l'avance. Dans les communautés qui ont des corps municipaux on convoquera les propriétaires payant 10 livres d'impositions royales foncières, et dans les autres, tous les propriétaires payant 6 liv. On convoquera également dans toutes les communautés les propriétaires forains qui, payant les mêmes charges, auront été inscrits dans le rôle des électeurs.

XXVI. Dans lesdites assemblées, les communautés qui n'auront que cinq feux et au-dessous nommeront chacune un député, lequel se rendra au lieu destiné pour l'assemblée de l'arrondissement; celles qui auront un plus grand nombre de feux nommeront un député par cinq feux, sans égard au nombre intermédiaire, sauf aux états à régler le nombre des députés des communautés, suivant une proportion plus juste, s'ils peuvent y parvenir. Les députés ne pourront être choisis que parmi les propriétaires domiciliés ou forains qui auront été inscrits dans les rôles des éligibles, et qui auront les qua-

lités prescrites pour être élus aux états, sans qu'il soit nécessaire d'être présent à l'assemblée pour être élu.

Pendant les deux années qui précédèrent les états-généraux la censure finit par ne plus être établie que de nom, pour ainsi dire. Nous avons vu que les parlements, lors de leurs violentes discussions avec le ministère de Brienne et le roi, fermaient les yeux sur tous les écrits qui rendaient compte de leurs arrêtés et sur une foule de brochures clandestines qui attaquaient le ministère et ses édits. Les parlements voulurent plus tard poursuivre les livres ou les pamphlets qui attaquaient la noblesse, le clergé et les parlements; mais, loin de seconder les tribunaux, le gouvernement resta dans l'inaction et laissa publier sans opposition tous les écrits qui se multiplièrent à l'infini. Les élections aux états-généraux se firent au milieu d'une liberté de la presse complète, qui servit puissamment le parti populaire.

Note e. (*Page* 390.)

Pour connaître l'esprit d'opposition qui animait le duc d'Orléans, il est bon de lire l'instruction qu'il donna aux personnes chargées de sa procuration dans les assemblées de bailliages.

« Mon intention est que mes procureurs-fondés portent partout le même esprit dans les différents bailliages où ils me représenteront; qu'ils y prennent mes intérêts, et y soutiennent mon opinion, ainsi que je le ferais si j'y étais moi-même. En conséquence, j'entends qu'en acceptant ma procuration, ils se regardent comme engagés d'honneur :

1° A déclarer aux bailliages que le gouvernement ne peut les

gêner en rien dans ce qui concerne le choix des députés aux états-généraux; que les bailliages ont, dans tous les actes émanés des trois ordres, et relatifs à la convocation des états-généraux, une autorité locale, semblable à celle qu'ont les états-généraux eux-mêmes pour la totalité du royaume, et que lesdits bailliages doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire, que d'après le réglement qui leur a été envoyé, les rois de France n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun réglement à leurs lettres de convocation;

2° A donner leur voix aux personnes que je leur désignerai pour l'élection des députés aux états-généraux;

3° A faire tous leurs efforts pour faire insérer dans les cahiers des bailliages les articles ci-après.

Article premier. La liberté individuelle sera garantie à tous les Français. Cette liberté comprend, 1° la liberté de vivre où l'on veut; celle d'aller, de venir, de demeurer où il plaît, sans aucun empêment, soit dans, soit hors le royaume, et sans qu'il soit besoin de permission, passe-port, certificat, ou autres formalités tendantes à gêner la liberté des citoyens;

2° Que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

3° Que dans le cas où les états-généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut-être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

4° Qu'il soit défendu à toute autre personne que celle prêtant main-forte à justice, soit officier, soldat, exempt ou autres, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce

puisse être, sous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, ainsi qu'il sera décidé par les états-généraux.

5° Que toute personne qui aura sollicité ou signé tout ordre semblable, ou favorisé son exécution, pourra être prise à partie pardevant les juges ordinaires, non-seulement pour y être condamnée à des dommages et intérêts, mais encore pour y être punie corporellement, et ainsi qu'il sera décidé.

II. La liberté de publier ses opinions, faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave ; la liberté de la presse sera accordée indéfiniment, sauf les réserves qui pourront être faites par les états-généraux.

III. Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera pareillement ordonné; on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

IV. Tout droit de propriété sera inviolable, et nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

V. Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des états-généraux, et lesdits états ne pourront les consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des états-généraux, ensorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

VI. Le retour périodique des états-généraux sera fixé à un terme court, et dans le cas de changement de règne ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois ; on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

VII. Les ministres seront comptables aux états-généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsables auxdits états de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

VIII. La dette de l'état sera consolidée.

IX. L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'état.

X. L'impôt consenti sera généralement et également réparti.

XI. On s'occupera de la réforme de la législation civile et criminelle.

XII. On demandera l'établissement du divorce, comme le seul moyen d'éviter le malheur et le scandale des unions mal assorties et des séparations.

XIII. On cherchera les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, ensorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un n'en soit responsable.

XIV. On invitera les députés aux états-généraux à ne prendre aucune délibération sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, et à ne consentir l'impôt qu'après que les lois constitutives de l'état auront été fixées.

XV. Je veux que tous mes fondés de procuration ne portent aucun obstacle relativement à mes droits, à toutes les demandes du tiers-état, qui leur paraîtront justes et raisonnables, et cela, soit que les cahiers soient rédigés par chaque ordre séparément, soit que cette rédaction se fasse par les trois ordres réunis.

XVI. Je veux que tous mes fondés de procuration qui se trouveront dans les bailliages où l'on réclamera contre les droits et réglements des capitaineries, déclarent en mon nom que je consens qu'ils soient abolis, et que je me joins nommément aux bailliages pour en demander la suppression ; sous la réserve, et sans porter atteinte à la conservation des droits de chasse ordinaire.

XVII. Je veux pareillement que sur tous les articles qui n'auront pas été prévus ou suffisamment développés dans la présente instruction, mes procureurs fondés se réglent d'après les principes exposés dans l'ouvrage sous le titre de *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliages;* principes que j'adopte en général, et que je désire que mes procureurs fondés propagent autant qu'il sera en leur pouvoir. »

Dans cet ouvrage on trouve tous les projets et tous les raisonne-

ments du parti populaire; il est très-curieux de voir comment son auteur décidait les questions qui intéressaient le plus directement l'autorité royale.

D'abord il déclare que les réglements du roi qui accompagnent les lettres de convocation ne sont point obligatoires, parce que *le pouvoir exécutif ne peut jamais avoir le droit d'influer sur les formes constitutives des assemblées représentantes.*

Quant au pouvoir législatif, *résidant essentiellement dans la volonté nationale, il doit être exercé par le corps des représentants de la nation. . . . .* Il faut *écarter tout-à-fait le pouvoir exécutif de la législature; car il n'y aura jamais une véritable liberté politique, tant que ces deux pouvoirs ne seront pas séparés rigoureusement.*

Pour mettre le roi dans l'impossibilité de résister, l'auteur conseille aux états-généraux *de supprimer tous les impôts comme étant illégaux et de les recréer tout de suite provisoirement et seulement jusqu'à la fin de l'assemblée. . . . De cette sorte elle se garantira du danger d'une dissolution involontaire; elle pourra se livrer sans crainte à tout ce que lui paraîtront exiger les affaires nationales, et ce n'est que quand elle le jugera à propos qu'elle clôra sa première session par le vote des impôts.*

Mais il allait encore plus loin. *Le trésor public doit être administré par celui qui paye et non par celui qui dépense; les états-généraux doivent se saisir de la recette et des paiements dans toutes les parties et nul emploi d'argent ne peut être déterminé ou changé que par les états-généraux. . . . Tous les agents sans distinction, employés au fisc, seront dans la dépendance entière des assemblées représentatives inférieures, sous les ordres des états-généraux, et n'auront rien de commun avec les diverses branches du pouvoir exécutif, que de leur payer les dépenses publiques d'après les ordres des états-généraux.*

Le duc d'Orléans fut nommé député de la noblesse par le bailliage de Crépy (en Valois).

D'un autre côté la noblesse de la sénéchaussée de Bazas avait élu le comte d'Artois; mais le roi exigea de son frère qu'il renonçât à prendre place dans l'assemblée des états-généraux.

FIN DES NOTES.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. — Page 1.

PREMIÈRE PARTIE. — État politique et social de la France.

Chapitre I. (Page 9). — Étendue de l'autorité royale.

Chapitre II. (Page 18). — *Organisation du gouvernement.* — La cour. — Conseils du roi. — Chancellerie: détails sur les tribunaux et la justice. — Ministère de la maison du roi; nominations du clergé; Protestants; Juifs. — Ministère de la marine et des colonies; détails; commerce maritime. — Ministère de la guerre; détails sur l'armée; ordre de Saint-Louis. — Contrôle général des finances; généralités; revenus et dépenses; pays d'états; détails sur les impôts.

Chapitre III. (Page 56.) — *État social des Français.* — Langage — Lois sur la propriété. — Clergé; ses revenus; sa composition. — Noblesse; ses divisions; ses idées; ses mœurs; le duel. — Tiers-état: la bourgeoisie; sa vanité blessée; ses avantages; annoblissement: les ouvriers des villes; maîtrises: paysans; état des campagnes. — Population. — Progrès matériels. — Génie national. — Instruction publique. — Philosophisme. — Esprit de novation.

DEUXIÈME PARTIE. — Assemblée des notables.

Chapitre I. (Page 89.) — Ouverture de cette assemblée. — Discours de Calonne. — Projets présentés par Calonne. — Discussion sur le compte rendu par Necker, en 1781. — Nouveaux projets présentés

par Calonne.—Observations des notables.—Appel au peuple, de Calonne.—Renvoi de Calonne.

Chapitre II. (Page 127.)—Lamoignon, garde des sceaux.—États des recettes et dépenses communiqués aux notables.—Brienne chef du conseil des finances.—Déficit.—Son étendue.—Avis des notables. —Clôture de l'assemblée.—Discours de Lamoignon et de Brienne. — Plaintes des royalistes dévoués.

TROISIÈME PARTIE. — Luttes avec les parlements.

Chapitre I. (Page 149). — Impôt du timbre —Le parlement de Paris demande les états-généraux qui seuls peuvent accorder l'impôt. — Imposition territoriale. — Lit de justice, précédé et suivi des protestations du parlement. — Publication des économies. — Exil du parlement à Troyes. — Enregistrement forcé des édits à la chambre des comptes et à la cour des aides. — Remontrances de toutes les cours souveraines. — Brienne principal ministre. — Les édits sont révoqués. — Rappel du parlement de Paris. — Le grand nombre l'applaudit, quelques-uns le critiquent avec violence.

Chapitre II. (Page 184.) — Séance royale au parlement. — Le roi promet les états-généraux et ordonne des emprunts. — Discours.—Protestation du duc d'Orléans et du parlement.—Exil de ce prince et de deux conseillers.—Remontrances contre les lettres de cachet.—Edit sur les Protestants.—Nouvelles remontrances.—Retour du duc d'Orléans.—Remontrances sur la séance royale.—Budget de 1788, économies, déficit.—Remontrance contre la vérification de l'impôt des vingtièmes.—Arrêté du parlement sur la constitution du royaume. — Arrestation de d'Espréménil et de Montsabert en plein parlement. — But du ministère manqué.

Chapitre III. (Page 234).—Lit de justice.—Edits qui doivent détruire la puissance des parlements.—Protestations.—Troubles et insurrections impunies dans les provinces, notamment en Bretagne

et en Dauphiné. — États du Dauphiné rétablis ; doublement du tiers. — Obéissance des troupes douteuse. — Caractère anti-militaire de Louis XVI.

Chapitre IV. (Page 285) —Assemblée du clergé; ses remontrances.—Arrêt du conseil pour faire rechercher quelle était la composition des états-généraux.—Crise financière.—Renvoi de Brienne et de Lamoignon. — Necker revient au ministère. — Réflexions des différents partis.

QUATRIÈME PARTIE. — Ministère de Necker.

Chapitre I. (Page 305).—Révocation des édits et rappel des parlements.—Troubles dans Paris.—Le parlement réclame la forme des états de 1614.—Assemblée des notables consultée sur la composition des états-généraux.—Avis de cette assemblée.—Mémoire des princes au roi.—Brochures.—Discours du parlement au roi.—Arrêt du conseil sur la composition des états-généraux.—Doublement du tiers.—Rapport de Necker. — Cris de victoire du tiers-état ; plaintes amères des privilégiés.

Chapitre II. (Page 351).—Réglement sur les élections dans les provinces qui n'ont pas d'états. — En Dauphiné les élections faites d'une manière toute particulière.—Discussions sur les élections dans les pays d'états et notamment en Languedoc, en Franche-Comté, en Bretagne, en Provence.—Troubles dans ces trois dernières provinces. — Insurrections impunies, encouragées. — Mirabeau. — Critique de la conduite de Necker.

Chapitre III. (Page 385).—Cherté des grains.—Arrêts du conseil. — Réflexions sur l'état de la France. — Résultats des élections. —Lieu où doivent se réunir les états-généraux.— Pillage de la manufacture de Reveillon. — La populace.

FIN DE LA TABLE.

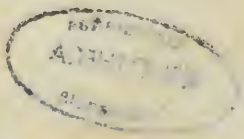

ERRATA.

A la page 132, septième ligne, on doit lire 160 millions au lieu de 170, et à la même page, à l'avant-dernière ligne de la note, on doit lire année 1839, au lieu de 1840.

A la page 374, dix-huitième ligne, on doit lire : Arrêté à Nantes, et non pas à Rennes.

A la page 419, dans l'addition de la troisième colonne, on doit lire 31,718,000 et non 31,718,900; et dans la même page, à la trente-troisième ligne, on doit lire non pas 46,239,000, mais 46,329,000.

Le changement de ces chiffres a peu d'importance; mais à la page 421, dernière ligne, on a mis 225,087,556 au lieu de 125,087,556, et de cette manière on ferait estimer par Calonne le déficit à cent millions de plus qu'il ne le porte; c'est une erreur si forte que le lecteur l'aura sans doute rectifiée en la lisant.

FIN.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

7938 562

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

OCT 30 1970

NOV 15 1970

OCT 8 1971

OCT 21 1971

FEB 11 1972

FEB 28 1972

APR 11 1972

APR 25 1972

[redacted]

08 11 72 [redacted]

[redacted]

APR 01 2002

15 OCT. 1989

29 OCT. 1989

09 OCT. 1990

02 OCT. 1990

16 NOV. 1991

10 NOV 1991

MAR 18 [illegible]

MAR 18 [illegible]

a39003 002874641b
DC 163 .R28 1841
RAUDOT, CLAUDE MARIE.
FRANCE AVANT LA REVOLU